



**LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES LORS DU**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 03 FEVRIER 2026**

République Française  
MAIRIE DE CLAIRA

Numéro de délibération	Objet	Vote
D2026/02/01	Compte rendu des décisions du Maire et des déclarations d'intention d'aliéner (DIA)	PREND ACTE
D2026/02/02	Cession de terrains communaux cadastrés AA 433, AA 150, AA 152p, AA 159 lieu-dit la Torre nord - cami de Sant Jaume del Crest	<p><u>Demande d'amendement déposée par Monsieur Michel BARBE et Madame Joëlle ESTELA-METOIS</u></p> <p>Pour : 03 Abstention : 00 Contre : 23</p> <p><u>Vote de la délibération après rejet de l'amendement :</u></p> <p>Pour : 16 Abstention : 00 Contre : 10</p>
D2026/02/03	Avis sur la création d'une chambre funéraire sur le territoire communal	<p>Pour : 16 Abstention : 00 Contre : 10</p>
D2026/02/04	Acquisition d'un bien bâti – AO 594 3 impasse de la mairie	<p>Pour : 26 Abstention : 00 Contre : 00</p>

D2026/02/05	Acquisition de la parcelle cadastrée AP 170 (7190 m <sup>2</sup> ) lieu-dit els horts ;	Pour : 26 Abstention : 00 Contre : 00
D2026/02/06	Modification du tableau des effectifs – personnel communal ;	Pour : 26 Abstention : 00 Contre : 00
D2026/02/07	Versement d'une subvention de fonctionnement au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) ;	Pour : 26 Abstention : 00 Contre : 00
D2026/02/08	Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) – budget principal de l'exercice 2026	Pour : 26 Abstention : 00 Contre : 00
D2026/02/09	Motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes	Pour : 26 Abstention : 00 Contre : 00
D2026/02/10	Avis sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pour la sécurisation des digues de l'Agly maritime à la suite du rapport du commissaire enquêteur relatif à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique	Pour : 26 Abstention : 00 Contre : 00
D2026/02/11	Révision de l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) « aménagement de l'avenue de la Salanque » Budget principal	Pour : 26 Abstention : 00 Contre : 00
D2026/02/12	Révision de l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) « extension de la station d'épuration – STEP » - Budget annexe du service assainissement	Pour : 26 Abstention : 00 Contre : 00
D2026/02/13	Demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau – Travaux de la tranche optionnelle de l'avenue de la Salanque pour les réseaux humides	Pour : 26 Abstention : 00 Contre : 00
D2026/02/14	Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales – Travaux de la tranche optionnelle de l'avenue de la Salanque pour les réseaux humides	Pour : 26 Abstention : 00 Contre : 00

D2026/02/15	Rapport annuel du syndicat mixte départemental du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC 66) pour l'exercice 2025	Pour : 26 Abstention : 00 Contre : 00
-------------	---	---

Affichée le 4 février 2026

Marc PETIT



## DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER 87/2025 à 03/2026

N° DIA	DATE RECEPTION	PARCELLE	VENDEUR	ACQUEREUR	ADRESSE DU BIEN	SURFACE	PRIX DE VENTE	MOBILER	FRAIS	ZONE
87/2025	26/11/2025	AO188-189	P M C A	S J	24 et 26 rue de l'Anguille	93m <sup>2</sup>	77000		5000 vendeur	UA
88/2025	26/11/2025	AV125	N D	V C	3 rue des Chardonnerets	372m <sup>2</sup>	260000	10000	10000 vendeur	UB
89/2025	03/12/2025	AR273	M B B J	L T et C	14 rue de la Marinade	329m <sup>2</sup>	265000	3300	10000 vendeur	UB
90/2025	28/11/2025	AC89	M et Mme M E	M et Mme O S	10 rue Lo Pilo	1002m <sup>2</sup>	140000			UD
91/2025	05/12/2025	AP309	E A B SARL	C M	15 rue du Figuier	74m <sup>2</sup>	75000			UA
92/2025	08/12/2025	AE0066	B K	M C C M	9 rue du Pressoir	408m <sup>2</sup>	343000	5000	10000 acquéreur	UB
93/2025	08/12/2025	BB116	M et Mme G A	F M K A	10 rue Elise Deroche	325m <sup>2</sup>	330000	7500	4100 vendeur	UC
94/2025	09/12/2025	AM37	OPH DES P-O – R A	B A	5 rue Bernard Buffet	316m <sup>2</sup>	146958			UB
95/2025	12/12/2025	AO503	M M R J	P V V D	1 rue du Levant	86m <sup>2</sup>	141000	1950	6000 vendeur	UA
96/2025	10/12/2025	AO316	M P	D Y	38 rue Saint-Pierre	60m <sup>2</sup>	155000	5000	8000 vendeur	UA
97/2025	17/12/2025	AM153	L L N	S-D SCI	23 rue André Chénier	390m <sup>2</sup>	275000			UB
01/2026	02/01/2026	AO31	N SCI	A H	1 rue des Pyrénées	166m <sup>2</sup>	100000			UA

Accusé de réception en préfecture  
066-216600502-20260203-D20260201-DE  
Date de télétransmission : 04/02/2026  
Date de réception préfecture : 04/02/2026

02/2026	06/01/2026	AO510	B F B G B K	M R	18 rue de la Salle des Fêtes	59m <sup>2</sup>	165000		9000 vendeur	UA
03/2026	14/01/2026	AM73	M et Mme V D	M et Mme P F	11 rue Aristide Maillol	350m <sup>2</sup>	282000	5000		UB



## DECISIONS DU MAIRE - CONSEIL MUNICIPAL DU 03 FEVRIER 2026

NUMERO	OBJET	MONTANT TTC	DATE
2025-90	CONTRAT DE CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION AVEC LA SOCIETE OLIVIER PARRA PRODUCTION ANIMATIONS SPECTACLE (ANIMPASSION) SISE 40 AVENUE GILBERT BRUTUS – 66000 PERPIGNAN POUR L'ANIMATION DU 05 DECEMBRE 2025	500,00 €	26/11/2025
2025-91	ATTRIBUTION DU LOT 1 GROS OEUVRE / DEMOLITION DU MARCHE D'AMENAGEMENT DE L'HOTEL DE POLICE A L'ENTREPRISE RENOVTEC 5 RUE DE BELFORT 66000 PERPIGNAN	18 664,98 €	27/11/2025
2025-92	ATTRIBUTION DU LOT 2 CLOISONS SECHEES/FAUX PLAFONDS DU MARCHE D'AMENAGEMENT DE L'HOTEL DE POLICE A L'ENTREPRISE BONAFOS ISO DECO 12 RUE DU CAMP DEL-TORT 66100 PERPIGNAN	18 500,74 €	27/11/2025
2025-93	ATTRIBUTION DU LOT 3 PLOMBERIE SANITAIRE DU MARCHE D'AMENAGEMENT DE L'HOTEL DE POLICE A L'ENTREPRISE FLUIDE CONCEPT 66 130 CHEMIN DU MOULIN 30900 NIMES	11 132,64 €	27/11/2025
2025-94	ATTRIBUTION DU LOT 4 - ELECTRICITE / CLIMATISATION DU MARCHE DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE L'HOTEL DE POLICE A LA SOCIETE MARTINEZ MORANTE 28 AVENUE DU GENERAL LECLERC 66000 PERPIGNAN	21 688,52 €	27/11/2025
2025-95	ATTRIBUTION DU LOT 5- SOL SOUPLES / FAIENCES DU MARCHE DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE L'HOTEL DE POLICE A LA SOCIETE BOIX ET FABRRE 11 CAMI DE L'AGUDE 66110 AMELIE LES BAINS	10 783,20 €	27/11/2025
2025-96	ATTRIBUTION DU LOT 6 - PEINTURES DU MARCHE DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE L'HOTEL DE POLICE A LA SOCIETE EIDP LA VERONESE 3 RUE DU DANEMARK 66140 CANET EN ROUSSILLON	5 746,63 €	27/11/2025
2025-97	ATTRIBUTION DU LOT 7 - COURANTS FAIBLES DU MARCHE DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE L'HOTEL DE POLICE A LA SOCIETE MARTINEZ MORANTE 28 AVENUE DU GENERAL LECLERC 66000 PERPIGNAN	8 236,88 €	27/11/2025
2025-98	ATTRIBUTION DU LOT 8 - MOBILIER DU MARCHE DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE L'HOTEL DE POLICE A LA SOCIETE PASCALE BUREAU SERVICE 8 RUE DE PICARDIE 66240 SAINT-ESTEVE	6 252,96 €	27/11/2025
2025-99	ATTRIBUTION DU LOT 9 - ENSEIGNE LUMINEUSE DU MARCHE DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE L'HOTEL DE POLICE A LA SOCIETE DROP MENUISERIE 51 AVENUE DE BELFORT 66000 PERPIGNAN	2 328,00 €	27/11/2025
2025-100	CONTRAT DE LOCATION DE LOGEMENT NU SIS 8 AVENUE DU 8 MAI 1945 A SOPHIE GIL POUR UNE DUREE DE SIX ANS	350,00 € 1ere année puis 550 € années suivantes	28/11/2025
2025-101	CONTRAT D'ENTRETIEN DE CHAUDIERE A GAZ A USAGE DOMESTIQUE POUR LA SALLE DES FETES AVEC LA SOCIETE THERMIDOR 25 AVENUE PAUL LAFARGUE 66350 TOULOUSE POUR UNE DUREE DE UN AN RENOUVELABLE PAR TACITE RECONDUCTION	296,60 €	28/11/2025
2025-102	CONTRAT DE CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE AVEC LA SOCIETE ALPAROSE EVENT 538, ROUTE DES BLANCHIERS 24520 SAINT NEXANS POUR L'ANIMATION DU 14 DECEMBRE 2025	500,00 €	28/11/2025
2025-103	CONTRAT DE CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION AVEC LA SOCIETE OLIVIER PARRA PRODUCTION ANIMATIONS SPECTACLE (ANIMPASSION) SISE 40 AVENUE GILBERT BRUTUS – 66000 PERPIGNAN POUR L'ANIMATION DU 13 DECEMBRE 2025	784,00 €	04/02/2026
2025-104	ACHAT DE DEUX ENFEUS PAR MADAME MARIE-FRANCE MANUEL DE CONDENDY	2 122,00 €	04/02/2026
2025-105	ATTRIBUTION DES TRAVAUX DE DEMOLITION DE DEUX MAISONS RUE DU RUISEAU A L'ENTREPRISE CAMINAL 335 CHEMIN DU MAS DUCUP 66000 PERPIGNAN	46 140,00 €	05/12/2025

Accusé de réception en préfecture  
066-2466005025-20260208-D20260208-D20260208  
Date de télétransmission: 04/02/2026  
Date de réception préfecture: 04/02/2026

2025-106	ACHAT D'UN COLOMBARIUM PAR MONS EUR HUBERT MARC ET MADAME MARIE-THERÈSE HUBERT		371,80 €	08/12/2025
2025-107	ACHAT D'UN COLOMBARIUM PAR MADAME HUBERT MELISSA		371,80 €	08/12/2025
2025-108	CONTRAT DE CESSION DES DROITS D'EXP-OITAIION AVEC LA SOCIETE OLIVIER PARRA PRODUCTION ANIMATIONS SPECTACLE (ANIM'PASSION) SISE 40 AVENUE GILBERT BRUTUS – 66000 PERPIGNAN POUR L'ANIMATION DU 13 DECEMBRE 2025		450,00 €	09/12/2025
2025-109	MODIFIE ET REPLACE LA DECISION 2025-84 PORTANT SUR UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE AVEC L' ASSOCIATION AC4 LES DATES 05 DECEMBRE 2025 AU 07 DECEMBRE 2025 SONT MODIFIEE EN 14 DECEMBRE 2025 AU 15 DECEMBRE 2025		0,00 €	09/12/2025
2025-110	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE AVEC L' ASSOCIATION TAEKWONDO CLUB CLAIRA DU 12 DECEMBRE AU 14 DECEMBRE 2025		0,00 €	09/12/2025
2025-111	ATTRIBUTION DE LA CONSULTATION FOJRNITURE DE COLIS DE LA FETE PATRONALE POUR LES AINES DE LA COMMUNE A LA SOCIETE VALETTE FOIE GRAS 9 AVENUE DE POMPIDOU 46300 GOURDON		12 595,00 €	17/12/2025
2025-112	ATTRIBUTION DE LA CONSULTATION FOURNITURE D'UN REPAS ASSIS CHAUD A L'OCCASION DU REPAS DES AINES S'INSCRIVANT DANS LA FETE PATRONALE A LA SOCIETE LE CLOS DES LYS CHEMIN DE LA FAUCILLE 66100 PERPIGNAN		43,20 € / personne	17/12/2025
2025-113	CONVENTION D'ASSISTANCE POUR LA GESTION ET LE RECOUVREMENT DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TPE) AVEC LA SOCIETE GOPUB 5 RUE DES FRERES LUMIERES 56000 VANNES POUR UNE DUREE DE UN AN		7 494,00 €	19/12/2025
2025-114	ACHAT D'UN COLOMBARIUM PAR MADAME LUCE FAXULA		371,80 €	29/12/2025
2026-01	CONTRAT DE CESSION DE SPECTACLE AVEC L'ASSOCIATION EPTATONIC 3 RUE JEAN PIERRE WIMILLE 66000 PERPIGNAN POUR L'ANIMATION DU 25 JANVIER 2026		6 000,00 €	02/01/2026
2026-02	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE AVEC L' ASSOCIATION UN SOURIRE A LA VIE DU 30 DECEMBRE 2025 AU 31 DECEMBRE 2026 TOUS LES JEUDIS DE 13H A 18H00		0,00 €	05/01/2026
2026-03	CONTRAT DE CESSION DE SPECTACLE AVEC L'ASSOCIATION COBLA PRINCIPAL DEL ROSSELLO 54 RUE JEAN JAURES 66260 ST LAURENT DE CERDANS POUR L'ANIMATION DU 24 JANVIER 2026		930,00 €	12/01/2026
2026-04	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE COMMUNAL A L'ASSOCIATION TAEKWANDO CLUB CLAIRA DU 16 JANVIER 2026 AU 18 JANVIER 2026		0,00 €	12/01/2026

Fait à Claira le 19/01/2025

Marc PETIT  
Maire de Claira

Accusé de réception en préfecture  
066-216600502-20260203-D20260201-DE  
Date de télétransmission : 04/02/2026  
Date de réception préfecture : 04/02/2026



République Française  
 Département des Pyrénées-Orientales  
 Commune de CLAIRA

## **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **Séance du 03 février 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 03 février à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Claira s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 28 janvier 2026.

**Présents :** Monsieur Marc PETIT - Madame Marie-France ROFIDAL - Monsieur Jean PUGINIER - Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS - Monsieur Guy WALCZAK - Madame Marjorie GONZALES - Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA - Madame Isabelle LE MOUEE - Monsieur Alain BUFFET - Monsieur Joël GIULIANI - Madame Camille CAVERIBERE - Madame Jennifer DUBECQ - Monsieur Laurent CARTIGNY - Monsieur Manuel GOMEZ - Monsieur Frédéric NICOLEAU - Madame Myriam POUILLAUME - Monsieur Jean-Claude BAÑULS – Madame Nathalie DENIS - Monsieur Alain QUINTO - Monsieur Jean-Marie NOGUER - Madame Angélique SORLI - Monsieur Michel BARBÉ.

**Absente et excusée :** Madame Marie-Line GIRO.

**Pouvoirs ont été donnés par :**

Madame Nathalie BURIN à Madame Nathalie DENIS,  
 Madame Nadira M'ZOURI à Monsieur Alain BUFFET,  
 Madame Fabienne LINOSSIER à Madame Angélique SORLI,  
 Monsieur Stéphane BAÑULS à Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS.

Nombre de membres			
Afférents	Présents	Qui ont pris acte	
27	22	26	

**Secrétaire de séance : Camille CAVERIBERE**

D 2026/02/01

**COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE  
 ET DES DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER (DIA)**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** la délibération n°2023/07/16 en date du 20 juillet 2023 ayant pour objet les délégations du Conseil Municipal au Maire ;

**VU** le tableau des décisions présenté et annexé ainsi que le relevé des déclarations d'intention d'aliéner ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal :

■ **PREND ACTE** des décisions prises par délégation donnée au Maire, telles qu'inscrites sur le tableau ci-joint.

Fait et délibéré le 03 février 2026.

Marc PETIT  
  
Maire de CLAIRA



Camille CAVERIBERE

 Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue PITOT – 34000 Montpellier).

**ANNEXE A LA DELIBERATION N°2026/02/02 DU 03 FEVRIER 2026**

066-210000002-20260203-D20260202-DE  
Date de télétransmission : 04/02/2026  
Date de réception préfecture : 04/02/2026

## COMMUNE DE CLAIRA - PROJET DE LOTISSEMENT

DETAIL DES SURFACES EN M<sup>2</sup> DE LA COMMUNE AFFERANTES AU PROJET GPM

reference cadastrale	Surface totale parcelle	Surface conservée par la commune	surface vendue au lotisseur	Observation
AA 433	6088	435	5653	néant
AA 150	6550	5301	1249	néant
AA152p	5922	5323	599	5323m <sup>2</sup> pour bassin de retention 599m <sup>2</sup> vendu au lotisseur
AA159	685	642	43	642 m <sup>2</sup> dont 132m <sup>2</sup> zone à enjeux écologiques forts
AA160	1838	1838	0	1838 m <sup>2</sup> dont 519m <sup>2</sup> zone à enjeux écologiques forts
AA161	983	983	0	983 m <sup>2</sup> dont 286m <sup>2</sup> zone à enjeux écologiques forts
AA162	880	880	0	880 m <sup>2</sup> dont 266m <sup>2</sup> zone à enjeux écologiques forts
AA163	937	937	0	937 m <sup>2</sup> dont 273m <sup>2</sup> zone à enjeux écologiques forts
AA164	937	937	0	937 m <sup>2</sup> dont 284m <sup>2</sup> zone à enjeux écologiques forts
AA165	930	930	0	930 m <sup>2</sup> dont 35m <sup>2</sup> zone à enjeux écologiques forts
Surface Totale	25750	18206	7544	surface zone à enjeux écologiques forts 1795



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Accusé de réception en préfecture  
066-216600502-20260203-D20260202-DE  
Date de télétransmission : 04/02/2026  
Date de réception préfecture : 04/02/2026



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale Des Finances Publiques

Le 19/11/25

Département des Finances Publiques des Pyrénées Orientales

## Pôle d'évaluation domaniale

24 avenue de la Côte Vermeille  
66961 PERPIGNAN Cedex 9

téléphone :

Courriel : ddfip66.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

**POUR NOUS JOINDRE**

Affaire suivie par : José RODRIGUEZ

Courriel : jose.rodriguez1@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone: 06 34 38 26 59

Réf. DS: 27685368

Réf DS: 27685368  
Réf QSE : 303E 660E0 83323

## Le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-Orientales

à

COMMUNE DE CLAIRA

Monsieur LAURENT DUFFOURG POUR LE COMPTE  
DE MONSIEUR LE MAIRE MARC PETIT  
RESPONSABLE DU SERVICE URBANISME

## **AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE**

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr](http://www.collectivites-locales.gouv.fr)

### *Nature du bien :*

## Terrain

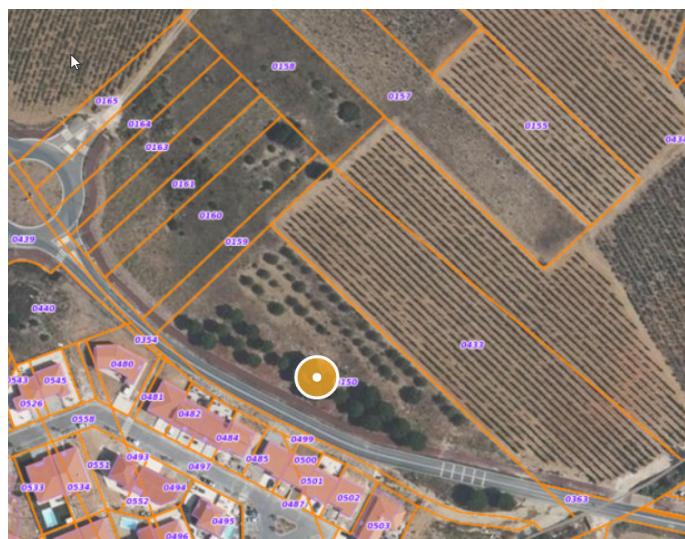
#### *Adresse du bien :*

La Torre Nord 66530 Claira Claira

Valeur :

348 500€ assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

(des précisions sont apportées au paragraphe 9 : « détermination de la valeur »).



## 1 - CONSULTANT

COMMUNE DE CLAIRA

affaire suivie par LAURENT DUFFOURG POUR LE COMPTE DE MONSIEUR LE MAIRE MARC PETIT

## 2 - DATES

de consultation :	13/11/2025
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	13/11/2025

## 3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

### 3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input checked="" type="checkbox"/>
Acquisition :	<input type="checkbox"/> amiable <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

### 3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 <sup>1</sup> :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

### 3.3. Projet et prix envisagé

Demande d'estimation d'un terrain dans le cadre d'une procédure de cession amiable.

Opération d'aménagement d'ensemble : Résidence senior, parc multi sport et acquisitions pour primo accédants.

<sup>1</sup> Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

Certaines parcelles ont déjà fait l'objet d'une évaluation (dossier OSE n° 2023-66050-96082 et OSE n°2025-66050-16910) à la valeur de 50€ le m<sup>2</sup>.

Le prix a été négocié entre les parties à 60€/m<sup>2</sup> soit 452 640€.

## 4 - DESCRIPTION DU BIEN

### 4.1. Situation générale

La commune de Claira se trouve dans le département des Pyrénées-Orientales, en région Occitanie.

Elle se situe à 9 km à vol d'oiseau de Perpignan, préfecture du département, et à 3 km de Saint-Laurent-de-la-Salanque.

### 4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Zone à urbaniser.

Réseaux à proximité mais insuffisants pour couvrir l'ensemble de l'opération.

### 4.3. Références cadastrales

Commune	Parcelle	Adresse/lieu dit	Superficie en m <sup>2</sup>	Nature
CLAIRA	AA 150	La Torre Nord	1 249 m <sup>2</sup> à prélever sur 6550 m <sup>2</sup>	TAB
CLAIRA	AA 159	La Torre Nord	43 m <sup>2</sup> à prélever sur 685 m <sup>2</sup>	TAB
CLAIRA	AA 433	La Torre Nord	5 653 m <sup>2</sup> à prélever sur 6 088 m <sup>2</sup>	TAB
CLAIRA	AA 152	La Torre Nord	599 m <sup>2</sup> à prélever sur 5922 m <sup>2</sup>	Vigne selon les données du cadastre
Total			7 544 m <sup>2</sup>	

### 4.4. Descriptif

Terrains nus en friche, non viabilisés.

Les parcelles AA433 + AA159+AA150 sont situées dans le périmètre du Projet Urbain Partenarial ( parcelles déjà évaluées par les domaines) La parcelle AA152P de 599m<sup>2</sup> est en zone agricole et la parcelle mère AA152 a fait l'objet d'une acquisition à 5€/m<sup>2</sup> par délibération du 16 juin 2025

## 5 – SITUATION JURIDIQUE

### 5.1. Propriété de l'immeuble

Propriétaire : COMMUNE DE CLAIRA parcelles AA453 AA159 AA150

Propriétaire : TISSEYRE JEAN PAUL parcelle AA152 en cours d'acquisition par la commune

## 5.2. Conditions d'occupation

Libre

## 6 - URBANISME

Plan local d'urbanisme : Oui

Zonage PLU : U

Détail zonage : UC + A

Parcelles classées au PLU de la commune de Claira, dont la dernière procédure a été approuvée le 06/03/2018, en zone UC pour les parcelles AA433, AA150, et AA159 .

Il s'agit du secteur « La Tourre » (en cours d'urbanisation), destiné à recevoir à court terme une urbanisation sous forme principalement d'habitat.

Elle est destinée à recevoir, outre l'habitat, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs et les activités qui en sont le complément normal.

La partie de la parcelle AA152 qui va être cédée est aux dires du consultant située en zone Agricole.

## 7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

Par comparaison.

La méthode dite par comparaison est la plus couramment utilisée par l'administration, par les experts privés et par les juridictions, elle consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective et complète des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

## 8 - MÉTHODE COMPARATIVE

### 8.1. Études de marché

#### 8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

➔ Des mutations à titre onéreux de terrains de superficie équivalente, ont été recherchées.

En l'absence de mutations récentes sur la commune de Claira, l'étude de marché a été élargie à d'autres communes du département.

Les termes de comparaison retenus sont les suivants :

Ref enregistrement	Ref Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain	Prix total	Prix m <sup>2</sup>	Zonage
6604P01 2023P30287	65//AM/ 1163/1162/1161/1160/1159/1158/ 1157/1156/1155/1154/1153/1152/ 1151/1150/1149/1148/1147/1146/ 1145/1144/1189/1188/1187/1186/ 1185/1184/1183/1182/1181/1180/ 1177/1176/1175/1174/1173/1171/ 1170/1169/1168/1167/1166/1165/ 1164	ELNE	CAMI DE PERPINYA	24/11/23	12406	631 800,00	50,93	2AUc
6604P01 2023P01164	171//AK/ 1085/1086/1087/1108/1109/1110/ 1111/1104/1105/1106/1107/1112/ 1113/1092/1093/1094/1095/1088/ 1089/1090/1091/1100/1101/1102/ 1103/1096/1097/1098/1099	SAINT-CYPRIEN	LES VELLES	16/11/22	14308	459 000,00	32,08	1AUa
6604P01 2023P23360	213//AZ/160/163/ AX/453/454	TOULOUCHES	PAS DEL FANG	19/09/23	13627	632 838,00	46,44	AU1b
6604P01 2021P03662	21//AL/ 434/433/438/437/436/435/442/441/ /440/439/446/445/444/443/450/44 9/448/447/451	BOMPAS	CAMP D EN BARRERA	12/02/21	11931	501 102,00	42,00	AU1z
6604P01 2021P03803	28//AH/ 304/305/306/307/300/301/302/303/ /288/289/290/291/284/285/286/28 7/296/297/298/299/292/293/294/2 95/272/273/274/275/268/269/270/ 271/280/281/282/283/276/277/278/ /279/256/257/258/259/252/253/25 4/255/264/265/266/267/260/261/2 62/263/250/251	CABESTANY	ORFILA	10/03/21	38212	2 294 160,00	60,04	1AUHa
6604P01 2021P01523	136//CW/250//	PERPIGNAN	MAS SAINT JOSEPH	15/01/21	15000	790 464,00	52,70	AUE1D
6604P01 2019P17648	136//HY/ 1626/1627/1628/1629/1630/1631/ 1632/1633/1634/1635/1636/1637/ 1638/1639/1640/1641/1615/1616/ 1617/1618/1619/1620/1621/1622/ 1624/1625/1642/1644/1645/1571/ 1572/17573/1574/1575/1576/1577/ /1594/1595/1596/1597/1603/1604/ 1605/1606/1607/1608/1609/1578/ 1579/1	PERPIGNAN	ORLE OUEST	25/11/19	22361	1 250 000,00	55,90	AU3a
						Moyenne	48,58	
						Médiane	50,93	

L'étude de marché des terrains, révèle des valeurs unitaires comprise entre 32,08€/m<sup>2</sup> et 60,04 €/m<sup>2</sup>, avec une moyenne et une médiane qui s'élèvent respectivement à 48,58€ et à 50,93€/m<sup>2</sup>.

➔ Des mutations à titre onéreux de terrains de nature vigne sur la commune de Claira , ont été recherchées.

Les termes de comparaison retenus sont les suivants :

Ref Cadastrale	Adresse	Date mutation	Surface terrain	Prix total	Prix m <sup>2</sup>
50//BA/34//	CAMI DE SANT PERE ALT	14/03/2022	1965	4421	2,25
50//AD/23//	LA GRAN SELVA	23/11/2023	1781	3600	2,02
50//AD/23//	LA GRAN SELVA	06/08/2024	1781	5000	2,81
50//C/548// C/547	LO VEGUERIU ALT	30/04/2025	5070	8000	1,58
50//A/613// A/607	ELS CLOTS	29/08/2025	7670	8000	1,04
50//AX/3//	LO PILO SUD	25/09/2025	6752	15000	2,22
50//AS/17//	CAMI DE LES COTIVES	03/06/2024	4572	12000	2,62
50//C/1279//	LO VEGUERIU ALT	09/03/2023	4097	15000	3,66
50//AD/19// AD/22 AD/24	LA GRAN SELVA	23/07/2024	14556	29000	1,99
50//A/2724//	ELS CORTALS	22/07/2024	24	20	0,83
50//A/817// A/791 A/794 A/826 A/1674 A/1818 A/792 A/1673 A/1817 A/793 A/1816 A/831	LES PARETS	07/11/2022	39591	22000	0,56
50//A/1757//	ELS CORTALS	28/08/2024	605	605	1
				Moyenne	1,88
				médiane	2,01

Les prix au m<sup>2</sup> oscillent entre 0,56€ et 3,66€ avec une moyenne et une médiane qui s'élèvent respectivement à 1,88€ et à 2,01€.

## 8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Le résultat de l'analyse des termes de comparaison retenus est la suivante :

Pour les terrains à bâtir, il est proposé de les valoriser à hauteur de 50 €/m<sup>2</sup>.

Pour la parcelle classée en zone agricole, il est proposé de prendre pour référence de valeur la moyenne entre le prix moyen et le prix médian des termes de comparaison sélectionnés soit 1,94€/m<sup>2</sup>.

Au vu des termes de comparaison énoncés ci-dessus, de la situation géographique du bien, de sa configuration et de sa superficie, la valeur vénale du bien à évaluer peut s'établir à :

6 945 m<sup>2</sup> \* 50€ + 599 m<sup>2</sup> \* 1,94€ = 348 414,06€ arrondis à 348 500€.

## 9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE / MARGE D'APPRECIATION

348 500 euros.

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

## La valeur vénale du bien est arbitrée à 348 500€ soit 46,20€/m<sup>2</sup>.

La valeur vénale est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 %, portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à : 313 650€.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

**Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.**

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

## 10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord\* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

*\*pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

## 11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexacititudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

## 12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Par délégation du Directeur Départemental des finances publiques

L'évaluateur



José Rodriguez

Inspecteur

PA  
09

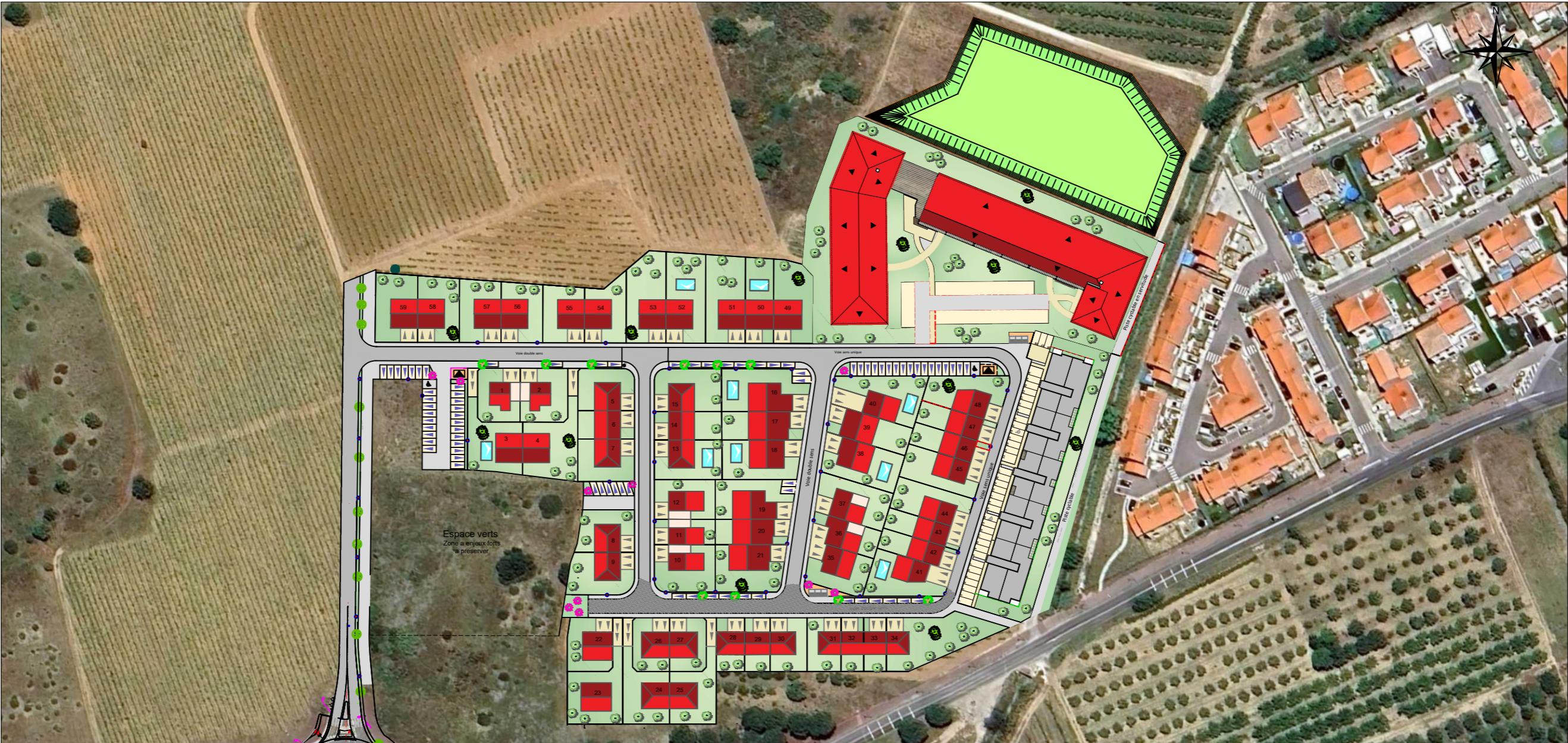
# HYPOTHESE D'IMPLANTATION ARCHITECTURALE

Département des Pyrénées-Orientales - Commune de **CLAIRA**

## LOTISSEMENT " SAINT VICENS "

Accusé de réception en préfecture  
066-216600502-20260203-D20260202-DE  
Date de télétransmission : 04/02/2026  
Date de réception préfecture : 04/02/2026

Parcelles Section AA - N° 150p-152p-155-156p-157p  
-158p-159p-164p-165p-166p-434p-433p

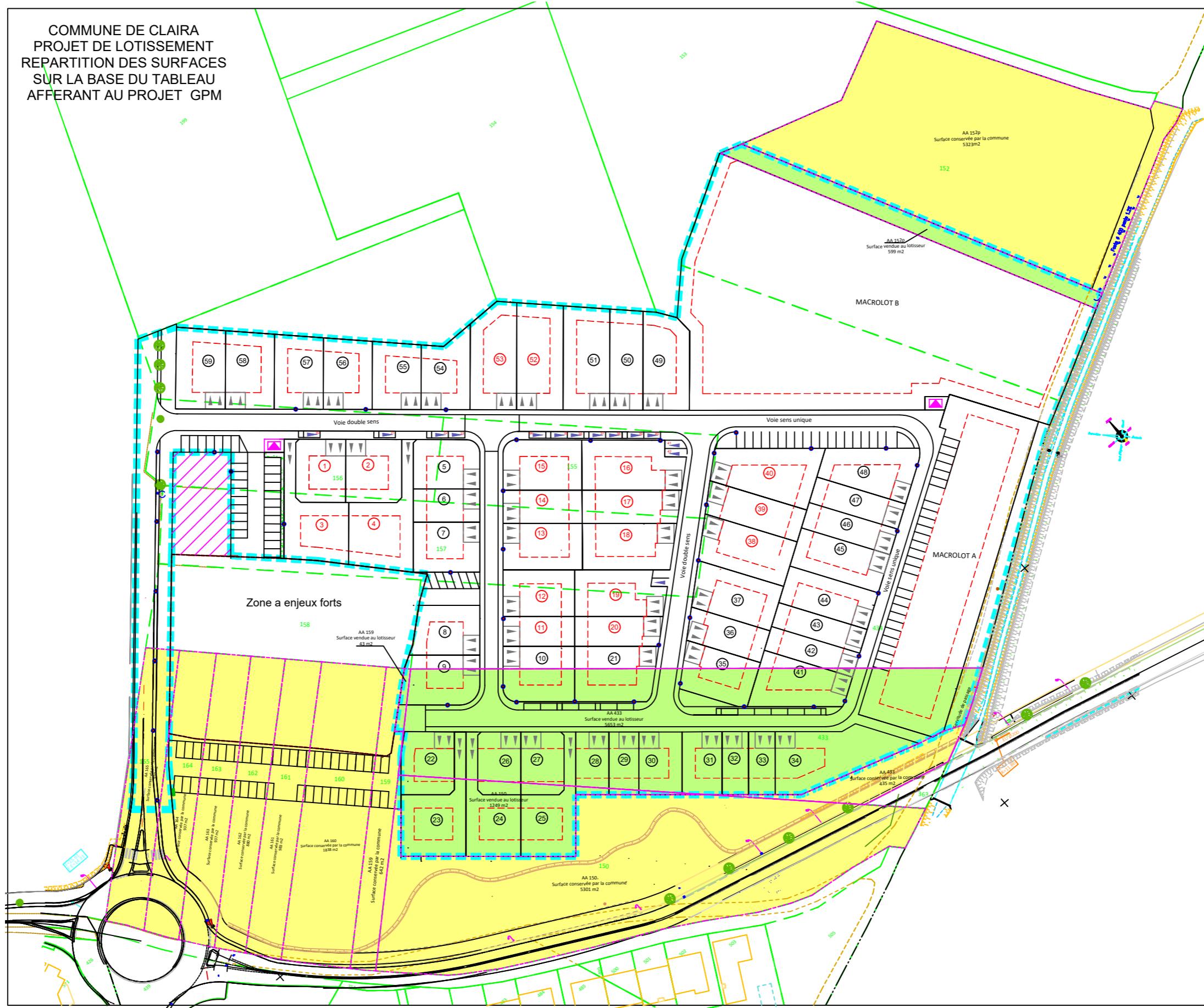


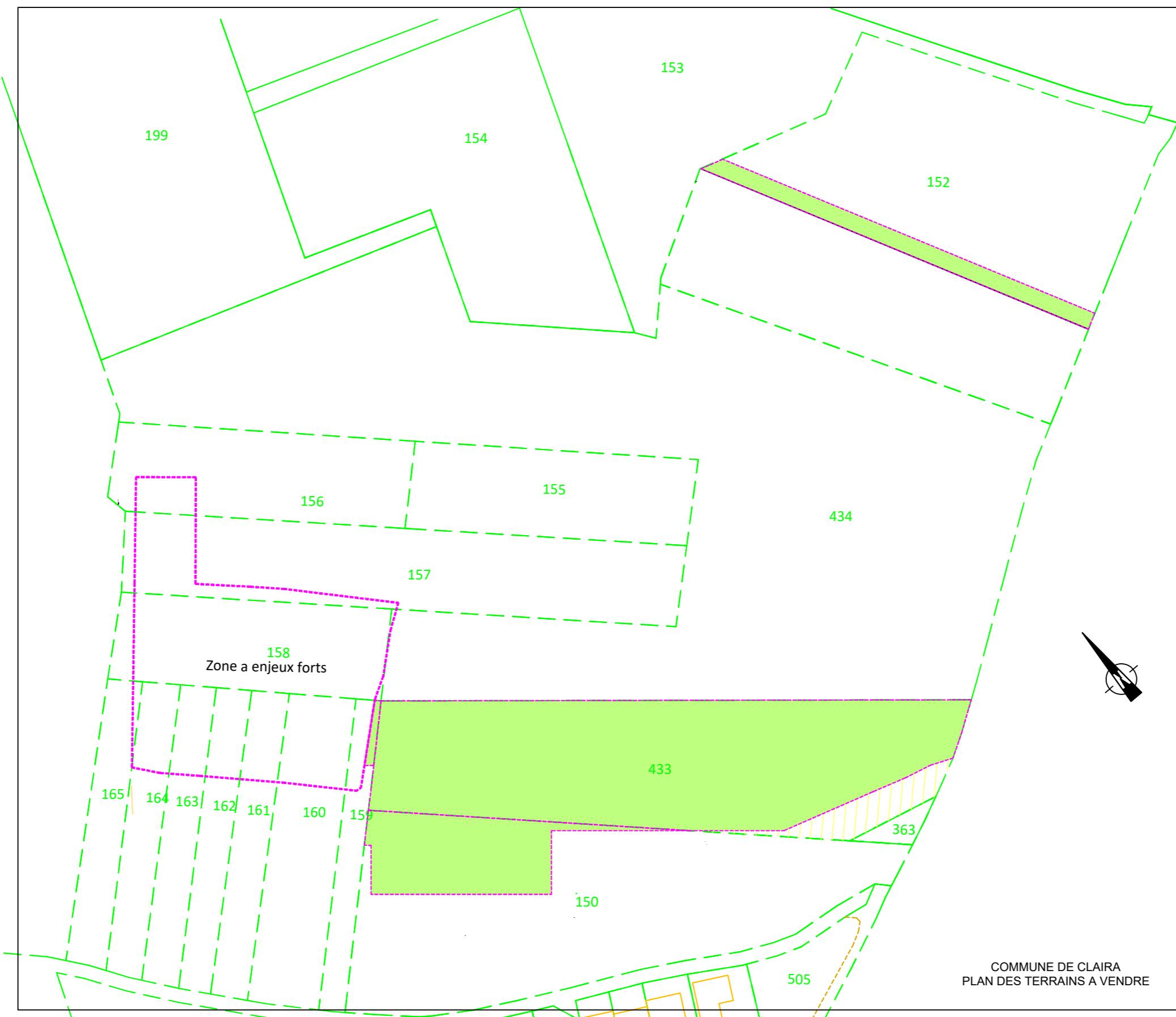
Maître d'ouvrage :

GPM Aménagement

139 Rue du professeur  
Antonin Balmes,  
34070 MONTPELLIER

Echelle : 1/1500 ème





Monsieur Le Maire  
Mairie  
Place Remise  
66530 CLAIRA

Montpellier, le 05 Novembre 2025

Objet : PUP « La Tourre »

*A l'attention de M. Benjamin PIERRE-VANTOL*

Monsieur Le Maire,

Nous vous confirmons les termes de notre courrier en date du 7 janvier 2025.

Toutefois, la superficie à acquérir a été modifiée suite au diagnostic écologique réalisé par le Bureau d'Etudes LETICEEA.

Notre offre, pour un paiement comptant à la signature de l'acte authentique, s'élève à 60 €/m<sup>2</sup>, soit pour une superficie de 7 544 m<sup>2</sup> : 452 640 €.

Restant à votre disposition,

Nous vous prions de croire, Monsieur Le Maire, en l'expression de nos salutations distinguées

GUY MARTINEZ  
PROMOJOK

Pierre PERRIER  
GPM AMENAGEMENT

COMMUNE DE CLAIRA - PROJET DE LOTISSEMENT

DETAIL DES SURFACES EN M2 DE LA COMMUNE AFFERANTES AU PROJET GPM

reference cadastrale	Surface totale parcelle	Surface conservée par la commune	surface vendue au lotisseur	Observation
AA 433	6088	435	5653	néant
AA 150	6550	5301	1249	néant
AA152p	5922	5323	599	5323m2 pour bassin de retention 599m2 vendu au lotisseur
AA159	685	642	43	642 m2 dont 132m2 zone à enjeux écologiques forts
AA160	1838	1838	0	1838 m2 dont 519m2 zone à enjeux écologiques forts
AA161	983	983	0	983 m2 dont 286m2 zone à enjeux écologiques forts
AA162	880	880	0	880 m2 dont 266m2 zone à enjeux écologiques forts
AA163	937	937	0	937 m2 dont 273m2 zone à enjeux écologiques forts
AA164	937	937	0	937 m2 dont 284m2 zone à enjeux écologiques forts
AA165	930	930	0	930 m2 dont 35m2 zone à enjeux écologiques forts
Surface Totale	25750	18206	7544	surface zone à enjeux écologiques forts 1795

Et République Française  
 Département des Pyrénées-Orientales  
 Commune de CLAIRA

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 03 Février 2026

L'an deux mille vingt-six, le 03 février à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Claira s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 28 janvier 2026.

**Présents :** Monsieur Marc PETIT - Madame Marie-France ROFIDAL - Monsieur Jean PUGINIER - Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS - Monsieur Guy WALCZAK - Madame Marjorie GONZALES - Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA - Madame Isabelle LE MOUËE - Monsieur Alain BUFFET - Monsieur Joël GIULIANI - Madame Camille CAVERIBERE - Madame Jennifer DUBECQ - Monsieur Laurent CARTIGNY - Monsieur Manuel GOMEZ - Monsieur Frédéric NICOLEAU - Madame Myriam POUILLAUME - Monsieur Jean-Claude BAÑULS – Madame Nathalie DENIS - Monsieur Alain QUINTO - Monsieur Jean-Marie NOGUER - Madame Angélique SORLI - Monsieur Michel BARBÉ.

**Absente et excusée :** Madame Marie-Line GIRO.

**Pouvoirs ont été donnés par :**

Madame Nathalie BURIN à Madame Nathalie DENIS,  
 Madame Nadira M'ZOURI à Monsieur Alain BUFFET,  
 Madame Fabienne LINOSSIER à Madame Angélique SORLI,  
 Monsieur Stéphane BAÑULS à Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS.

Nombre de membres				<b>VOTE</b>
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote		
27	22	26		Pour : 16 Abstention : 0 Contre : 10

**Secrétaire de séance :** Camille CAVERIBERE

**D 2026/02/02**

**CESSION DE TERRAINS COMMUNAUX CADASTRES**  
**AA 433, AA 150, AA 152P, AA159**  
**LIEUDIT LA TORRE NORD CAMI DE SANT JAUME DEL CREST**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-21 et L.2241-1 ;

**VU** le Code de l'urbanisme ;

**VU** le courrier en date du 05 novembre 2025 de la société GPM AMENAGEMENT, représentée par Monsieur Pierre PERRIER, et la société PROMOJOK, représentée par Monsieur Guy MARTINEZ, proposant l'acquisition d'une partie des terrains communaux AA 433 (5653 m<sup>2</sup>), AA 150 (1249 m<sup>2</sup>), AA 152p (599 m<sup>2</sup>), AA 159 (43 m<sup>2</sup>) pour une superficie totale vendue au lotisseur de 7544 m<sup>2</sup>. Le prix proposé est fixé à 60 €/m<sup>2</sup>, soit un total de 452 640,00 euros, annexé ;

**VU** l'avis des Domaines en date du 19 novembre 2025 ;

**VU** le plan de situation, la matrice cadastrale et le détail des surfaces conservées par la commune et cédées au lotisseur indiqué dans la proposition d'acquisition annexée à la présente délibération ;

**VU** la demande d'amendement proposée par Monsieur Michel BARBE et Madame Joëlle ESTELA-METOIS ;

**CONSIDERANT** la volonté, pour la commune, de procéder à une cession des terrains, identifiés dans le projet ci-annexé pour la réalisation d'une opération d'aménagement sur le secteur de la Torre Nord ;

**CONSIDERANT** que l'opération d'aménagement projetée sur le secteur doit permettre la réalisation de constructions en zone pavillonnaire et deux macro-lots destinés à recevoir des logements aidés et une résidence de services aux séniors (RSS) répondant à un besoin de la population, dont la commune, en tant qu'autorité publique, souhaite favoriser le développement ;

**CONSIDERANT** la proposition financière des Sociétés GPM AMENAGEMENT et PROMOJOK qui est supérieure à l'estimation des domaines ;

**CONSIDERANT** que la commune peut procéder à la cession des terrains pour un prix plus élevé que celui établi par les domaines sans nouvelle consultation de ce service de l'Etat ;

**CONSIDERANT** que Monsieur le Maire propose, dans un souci de bonne gestion des finances communales, d'accepter la proposition financière des sociétés GPM AMENAGEMENT et PROMOJOK ;

**CONSIDERANT** qu'en ce sens, il est proposé au Conseil Municipal de céder une partie des terrains communaux AA 433 (5653 m<sup>2</sup>), AA 150 (1249 m<sup>2</sup>), AA 152p (599 m<sup>2</sup>), AA 159 (43 m<sup>2</sup>) dans les conditions ci-dessus évoquées, et telles que prévues dans le projet de cession annexé, en l'autorisant à signer l'acte et à procéder à toutes les formalités nécessaires à la vente en désignant l'office notarial SCP Maîtres OLLET, VIDAL, CANOVAS-GADEL, 4 espace Méditerranée 66000 PERPIGNAN, pour les besoins de la vente, notamment pour recevoir l'acte en la forme authentique ;

**CONSIDERANT** qu'un amendement à cette délibération a été déposé par Monsieur Michel BARBE et Madame Joëlle ESTELA-METOIS en date du 30 janvier 2026 ;

**CONSIDERANT** la demande d'amendement suivante qui a été portée à la connaissance de l'Assemblée délibérante :

**« Observations et interrogations majeures :**

*Un Projet Urbain Partenarial (PUP) est en vigueur sur ce secteur depuis 2014. Pourtant, à ce jour, aucune vision d'aménagement d'ensemble de la zone UC n'est clairement formalisée ni portée à la connaissance des élus.*

- *L'opération présentée ne concerne qu'une partie limitée de la zone UC, sans qu'il soit précisé si les autres parcelles feront l'objet d'un aménagement coordonné ou d'interventions ponctuelles, au gré des opportunités foncières.*
- *Cette approche fragmentée pose la question de la cohérence urbaine globale du secteur et du respect d'une logique d'aménagement maîtrisée.*
- *Par ailleurs, aucune information précise n'est communiquée sur le montant réel des recettes attendues au titre du PUP, ni sur leur calendrier de perception, alors même que ce dispositif est en place depuis 2014.*

*En l'absence de schéma d'aménagement global ou d'OAP opposable, la commune s'expose à un aménagement au coup par coup, sans maîtrise suffisante de la programmation, des équipements publics induits et de leurs modalités de financement.*

**Amendement :**

*La cession de parcelles communales à un aménageur privé constitue une décision structurante et irréversible, engageant durablement le devenir du secteur et le patrimoine foncier de la commune.*

*Nous considérons que cette orientation est préjudiciable à l'intérêt général, pour les raisons suivantes :*

- *elle entraîne une perte définitive de maîtrise foncière, réduisant fortement la capacité de la commune à conduire une politique d'aménagement cohérente et adaptée aux besoins locaux ;*
- *elle confie de fait la régulation des prix du foncier à des opérateurs privés dont l'objectif premier reste la rentabilité économique, au détriment de l'accessibilité financière pour les habitants de la commune ;*
- *elle prive la collectivité d'un levier essentiel pour favoriser l'accès à la propriété des primo-accédants Clairanencs, pourtant identifiée comme un enjeu majeur du territoire.*

*Nous proposons en conséquence la mise en œuvre d'un lotissement communal sur les parcelles appartenant à la commune, en articulation avec l'opération privée prévue, mais sous pilotage public.*

**Ce choix permettrait :**

- *de garantir une cohérence urbaine d'ensemble à l'échelle de la zone UC ;*
- *de maîtriser la programmation et les prescriptions urbaines ;*
- *de fixer des prix de cession compatibles avec les capacités financières des ménages locaux ;*
- *tout en assurant une valorisation économique du foncier communal supérieure à une vente globale à un promoteur, malgré les coûts de viabilisation.*

*À l'inverse, persister dans la logique de cession à des aménageurs privés revient à démunir durablement la commune de son patrimoine foncier, sans contrepartie suffisante en matière de politique de l'habitat, et sans garantie sur la maîtrise des prix ou la qualité de l'aménagement à long terme ».*

**CONSIDERANT** qu'après présentation et exposé de cet amendement, un vote de l'assemblée doit être organisé ;

Après en avoir délibéré sur l'amendement proposé à la majorité des membres présents et représentés (**23 VOIX CONTRE** : Monsieur Marc PETIT, Madame Marie-France ROFIDAL, Monsieur Jean PUGINIER, Monsieur Guy WALCZAK, Madame Marjorie GONZALES, Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA, Madame Isabelle LE MOUEE, Monsieur Alain BUFFET (Procuration de Madame Nadira M'ZOURI), Monsieur Joël GIULIANI, Madame Camille CAVERIBERE, Madame Jennifer DUBECQ, Monsieur Laurent CARTIGNY, Monsieur Manuel GOMEZ, Monsieur Frédéric NICOLEAU, Madame Myriam POUILLAUME, Madame Nathalie DENIS (Procuration de Madame Nathalie BURIN), Monsieur Jean-Claude BAÑULS, Madame Angélique SORLI (Procuration de Madame Fabienne LINOSSIER), Monsieur Alain QUINTO, Monsieur Jean-Marie NOGUER – **3 VOIX POUR** : Madame Joëlle ESTELA-METOIS (Procuration de Monsieur Stéphane BAÑULS), Monsieur Michel BARBÉ), le Conseil Municipal DECIDE :

- **DE REJETER** l'amendement proposé par Monsieur Michel BARBE et Madame Joëlle ESTELA-METOIS ;

Après en avoir délibéré sur le projet de délibération exposé à la majorité des membres présents et représentés (**16 VOIX POUR** : Monsieur Marc PETIT, Madame Marie-France ROFIDAL, Monsieur Jean PUGINIER, Monsieur Guy WALCZAK, Madame Marjorie GONZALES, Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA, Madame Isabelle LE MOUEE, Monsieur Alain BUFFET (Procuration de Madame Nadira M'ZOURI), Monsieur Joël GIULIANI, Madame Camille CAVERIBERE, Madame Jennifer DUBECQ, Monsieur Laurent CARTIGNY, Monsieur Manuel GOMEZ, Monsieur Frédéric NICOLEAU, Madame Myriam POUILLAUME - **10 VOIX CONTRE** : Madame Nathalie DENIS (Procuration de Madame Nathalie BURIN), Monsieur Jean-Claude BAÑULS, Madame Angélique SORLI (Procuration de Madame Fabienne LINOSSIER), Monsieur Alain QUINTO, Monsieur Jean-Marie NOGUER, Madame Joëlle ESTELA-METOIS (Procuration de Monsieur Stéphane BAÑULS), Monsieur Michel BARBÉ), le Conseil Municipal DECIDE :

- **D'APPROUVER** la cession d'une partie des terrains communaux AA 433 (5653 m<sup>2</sup>), AA 150 (1249 m<sup>2</sup>), AA 152p (599 m<sup>2</sup>), AA 159 (43 m<sup>2</sup>) pour une superficie de 7544 m<sup>2</sup> telle que proposée dans la proposition d'acquisition annexée, pour un prix de 60 €/m<sup>2</sup>, soit un total de 452 640,00 euros, au profit de la société GPM AMENAGEMENT, représentée par Monsieur Pierre PERRIER, et la société PROMOJOK, représentée par Monsieur Guy MARTINEZ, ou au profit de toute autre personne morale ou physique qu'ils souhaiteraient se substituer ;
- **DE DIRE** que la cession sera passée par acte authentique devant notaire (SCP Maîtres OLLET, VIDAL, CANOVAS-GADEL 4 espace Méditerranée 66000 PERPIGNAN) ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération qui pourra signer tous les actes et documents nécessaires.

Fait et délibéré le 03 février 2026.

Marc PETIT  
 Maire de CLAIRA



Camille CAVERIBERE  
 Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue PITOT – 34000 Montpellier).



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

MAIRIE DE CLAIRA

15 DEC. 2025

PYRENEES-ORIENTALES

Accusé de réception en préfecture  
066-216600502-20260203-D20260203-DE  
Date de télétransmission : 04/02/2026  
Date de réception préfecture : 04/02/2026

**Secrétariat général**

**Direction de la citoyenneté et de la migration**

Bureau de la réglementation générale et des élections  
Dossier suivi par : Laurence JOVER / Virginie ARCA  
Tél : 04.68.51.66.69 / 42  
Courriel : pref-guichet-polgen  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 4 décembre 2025

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

à

Monsieur le Maire de CLAIRA

**Objet : Crédit d'une chambre funéraire à Claira**

J'ai été destinataire d'une demande de création d'une chambre funéraire sur votre commune, au 21 avenue de l'Agly, présentée par M. Renaud SALAMONE, en qualité de gérant de la SARL LA SALANQUE, dont le siège est à Saint-Laurent-de-la-Salanque, 34 rue Arago.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il convient que votre conseil municipal se prononce sur le projet du demandeur dans un délai maximum de deux mois (cf. article R 2223-74 du CGCT).

Aussi, je vous serais obligé de bien vouloir m'adresser la délibération établie en ce sens dans les délais ci-dessus mentionnés.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

Bruno BERTHET



Accusé de réception en préfecture  
066-216600502-20260203-D20260203-DE  
Date de télétransmission : 04/02/2026  
Date de réception préfecture : 04/02/2026

## DEMANDE D'HABILITATION POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE GESTION ET D'UTILISATION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE

### FICHE DE L'ENTREPRISE GESTIONNAIRE DE LA CHAMBRE FUNERAIRE

Forme juridique (entreprise individuelle, SA, SARL, EURL...) : SARL

Dénomination sociale : MAISON FUNERAIRE LA SALAMANDRE

Enseigne le cas échéant : MAISON FUNERAIRE

: .....

Nom commercial (le cas échéant) : .....

Adresse du siège social : 34 Rue Arago 66250 Saint-Jean-de-la-Salle

Adresse de l'établissement secondaire auquel la chambre funéraire est administrativement rattachée le cas échéant : 21 Avenue de l'Agly 66530 CLAIRA

Téléphone : ..... Télécopie (fax) : .....

Email : salamandre.66@outlook.com

### REPRESENTANT LEGAL DE L'ENTREPRISE

NOM patronymique : SALAMANDRE Nom d'épouse le cas échéant : .....

Prénom : Pauline

Date et lieu de naissance 06/11/1974 à PPN Nationalité : française

Domicile : 6 lotissement la petite place 66410 le Bouscat

Qualité (directeur, gérant..) : Directrice

Date 09/10/2025

Signature  
du représentant habilité

### joindre à la présente demande :

- le rapport de conformité de l'installation établi par le bureau de contrôle (APAVE, VERITAS)
- l'arrêté préfectoral portant création de la chambre funéraire

*La durée d'une habilitation funéraire est de 6 ans. Toutefois, elle est limitée à 1 an dans le cas où l'entreprise ne justifie pas de deux années consécutives d'expérience dans ce domaine. D'autre part, tout renouvellement doit être sollicité 4 mois avant la date d'échéance de l'habilitation, et formulé à l'aide du même dossier que pour la demande initiale (Art R.2223-62 du CGCT).*

**AVIS AU PUBLIC**  
**PROJET DE CREATION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE**

M. ou Mme (Nom, prénom) : SAVARONE Renard

L'entreprise (dénomination) : ff la Salanque

dont le siège social est situé (adresse) : 34 rue Alsace 66210 St Léonard la Salanque

a déposé un dossier de projet de création d'une chambre funéraire, sise :

à Plaiza sur la parcelle 21 Avenue de l'Asly

Construction d'un bâtiment avec façades -----  
(exemple : acier ondulé et acier cassette gris)

Superficie du bâtiment de 1111m<sup>2</sup>, comprenant :

- hall d'entrée : 21 m<sup>2</sup> et salon d'accueil : 6 m<sup>2</sup>

- salons de présentation : nombre 2 et 21,5 m<sup>2</sup>

- Salle de cérémonie : nombre de places ✓ et 6 m<sup>2</sup>

Partie technique : 10,50 m<sup>2</sup> avec salle de préparation: 9,1 m<sup>2</sup>

- garage : ✓ m<sup>2</sup>

- Parking : nombre de places 6 dont 1 pour les personnes à mobilité réduite

- Horaires d'ouverture : 24/24 avec disponibilité 7/7j

– Date envisagée de l'ouverture au public : anti fans le 1er Juin

–

Cette création est soumise à décision préfectorale après consultation du conseil municipal concerné et avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires (CODERST).

Renard SAVARONE  
Jay



*Extrait Kbis*

**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**  
à jour au 6 octobre 2025

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

Immatriculation au RCS, numéro	341 077 311 R.C.S. Perpignan
Date d'immatriculation	19/05/1987
Dénomination ou raison sociale	<b>SARL LA SALANQUE</b>
Forme juridique	Société à responsabilité limitée (Société à associé unique)
Capital social	100 000,00 Euros
Adresse du siège	34 Rue ARAGO 66250 Saint-Laurent-de-la-Salanque
Activités principales	Pompes funèbres (services), transport de corps
Durée de la personne morale	Jusqu'au 30/04/2085
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES**

**Gérant**

Nom, prénoms	SALAMONE Renaud
Date et lieu de naissance	Le 06/11/1969 à Perpignan (66)
Nationalité	Française
Domicile personnel	6 Lotissement LA PETITE PLACE 66420 Le Barcarès

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

Adresse de l'établissement	34 Rue ARAGO 66250 Saint-Laurent-de-la-Salanque
Activité(s) exercée(s)	Pompes funèbres (services), transport de corps
Date de commencement d'activité	01/05/1999
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX AUTRES ETABLISSEMENTS DANS LE RESSORT**

Adresse de l'établissement	9 Rue Gustave Eiffel Zone Artisanale les Tuilleries 66250 Saint-Laurent-de-la-Salanque
Activité(s) exercée(s)	Chambre et salons funéraires
Date de commencement d'activité	01/11/2004
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe
Adresse de l'établissement	21 Avenue de l'Agl 66530 Claira
Activité(s) exercée(s)	Chambre et salons funéraires
Date de commencement d'activité	02/09/2025
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

**IMMATRICULATION HORS RESSORT**

*R.C.S. Narbonne*

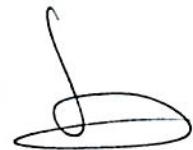
**OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

- Mention du 18/12/2007

Assurance - Registre Intermédiaire (immatriculat.) : Numéro d'immatriculation au Registre des Intermédiaires en assurance (ORIAS) : 07 035 275

Le Greffier





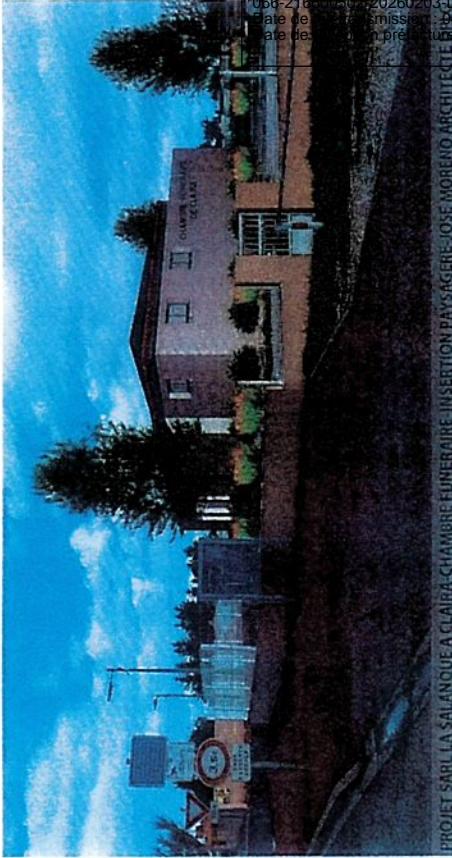
FIN DE L'EXTRAIT



# DOSSIER DE DEMANDE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

MAITRE D'OUVRAGE  
**S.A.R.L LA SALANQUE**  
**REALISATION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE**  
**DANS UN BATIMENT EXISTANT AVEC EXTENSION**

LIEUX DES TRAVAUX  
AVENUE DE L'AGLY  
COMMUNE DE CLAIRA  
DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES



Accusé de réception en préfecture  
066-21060002020260203-D20260203-DE  
Date de réception : 04/02/2026  
Date de transmission : 04/02/2026  
Date de réponse en préfecture : 04/02/2026

JOSE MORENO ARCHITECTE DPLG  
1 bis rue Kastell  
Tél: 04 68 38 56 70 - M: 06 12 95 85 72  
Email: moreno.architecte@wanadoo.fr

MAITRE D'OEUVRE

**MORENO JOSE ARCHITECTE DPLG**  
2, RUE DE BELFORT 66600 RIVESALTES  
T: 04 68 38 56 70 - M: 06 12 95 85 72  
Email: moreno.architecte@wanadoo.fr

JOSE MORENO ARCHITECTE DPLG  
SARL LA SALANQUE  
1 bis rue Kastell  
Tél: 04 68 38 56 70 - M: 06 12 95 85 72  
Email: moreno.architecte@wanadoo.fr

TABLEAU DES SURFACES	
PROJET	
ESPACE PUBLIC	
ATTENTE	21,00 M2
SALON-1	21,50 M2
SALON-2	21,50 M2
TOILETTES PMR	4,60 M2
TOTAL ESPACE PUBLIC	68,60 M2
ESPACE PRIVE	
SALLE DE PREPARATION	20,50 M2
TOTAL ESPACE PRIVE	20,50 M2
SURFACE PLANCHER EXISTANT	71,50 M2
SURFACE PLANCHER PROJET	20,50 M2
TOTAL SURFACE PLANCHER	92,00 M2
SURFACE TERRAIN CADASTRE	1 000,00 M2
AM-21	
SURFACE EMPRISE AU SOL EXISTANT	86,00 M2
SURFACE EMPRISE AU SOL PROJET	25,74 M2
TOTAL SURFACE EMPRISE AU SOL	111,74 M2
RETENTION EAUX PLUVIALES	
100 LITRES PAR M2 IMPERMEABILISE	11 174,00 LITRES
	11,17 M3

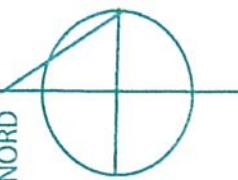
## PROJET



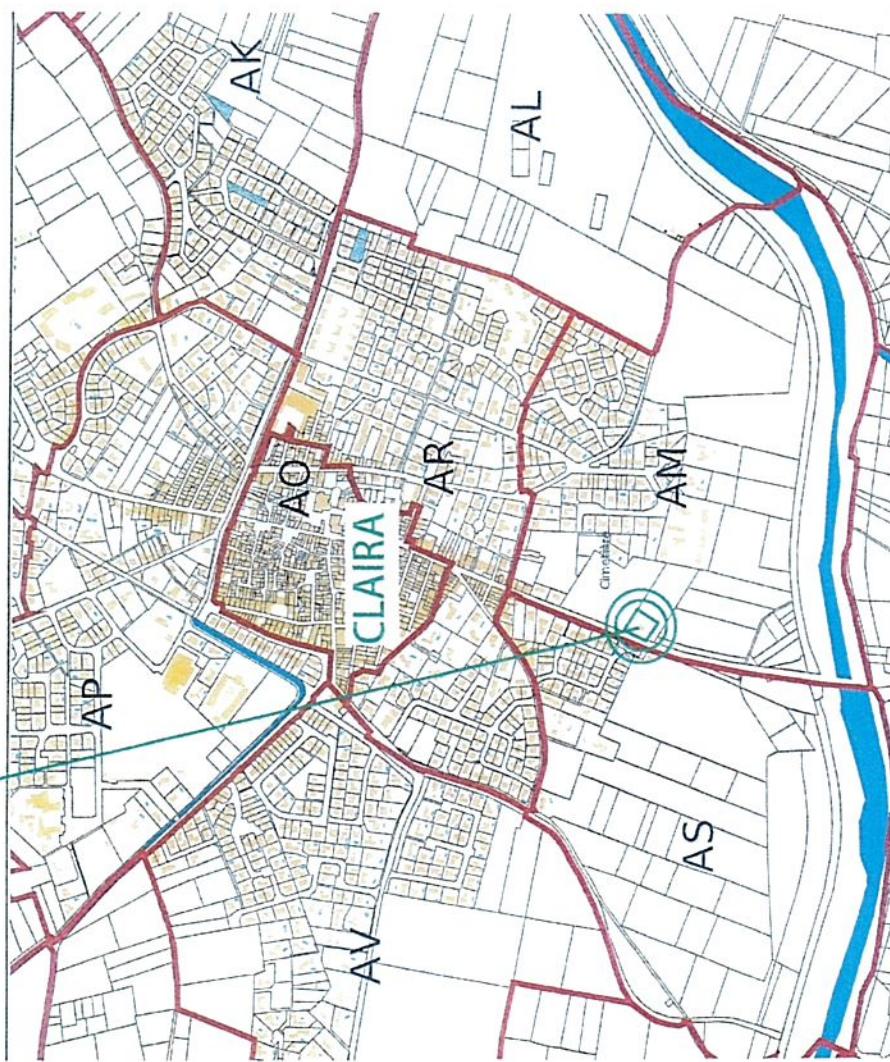
**PLAN DE SITUATION**  
**ECH:1/1000**

*[Handwritten signature]*

NORD

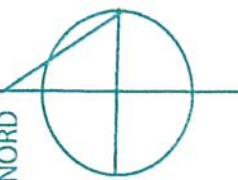


## PROJET



**PLAN DE SITUATION**  
**ECH:1/4000**

NORD

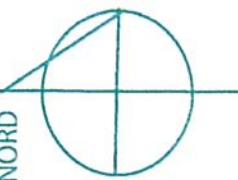


Service de la Documentation Nationale du Cadastre  
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex  
SIRET 16000001400011

Fiche d'enregistrement des fonds de plan

Imprécision non normalisée du plan cadastral

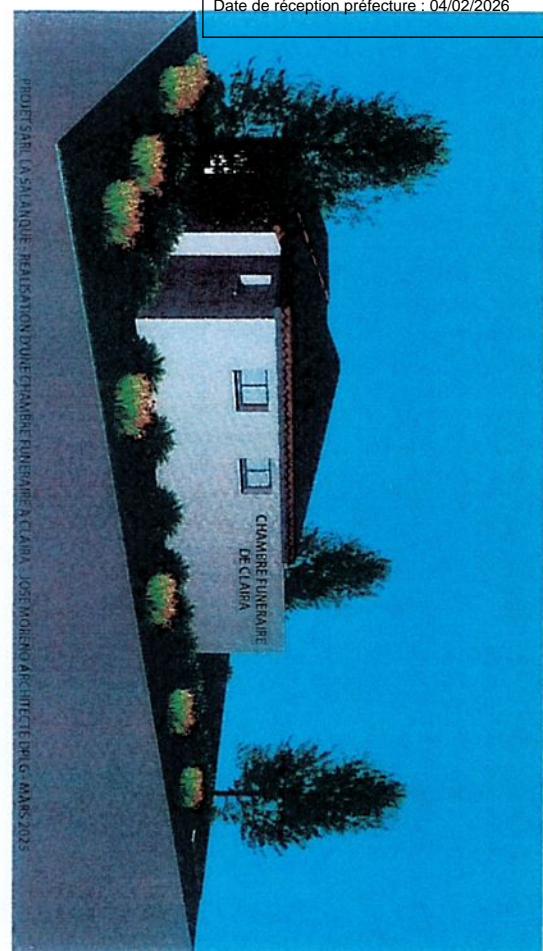
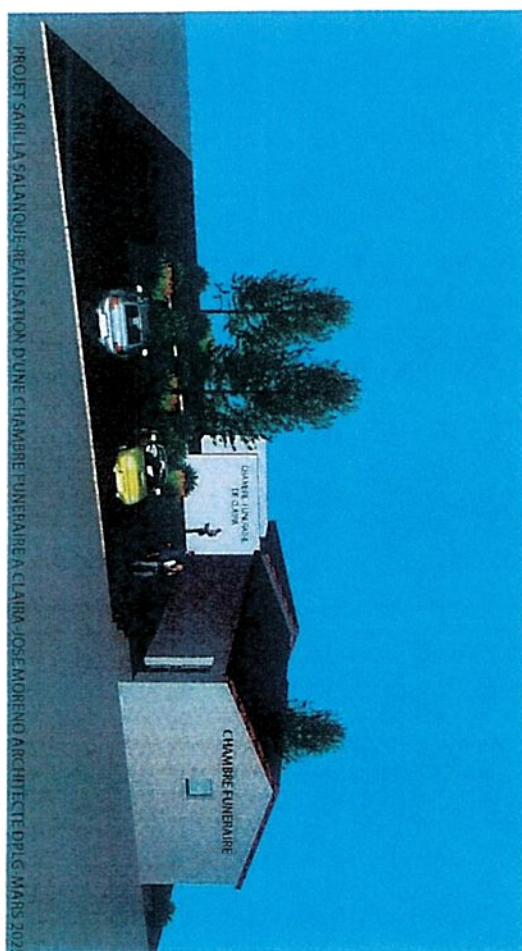
NORD



MORENO  
ARCHITECTE DPLG  
1 bis rue Voltaire  
92260 Suresnes  
Tél. 04 68 35 01 60  
Fax. 04 68 35 01 61  
SIRET 16000001400011

Service de la Documentation Nationale du Cadastre  
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex  
SIRET 16000001400011

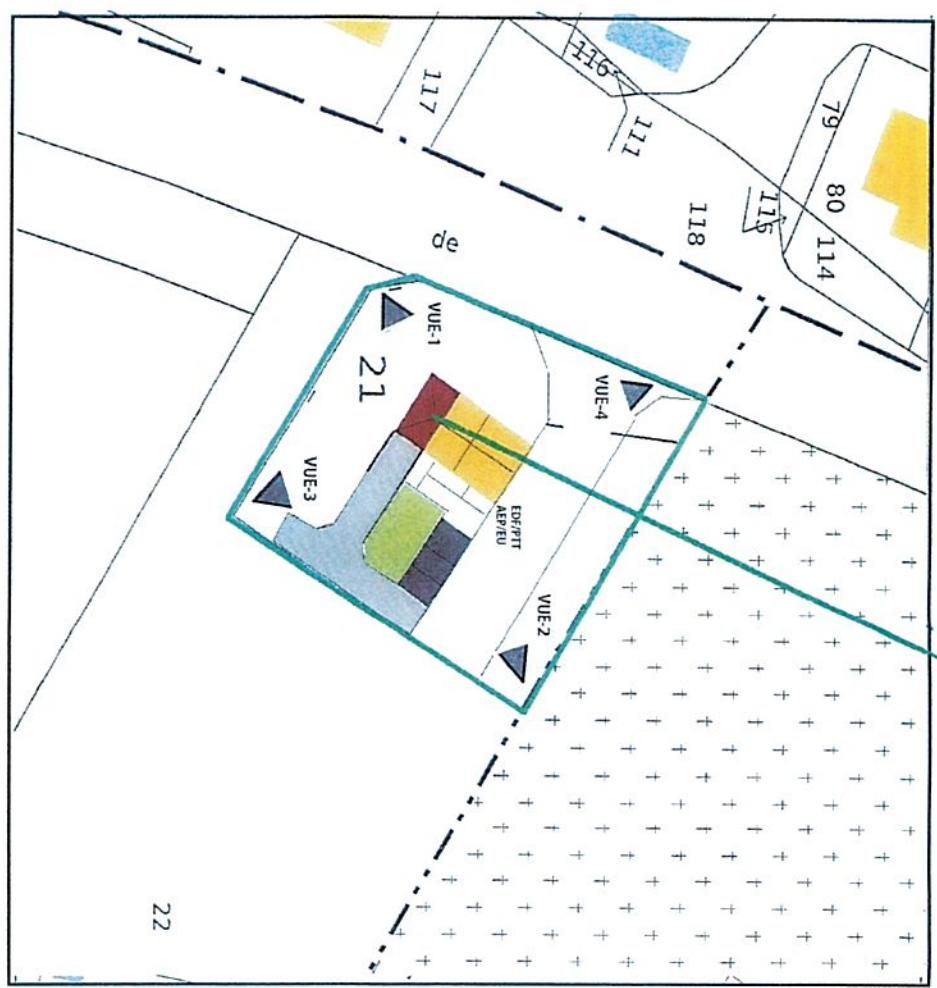
Imprécision non normalisée du plan cadastral



PROJET SARLA SALANQUE - RÉALISATION D'UNE CHAMBRE FUNÉRAIRE À CLAIRA - JOSE MORENO ARCHITECTE DPLG - MARS 2026

PLAN DE MASSE  
**ECH:1/500**

*J. Moreno*  
JOSE MORENO  
ARCHITECTE DPLG  
SARL à capital variable  
Tél. 04 68 38 60 00 RIVESALTES  
Port. 06 68 64 24 57  
Fax 04 68 64 24 57



**PROJET**

Service de la Documentation Nationale du Cadastre  
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex  
SIRET 16000001400011



**RECEPISSE DE DECLARATION  
PERMIS DE CONSTRUIRE**

**VOLET PAYSAGER  
NOTICE PAYSAGERE**

Accusé de réception en préfecture  
066-216600502-20260203-D20260203-DE  
Date de télétransmission : 04/02/2026  
Date de réception préfecture : 04/02/2026



Numéro unique de récépissé de déclaration :

**042778PC000607223**

Monsieur JOSE-ANTONIO MORENO (042778), architecte inscrit au tableau de l'Ordre sous le mode d'exercice libéral, a déclaré avoir établi le permis de construire pour l'opération située :

AVENUE DE L'AGLY  
66530 CLAIRA

La demande de permis de construire est établie pour le compte de SARL LA SALANQUE.

La date prévisionnelle du dépôt de la demande de permis de construire est le vendredi 21 mars 2025.

Permis déclaré à l'Ordre le jeudi 20 mars 2025.

Récépissé de permis de construire édité par le Conseil national de l'ordre des architectes

le jeudi 20 mars 2025.

Ce document vaut récépissé de déclaration conformément aux dispositions de l'article 14-3 du décret n°77-1481 du 28 décembre 1977.

LE PROJET SE SITUE SUR LA COMMUNE DE CLAIRA AVENUE DE L'AGLY SUR LE PARCELLE CADASTRE AM-21 D'UNE CONTENANCE DE 1000 M<sup>2</sup>.  
**LE PAYSAGE ENVIRONNANT EXISTANT**  
LA PARCELLE SE SITUE DANS UN ENVIRONNEMENT URBAIN PROCHE DU CENTRE VILLE.  
LA TYPOLOGIE DU BATI ENVIRONNANT SE COMPOSE DE BATIMENTS TRADITIONNELS.  
**LE BATI EXISTANT**  
LE BATI EXISTANT EST REALISE MACONNERIE TRADITIONNELLE.  
SA TOITURE EST EN TUILLES CANAL TERRE Cuite ROUGE.  
LES MENUISERIES SONT EN PVC/ALU BLANC.

**LE PROJET**

**A POUR BUT DE REALISER UNE CHAMBRE FUNERAIRE  
DANS UN LOCAL EXISTANT AVEC UNE EXTENSION.**

AU RDC L'ESPACE OUVERT AU PUBLIC SE COMPOSE D'UNE ATTENTE, DE 2 CHAMBRES FUNERAIRES ET UN TOILETTE PMR.  
LA SALLE DE PREPARATION EST NON ACCESSIBLE AU PUBLIC.

**ACCES**

L'ENTREE DU PUBLIC SE FERA DIRECTEMENT DEPUIS LE PARKING EXISTANT PAR UNE RAMPE PMR.

L'ENTREE EN SALLE DE PREPARATION SE FERA SUR LE COTE SUD-EST DU BATIMENT A L'ABRI DES REGARDS EXTERIEUR.

**MENUISERIES**

LES MENUISERIES SERONT EN ALU ET PVC COULEUR GRIS.

**FACADES**

LES ENDUITS DE FACADES SERONT DE COULEUR TON PIERRE SUivant LE NUANCIER DE LA MAIRIE.

**EMPRISE AU SOL**

L'EMPRISE AU SOL EXISTANTE EST DE 86 M<sup>2</sup>.

L'EXTENSION SERA DE 25,74 M<sup>2</sup> SOIT 30 % SOIT UN TOTAL DE 111,74 M<sup>2</sup>.

**MESURES COMPENSATOIRES D'IMPERMEABILITE**

UN PUIT SEC DE 11.174 M<sup>3</sup> SERA REALISE POUR LA RETENTION DES EAUX PLUVIALES SOIT 100 LITRES PAR M<sup>2</sup> IMPERMEABILISE DONC 11174 LITRES.

**ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

LES ESPACES LIBRES SERONT REALISES AVEC DES MATERIELS PERMEABLES ET VEGETALISES AVEC DES ESPECES MEDITERRANEENNES LOCALES.

**STATIONNEMENTS**

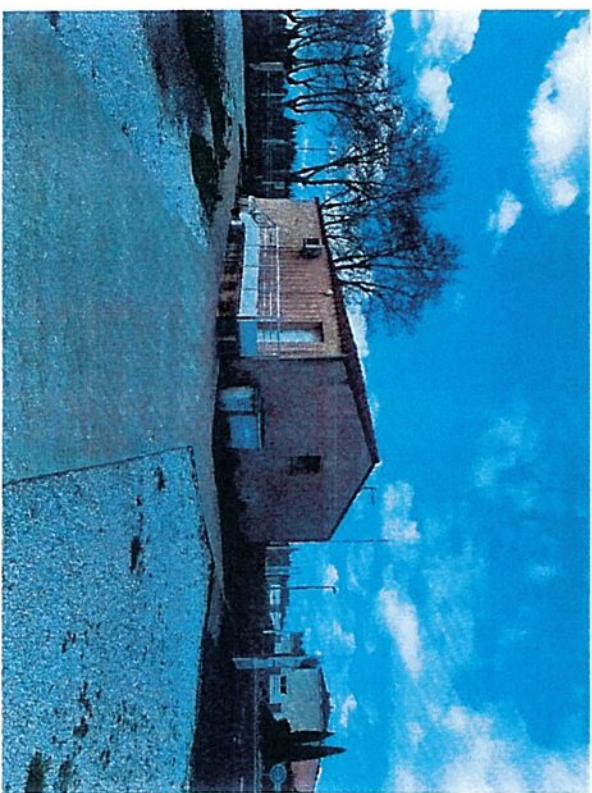
LES AIRES DE STATIONNEMENTS ET LEURS CIRCULATIONS SERONT REALISEES AVEC DES MATERIAUX PERMEABLES.

L'autorisation de la déclaration peut être vérifiée grâce au QR Code  
ou en consultant le numéro unique du récépissé de déclaration sur  
la plateforme d'administration et de suivi de l'ordre.

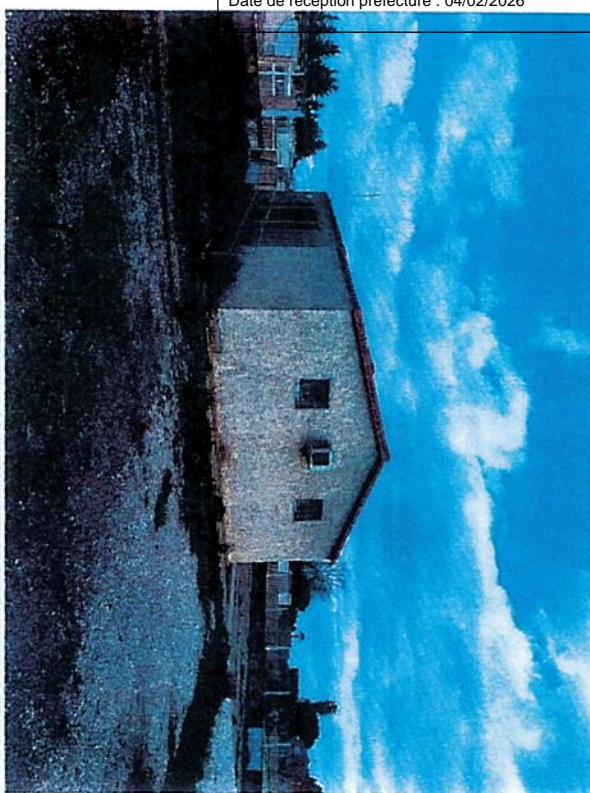


**MORENO**  
ARCHITECTE DPLG  
1 bis rue Voltaire  
66530 CLAIRA  
Tél. 04 68 53 00 00  
Fax 04 68 53 00 00  
RIBESALTES  
Port. 06 12 95 08 72 24 61

VUE-2

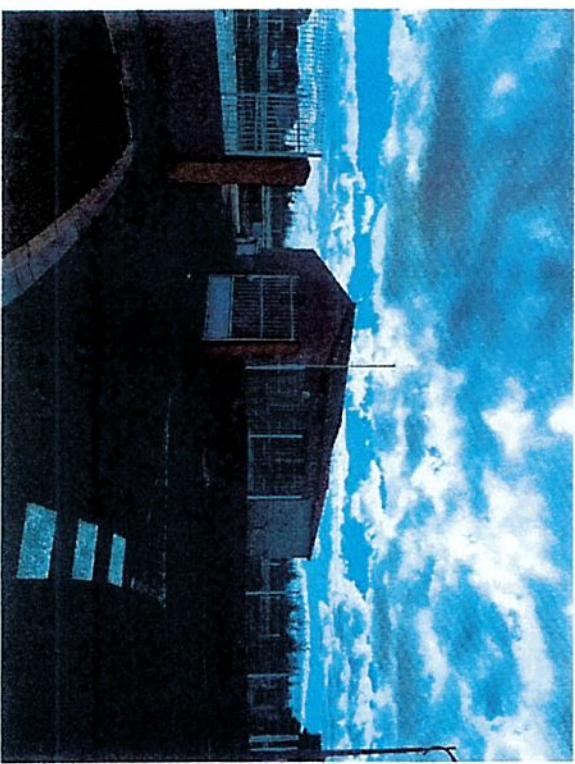


VUE-1

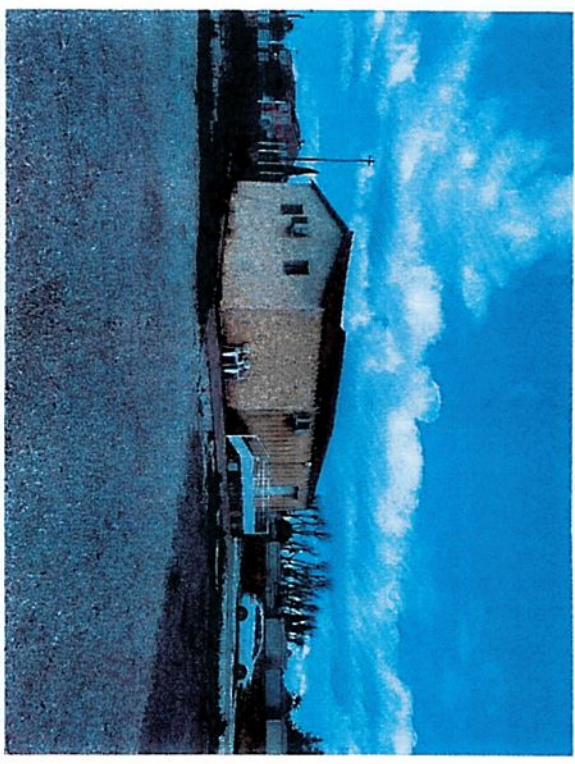


JM

VUE-4



VUE-3

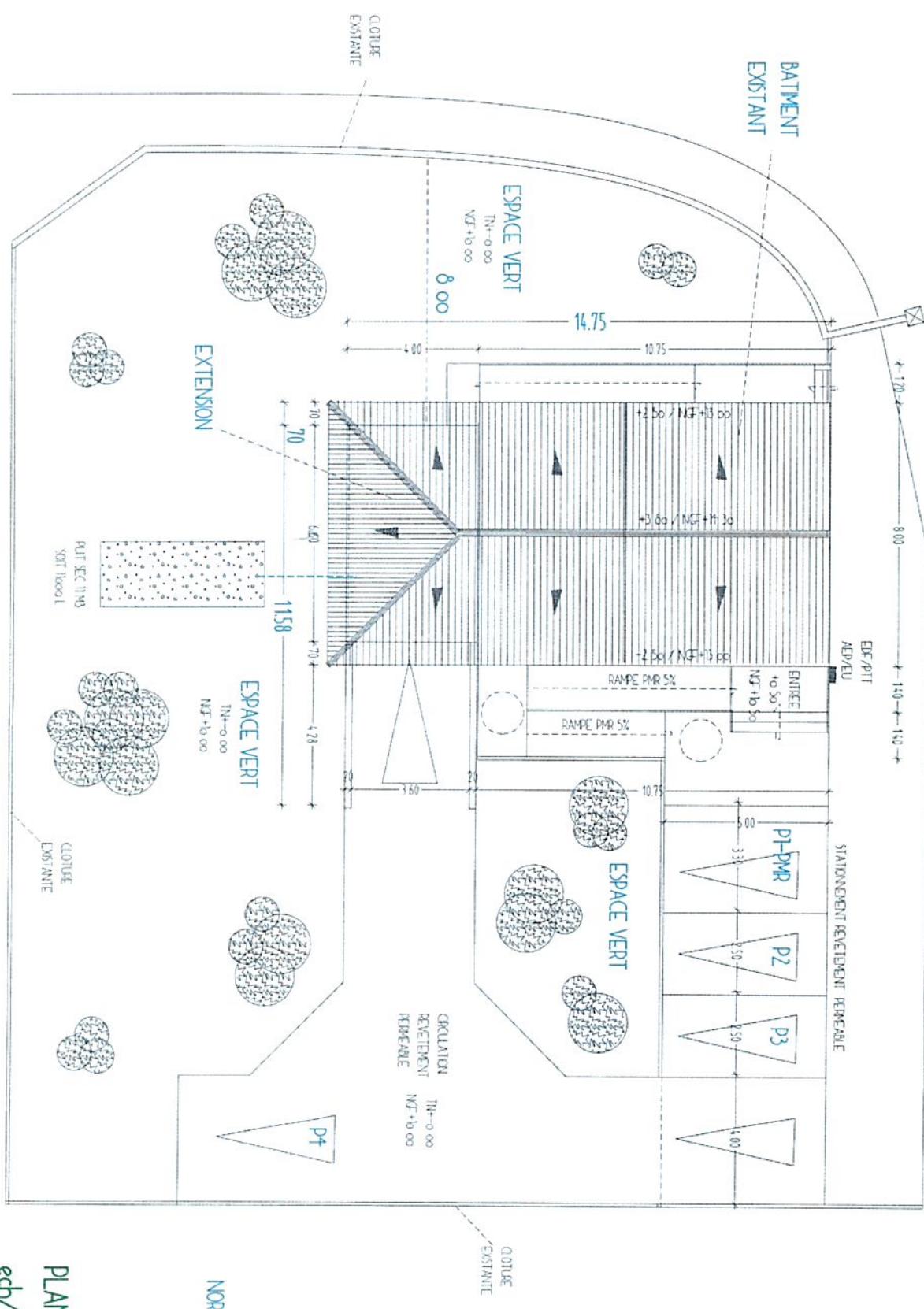




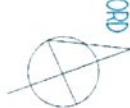
**MORENO**  
1 bis rue ARCHITECTE DPLG  
SARL LA SALANQUE A CLAIRA-CHAMBRE FUNERAIRE-INSERTION PAYSAGERE-JOSE MORENO ARCHITECTE DPLG  
Tél. 04 66 38 50 71 - RUE DE RIVES ALTES  
Port. 04 72 90 65 72 - RUE DES GRESALTES  
Fax 04 66 38 50 71  
e-mail : [jose.moreno@wanadoo.fr](mailto:jose.moreno@wanadoo.fr)

VORE  
AVENUE DE L'AGLY

VORE NGF+10 00



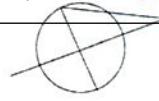
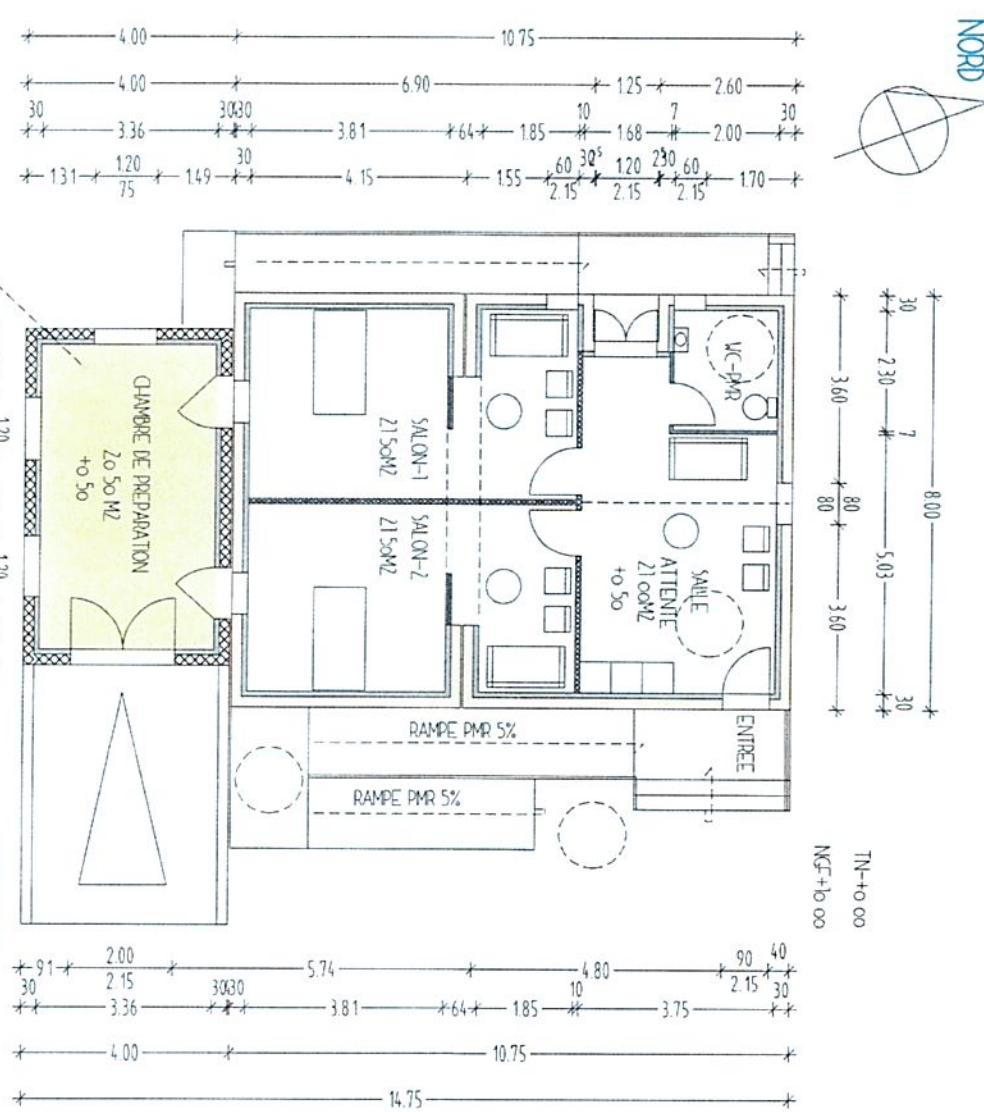
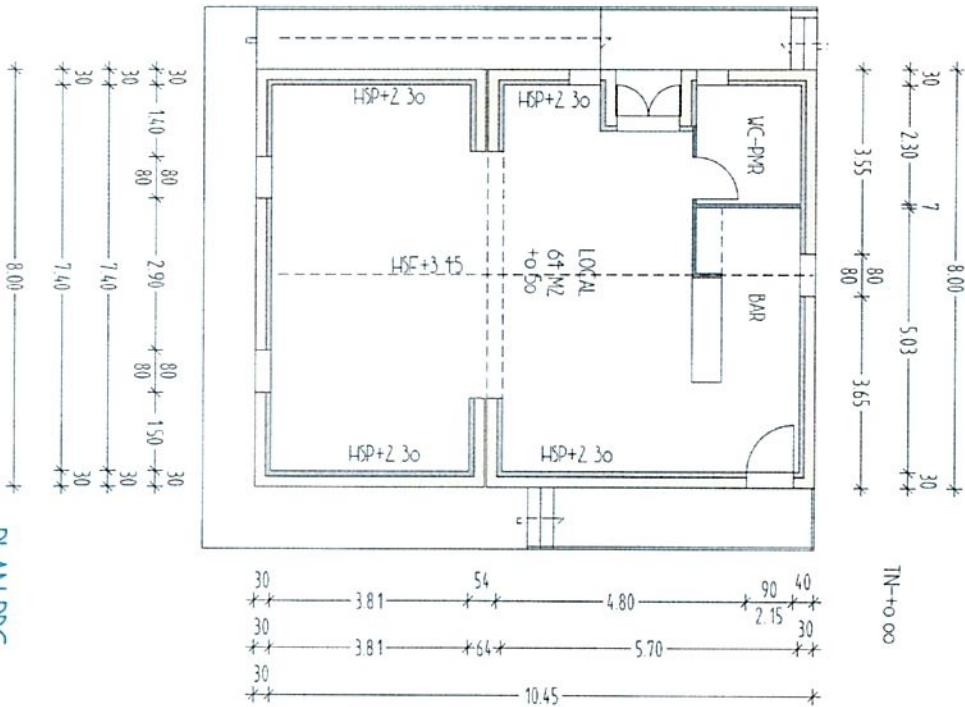
PLAN DE MASSE

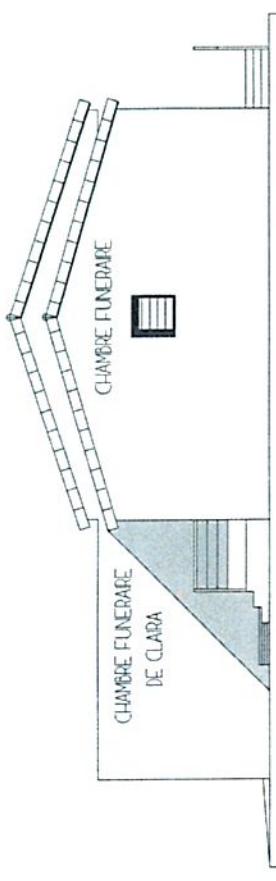


PROJET SARL LA SALANQUE - REALISATION D'UNE CHAMBRE FUNERARE A CLARA - JOSE MORENO ARCHITECTE DPLG-MARS 2025

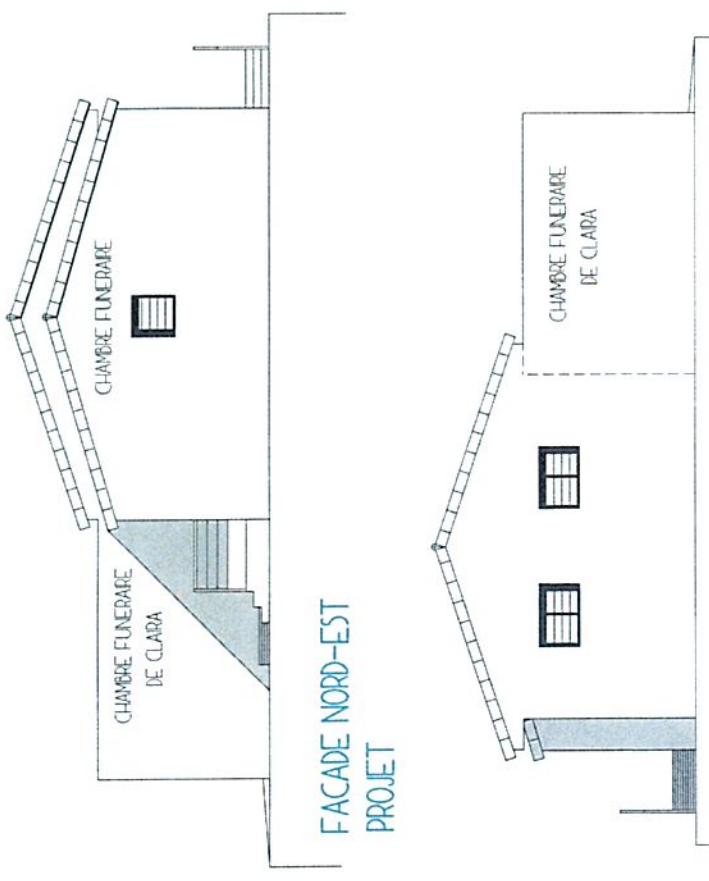
PROJET SARL LA SALANQUE - RÉALISATION D'UNE CHAMBRE FUNÉRAIRE A CLARA - JOSE MORENO ARCHITECTE DPLG-MARS 2025 - ECH 1/100

Accusé de réception en préfecture  
066-216600502-20260203-D20260203-DE  
Date de télétransmission : 04/02/2026  
Date de réception préfecture : 04/02/2026

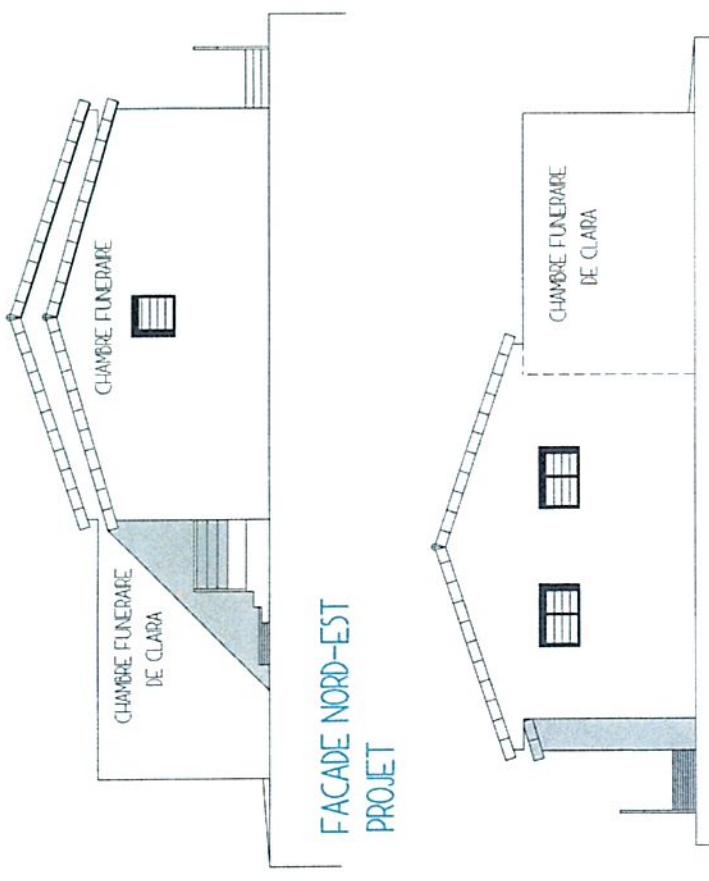





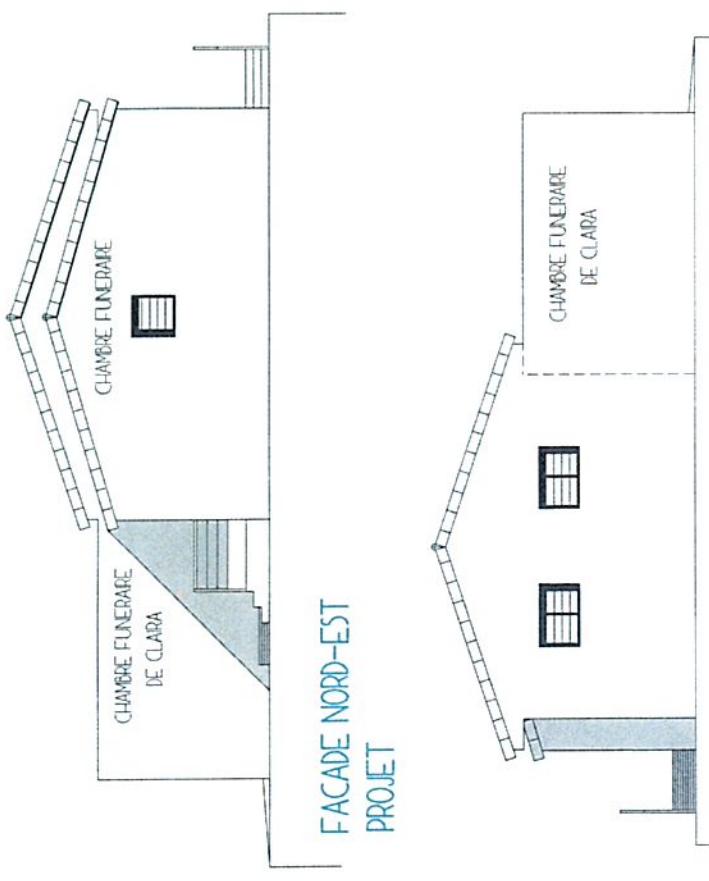
FACADE NORD-EST  
PROJET



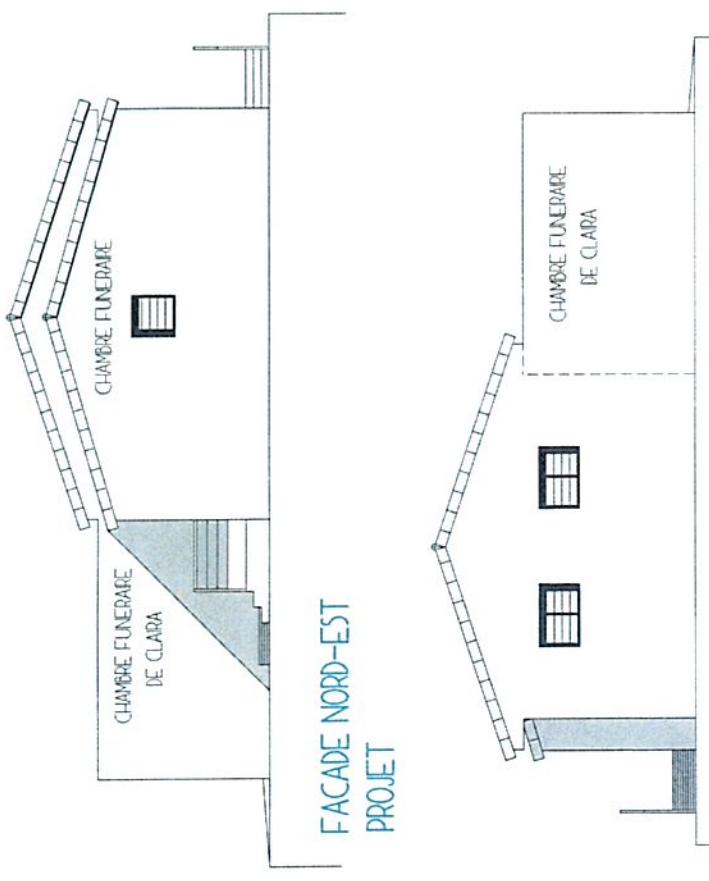
FACADE SUD-OUEST  
PROJET



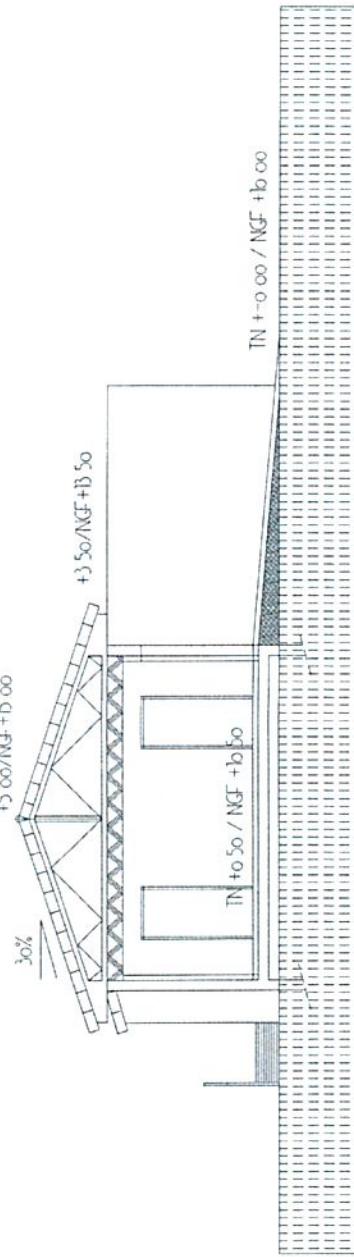
FACADE NORD-OUEST  
PROJET



FACADE SUD-EST  
PROJET



FACADE SUD-EST  
PROJET



COUPE PAYSAGERE-PROJET

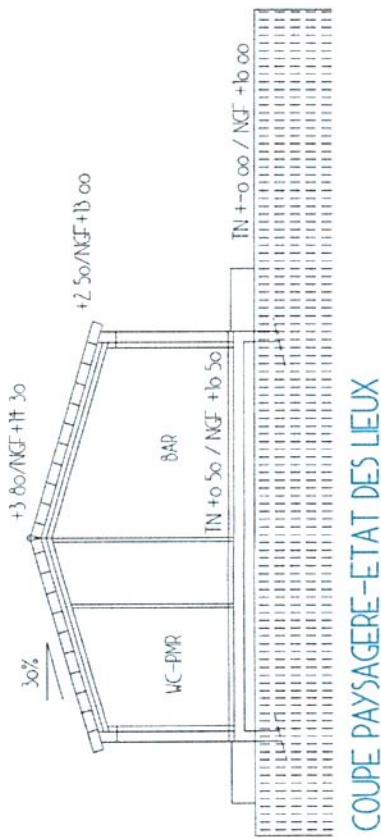
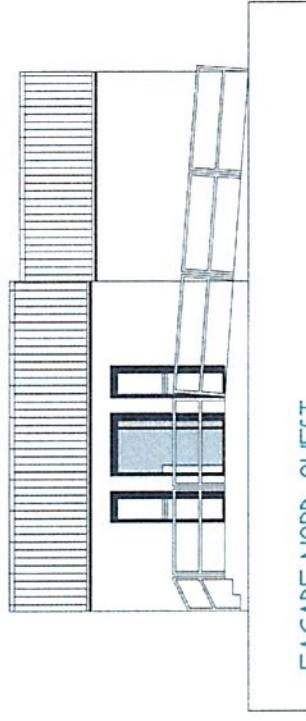
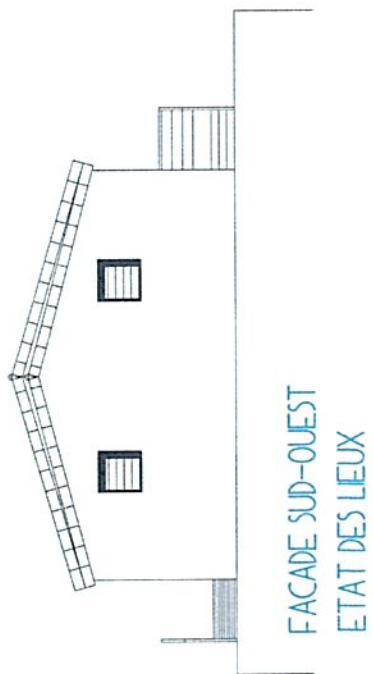
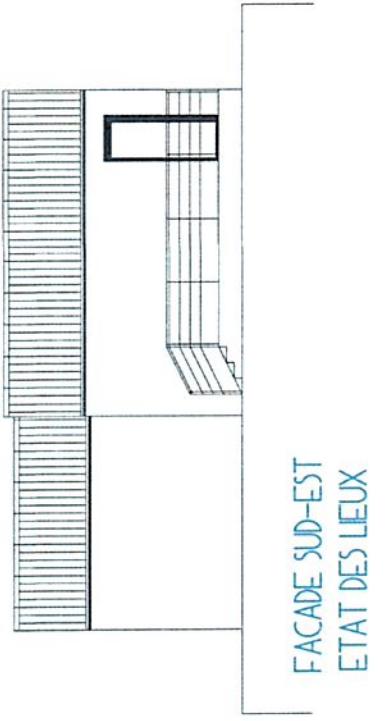
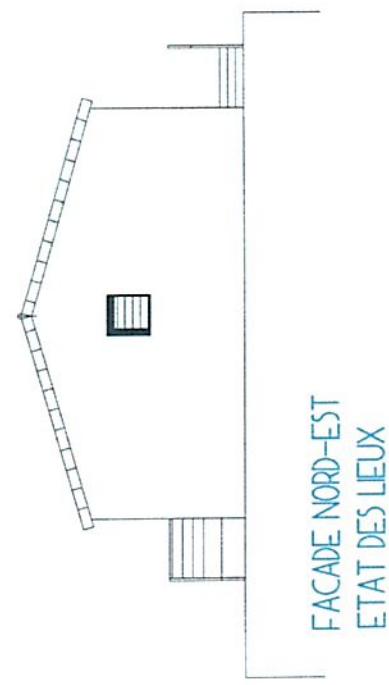
Accusé de réception en préfecture  
066-216600502-20260203-D20260203-DE  
Date de télétransmission : 04/02/2026  
Date de réception préfecture : 04/02/2026

*[Handwritten signature]*

MORENO  
ARCHITECTE DPLG  
1 bis rue Voltaire  
94133 GENnevilliers  
Tél. 01 68 33 57 71  
Fax 01 68 64 24 62

Accusé de réception en préfecture  
066-216600502-20260203-D20260203-DE  
Date de télétransmission : 04/02/2026  
Date de réception préfecture : 04/02/2026

*[Handwritten signature]*  
MORENO  
ARCHITECTE DPLG  
1 bis rue Verte  
54100 Nancy  
Tél. 03 83 39 38 38  
Port. 06 83 39 38 38



République Française  
 Département des Pyrénées-Orientales  
 Commune de CLAIRA

## **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **Séance du 03 février 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 03 février à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Claira s'est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le mercredi 28 janvier 2026.

**Présents :** Monsieur Marc PETIT - Madame Marie-France ROFIDAL - Monsieur Jean PUGINIER - Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS - Monsieur Guy WALCZAK - Madame Marjorie GONZALES - Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA - Madame Isabelle LE MOUEE - Monsieur Alain BUFFET - Monsieur Joël GIULIANI - Madame Camille CAVERIBERE - Madame Jennifer DUBECQ - Monsieur Laurent CARTIGNY - Monsieur Manuel GOMEZ - Monsieur Frédéric NICOLEAU - Madame Myriam POUILLAUME - Monsieur Jean-Claude BAÑULS – Madame Nathalie DENIS - Monsieur Alain QUINTO - Monsieur Jean-Marie NOGUER - Madame Angélique SORLI - Monsieur Michel BARBÉ.

**Absente et excusée :** Madame Marie-Line GIRO.

**Pouvoirs ont été donnés par :**

Madame Nathalie BURIN à Madame Nathalie DENIS,  
 Madame Nadira M'ZOURI à Monsieur Alain BUFFET,  
 Madame Fabienne LINOSSIER à Madame Angélique SORLI,  
 Monsieur Stéphane BAÑULS à Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS.

Nombre de membres				<b>VOTE</b>
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote		
27	22	26		Pour : 16 Abstention : 0 Contre : 10

**Secrétaire de séance :** Camille CAVERIBERE

**D 2026/02/03**

**AVIS SUR LA CREATION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE  
SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.2223-74 ;

**VU** la délibération n° 2025/06/17 en date du 16 juin 2025 relative à la cession de la parcelle cadastrée section AM21 « LOT B » AM21P, sise avenue de l'Agly, au bénéfice de la société des Pompes Funèbres LA SALANQUE dans le cadre d'un projet de chambre funéraire ;

**VU** le dossier de demande de création d'une chambre funéraire sur la commune de Claira déposé par Monsieur Renaud SALAMONE en qualité de gérant de la SARL LA SALANQUE annexé ;

**VU** le courrier de la Préfecture des Pyrénées-Orientales du 04 décembre 2025 sollicitant l'avis de la commune pour le projet de création de chambre funéraire ;

**VU** le plan de situation et la matrice cadastrale annexés ;

**CONSIDERANT** que la commune doit se prononcer sur le projet de création de la chambre funéraire à la demande du Préfet dans un délai de deux mois à compter de sa saisine ;

**CONSIDERANT** qu'il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer favorablement sur le projet de création d'une chambre funéraire dans la mesure où cette offre de service n'existe pas sur la commune et permettra de rendre un nouveau service à ses habitants en étant localisée à proximité du cimetière communal ;

Après en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés (**16 VOIX POUR** : **Monsieur Marc PETIT, Madame Marie-France ROFIDAL, Monsieur Jean PUGINIER, Monsieur Guy WALCZAK, Madame Marjorie GONZALES, Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA, Madame Isabelle LE MOUEE, Monsieur Alain BUFFET (Procuration de Madame Nadira M'ZOURI), Monsieur Joël GIULIANI, Madame Camille CAVERIBERE, Madame Jennifer DUBECQ, Monsieur Laurent CARTIGNY, Monsieur Manuel GOMEZ, Monsieur Frédéric NICOLEAU, Madame Myriam POUILLAUME - 10 VOIX CONTRE : Madame Nathalie DENIS (Procuration de Madame Nathalie BURIN), Monsieur Jean-Claude BAÑULS, Madame Angélique SORLI (Procuration de Madame Fabienne LINOSSIER), Monsieur Alain QUINTO, Monsieur Jean-Marie NOGUER, Madame Joëlle ESTELA-METOIS (Procuration de Monsieur Stéphane BAÑULS), Monsieur Michel BARBÉ**), le Conseil Municipal **DECIDE** :

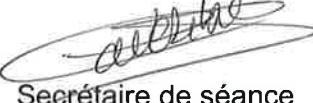
- **DE SE PRONONCER** favorablement sur le projet de création d'une chambre funéraire sur le territoire communal ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération qui pourra signer tous les actes et documents nécessaires.

Fait et délibéré le 03 février 2026.

Marc PETIT  
Maire de CLAIRA




Camille CAVERIBERE  
Secrétaire de séance



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue PITOT – 34000 Montpellier).



**SCP BEIGNER CANET ET DIFALLAH**  
**Maître Bertrand-Robert BEIGNER**  
**Notaire associé**

Dossier 2025000152 - Succession GENIS René

**LES SOUSSIGNÉS :**

- Monsieur Gérard GENIS, demeurant à SALEILLES (66280), 19, avenue du Clair Soleil,
- Monsieur Hervé GENIS, demeurant à BOUGUENAIS (44340), 26, rue Françoise d'Amboise,
- Madame Nathalie Marie-Pascale GENIS, demeurant à PERPIGNAN (66000), 8, rue Pierre Bayle,
- Monsieur Nicolas GENIS, demeurant à PERPIGNAN (66000), 2, rue Floreal,

Requiert Maître Bertrand-Robert BEIGNER, de contacter la Mairie de CLAIRA pour lui proposer d'acquérir le bien sis à CLAIRA (66530), 3 impasse de la Mairie, cadastré section AO, numéro 594, au prix de CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (55 000,00 €).

**SALEILLES**  
**BERTRAND-Robert BEIGNER**  
24 avenue de Perpignan  
66280 SALEILLES  
Tél. 04.68.85.69.62  
[bcd@notaires.fr](mailto:bcd@notaires.fr)

**SAINT-CYPRIEN**  
**THEMIS CANET**  
**NATHALIE DIFALLAH**  
4 avenue Léonard de Vinci  
66750 SAINT-CYPRIEN  
Tél. 04.68.54.13.08  
[officbed.saintcyprien@notaires.fr](mailto:officbed.saintcyprien@notaires.fr)

Fait à SALEILLES,  
Le 21 octobre 2025.

IBAN : FR5840031006600000468755R40  
BIC : CDCGFRPPXX

Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté.

Notaire



Direction Générale Des Finances Publiques

Le 14/11/25

Direction Départementale des Finances Publiques des  
Pyrénées Orientales

Pôle d'évaluation domaniale

24 avenue de la Côte Vermeille  
66961 PERPIGNAN Cedex 9

téléphone :

Courriel : ddfip66.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

**POUR NOUS JOINDRE**

Affaire suivie par : José RODRIGUEZ

Courriel : jose.rodriguez1@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone: 06 34 38 26 59

Réf DS: 25551530

Réf OSE : 2025-66050-55772

Le Directeur départemental des Finances  
publiques des Pyrénées-Orientales

à

COMMUNE DE CLAIRA

Monsieur PETIT Marc  
maire

## AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

*La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site [collectivites-locales.gouv.fr](http://collectivites-locales.gouv.fr)*

*Nature du bien :*

Maison

*Adresse du bien :*

Impasse de la Mairie 66530 Claira

*Valeur :*

52000€ assortie d'une marge d'appréciation de 10 %(des précisions sont apportées au paragraphe 9 : « détermination de la valeur »).



## 1 - CONSULTANT

COMMUNE DE CLAIRA

affaire suivie par PETIT Marc

## 2 - DATES

de consultation :	28/07/2025
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	13/11/2025
du dossier complet :	13/11/2025

## 3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

### 3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input checked="" type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

### 3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 <sup>1</sup> :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

### 3.3. Projet et prix envisagé

Acquisition amiable Maison

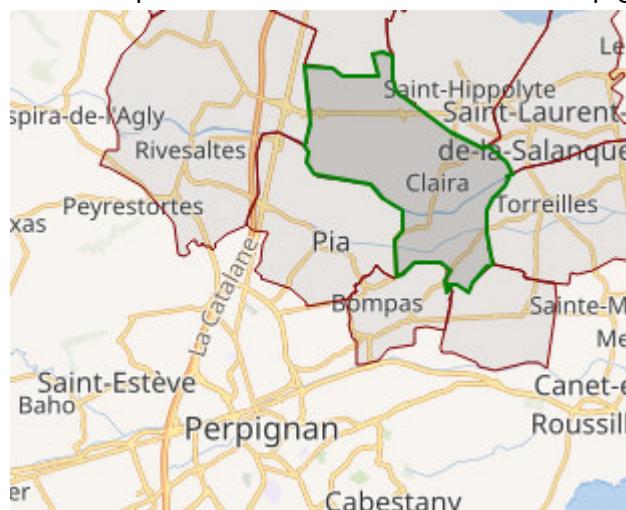
Demande d'estimation d'une Maison dans le cadre d'une procédure d'acquisition à l'amiable. Cette parcelle qui jouxte celle de la mairie, permettrait à la commune d'agrandir ses locaux administratifs.

<sup>1</sup> Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

## 4 - DESCRIPTION DU BIEN

### 4.1. Situation générale

Claira est une commune rurale située dans le département des Pyrénées-Orientales qui compte 4 801 habitants en 2022, après avoir connu une forte hausse de la population depuis 1975. Elle est dans l'unité urbaine de Claira et fait partie de l'aire d'attraction de Perpignan.



### 4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

### 4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/lieu dit	Superficie en m <sup>2</sup>	Nature
Claira	AO 594	Impasse de la Mairie 66530 Claira	70	Maison

Selon les indications cadastrales, il s'agit d'une maison comprenant 5 pièces principales d'une contenance de 70 m<sup>2</sup> avec une cave de 20 m<sup>2</sup>.

Afin de tenir compte des dépendances ainsi que de la surface de terrain non bâti qui ne sont pas comptabilisées dans la surface utile donnée comme référence pour chaque bien, il sera calculé une surface pondérée totale en fonction des critères suivants : -garage pondération de 0,5 - cave pondération de 0,4 - grenier pondération de 0,4 - terrasse pondération 0,2 - piscine pondération de 0,5 – terrain non construit (= terrain total – emprise au sol) pondération de 0,3.

Pour le bien à évaluer la Surface Pondérée Totale Recalculée S PTR est la suivante :

Pièces	Surface	Coef	SPTR
Maison	70	1	70
Garage	0	0,5	0
Cave	20	0,4	8
Grenier	0	0,4	0
Terrasse	0	0,2	0
Piscine	0	0,5	0
Terrain non bâti	17	0,3	5,1
			83,1

#### 4.4. Descriptif

Il s'agit d'une maison située au centre du village qui jouxte la mairie.



De forme atypique, elle est composée de 2 corps de bâtiments non alignés reliés à l'étage par une terrasse. L'accès aux pièces de l'étage se fait obligatoirement par la terrasse extérieure.

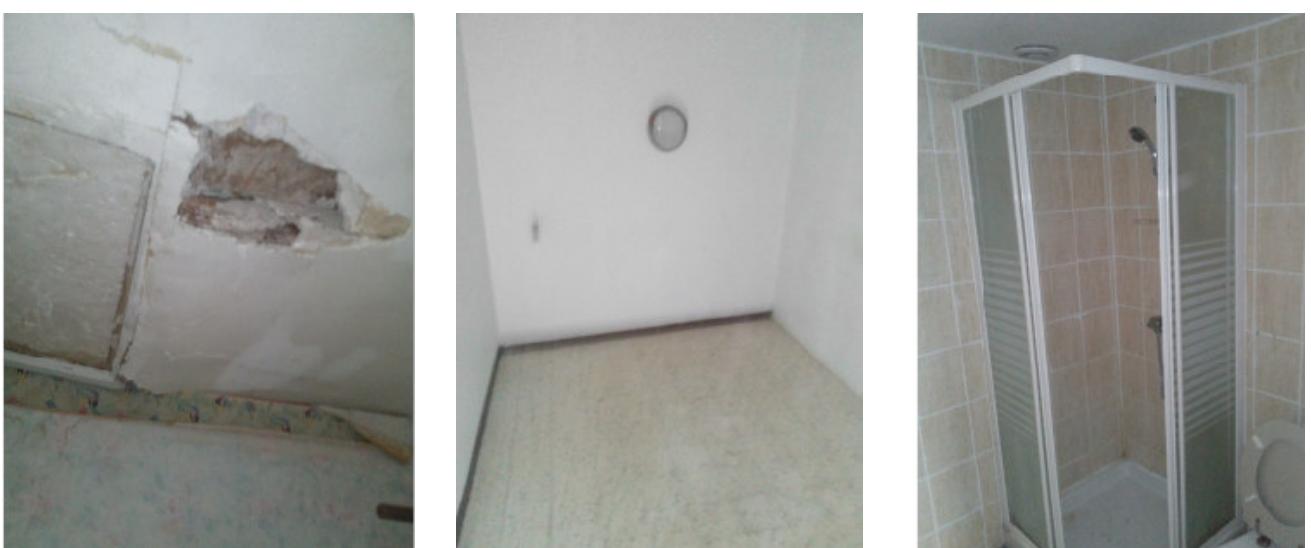
Le rez-de chaussée est composé :

- d'une cave indépendante d'environ 20 m<sup>2</sup>, d'une cuisine, d'un séjour salle à manger et d'un WC dont l'accès se fait par l'extérieur. Une échelle de meunier assez raide permet de rejoindre l'étage,



L'étage est composé

d'une chambre avec un accès à la terrasse qui permet de rejoindre le deuxième corps de bâtiment composé de deux petites pièces et de la salle de bains.



L'état général est assez vétuste, de gros travaux de rénovation sont nécessaires pour rendre habitable le logement. Sa configuration particulière nécessiterait de revoir la configuration complète des pièces.

## 5 – SITUATION JURIDIQUE

### 5.1. Propriété de l'immeuble

Propriétaire : héritiers de Monsieur GENIS René (décédé)

### 5.2. Conditions d'occupation

Libre

## 6 - URBANISME

Plan local d'urbanisme : Oui

Zonage PLU : U

Détail zonage : UA

## 7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

Méthode par comparaison

La méthode dite par comparaison est la plus couramment utilisée par l'administration, par les experts privés et par les juridictions, elle consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective et complète des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

## 8 - MÉTHODE COMPARATIVE

### 8.1. Études de marché

#### 8.1.1. Sources externes à la DGFiP

- L'application HOMIWOO basée sur l'intelligence artificielle donne une estimation de valeur pour ce bien situé Impasse de la Mairie 66530 Claira à 130 120€ soit 1 859€ le m<sup>2</sup>.

La fourchette de prix déterminée est la suivante :

Fourchette haute	149715 €   (2139 €/m <sup>2</sup> )
Fourchette basse	110526 €   (1579 €/m <sup>2</sup> )

À partir des différentes données, la grille de sensibilité des prix suivante peut être calculée :

	T4	Prix du bien étudié à l'adresse
Haut de gamme	3 553 €/m <sup>2</sup>	
	3 227 €/m <sup>2</sup>	
	2 943 €/m <sup>2</sup>	
Milieu de gamme	2 793 €/m <sup>2</sup>	
	2 644 €/m <sup>2</sup>	
	2 408 €/m <sup>2</sup>	
Entrée de gamme	2 231 €/m <sup>2</sup>	
	1 917 €/m <sup>2</sup>	1 859 €/m <sup>2</sup>
	1 398 €/m <sup>2</sup>	

Les données externes à la DGFIP ne sont données qu'à titre d'information.

#### 8.1.2.Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Critères de recherche :

Mutations de maisons de village à rénover sur la commune de Claira

Les termes de comparaison relevés sont les suivants :

Ref Cadastrales	Adresse	Date mutation	Surface terrain	Surf utile totale	Prix total	Prix m <sup>2</sup> SHAB	SPTR	Prix m <sup>2</sup> SPTR
50//AO/122//	5 RUE DE L'ANGUILLE	20/12/2023	31	70	30800	440,00	70	440
50//AO/518//	2 RUE DE LA SALLE DES FETES	05/09/2023	24	50	42000	840,00	50	840
50//AO/284//	11 RUE PASTEUR	24/04/2024	35	50	49500	990,00	54	916,67
50//AO/240//	8 IMP DE LA PARAGUERE	02/04/2025	36	68	15000	220,59	74,4	201,61
50//AO/165//	3 RUE DE LA COOPERATIVE	22/07/2021	58	50	50000	1 000,00	64,6	773,99
50//AO/519//	20 AV DE LA SALANQUE	17/06/2021	32	65	48000	738,46	75	640
50//AO/242//	4 IMP DE LA PARAGUERE	14/12/2020	33	57	51000	894,74	68,6	743,44
					Moyenne	731,97	Moyenne	650,82
					Médiane	840,00	Médiane	743,44

Sur la surface utile ou SHAB les prix au m<sup>2</sup> oscillent entre 220,59€ et 1 000€ avec une moyenne et une médiane qui s'élèvent respectivement à 731,97€ et à 840€.

Sur la surface pondérée totale recalculée les prix oscillent entre 201,61 € et 916,67€ avec une moyenne et une médiane qui s'élèvent respectivement à 650,82€ et à 743,44€.

## 8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Le résultat de l'analyse des termes de comparaison retenus est la suivante :

Au vu des termes de comparaison énoncés ci-dessus, de la situation géographique du bien, de sa configuration et de sa superficie, il est proposé de prendre pour référence les prix moyens des termes de comparaison utilisés, soit 731,97€/m<sup>2</sup> de surface utile et 650,82€/m<sup>2</sup> de SPTR.

Le bien peut être raisonnablement évalué à :

70 m<sup>2</sup> \* 731,97€ = 51 237,90€ ou à 83,1 m<sup>2</sup> \* 650,82€ = 52 660,34€.

Il est proposé de retenir la moyenne de ces deux valeurs comme valeur vénale du bien soit (51 237,90€ +52 660,34€)/2 = 52 660,34€ arrondis à 52 000,00€ soit 742,86€/m<sup>2</sup> SU.

## 9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE / MARGE D'APPRECIATION

52000 euros.

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

**La valeur vénale du bien est arbitrée à 742,86€ \* 70m<sup>2</sup> = 52 000€**

La valeur vénale est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 %, portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à : 57 200€.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant..

**Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.**

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

## 10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord\* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

*\*pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

## 11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

## 12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

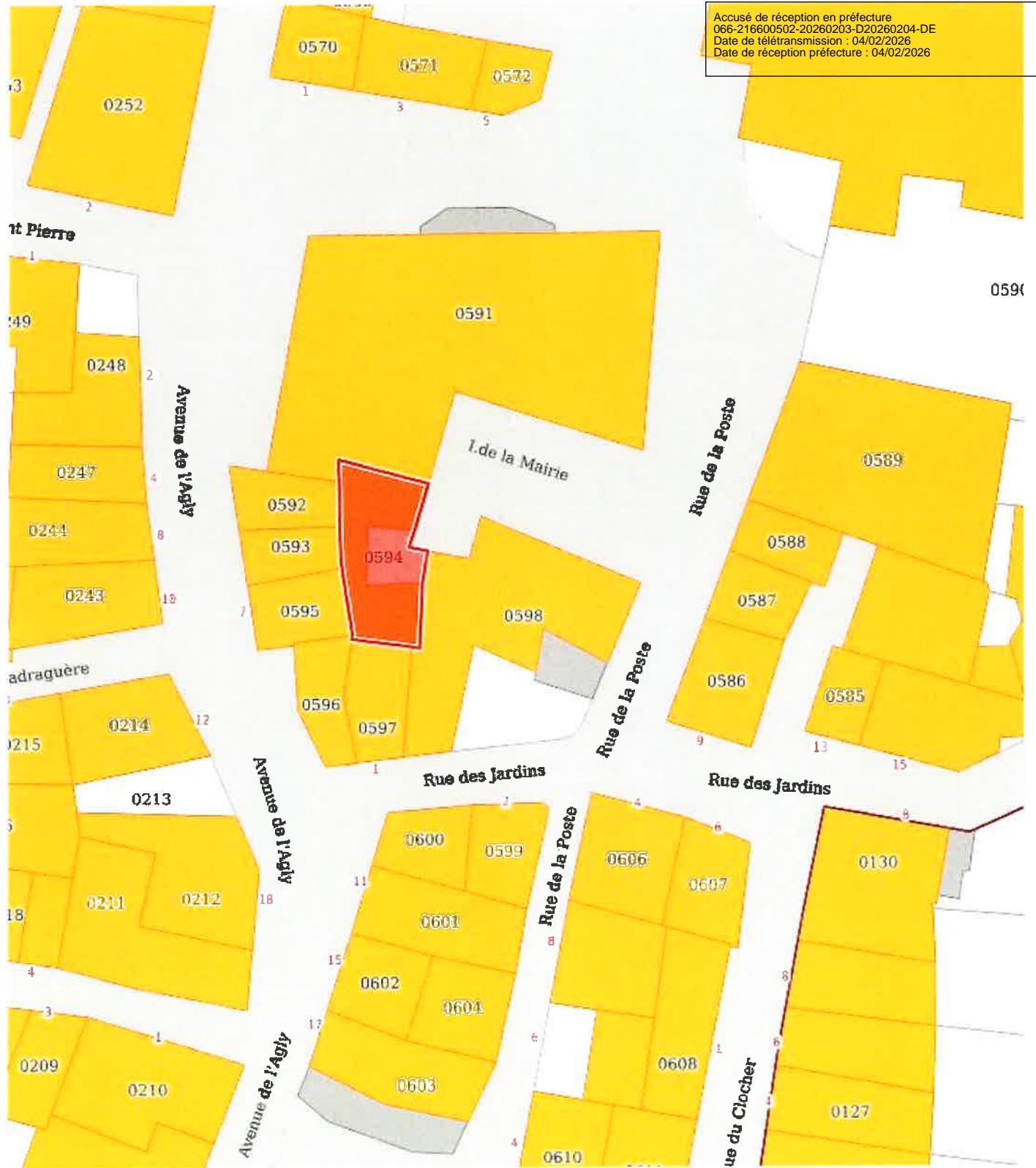
Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Par délégation du Directeur Départemental des finances publiques  
L'évaluateur



José Rodriguez  
Inspecteur



# Relevé de propriété limité à un bien

2024 - CLAIRA

Parcelle A00594  
 A00594-A00594 Date de réception en préfecture : 04/02/2026  
 Date de télétransmission : 04/02/2026  
 Date de réception préfecture : 04/02/2026

## Propriétaire(s) de la parcelle

Référence	Individu	Adresse	Destinataire des impots	Droit	Démembrement / Indivision
G00037	Monsieur GENIS/RENE JACQUES ANTOINE	0003 IMP DE LA MAIRIE 66530 CLAIRA	OUI	PROPRIETAIRE	

## Foncier bâti

Section	Numéro du plan	Code voie	Lieu-dit ou adresse	Escalier	Etage	Porte	Numéro invariant	Construction				Catégorie	Revenu (€)	Surface (m²)		
								Type	Particulière	Nature local	Nature occupation			Habitation	Professionnel	Annexe
<b>G00037 - GENIS/RENE JACQUES ANTOINE</b>																
AO	0594	B021	0149 VILLAGE	01	00	01001	0500074642	Maison	-	Maison	Occupe par le propriétaire ou l'usufruitier	6	967	90	0	0
												Totaux Propriétaire(s) de la parcelle	967	90	0	0
												Totaux	967	90	0	0

## Subdivisions fiscales de la parcelle

Section	Numéro du plan	Code voie	Lieu-dit ou adresse	Lettre indicative	Surface (m²)	Nature de la propriété	Classe	Evaluation						
								Affectation	Ref P.V.	Catégorie	Lettre indicative	Revenu (€)	Nature exonération	Année d'imposition
<b>G00037 - GENIS/RENE JACQUES ANTOINE</b>														
AO	0594	0049	IMP DE LA MAIRIE		80	SOL						0,00		
<b>Total des surfaces</b>					<b>80</b>							<b>Total des revenus</b>	<b>0,00</b>	

République Française  
 Département des Pyrénées-Orientales  
 Commune de CLAIRA

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 03 février 2026

L'an deux mille vingt-six, le 03 février à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Claira s'est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le mercredi 28 janvier 2026.

**Présents :** Monsieur Marc PETIT - Madame Marie-France ROFIDAL - Monsieur Jean PUGINIER - Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS - Monsieur Guy WALCZAK - Madame Marjorie GONZALES - Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA - Madame Isabelle LE MOUEE - Monsieur Alain BUFFET - Monsieur Joël GIULIANI - Madame Camille CAVERIBERE - Monsieur Laurent CARTIGNY - Monsieur Manuel GOMEZ - Monsieur Frédéric NICOLEAU - Madame Myriam POUILLAUME - Monsieur Jean-Claude BAÑULS – Madame Nathalie DENIS - Monsieur Alain QUINTO - Monsieur Jean-Marie NOGUER - Madame Angélique SORLI - Monsieur Michel BARBÉ.

**Absente et excusée :** Madame Marie-Line GIRO.

**Pouvoirs ont été donnés par :**

Madame Jennifer DUBECQ à Isabelle LE MOUEE,  
 Madame Nathalie BURIN à Madame Nathalie DENIS,  
 Madame Nadira M'ZOURI à Monsieur Alain BUFFET,  
 Madame Fabienne LINOSSIER à Madame Angélique SORLI,  
 Monsieur Stéphane BAÑULS à Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS.

Nombre de membres				VOTE
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote		Pour : 26 Abstention : 00 Contre : 00
27	21	26		

**Secrétaire de séance :** Camille CAVERIBERE

D 2026/02/04

ACQUISITION D'UN BIEN BATI – AO 594  
 3 IMPASSE DE LA MAIRIE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-21 et L.2241-1 ;

**VU** le Code de l'urbanisme ;

**VU** l'avis des domaines en date du 14 novembre 2025 annexé ;

**VU** le courrier du 21 octobre 2025 de la SCP BEIGNER CANET ET DIFALLAH représentant les Consorts GENIS proposant de vendre la maison d'habitation sise 3 impasse de la Mairie, à Claira, cadastrée section AO 594, au prix de 55 000,00 euros, ci-annexé ;

**VU** le plan de situation et la matrice cadastrale annexés ;

**CONSIDERANT** que l'acquisition du bien cadastré AO 594 représente une opportunité pour la commune afin de conforter l'unité du patrimoine bâti communal dans l'impasse de la Mairie ; elle permettra l'extension de l'hôtel de police dans une logique de continuité du bâti ;

**CONSIDERANT** que Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de faire l'acquisition de cette maison à usage d'habitation dans les conditions ci-dessus évoquées, en l'autorisant à signer l'acte et à procéder à toutes les formalités nécessaires à la vente, et en désignant la SCP OLLET VIDAL CANOVAS-GADEL, 4 espace Méditerranée, 66000 Perpignan, et notamment pour recevoir l'acte en la forme authentique ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la proposition d'acquisition de la maison à usage d'habitation du bien cadastré section AO 594 appartenant aux Consorts Genis au prix de 55 000,00 euros ;
- **DE DIRE** que la vente sera passée par acte authentique, devant notaire (SCP OLLET VIDAL CANOVAS-GADEL, 4 espace méditerranée, 66000 Perpignan) ;
- **DE DIRE** que les crédits afférents à cette dépense seront prévus au chapitre 21 du budget principal de l'exercice 2026
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération qui pourra signer tous les actes et documents nécessaires.

Fait et délibéré le 03 février 2026.

Marc PETIT  
Maire de CLAIRA



Camille CAVERIBERE  
Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue PITOT – 34000 Montpellier).



Direction Générale Des Finances Publiques

Le 24/09/25

Direction Départementale des Finances Publiques des  
Pyrénées Orientales

Pôle d'évaluation domaniale

24 avenue de la Côte Vermeille  
66961 PERPIGNAN Cedex 9

téléphone :

Courriel : ddifip66.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

**POUR NOUS JOINDRE**

Affaire suivie par : José RODRIGUEZ

Courriel : jose.rodriguez1@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone: 06 34 38 26 59

Réf DS: 26524938

Réf OSE : 2025-66050-67853

Le Directeur départemental des Finances  
publiques des Pyrénées-Orientales

à

COMMUNE DE CLAIRA

Monsieur LAURENT DUFFOURG POUR LE COMPTE  
DE MONSIEUR LE MAIRE MARC PETIT  
RESPONSABLE DU SERVICE URBANISME

## RAPPORT D'ÉVALUATION

### ESTIMATION SOMMAIRE ET GLOBALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr](#)

*Commune:* CLAIRA

*Adresse de l'opération :* Els Horts 66530 Claira

*Département :* Pyrénées-Orientales

*Dépense prévisionnelle :* 96 300€



## 1 - CONSULTANT

COMMUNE DE CLAIRA

affaire suivie par LAURENT DUFFOURG POUR LE COMPTE DE MONSIEUR LE MAIRE MARC PETIT

## 2 - DATES

de consultation :	18/09/2025
de réception :	
de visite sommaire du périmètre:	24/09/2025
de dossier en état :	18/09/2025

## 3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGE

Le projet consiste à créer un parc à proximité directe des équipements publics existants ( école, salle polyvalente, pump tracks, etc...) et du centre du village. Le terrain en question est situé en espace boisé classé dans le PLU et impacté par des emplacements réservés. La commune a du sollicité le propriétaire pour défaut d'entretien du terrain. Ce parc sera agrémenté d'équipements légers et espaces verts pour conforter un lieu de détente Sa position stratégique confirme son usage car cet espace est déjà utilisé par les habitants pour se balader. Le terrain est situé en zone inondable du PPRI anticipé, en zone d'aléa très fort. La négociation amiable a échoué et la commune souhaite engager une procédure d'expropriation.

## 4 - DESCRIPTION SOMMAIRE DES BIENS COMPRIS DANS LE PÉRIMÈTRE DE L'OPÉRATION

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/lieu dit	Superficie en m <sup>2</sup>	Nature
Claira	AP 170	Els Horts 66530 Claira	7190	Autre

Propriétaire : GUILHEM Bernard

Superficie globale à acquérir : 7190 m<sup>2</sup>.

## 5 - URBANISME

5.1 Urbanisme : Oui

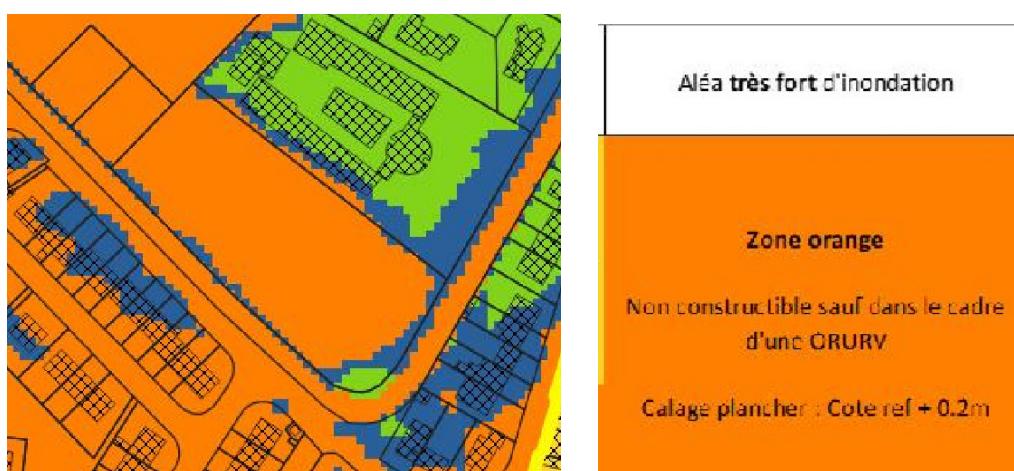
Zonage PLU : UB II s'agit des extensions du village réalisées sous forme principalement de lotissements comportant de façon générale des constructions individuelles à usage d'habitation, 2, 3 et 4 faces, en RDC ou R+1.

Elle est destinée à recevoir une urbanisation sous forme principalement d'habitat. Elle est également destinée à recevoir, outre l'habitat, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs et les activités qui en sont le complément normal.

La zone UB est soumise au risque d'inondations, les autorisations d'urbanisme pourront éventuellement être refusées ou soumises à des conditions spéciales indiquées au Plan de Prévention des Risques Inondation.

PPRI anticipé (autorisation de mise en application anticipée accordée par courrier de la DDTM le 15 septembre 2025):

Le terrain se situe en zone orange Aléas très fort d'inondation. La zone orange est constructible sauf dans le cadre d'une ORURV



## 5.2 Réseaux : sans Objet

## 6 - DATE DE RÉFÉRENCE

En l'état de la procédure, la date de référence est fixée à un an avant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique en application des dispositions suivantes :

En vertu de l'article L 322-2 du Code l'expropriation pour cause d'utilité publique : « les biens sont estimés à la date de la décision de première instance ; toutefois et sous réserve de l'application des dispositions des articles L 322-3 à L 322-6, sera seul pris en considération l'usage effectif des immeubles et droits réels immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête prévue à l'article L 1 ou, dans le cas prévu à l'article L 122-4, un an avant la déclaration d'utilité publique..... ».

## 7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La présente évaluation sommaire et globale intervient dans le cadre d'une procédure de déclaration d'utilité publique à engager par le consultant.

Les emprises à acquérir pour la réalisation de l'opération projetée doivent être indemnisées à hauteur du préjudice direct, matériel et certain subi par les actuels propriétaires. Pour calculer l'indemnité principale, qui correspond à la valeur vénale, il est fait application de la méthode

d'évaluation par comparaison avec les prix relevés sur le marché immobilier local, pour des cessions récentes de biens présentant des caractéristiques similaires.

## 8 - ÉTUDE DE MARCHÉ

Compte tenu du PPRI anticipé, le terrain est inconstructible, il doit être considéré comme terrain d'agrément.

L'étude de marché consiste à rechercher les mutations récentes de terrains d'agrément dans un rayon de 5 kilomètres autour du bien à évaluer.

Les termes de comparaison relevés sont les suivants :

Ref Cadastrale	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain	Prix total	Prix m <sup>2</sup>
50//AY/67//	CLAIRA	CAMI DEL MOLÍ	19/02/2024	1912	15000	7,85
50//AA/260//	CLAIRA	EL POU CREMAT	17/09/2024	1711	10875	6,36
50//AR/310// AR/307//	CLAIRA	CAMI DE LES COTIVES	23/05/2024	544	5440	10
50//AK/278//	CLAIRA	LO PUJAL	21/09/2022	7595	90000	11,85
21//AH/228//	BOMPAS	LA COLOMINA DE LA GRANJA	29/02/2024	345	3795	11
224//AD/345//	VILLELONGUE DE LA SALANQUE	EL CRIST	11/03/2025	27	350	12,96
21//AH/186//	BOMPAS	LA COLOMINA DE LA GRANJA	25/09/2019	142	1704	12
						Moyenne
						10,29
						Médiane
						11,00

Les prix au m<sup>2</sup> oscillent entre 6,36€ et 12,96€ avec une moyenne et une médiane qui s'élèvent respectivement à 10,29€ et à 11€.

La médiane des prix est retenue comme référence de prix soit 11€/m<sup>2</sup>.

Pour le bien à évaluer, il est proposé une valeur vénale de  $7\ 190\ m^2 * 11\text{€} = 79\ 090\text{€}$  arrondis à 79 000€.

## 9 - ESTIMATION PRÉVISIONNELLE DE LA DÉPENSE

Compte tenu des caractéristiques des biens, de la réglementation d'urbanisme applicable, du marché immobilier local ainsi que des décisions jurisprudentielles récentes, les biens désignés ci-dessus ont été estimés à un montant total de 79 000€,

Dès lors, la dépense globale pour l'acquisition des emprises foncières de l'opération décrite par le consultant, peut être établie comme suit :

### L'indemnité principale :

qui correspond à la valeur vénale du bien est arbitrée à :

**79 000€**

### Les indemnités accessoires et aléas divers

calculés forfaitairement sur la base des indemnités principales :

- indemnité de réemploi due arbitrée à : **9 400€**

→ dégressives de 20 % à 10 % de l'indemnité principale lorsque les

propriétaires à exproprier sont des particuliers

- aléas divers, arbitrés à 10% des indemnités principales\* soit : **7 900€**

\* en règle générale 10 % à 15 % de l'indemnité principale

SOIT :

**indemnité principale :** **79 000€**

**indemnités accessoires et aléas divers estimés à** **17 300€**

**DÉPENSE TOTALE ESTIMÉE A :** **96 300€**

## 10- DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

## 11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Par délégation du Directeur Départemental des finances publiques  
L'évaluateur



José Rodriguez  
Inspecteur

Accusé de réception en préfecture  
066-210600502-20260120260005 DE  
Date de télétransmission : 04/02/2026  
Date de réception préfecture : 04/02/2026

27 JAN. 2026

PYRENEES-ORIENTALES

Dr Bernard Guille  
2, allée du parc  
Saint Martin de villeréglan  
11300

à Monsieur le maire de Claira  
mairie de Claira  
66530

le 17 01 2026

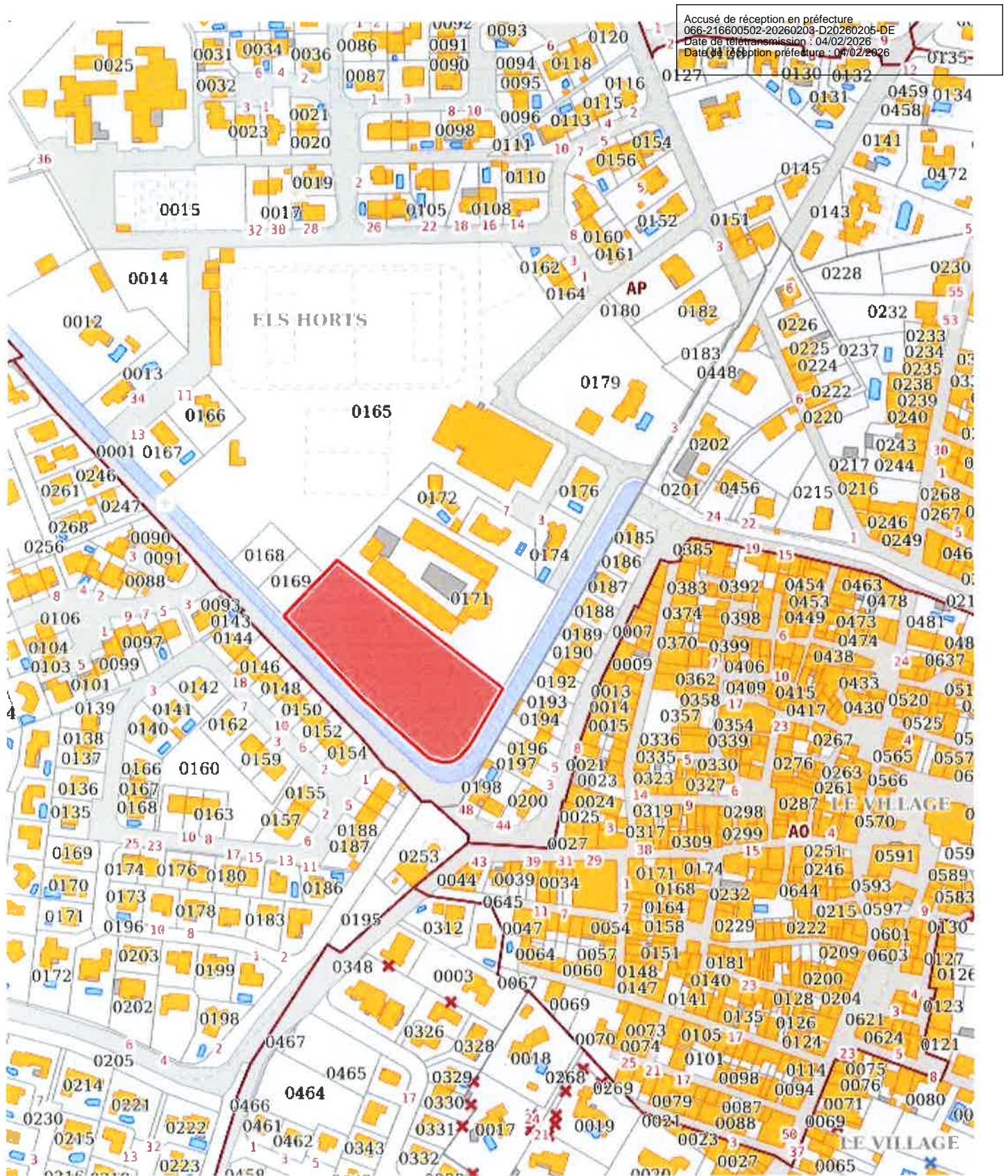
Monsieur le maire,

Suite au courrier en date du 26/11/2025, relatif à l'acquisition du terrain cadastré AP170 de 7190 m<sup>2</sup> situé sur la commune de Claira, je vous fais part de mon accord, sous réserve des modalités d'exécution (délai et frais), avec votre proposition de 96300 euros (net)

Dans l'attente de vous lire, recevez monsieur le maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Dr B Guille





# Relevé de propriété destiné aux tiers

CLAIRA

Numéro communal	Clé 1	Groupes	Numéro	Clé 2	Année
G					2024

Accusé de réception en préfecture  
006-216600502-20260208-D20260205-DE  
Date de télétransmission : 04/02/2026  
Date de réception : 04/02/2026 Date de lecture : 04/02/2026

## Propriétaire(s) de la parcelle

Individu	Adresse	Destinataire des impôts	Droit	Démembrement / Indivision
Monsieur GUILLEM/BERNARD CHARLES PIERRE	0000 AV DU PARC 11300 ST MARTIN DE VILLEREGLAN	OUI	PROPRIETAIRE	INDIVISION SIMPLE
Madame LLIMOUS/LOUISE THERESE ROSE Nom d'usage : GUILLEM	0000 AV DU PARC 11300 ST MARTIN DE VILLEREGLAN	NON	PROPRIETAIRE	INDIVISION SIMPLE

## Subdivisions fiscales de la parcelle

Section	Numéro du plan	Code voie	Lieu-dit ou adresse	Lettre indicative	Surface (m <sup>2</sup> )	Nature de la propriété	Classe	Evaluation						
								Affectation	Ref P.V.	Catégorie	Lettre indicative	Revenu	Pourcentage exonération	Année d'imposition
AP	0170	B046	ELS HORTS		7190	TERRES	03					36,62		
Total des surfaces					7190								Total des revenus	36,62

République Française  
 Département des Pyrénées-Orientales  
 Commune de CLAIRA

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 03 février 2026

L'an deux mille vingt-six, le 03 février à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Claira s'est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 28 janvier 2026.

**Présents :** Monsieur Marc PETIT - Madame Marie-France ROFIDAL - Monsieur Jean PUGINIER - Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS - Monsieur Guy WALCZAK - Madame Marjorie GONZALES - Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA - Madame Isabelle LE MOUEE - Monsieur Alain BUFFET - Monsieur Joël GIULIANI - Madame Camille CAVERIBERE - Monsieur Laurent CARTIGNY - Monsieur Manuel GOMEZ - Monsieur Frédéric NICOLEAU - Madame Myriam POUILLAUME - Monsieur Jean-Claude BAÑULS – Madame Nathalie DENIS - Monsieur Alain QUINTO - Monsieur Jean-Marie NOGUER - Madame Angélique SORLI - Monsieur Michel BARBÉ.

**Absente et excusée :** Madame Marie-Line GIRO.

**Pouvoirs ont été donnés par :**

Madame Jennifer DUBECQ à Isabelle LE MOUEE  
 Madame Nathalie BURIN à Madame Nathalie DENIS,  
 Madame Nadira M'ZOURI à Monsieur Alain BUFFET,  
 Madame Fabienne LINOSSIER à Madame Angélique SORLI,  
 Monsieur Stéphane BAÑULS à Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS.

Nombre de membres				VOTE
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote		
27	21	26		Pour : 26 Abstention : 00 Contre : 00

**Secrétaire de séance :** Camille CAVERIBERE

**D 2026/02/05**

**ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE AP 170 (7190 M<sup>2</sup>)  
 LIEU-DIT ELS HORTS**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-21 et L.2241-1 ;

**VU** le Code de l'urbanisme ;

**VU** le courrier de la commune de Claira en date du 26 novembre 2025 proposant l'acquisition de la parcelle AP 170 à Monsieur Bernard GUILLEM ;

**VU** le courriel d'acceptation de Monsieur Bernard GUILLEM du 12 janvier 2026 pour la cession de la parcelle AP 170 au profit de la commune au prix de 96 300,00 euros et sa confirmation par courrier reçu le 27 janvier 2026 ;

**VU** l'avis des domaines en date du 24 septembre 2025 pour l'évaluation de la parcelle AP 170 annexé ;

**VU** le plan de situation et la matrice cadastrale annexés ;

**CONSIDERANT** que ce bien représente une opportunité pour conforter l'offre d'équipements publics à vocation de loisirs dans le secteur, dans la continuité de la réalisation d'un terrain multisports et d'un pump track ;

**CONSIDERANT** que Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à l'acquisition de la parcelle AP 170, d'une superficie de 7190 m<sup>2</sup>, dans les conditions ci-dessus évoquées, en l'autorisant à signer l'acte et à procéder à toutes les formalités nécessaires à la vente en désignant la (SCP OLLET VIDAL CANOVAS-GADEL, 4 espace Méditerranée, 66000 Perpignan), et notamment pour recevoir l'acte en la forme authentique ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la proposition d'acquisition de la parcelle cadastrée section AP 170 appartenant à Monsieur Bernard GUILLEM au prix de 96 300,00 euros ;
- **DE DIRE** que la vente sera passée par acte authentique, devant notaire (SCP OLLET VIDAL CANOVAS-GADEL, 4 espace Méditerranée, 66000 Perpignan) ;
- **DE DIRE** que les crédits afférents à cette dépense seront prévus au chapitre 21 du budget principal de l'exercice 2026 ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération qui pourra signer tous les actes et documents nécessaires.

Fait et délibéré le 03 février 2026.

Marc PETIT

Maire de CLAIRA



Camille CAVERIBERE

Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue PITOT – 34000 Montpellier).

République Française  
 Département des Pyrénées-Orientales  
**Commune de CLAIRA**

## **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **Séance du 03 Février 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 03 février à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Claira s'est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 28 janvier 2026.

**Présents :** Monsieur Marc PETIT - Madame Marie-France ROFIDAL - Monsieur Jean PUGINIER - Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS - Monsieur Guy WALCZAK - Madame Marjorie GONZALES - Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA - Madame Isabelle LE MOUEE - Monsieur Alain BUFFET - Monsieur Joël GIULIANI - Madame Camille CAVERIBERE - Monsieur Laurent CARTIGNY - Monsieur Manuel GOMEZ - Monsieur Frédéric NICOLEAU - Madame Myriam POUILLAUME - Monsieur Jean-Claude BAÑULS – Madame Nathalie DENIS - Monsieur Alain QUINTO - Monsieur Jean-Marie NOGUER - Madame Angélique SORLI - Monsieur Michel BARBÉ.

**Absente et excusée :** Madame Marie-Line GIRO.

**Pouvoirs ont été donnés par :**

Madame Jennifer DUBECQ à Isabelle LE MOUEE,  
 Madame Nathalie BURIN à Madame Nathalie DENIS,  
 Madame Nadira M'ZOURI à Monsieur Alain BUFFET,  
 Madame Fabienne LINOSSIER à Madame Angélique SORLI,  
 Monsieur Stéphane BAÑULS à Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS.

<b>Nombre de membres</b>				<b>Vote</b>
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote		Pour : 26 Abstention : 00 Contre : 00
27	21	26		

**Secrétaire de séance :** Camille CAVERIBERE

**D 2026/02/06**

**MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS  
PERSONNEL COMMUNAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 09 décembre 2025 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de supprimer les postes ne correspondant pas aux besoins de la collectivité ;

Emploi permanent :

- 1 poste de Rédacteur Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- 1 poste de Rédacteur à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif
- 1 poste d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 2<sup>ème</sup> classe
- 1 poste d'Adjoint Technique à temps complet
- 1 poste d'Adjoint Territorial du Patrimoine Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (28/35)

Emploi non permanent :

- 2 postes en filière animation à temps non complet (20/35)

**CONSIDERANT** qu'il convient de créer des emplois correspondants à temps complet et non complet en raison de nécessité de service pour assurer le bon fonctionnement du service public et prendre en compte les avancements des agents titulaires ;

Emploi permanent :

- 1 poste de Technicien à temps complet
- 1 poste d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- 1 poste d'Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet

Emploi non permanent :

- 2 postes en filière Technique à temps complet
- 1 poste en filière Animation à temps complet
- 1 poste en filière Technique à temps non complet (30/35)
- 2 postes en filière Animation à temps non complet (25/35)
- 1 poste en filière Animation à temps non complet (13/35)

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal **DECIDE** :

■ **D'APPROUVER** la suppression des postes ne correspondant pas aux besoins de la collectivité ;

Emploi permanent :

- 1 poste de Rédacteur Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- 1 poste de Rédacteur à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif
- 1 poste d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 2<sup>ème</sup> classe
- 1 poste d'Adjoint Technique à temps complet

- 1 poste d'Adjoint Territorial du Patrimoine Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (28/35)

Emploi non permanent :

- 2 postes en filière animation à temps non complet (20/35)

■ **D'APPROUVER** la création des emplois correspondants à temps complet et non complet en raison de nécessité de service pour assurer le bon fonctionnement du service public ;

Emploi permanent :

- 1 poste de Technicien à temps complet
- 1 poste d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet

Emploi non permanent :

- 2 postes en filière Technique à temps complet
- 1 poste en filière Animation à temps complet
- 1 poste en filière Technique à temps non complet (30/35)
- 2 postes en filière Animation à temps non complet (25/35)
- 1 poste en filière Animation à temps non complet (13/35)

■ **D'APPROUVER** le tableau des effectifs de la collectivité comme suit :

Libellé	Catégorie	Postes ouverts	Poste pourvus	Temps de Travail
<b>EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET</b>				
Directeur Général des Services	A	1	1	35/35
Attaché Principal	A	1	1	35/35
Rédacteur Territorial Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	1	35/35
Rédacteur Territorial Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	2	2	35/35
Technicien Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	1	35/35
Technicien	B	1	1	35/35
Animateur Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	1	35/35
Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B	1	1	35/35
Adjoint Administratif Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	3	3	35/35
Adjoint Administratif Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	2	2	35/35
Adjoint Administratif	C	2	2	35/35
Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	3	3	35/35
Agent social	C	1	1	35/35
Agent de Maîtrise Principal	C	1	1	35/35
Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	3	3	35/35
Adjoint Technique Territorial	C	8	8	35/35
Adjoint d'Animation Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1	35/35
Adjoint d'Animation Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1	28/35
Adjoint d'Animation	C	9	9	35/35
Brigadier - Chef Principal	C	1	1	35/35
Gardien - Brigadier	C	1	1	35/35
<b>EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET</b>				
Adjoint d'Animation	C	1	1	28/35
Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1	25/35

EMPLOIS TEMPORAIRES				
Apprenti filière Administrative	C	1	1	35/35
Emploi filière Administrative (besoin occasionnel)	C	2	2	35/35
Emploi filière Technique (besoin occasionnel)	C	8	8	35/35
Emploi filière Technique (besoin occasionnel)	C	2	2	30/35
Emploi filière Animation (besoin occasionnel)	C	4	4	35/35
Emploi filière Animation (besoin occasionnel)	C	2	2	28/35
Emploi filière Animation (besoin occasionnel)	C	2	2	25/35
Emploi filière Animation (besoin occasionnel)	C	1	1	20/35
Emploi filière Animation (besoin occasionnel)	C	1	1	13/35

- **DE PRÉCISER** que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération ;
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget principal de la commune.

Fait et délibéré le 03 février 2026.

Marc PETIT  
  
 Maire de CLAIRA



Camille CAVERIBERE

  
 Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue PITOT – 34000 Montpellier).

République Française  
 Département des Pyrénées-Orientales  
 Commune de CLAIRA

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 03 Février 2026

L'an deux mille vingt-six, le 03 février à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Claira s'est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 28 janvier 2026.

**Présents :** Monsieur Marc PETIT - Madame Marie-France ROFIDAL - Monsieur Jean PUGINIER - Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS - Monsieur Guy WALCZAK - Madame Marjorie GONZALES - Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA - Madame Isabelle LE MOUEE - Monsieur Alain BUFFET - Monsieur Joël GIULIANI - Madame Camille CAVERIBERE - Monsieur Laurent CARTIGNY - Monsieur Manuel GOMEZ - Monsieur Frédéric NICOLEAU - Madame Myriam POUILLAUME - Monsieur Jean-Claude BAÑULS – Madame Nathalie DENIS - Monsieur Alain QUINTO - Monsieur Jean-Marie NOGUER - Madame Angélique SORLI - Monsieur Michel BARBÉ.

**Absente et excusée :** Madame Marie-Line GIRO.

**Pouvoirs ont été donnés par :**

Madame Jennifer DUBECQ à Isabelle LE MOUEE,  
 Madame Nathalie BURIN à Madame Nathalie DENIS,  
 Madame Nadira M'ZOURI à Monsieur Alain BUFFET,  
 Madame Fabienne LINOSSIER à Madame Angélique SORLI,  
 Monsieur Stéphane BAÑULS à Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS.

Nombre de membres				Vote
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote		
27	21	26		Pour : 26 Abstention : 00 Contre : 00

**Secrétaire de séance :** Camille CAVERIBERE

**D 2026/02/07**

**VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU  
 CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.)**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** la situation de trésorerie du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) ;

**CONSIDERANT** que le C.C.A.S doit faire face à toutes ses dépenses obligatoires, particulièrement au versement des salaires du personnel de la crèche pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2026 ;

**CONSIDERANT** que, dans l'attente du vote du budget de l'exercice 2026 du C.C.A.S., il convient de lui verser une subvention qui lui permettra de couvrir les dépenses obligatoires de fonctionnement (charges de personnel) ;

**CONSIDERANT** qu'une fois la préparation budgétaire achevée, il conviendra, le cas échéant, de soumettre à l'Assemblée délibérante de la commune l'approbation d'une subvention complémentaire nécessaire à l'équilibre du budget du C.C.A.S de l'exercice 2026 ;

Entendu l'exposé de Madame Marie-France ROFIDAL, adjointe déléguée aux affaires sociales ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le versement d'une subvention d'un montant de 150 000,00 € au Centre Communal d'Action Sociale de Claira pour l'exercice 2026 ;
- **D'AFFECTER** la dépense correspondante sera inscrite sur les crédits du chapitre 65 du budget principal de la commune de l'exercice 2026.

Fait et délibéré le 03 février 2026.

Marc PETIT  
  
Maire de CLAIRA



Camille CAVERIBERE  
  
Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (9 rue PITOT – 34000 Montpellier).

République Française  
 Département des Pyrénées-Orientales  
 Commune de CLAIRA

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 03 février 2026

L'an deux mille vingt-six, le 03 février à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Claira s'est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 28 janvier 2026.

**Présents :** Monsieur Marc PETIT - Madame Marie-France ROFIDAL - Monsieur Jean PUGINIER - Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS - Monsieur Guy WALCZAK - Madame Marjorie GONZALES - Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA - Madame Isabelle LE MOUEE - Monsieur Alain BUFFET - Monsieur Joël GIULIANI - Madame Camille CAVERIBERE - Monsieur Laurent CARTIGNY - Monsieur Manuel GOMEZ - Monsieur Frédéric NICOLEAU - Madame Myriam POUILLAUME - Monsieur Jean-Claude BAÑULS – Madame Nathalie DENIS - Monsieur Alain QUINTO - Monsieur Jean-Marie NOGUER - Madame Angélique SORLI - Monsieur Michel BARBÉ.

**Absente et excusée :** Madame Marie-Line GIRO.

**Pouvoirs ont été donnés par :**

Madame Jennifer DUBECQ à Isabelle LE MOUEE,  
 Madame Nathalie BURIN à Madame Nathalie DENIS,  
 Madame Nadira M'ZOURI à Monsieur Alain BUFFET,  
 Madame Fabienne LINOSSIER à Madame Angélique SORLI,  
 Monsieur Stéphane BAÑULS à Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS.

Nombre de membres				Vote
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote		
27	21	26		Pour : 26 Abstention : 00 Contre : 00

**Secrétaire de séance :** Camille CAVERIBERE

**D 2026/02/08**

**DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT)  
BUDGET PRINCIPAL DE L'EXERCICE 2026**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-1 ;**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'article L.1612-1 du CGCT précise que : « *dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus [...] ».*

Le montant maximum de l'autorisation mentionnée ci-dessus s'élèverait pour l'exercice 2026 à :

Section d'investissement exercice 2025	Dette (opérations financières) exercice 2025	Base de calcul de la limite supérieure exercice 2025	Autorisation maximale d'ouverture des crédits d'investissement (25%)
<b>Crédits votés au Budget 2025 en dépenses réelles (hors RAR N+1) + Décisions Modificatives</b>			
3 024 394,91 €	284 872,00 €	2 739 522,91 €	684 880,73 €

Monsieur le Maire sollicite une ouverture de crédits pour financer des investissements relatifs à l'acquisition de véhicules et d'achats de matériels et de biens pour les services municipaux.

Les crédits ouverts ci-dessus seront affectés aux opérations suivantes :

- Acquisition d'une maison 3 impasse de la mairie – 61 000 € - chapitre 21 - compte 2115 – opération 104 ;
- Installation générales bâtiments publics – mises à jour des systèmes de sécurité – 15 000 euros – chapitre 21 – compte 21351 – opération 105 ;
- Acquisition immobilisations corporelles terrains nus – 105 000,00 euros - chapitre 21 – compte 2111 – opération 106 ;

- Autre matériel informatique – 16 000 € - chapitre 21 – compte 21838 – opération 107 ;
- Acquisition d'une balayeuse pour les services techniques – 144 000,00 € – chapitre 21 – compte 2188 – opération 111 ;
- Réalisation d'un terrain multisports et aménagement sur le secteur la Torre Nord – 116 000,00 euros - chapitre 21 – compte 2181 – opération 124.

Montant total des crédits à ouvrir : 457 000,00 €.

Entendu l'exposé de Monsieur Guy WALCZAK, adjoint délégué aux finances ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal **DECIDE** :

**■ D'AUTORISER** Monsieur le Maire, à engager, liquider et mandater au budget principal de l'exercice 2026 les dépenses d'investissements prévues, au nom et pour le compte de la commune, et signer toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération pour un montant de crédits à ouvrir de 457 000,00 euros.

**■ DE DIRE** que ces crédits seront inscrits au budget principal de l'exercice 2026.

Fait et délibéré le 3 février 2026

Marc PETIT  
  
 Maire de CLAIRA



Camille CAVERIBERE  
  
 Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (9 rue PITOT – 34000 Montpellier).

Accusé de réception en préfecture  
066-216600502-20260203-D20260208bis-DE  
Date de télétransmission : 06/02/2026  
Date de réception préfecture : 06/02/2026

République Française  
 Département des Pyrénées-Orientales  
 Commune de CLAIRA

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 03 février 2026

L'an deux mille vingt-six, le 03 février à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Claira s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 28 janvier 2026.

**Présents :** Monsieur Marc PETIT - Madame Marie-France ROFIDAL - Monsieur Jean PUGINIER - Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS - Monsieur Guy WALCZAK - Madame Marjorie GONZALES - Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA - Madame Isabelle LE MOUEE - Monsieur Alain BUFFET - Monsieur Joël GIULIANI - Madame Camille CAVERIBERE - Monsieur Laurent CARTIGNY - Monsieur Manuel GOMEZ - Monsieur Frédéric NICOLEAU - Madame Myriam POUILLAUME - Monsieur Jean-Claude BAÑULS – Madame Nathalie DENIS - Monsieur Alain QUINTO - Monsieur Jean-Marie NOGUER - Madame Angélique SORLI - Monsieur Michel BARBÉ.

**Absente et excusée :** Madame Marie-Line GIRO.

**Pouvoirs ont été donnés par :**

Madame Jennifer DUBECQ à Isabelle LE MOUEE,  
 Madame Nathalie BURIN à Madame Nathalie DENIS,  
 Madame Nadira M'ZOURI à Monsieur Alain BUFFET,  
 Madame Fabienne LINOSSIER à Madame Angélique SORLI,  
 Monsieur Stéphane BAÑULS à Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS.

Nombre de membres				Vote
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote		
27	21	26		Pour : 26 Abstention : 00 Contre : 00

**Secrétaire de séance :** Camille CAVERIBERE

D 2026/02/09

**MOTION DE SOUTIEN POUR LA LIBERTE LOCALE  
ET LES MOYENS D'AGIR DES COMMUNES**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**VU le courriel du Président de l'Association des Maires de France adressé à la commune le 12 décembre 2025 ;**

La liberté locale est la condition d'une démocratie vivante et d'une action publique efficace. Or la liberté locale, et les moyens dont disposent les collectivités pour mettre en œuvre leurs politiques à destination des habitants, sont mis à mal par un Etat toujours plus centralisateur, qui ne se reforme pas. Ce centralisme, qui éloigne la décision et l'action publique des citoyens, est pourtant l'une des causes des problèmes du pays, y compris des finances publiques.

A l'occasion du 107<sup>ème</sup> Congrès des maires, l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité a lancé un appel à la liberté locale, à partir de principes qui en garantissent l'effectivité, ainsi que des propositions concrètes. La commune de Claira partage ces propositions pour redonner immédiatement du pouvoir d'agir aux communes et intercommunalités, par :

- La libre administration des collectivités. Elle implique de renoncer à toute tutelle de l'Etat ou d'une autre collectivité ;
- L'autonomie financière et fiscale, donc la compensation intégrale des compétences transférées et la redéfinition des ressources propres qui doivent être prépondérantes dans les ressources des collectivités ;
- La subsidiarité, qui confie par principe à l'échelon le plus proche du citoyen le pouvoir de décision. Pour les communes, la subsidiarité implique la protection de la clause de compétence générale. Le respect de la subsidiarité exclut également toute « différenciation » des compétences entre collectivités d'une même catégorie.

La commune de Claira s'oppose à toute mesure qui contreviendrait à ces principes fondamentaux.

Par ailleurs, pour retrouver du pouvoir d'agir immédiatement, la commune soutient les propositions de l'AMF sur :

- Le pouvoir réglementaire local, pour adapter les textes aux réalités locales et alléger le poids des normes nationales ;
- Un moratoire sur toute nouvelle contrainte qui réduirait les moyens d'action des communes ;
- Une réduction des normes et un allégement des procédures inutilement complexes et coûteuses, notamment en termes d'urbanisme et de commande publique, afin de débloquer les projets. Faire un projet devrait être plus simple, plus rapide et moins onéreux en 2026 qu'il y a 20 ans, et pourtant, c'est l'inverse qui se produit.

Enfin, le pouvoir d'agir implique des moyens. L'Etat doit tenir sa parole. Dans le projet de budget présenté pour 2026, cela impose :

- La suppression du DILICO, qui ne devait être instauré que pour un an mais qui serait finalement reconduit et aggravé ;
- La suppression de la réduction de la compensation des impôts économiques supprimés, qui avait pourtant été annoncée comme garantie « à l'euro près » ;
- La suppression des modifications du FCTVA, qui doit demeurer un remboursement ;
- La suppression des coupes budgétaires envisagées dans la mission Outre-mer ;
- La suppression du gel de la DGF et des baisses de crédits dédiés aux collectivités ;

- La suppression de l'augmentation des cotisations CNRACL, qui n'est pas le seul moyen de rétablir son équilibre financier.

Les communes et les intercommunalités ont démontré leur solidité au cours de ce mandat face à toutes les crises. Notre Nation a besoin d'un Etat fort sur ses missions essentielles et de communes libres. A l'heure où le pays traverse une nouvelle crise, politique et budgétaire, il est urgent de regénérer l'action publique et la démocratie par la liberté locale et la confiance.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes telles que présentées ci-dessus.

Fait et délibéré le 03 février 2026.

Marc PETIT  
  
Maire de CLAIRA



Camille CAVERIBERE  
  
Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue PITOT – 34000 Montpellier).

**Prefecture des Pyrénées-Orientales  
Syndicat Mixte du Bassin-Versant de l'Agly**

# **Sécurisation des digues de l'Agly maritime**

**Enquête publique  
environnementale préalable à la déclaration d'utilité publique  
du projet de sécurisation des digues de l'Agly maritime,  
portant mise en compatibilité des PLU de Claira et Pia**

## **Conclusions et avis**

**Jacques Merlin  
Commissaire-enquêteur**

**11 janvier 2026**

# Conclusions

Sur la méthode, tous les points de l'organisation et du déroulement de la procédure que j'ai examinés m'amènent à conclure que l'enquête publique a été engagée et menée en totale conformité avec la réglementation.

La participation à l'enquête a été faible, mais cette faiblesse n'est pas imputable à un déficit de publicité, celle-ci ayant été déployée au-delà des obligations légales, et s'explique plus probablement par les concertations menées depuis plus de douze ans et le partage des objectifs qu'elles ont générés.

Sur le fond, mon analyse du projet, les avis des personnes publiques et les observations du public qui ont été recueillis, ainsi que les réponses qui ont été apportées par le maître d'ouvrage à mon procès-verbal de synthèse à l'issue de l'enquête, m'amènent à conclure aux points suivants :

1. Considérant que les différentes recommandations de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Occitanie ont chacune reçu une réponse détaillée, et argumentée  
⇒ **Je prends acte de l'utilité de ce dialogue environnemental et de sa conclusion positive.**
2. Considérant le consensus général sur les objectifs du projet et le choix des alternatives retenues, matérialisé par l'absence d'observation à ces sujets  
⇒ **Je conclue que le projet dans ses fondements est justifié et n'est pas contesté.**
3. Considérant que la consistance du projet n'a fait l'objet d'aucune observation sur les choix suivants :
  - choix du séquençage amont/aval
  - choix du périmètre de l'emprise des ouvrages
  - choix de la création d'une nouvelle digue en recul
  - choix de la création d'un déversoir de sécurité
  - choix de l'aménagement des différentes pistes
  - choix du phasage du chantier et de la gestion des matériaux et des terrassements,⇒ **Je conclue que les grandes options techniques retenues pour le projet sont justifiées et ne sont pas contestées.**
4. Considérant que la consistance du projet a fait l'objet d'une observation sur un point, celui du confortement et rehaussement des digues existantes là où elles ne peuvent pas être reculées, cette observation exprimant une inquiétude sur les turbulences que provoqueront les goulots d'étranglement de ces rétrécissements du couloir endigué ;  
Considérant la réponse du maître d'ouvrage, précise et argumentée (d'une part l'élargissement de l'endiguement et le déversoir de sécurité réduiront fortement la pression en aval ; d'autre part les études sur cette question spécifique ont amené à

prévoir un renforcement de la protection des ouvrages concernés, par enrochement adapté, confortement des pieds de ponts, et traitement des zones d'affouillement potentiel)

⇒ **Je conclue que le maître d'ouvrage assume et justifie, après étude spécifique, l'option technique de confortement des digues existantes là où elles ne peuvent pas être reculées.**

5. Considérant que les propositions de modification des Plans Locaux d'Urbanisme de Claira et Pia pour les rendre compatibles avec le projet sont précisément argumentées et n'ont pas fait l'objet d'observation, ni d'avis défavorable

⇒ **Je conclue que les Plans Locaux d'Urbanisme de Claira et Pia seront rendus compatibles avec le projet, et ce de manière justifiée et non contestée.**

6. Considérant que les impacts positifs du projet, sur les plans humain, économique, écologique et paysager, sont plus importants que les impacts négatifs, et n'ont pas fait l'objet d'observations en dehors de l'unique évoquée ci-après

⇒ **Je conclue que le projet dans sa prise en compte des impacts humains, économiques, écologiques et paysagers est justifié et n'est pas contesté.**

7. Considérant que parmi les impacts économiques négatifs, la possibilité réglementaire de remplacer des forages expropriés n'est à ce jour pas confirmée

⇒ **Je recommande au maître d'ouvrage de s'assurer de cette faisabilité réglementaire en liaison avec les services de l'Etat.**

8. Considérant qu'en la matière sensible du calendrier

- à long terme, les études opérationnelles des tronçons aval pourront être rapidement engagées après le démarrage des travaux du tronçon 1 car incluses dans la mission du maître d'œuvre
- à court terme
  - les risques liés à une rupture de digue avant la réalisation des travaux ne peuvent pas être minorés par un simple abaissement de digue qui impliquerait des délais trop longs, mais peuvent l'être partiellement par les mesures instaurées de vigilance (surveillance des ouvrages) et d'aide aux travaux préventifs sur le bâti
  - les délais seront minorés de plusieurs mois par la procédure d'urgence sur la phase judiciaire des expropriations
  - les délais seront majorés de près d'un an en l'absence de recherche d'une solution amiable à l'acquisition de la parcelle AI 180 à Pia

⇒ **Je recommande au maître d'ouvrage, en liaison avec la préfecture, la direction des finances publiques et l'établissement public foncier d'Occitanie, de se pencher sans délai une nouvelle fois sur l'acquisition de la parcelle AI 180 à Pia, par un examen volontariste des marges de manœuvre existant pour la détermination du bien à acquérir et du montant de son indemnisation, cet enjeu étant réellement mineur comparé à la prise de risque d'un allongement des délais d'un an avec rupture de digue.**

# Avis

En conséquence,

- **j'émet un avis favorable** au projet de sécurisation des digues de l'Agly maritime, à la déclaration d'utilité publique de ce projet, et à la mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme de Claire et Pia qu'emporte cette déclaration d'utilité publique.

Le 11 janvier 2026



Jacques Merlin, commissaire enquêteur

**Préfecture des Pyrénées-Orientales  
Syndicat Mixte du Bassin-Versant de l'Agly**

# **Sécurisation des digues de l'Agly maritime**

## **Enquête parcellaire**

## **Conclusions et avis**

**Jacques Merlin  
Commissaire-enquêteur**

**11 janvier 2026**

## Sur la méthode

Tous les points de l'organisation et du déroulement de la procédure que j'ai examinés m'amènent à conclure que l'enquête parcellaire a été engagée et menée en totale conformité avec la réglementation.

La participation à l'enquête a été faible, mais cette faiblesse n'est pas imputable à un déficit de publicité, celle-ci ayant été déployée conformément aux obligations réglementaires, et s'explique plus probablement par les concertations menées depuis plus de douze ans et le partage de l'information qu'elles ont générée.

## Sur le fond

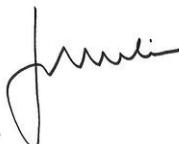
Aucune observation n'a été formulée sur l'identité des propriétaires et des titulaires de droits réels concernés par l'expropriation.

Aucune observation n'a été formulée sur les limites des biens à expoprier.

Deux personnes ont formulé des observations sur les conditions d'indemnisation de leurs parcelles, observations prises en considération dans les conclusions de l'enquête publique environnementale préalable à la déclaration d'utilité publique.

En conséquence, **j'émetts un avis favorable** à l'emprise des ouvrages projetée pour le tronçon n° 1 du projet de sécurisation des digues de l'Agly maritime.

Le 11 janvier 2026



Jacques Merlin, commissaire enquêteur

# Sécurisation des digues de l'Agly maritime

**Enquête publique  
unique environnementale et parcellaire  
préalable à la déclaration d'utilité publique  
du projet de sécurisation des digues de l'Agly maritime,  
portant mise en compatibilité des PLU de Claira et Pia**

## Rapport d'enquête

Jacques Merlin  
Commissaire-enquêteur

11 janvier 2026

# SOMMAIRE

Accusé de réception en préfecture  
066-216600502-20260203-D20260210-DE  
Date de télétransmission : 04/02/2026  
Date de réception préfecture : 04/02/2026

## 1. Présentation du projet

- 1.1. Le contexte du projet
  - 1.1.1. Description du système existant
  - 1.1.2. Vulnérabilité du système existant
  - 1.1.3. Exposition au risque
  - 1.1.4. Genèse du projet
- 1.2. Les objectifs du projet
  - 1.2.1. Sécuriser les digues contre la rupture
  - 1.2.2. Améliorer l'entretien et la surveillance des ouvrages
- 1.3. La consistance du projet
  - 1.3.1. Le séquençage du projet en deux phases, amont puis aval
  - 1.3.2. L'emprise du projet
  - 1.3.3. Les principes de l'aménagement
  - 1.3.4. Le phasage du chantier et la gestion des matériaux et des terrassements
- 1.4. La mise en compatibilité des PLU avec le projet
- 1.5. Les solutions alternatives écartées
- 1.6. Les impacts prévus et les mesures prises en conséquence
  - 1.6.1. Impacts humains et économiques
  - 1.6.2. Impacts écologiques
  - 1.6.3. Impacts paysagers
- 1.7. Le coût de l'opération
- 1.8. Le portage du projet

## 2. Organisation et déroulement de l'enquête

- 2.1. Procédures requises
- 2.2. Déclenchement et préparation de l'enquête
- 2.3. Composition du dossier
- 2.4. Durée et lieu de l'enquête
- 2.5. Publicité et information du public
- 2.6. Permanences du commissaire enquêteur
- 2.7. Observations du public recueillies
- 2.8. Avis de personnes publiques recueillis
- 2.9. Clôture de l'enquête et dialogue conclusif avec le maître d'ouvrage

## 3. Synthèse des observations et avis

- 3.1. Bilan quantitatif : une participation à l'enquête très faible
- 3.2. Synthèse qualitative : un net consensus sur les principes, quelques doutes sur les choix techniques, deux propriétaires inquiets sur leur indemnisation

## 4. Analyse des observations parcellaires

## 5. Analyse des observations et avis sur le projet

- 5.1. Objectifs du projet
- 5.2. Consistance du projet
- 5.3. Solutions alternatives
- 5.4. Mise en compatibilité des PLU avec le projet
- 5.5. Impacts prévus, mesures prises en conséquence, et coût de l'opération
- 5.6. L'urgence et la question du calendrier

## ANNEXES

# 1. Présentation du projet

Accusé de réception en préfecture  
066-216600502-20260203-D20260210-DE  
Date de télétransmission : 04/02/2026  
Date de réception préfecture : 04/02/2026

Le système d'endiguement de l'Agly maritime protège la plaine de la Salanque des crues de l'Agly.

Le projet de sécurisation des digues vise en priorité à éliminer le risque de rupture de digues, et de sur-inondation qui en découle.

## 1.1. Le contexte du projet

### 1.1.1. Description du système existant

L'Agly prend sa source à 700 m d'altitude dans le massif des Corbières et parcourt 82 km avant de se jeter dans la Méditerranée entre le Barcarès et Torreilles.

À Rivesaltes, les berges sont artificialisées, puis le fleuve a été endigué sur les deux rives depuis le pont de la RD900 jusqu'à son exutoire, soit deux fois 13,2 km, afin de protéger la plaine de la Salanque (communes de Rivesaltes, Pia, Clairal, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent de la Salanque, Torreilles et le Barcarès).

Les digues sont implantées sur les communes suivantes (d'amont en aval) :

- Rivesaltes (sur 0.9 km en rive gauche) ;
- Pia (sur 4.5 km en rive droite) ;
- Clairal (sur 3.3 km en rive droite et 7.3 km en rive gauche) ;
- Torreilles (sur 5.3 km en rive droite) ;
- Saint-Laurent de la Salanque (sur 3.6 km en rive gauche) ;
- Le Barcarès (sur 1.5 km en rive gauche).

Outre ces communes, les digues de l'Agly Maritime constituent également une protection pour la commune de Saint-Hippolyte située en rive gauche. L'Agly et ses deux digues entre Rivesaltes et la mer croisent 4 routes par 4 ponts, soit de l'amont vers l'aval

- le pont de la RD900 en amont ;
- le pont de la RD1 reliant Clairal à Bompas ;
- le pont de la RD11 reliant Saint-Laurent de la Salanque à Torreilles ;
- le pont de la RD81 reliant Le Barcarès à Sainte-Marie en aval.

La digue de rive gauche porte une piste cyclable « voie verte » largement fréquentée.

La digue de rive droite est longée à proximité par une ligne électrique haute tension.

### **1.1.2. Vulnérabilité du système existant**

L'Agly est un fleuve côtier, au régime méditerranéen et même cévenol, caractérisé par des évènements extrêmes, étiages et sécheresses, cuves et inondations.

Accusé de réception en préfecture  
001-20240502-20240202-260210-DE  
Date de télétransmission : 04/02/2026  
Date de réception préfecture : 04/02/2026

L'Agly a fait l'objet de recalibrages et d'aménagement de digues qui ont débuté en 1969 et ont connu plusieurs modifications suite aux différentes crues du fleuve.

L'aménagement initial des digues a été dimensionné pour contenir une crue de période de retour de 20 à 30 ans avec un débit estimé à 1 250 m<sup>3</sup>/s. Les modélisations et la crue de mars 2013 ont montré que cet objectif n'a pas été atteint et que des débordements peuvent se produire dès que le débit dans le couloir endigué dépasse 800 m<sup>3</sup>/s.

Les études de danger ont conclu que la probabilité d'apparition d'une brèche pour les crues de période de retour de 10 et 100 ans est respectivement de 10 % et 100 % ; le diagnostic de sûreté a montré que le principal mode de rupture identifié est la surverse en crue, mais que le risque de rupture par érosion interne est également important, notamment du fait du caractère souvent sableux des matériaux de la digue et des fondations.

Ce risque de rupture de digue est gravement préoccupant, l'onde de submersion dans un tel cas étant d'une grande vitesse et d'une grande hauteur, porteuses de danger mortel.

Les études sur les effets du changement climatique en Occitanie montrent que ces risques seront majorés.

C'est pourquoi le SMBVA a demandé une procédure d'urgence au titre des articles R232-1 à R232-8 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, de manière à réduire les délais de la phase judiciaire de l'expropriation.

### **1.1.3. Exposition aux risques**

C'est une population de 65 000 personnes qui est directement exposée au risque de débordement de l'Agly et à l'aléa de rupture de digue (25 000 habitants permanents et 40 000 supplémentaires en période touristique). En plaine inondable, on estime la population permanente à près de 12 000 résidents, les entreprises à une centaine, les exploitations agricoles à plusieurs dizaines.

### **1.1.4. Genèse du projet**

La gestion des digues est assurée par le Syndicat Mixte du Bassin-Versant de l'Agly (SMBVA) depuis 2020 (précédemment le Département).

Entre 2012 et 2015, et notamment après la crue de l'équinoxe du printemps 2013, le Département avait étudié et proposé un programme précis de sécurisation de l'ouvrage incluant une reconstruction en retrait et la création d'un ou plusieurs déversoirs ; il avait ensuite engagé les négociations foncières et réalisé une part importante des acquisitions, et mené une concertation publique.

Depuis 2020, le SMBVA a repris les études et les négociations foncières, et monté le dossier de cette enquête publique.

## 1.2. Les objectifs du projet

Accusé de réception en préfecture  
066-216600502-20260203-D20260210-DE  
Date de télétransmission : 04/02/2026  
Date de réception préfecture : 04/02/2026

### 1.2.1. Sécuriser les digues contre la rupture

Le projet, porté par le SMBVA gestionnaire des digues depuis 2020, s'inscrit dans le programme d'actions et de prévention des inondations (PAPI) du bassin versant de l'Agly 2023-2028, dont l'orientation n°1 « sécurisation du système d'endiguement des digues de l'Agly Maritime » est considérée comme une priorité absolue : « Les digues de l'Agly maritime [...] présentent un risque de rupture alarmant (100% de probabilité de rupture pour la crue de retour 25 ans). Ces ouvrages se situent dans le secteur littoral où se concentrent les enjeux humains, économiques ou de type réseaux. [...] Au-delà ce sont jusqu'à 60 000 personnes qui sont potentiellement exposées au risque de rupture de digues. [...] La sécurisation du système d'endiguement de l'Agly maritime est une priorité pour la sécurité des personnes et donc pour le SMBVA. La fragilité de ces digues est notamment due à l'absence de déversoir, aménagement qui était prévu lors de la conception initiale de l'ouvrage mais qui n'avait pas été réalisé à cause de la difficulté pour fixer son emplacement ».

Le projet vise en priorité à éliminer le risque de rupture de digues et de surinondation qui en découle ; l'objectif est que les débordements soient contrôlés sur le premier linéaire du tronçon amont et permettent de stabiliser les lignes d'eau en aval dans le lit mineur, de telle sorte que la surverse soit impossible, ce qui aura pour effet, non seulement de rendre impossible la formation de brèche sur le tronçon amont, mais aussi de réduire drastiquement sa probabilité en aval.

C'est pourquoi le SMBVA a fait le choix d'une sécurisation en 2 étapes, amont puis aval (voir § 131).

### 1.2.2. Améliorer l'entretien et la surveillance des ouvrages

Le projet vise aussi à aménager l'ouvrage de sorte que son entretien et sa surveillance soient plus aisés qu'actuellement, ce qui est très important pour assurer une bonne gestion (création d'accès, de pistes d'entretien...).

## 1.3. La consistance du projet

Accusé de réception en préfecture  
066-216600502-20260203-D20260210-DE  
Date de télétransmission : 04/02/2026  
Date de réception préfecture : 04/02/2026

### 1.3.1. Le séquençage du projet en deux phases, amont puis aval

1. **La première étape fait l'objet de la présente enquête publique.**  
Elle vise à répondre à l'urgence en fiabilisant le 1er tronçon, dit « amont », entre la RD900 (Rivesaltes) et la RD1 (Claira).  
Ceci est impératif selon tous les bureaux d'études agréés pour la sécurité des ouvrages hydrauliques qui ont travaillé sur la sécurisation des digues de l'Agly maritime. Il s'agit en effet du secteur le plus fragile et présentant la capacité hydraulique la plus faible.  
Le périmètre d'étude de ce tronçon 1 correspond à un linéaire de 5.4 km sur chaque rive, soit 10.8km de digues.
2. **La deuxième étape concernerait la partie aval entre la RD1 à Claira et la mer. Elle serait engagée ultérieurement**, car le SMBVA considère que
  - la sécurisation du seul tronçon 1 répond à l'essentiel de l'objectif de protection des populations de la Salanque,
  - le tronçon aval est susceptible d'être modifié dans les phases suivantes voire de ne pas être réalisé,
  - l'échéance des éventuels travaux du tronçon 2 est d'au minimum 10 ans alors que le délai de validité d'une autorisation environnementale est de 5 ans.

### 1.3.2. L'emprise du projet

L'emprise totale du foncier impacté par le projet pour le tronçon 1, objet de l'enquête publique, est de 76,6 hectares, sur 312 parcelles. Compte tenu des acquisitions déjà réalisées à l'amiable par le Département (plus de 80 % de l'emprise) et de quelques parcelles communales, il reste une cinquantaine de parcelles privées à acquérir, réparties en 29 unités foncières pour environ 13 ha, portant 14 exploitations agricoles.

### 1.3.3. Les principes de l'aménagement

- 1.3.3.1. **Création d'une nouvelle digue en recul sur la majorité du linéaire**  
Les digues seront reconstruites 30 mètres en retrait sur une majorité du linéaire, excepté au droit des points durs  
Le recul des digues permet
  - de doubler l'espace de liberté donné à l'Agly (le couloir endigué passant de 60 à 120 m environ), d'où un meilleur écoulement mais aussi un gain écologique déterminant
  - de construire des ouvrages neufs et optimisés

- de limiter les besoins en matériaux (et leur transport) par le recyclage des digues existantes
- de limiter les interactions avec le lit du fleuve et la ripisylve durant le chantier
- de faciliter l'entretien futur des ouvrages par la création de pistes d'accès (risbermes).

Accusé de réception en préfecture  
066-216600502-20260203-D20260210-DE  
Date de télétransmission : 04/02/2026  
Date de réception préfecture : 04/02/2026

### **1.3.3.2. Crédit d'un déversoir de sécurité, de son chenal de dissipation et de son bassin diffuseur**

Un ouvrage de sécurité de type digue déversante d'une longueur de 1 km en amont du couloir endigué (entre la RD900 et la RD1) en rive droite, permettra de délester le couloir endigué ; il est prévu pour entrer en fonctionnement pour un débit de 800 m<sup>3</sup>/s

Un chenal de dissipation acheminera les écoulements en sortie du déversoir vers une zone d'expansion de crue jouant le rôle de diffuseur/tampon.

Cet ouvrage nécessitera au préalable le déplacement de pylônes de la ligne électrique haute tension.



Implantation du chenal et de la zone d'expansion de crue

### **1.3.3.3. Confortement et rehaussement des digues existantes là où elles ne peuvent pas être reculées**

Au droit des points durs (ponts, bâtis, équipements publics, ...), les digues actuelles seront maintenues en place, et seront

- confortées
- rehaussées entre 0,80 et 1,5 m
- sécurisées, par une recharge aval là où la digue peut être élargie, sinon par une membrane étanche dans l'axe de la digue, ainsi que par le retrait d'ouvrages traversants du corps de digue.

#### 1.3.3.4. Aménagement de pistes

Accusé de réception en préfecture  
066-216600502-20260203-D20260210-DE  
Date de télétransmission : 04/02/2026  
Date de réception préfecture : 04/02/2026

Il est prévu l'aménagement

- de pistes multi-usages en crête de chaque digue (dont en rive gauche la reconstruction de la voie verte de Rivesaltes à la mer)
- de chemins de desserte agricole en pied de chaque digue côté val
- de chemins d'entretien en pied de chaque digue côté fleuve.

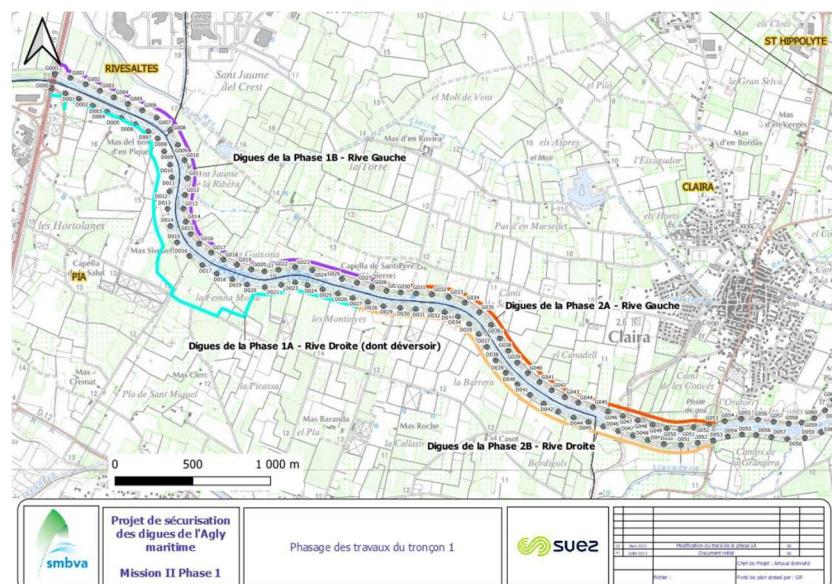
#### 1.3.4. Le phasage du chantier et la gestion des matériaux et des terrassements

Un phasage fin est prévu pour optimiser la gestion des matériaux et des terrassements. Pour résumer, concernant le tronçon aval 1, objet de l'enquête publique :

- 1A Démarrage par la rive droite amont, avec la création du déversoir
- 1B Rive gauche amont
- 2A Rive gauche aval
- 2B Rive droite aval

Les premiers 300 ml seront constitués de matériaux apportés, de manière à pouvoir construire la nouvelle digue avant l'arasement de l'ancienne digue afin d'assurer la continuité de la protection. Dans les phases suivantes, les anciennes digues seront déposées et les matériaux réutilisés pour construire la nouvelle digue en retrait de 30m.

Ce phasage vise à conserver la continuité de l'endiguement, à synchroniser la destruction des digues existantes avec l'approvisionnement en matériaux pour la construction des nouvelles digues, à limiter le nombre et la surface des aires de stockage et des ateliers de criblages, à réduire les mouvements d'engins, et à réduire les exports de matières dans l'Aglly.



## 1.4. La mise en compatibilité des PLU avec le projet

Accusé de réception en préfecture  
066-216600502-20260203-D20260210-DE  
Date de télétransmission : 04/02/2026  
Date de réception préfectorale : 04/02/2026

### Dans le PLU de Claira, où le projet est entièrement recouvert par la zone N

- Les constructions, aménagements et extensions de l'existant sont actuellement interdits à moins de 150 mètres du haut des berges de l'Agly ; il est proposé de spécifier : « à l'exception des ouvrages et équipements publics nécessaires à la protection contre les inondations » (article N1).
- Les emplacements réservés actuellement pour la réalisation d'une voie (emplacement 20) et d'un passage d'eau (emplacement 21) sont incompatibles avec le projet, tandis que l'emplacement réservé pour les travaux sur les digues de l'Agly (emplacement 19) ne recouvre pas la totalité de l'emprise du projet ; il est proposé de modifier en ce sens les emprises et tracés de ces trois emplacements réservés.

### Dans le PLU de Pia

- Pour la zone AA qui recouvre l'essentiel du projet (tronçon amont n°1), il existe actuellement une ambiguïté sur la possibilité d'autoriser les constructions, équipements publics, installations et aménagements nécessaires à la protection contre les inondations ; il est proposé de lever cette ambiguïté (article A1).
- Pour la zone AA et la zone UE, il existe actuellement une incertitude sur la compatibilité avec le projet des règles constructives d'implantation et de hauteur ; il est proposé de préciser que ces règles ne s'appliquent pas aux ouvrages et équipements publics nécessaires à la protection contre les inondations (articles A6 ,A7, UE2, UE6, UE7 et UE10).

Dans le PLU de Rivesaltes, aucune incompatibilité n'a été identifiée.

## 1.5. Les solutions alternatives écartées

Ont d'emblée été écartées, au profit du projet retenu de digues en retrait avec suppression des digues existantes

- le statu quo (pas d'intervention), ainsi que la suppression des digues, car ces deux alternatives laissent peser un très fort risque de brèches en cas de crue et donc un danger particulier à la population
- la conservation des digues actuelles avec la construction de nouvelles digues en retrait, pour plusieurs raisons : moins bon écoulement de l'Agly, absence de gain écologique, charge d'entretien alourdie.

Le choix d'un seul déversoir d'1 km en rive droite a été préféré à celui d'un déversoir de 500 m sur chaque rive, principalement parce qu'il facilite la gestion de crise (accessibilité RD 83 et gendarmerie).

Le choix de ne pas végétaliser les digues a été retenu pour maximiser la sécurité des ouvrages.

Le choix d'un enrobé pour la nouvelle voie verte a été préféré à celui d'une surface perméable afin d'éviter l'infiltration d'eaux pluviales dans la digue.

## 1.6. Les impacts prévus et les mesures prises en conséquence

Accusé de réception en préfecture  
066-21-00050-20260203-D20260210-DE  
Numéro de suivi : 04/02/2026  
Date de réception préfecture : 04/02/2026

### 1.6.1. Impacts humains et économiques

#### 1.6.1.1. Impacts positifs

Le projet prévoit, pour le projet du tronçon 1 soumis à l'enquête,

- la réduction du nombre de personnes résidant en zone inondable, de 17 122 à 1 748 (– 90 %) pour une crue de « premier dommage », de 24 033 à 7 280 (– 70 %) pour une crue décennale
- la réduction du nombre de salariés en zone inondable, de 3 822 à 286 (– 92 %) pour une crue de « premier dommage », de 6 872 à 2 474 (– 64 %) pour une crue décennale
- la réduction des dégâts économiques, de 7,4 M€ à 2,2 M€ (– 70 %) pour une crue de « premier dommage », de 38,2 M€ à 20 M€ (- 48 %) pour une crue décennale, soit, compte tenu des coûts d'entretien, une rentabilisation en 8 ans du dispositif de protection contre les inondations.

#### 1.6.1.2. Impacts négatifs et mesures prévues

A terme, l'expropriation impacte 29 propriétés et 14 exploitations ; la fixation des indemnisations a pour but de compenser cet impact ; en outre, pour les exploitations agricoles, un fonds de compensation collective est prévu.

### 1.6.2. Impacts écologiques

Les enjeux de biodiversité sont concentrés sur le lit mineur de l'Agly et sur les milieux dunaires de son embouchure ; l'essentiel du lit majeur étant artificialisé (habitats anthropisés).

#### 1.6.2.1. Impacts positifs

Le projet aura un impact écologique majeur : le doublement de l'espace de liberté donné à l'Agly.

#### 1.6.2.2. Impacts négatifs et mesures prévues

A terme, un impact potentiel notable est prévu, d'une part sur les habitats naturels inondés périodiquement au niveau du déversoir, d'autre part sur toutes les espèces du cortège des milieux ouverts exploitant la friche où se situe le futur déversoir, dont l'Euphorbe Terracine

Durant le chantier, des impacts potentiels notables sont prévus, par

- destruction ou dégradation d'habitats naturels, d'espèces végétales remarquables, d'habitats d'espèces faunistiques remarquables, d'individus d'espèces faunistiques remarquables
- dérangement d'espèces faunistiques remarquables
- pollution des milieux, notamment de l'Agly
- rupture de corridor de circulation d'espèces.

#### Mesures d'évitement

Une part importante de ces impacts potentiels sera évitée par le projet proposé, du fait de la non intervention dans le lit mineur de l'Agly.

#### Mesures de réduction

Une part des impacts non évités sera réduite, grâce à un ensemble de prescriptions techniques spéciales (choix de localisation des zones de stockage et criblage, plan de circulation des engins et mise en défens des zones écologiquement sensibles, adaptation du calendrier des travaux, gîtes de report, limitation des cavités pièges, limitation du rejet de particules fines dans le cours d'eau ... ).

Accusé de réception en préfecture  
Numéro de suivi : 0000025520210-DE  
Date de télétransmission : 04/02/2026  
Date de réception en préfecture : 04/02/2026

#### Mesures de compensation

Malgré la mise en oeuvre de ces mesures d'évitement et de réduction, des impacts résiduels notables subsisteront pour un certain nombre d'espèces.

Ces impacts résiduels engendrent une perte de biodiversité, entraînant (au titre de la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages), un besoin de compensation. Le projet prévoit ainsi des mesures compensatoires :

- Renforcement de la ripisylve sur 2,35 ha
- Ensemencement de friches herbacées des risbermes
- Création et entretien de trois sites de compensation en faveur de l'Euphorbe de Terracine
- Création et entretien d'un site de compensation en faveur de l'Oedicnème Criard.

#### Demande de dérogation

Parmi les espèces concernées in fine par une perte de biodiversité, plusieurs sont protégées et feront ultérieurement l'objet d'un dossier de demande de dérogation à la protection des espèces en CNPN, dossier que l'Etat a disjoint de la présente enquête publique.

### **1.6.3. Impacts paysagers**

L'impact paysager du projet est faible, tant « négatif » (nouvelles digues plus espacées et plus hautes) que « positif » (couloir endigué plus large avec ripisylve à terme plus fournie et résiliente).

## **1.7. Le coût de l'opération**

Le coût prévisionnel de l'opération pour le tronçon 1 est de 27,7 millions d'€, soit

Travaux et ingénierie	23 M€
Foncier	2,4 M€
Mesures environnementales	1,6 M€
Compensations agricoles	0,7 M€

## **1.8. Le portage du projet**

Le maître d'ouvrage du projet est le SMBVA.

L'autorité organisatrice de l'enquête publique est le préfet des Pyrénées-Orientales.

## 2. Organisation et déroulement de l'enquête

Recueil de l'émission en préfecture  
066-216609502-20260203-D20260210-DE  
Date de télétransmission : 04/02/2026  
Date de réception préfecture : 04/02/2026

### 2.1. Procédures requises

Le projet nécessite l'obtention de plusieurs décisions au titre de différents Codes (Environnement, Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, Urbanisme) :

- Une déclaration d'utilité publique pour reconnaître le caractère d'utilité publique du projet et le caractère d'urgence à prendre possession des biens expropriés, sur la base duquel des acquisitions forcées pourront être fondées, emportant également mise en compatibilité du PLU des communes de Claira et Pia.
- Un arrêté de cessibilité dans le cadre de la procédure d'expropriation, pour déterminer la liste des parcelles dont l'expropriation est nécessaire à la réalisation de l'opération, et autoriser l'engagement de la procédure relative aux transferts de propriété (Code de l'Expropriation).

Ces décisions sont prises au terme de l'enquête publique et après avis des communes de Claira et Pia, au travers d'un arrêté préfectoral unique de Déclaration d'Utilité Publique, valant approbation des nouvelles dispositions des PLU et cessibilité.

- Ultérieurement, une autorisation environnementale, par arrêté préfectoral unique, au titre des articles L181-1 à L181-4 du Code de l'Environnement permettant :
  - Les installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3, et nécessaires au projet d'aménagement.
  - Les dérogations au titre de la réglementation des espèces protégées, prononcées après avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) (article L.411-2 du Code de l'Environnement).

En vue de ces décisions, le projet de sécurisation des digues est soumis à enquête publique unique (CE L123-6) en tant que projet d'aménagement

- ayant un impact notable sur l'environnement et soumis à ce titre à évaluation environnementale (CE L123-2-I-1<sup>°</sup>)<sup>1</sup>
- nécessitant expropriation pour cause d'utilité publique<sup>2</sup>
- nécessitant la mise en compatibilité de PLU (Claira et Pia)<sup>3</sup>.

L'enquête parcellaire, nécessaire à la vérification des parcelles à acquérir en fonction de l'emprise du projet, ainsi qu'à l'identification de leurs propriétaires et ayant-droit, est intégrée à l'enquête publique unique.

<sup>1</sup> L'enquête publique environnementale est régie par les articles L123-1 à 18 et R123-1 à 46 du CE

<sup>2</sup> La déclaration d'utilité publique, l'enquête publique qu'elle nécessite, et l'enquête parcellaire, sont régies par le livre 1 (parties législative et réglementaire) du CECUP

<sup>3</sup> La mise en compatibilité d'un PLU avec une opération d'utilité publique est régie par les articles L153-54 à 59 et R153-14 du CU

## 2.2. Déclenchement et préparation de l'enquête

J'ai été désigné comme commissaire-enquêteur par décision du président du tribunal administratif de Montpellier le 2 septembre 2025, jointe en annexe 16.

Après ma désignation et avant le lancement de l'enquête,

- j'ai eu, avec le commissaire-enquêteur suppléant Serge Lafond, un entretien le 22 septembre avec M. Olivier Forma, bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement à la préfecture des Pyrénées-Orientales, autorité organisatrice de l'enquête, qui m'a présenté le dossier et avec qui nous nous sommes mis d'accord sur l'organisation de l'enquête
- l'enquête a été prescrite par arrêté du préfet le 20 octobre 2025 (joint en annexe 10)
- j'ai retiré les dossiers et registres en préfecture le 24 octobre, que j'ai paraphés et contrôlés, pour les remettre en mairies de Claira et Pia le 29 octobre
- j'ai rencontré le 29 octobre, sur le terrain et avec le commissaire-enquêteur suppléant Serge Lafond, M. Frédéric Nicoleau, responsable du projet en tant que chargé des digues au SMBVA, pour une présentation et discussion du projet (tranche amont faisant l'objet de l'enquête)
- j'ai retiré des compléments au dossier en préfecture le 10 novembre, pour les remettre en mairies de Claira et Pia le même jour
- j'ai visité le site des futures tranches aval le 10 novembre.

## 2.3. Composition du dossier

Accusé de réception en préfecture  
066-216600502-20260203-D20260210-DE  
Date de télétransmission : 04/02/2026  
Date de réception préfecture : 04/02/2026

Le dossier d'enquête mis à disposition du public était composé de 22 documents principaux, 5 annexes et 22 annexes d'annexes ..., pour plus de 2 200 pages. Il aurait fallu un tour de force pour ne pas en décourager la lecture : organigramme arborescent des documents, titrage et numérotation cohérents des documents, documents de synthèse privilégiant le contenu du projet plus que ses procédures. Voici la présentation reconstituée de la composition du dossier :

Dossiers	Sous-dossiers	Documents	Nb de pages	Annexes d'annexes
Commun		Délibération de demande d'enquête publique	4	
		Guide de lecture	8	
		Note de présentation non technique	18	
DUP	Etude d'impact	Notice explicative	55	
		Avis MRAE	21	
		Mémoire en réponse à l'avis MRAE	41	
		Etude d'impact	494	
		Résumé non technique de l'étude d'impact	112	
		Liste des annexes	3	
		Annexe 1 Arrêtés préfectoraux	32	
		Annexe 2 Etude des incidences hydrauliques	99	
		Annexe 3 Analyse multicritères	343	12
		Annexe 4 (Etude d'incidence Natura 2000)	2	
		Annexe 5 Etude préalable agricole	66	
		Annexe 6 (Bilan de la concertation)	2	
		Annexe 7 Volet faune-flore de l'étude d'impact	676	10
		Estimation sommaire globale	15	
		Bilan de la concertation	24	
Enquête parcellaire	Plans parcellaires	Etude d'incidence Natura 2000	177	
		Mise en compatibilité des PLU	33	
		Mise en compatibilité des PLU ADDENDUM	3	
	Etats parcellaires	PV Examen conjoint mise en compatibilité PLU	4	
		Planche 1	1	
		Planche 2	1	
		Planche 3	1	
		Planche 4	1	
		Planche 5	1	
	Etats parcellaires	Etat parcellaire Claira	20	
		Etat parcellaire Pia	12	
<b>TOTAUX</b>		<b>29</b>	<b>2 269</b>	<b>22</b>

Un registre d'enquête unique (enquête DUP et enquête parcellaire) à feuillets non mobiles numérotés (23 pages) était joint au dossier « papier ».

Concernant les documents requis pour le sous-dossier d'enquête parcellaire (R112-4 et 5 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique),  
les documents requis et plans parcellaires, ils étaient produits au titre de la DUP et de la mise en compatibilité du PLU (notice explicative, appréciation sommaire des dépenses comprenant l'estimation sommaire du coût des acquisitions à réaliser), ou compris dans la notice explicative (plan de situation, plan général des travaux, caractéristiques principales des ouvrages les plus importants, périmètre délimitant les immeubles à exproprier).

Accusé de réception en préfecture  
Date de télétransmission : 04/02/2026  
Periode de réception préfecture : 04/02/2026

#### **De lecture peu attractive, le dossier est cependant conforme dans sa composition aux articles**

- **L123-6 et 12 et R123-8 du Code de l'Environnement**
- **L153-54-2°du Code de l'Urbanisme**
- **R112-4 et 5 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.**

## **2.4. Durée et lieu de l'enquête**

L'enquête a été ouverte en mairie de Claira le 10 novembre 2025. Elle a duré 33 jours et a été close le 12 décembre.

Le dossier a été tenu à la disposition du public dans les mairies de Claira et Pia (dossier « papier ») et en préfecture (consultation sur un poste informatique), aux heures et jours d'ouverture au public.

L'enquête a été ouverte en outre en ligne sur le site internet de la préfecture (<https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures/DUP-Declarations-d-utilite-publique/projet-de-securisation-des-digues-de-l-Agly-maritime>), site incluant un recueil d'observations par courrier électronique ([pref-dupdiguesagly@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pref-dupdiguesagly@pyrenees-orientales.gouv.fr)).

**La durée (L123-9 du Code de l'Environnement) et le lieu de l'enquête sont conformes.**

## **2.5. Publicité et information du public**

L'information légale a été effectuée :

- Publication de l'avis d'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (L'Indépendant et La Semaine du Roussillon), les 22 octobre et 12 novembre 2025, soit dans les délais prescrits (plus de quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant la durée de celle-ci). Ces annonces légales sont reproduites en annexe 12.
- Publication de l'avis d'enquête sur le site internet de la préfecture, ainsi que partiellement sur celui de la mairie de Claira
- Affichage sous un format conforme de l'avis d'enquête dans les mairies de Claira, Pia et Rivesaltes, ainsi que sur le site. L'accomplissement de

l'affichage a été certifié par les maires et le président du SMBVA (annexes 13 et 14). L'avis d'enquête est reproduit en annexe 11.

Accusé de réception en préfecture  
066-216600502-20260203-D20260210-DE  
Date de télétransmission : 04/02/2026  
Date de réception préfecture : 04/02/2026

- Une publicité spécifique à l'enquête parcellaire a été menée auprès des propriétaires des parcelles comprises dans l'emprise du projet : courrier de notification de l'ouverture de l'enquête, adressé à chaque propriétaire, et affiché en mairies de Claira et Pia (specimen du courrier et certificats d'affichage en annexe 15).

**La publicité de l'enquête a été menée conformément à l'article R123-11 du Code de l'environnement et à l'article R131-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.**

## 2.6. Permanences du commissaire enquêteur

Je me suis tenu à la disposition du public, dans un espace dédié,

- le lundi 10 novembre de 9h à 12h, en mairie de Claira à l'ouverture de l'enquête
- le vendredi 21 novembre de 9h à 12h, en mairie de Pia,
- le lundi 1<sup>er</sup> décembre de 14h à 17h, en mairie de Pia
- le vendredi 12 décembre de 14h à 17h, en mairie de Claira avant la clôture de l'enquête.

J'y ai reçu 3 personnes.

L'accueil du public a été assuré par le personnel de la mairie de Claira de manière particulièrement efficace et agréable.

**Les permanences de réception du public par le commissaire-enquêteur ont été organisées dans de bonnes conditions.**

## 2.7. Observations du public recueillies

Neuf observations ont été formulées par quatre personnes (reproduites en annexes 1 à 4).

## 2.8. Avis de personnes publiques recueillis

L'avis de personnes publiques n'était requis qu'au travers d'une réunion d'examen conjoint du projet (au titre de la mise en compatibilité des PLU de Claira et Pia), réunion tenue le 23 septembre 2025 sous l'égide de la préfecture. Cette réunion n'a recueilli aucune opposition des parties présentes ; son compte-rendu a été joint au dossier d'enquête.

A noter qu'en outre deux communes ont voté, à l'unanimité de leur conseil municipal, un avis favorable au projet (reproduits en annexes 5 et 6) : Le Barcarès et Claira.

Enfin, le 8 janvier 2006, longtemps après la clôture de l'enquête, mais juste avant la finalisation de la rédaction de ce rapport et des conclusions du conseil départemental ont émis un avis très favorable assorti de recommandations techniques relatives à la voirie départementale (annexe 7).

Accusé de réception en préfecture  
065 000002-20260104-20260104-224-E  
Date de télétransmission : 04/02/2026  
Date de réception préfecture : 04/02/2026

La MRAE d'Occitanie a rendu un avis le 9 octobre 2025, qui a ensuite fait l'objet d'un mémoire en réponse du SMBVA, ces deux documents ayant été joints au dossier d'enquête.

J'ai sollicité la directrice de la DDTM pour avoir une discussion technique avec ses services, auprès desquels elle m'a introduit ; cette discussion n'a finalement pas eu lieu.

## 2.9. Clôture de l'enquête et dialogue conclusif avec le SMBVA

J'ai clos et signé le registre à l'expiration de l'enquête le 12 décembre, à 17h en mairie de Claira.

Le dossier en mairie de Pia, que je n'ai pu récupérer le 12 décembre pour cause de fermeture inopinée de la mairie, m'a été remis le 21 décembre ; je l'ai alors clos et signé.

J'ai remis au SMBVA par courrier électronique le 22 décembre le procès-verbal de synthèse des observations et avis recueillis.

Dans cette synthèse j'ai dégagé les questions sur lesquelles les avis des personnes publiques et les observations du public me semblaient appeler réponse.

J'ai eu un entretien à ce sujet le 23 décembre avec M. Frédéric Nicoleau au SMBVA. Le SMBVA m'a remis son mémoire en réponse le 5 janvier 2026.

Mon procès-verbal de synthèse et le mémoire en réponse de la commune sont joints en annexes 8 et 9.

**L'enquête a été clôturée conformément à l'article R123-18 du Code de l'environnement.**

**Sur l'ensemble de l'enquête, j'ai rencontré une coopération particulièrement efficace et transparente de la part du SMBVA.**

### 3.Synthèse des observations et avis

Accusé de réception en préfecture  
066-216600502-20260203-D20260210-DE  
Date de télétransmission : 04/02/2026  
Date de réception préfecture : 04/02/2026

#### 3.1. Bilan quantitatif : une participation à l'enquête très faible

La participation du public a été très faible. Quatre personnes seulement ont déposé des observations.

L'avis de personnes publiques n'était requis qu'au travers d'une réunion d'examen conjoint du projet (au titre de la mise en compatibilité des PLU de Claira et Pia), réunion tenue le 23 septembre 2025 sous l'égide de la préfecture. Cette réunion n'a recueilli aucune opposition des parties présentes ; son compte-rendu a été joint au dossier d'enquête.

A noter qu'en outre deux communes ont voté, à l'unanimité de leur conseil municipal, un avis favorable au projet (reproduits en annexes 5 et 6) : Le Barcarès et Claira.

La MRAE d'Occitanie a rendu un avis le 9 octobre 2025, qui a ensuite fait l'objet d'un mémoire en réponse du SMBVA, ces deux documents ayant été joints au dossier d'enquête.

*Il me semble que cette faiblesse de la participation ne tient pas à un défaut de communication (concertation publique menée en 2013 puis en 2023/24, publicité de l'enquête publique menée en conformité), mais aux deux causes suivantes :*

- *Le projet a été initié il y a plusieurs décennies, il est perçu comme un serpent de mer*
- *Le projet fait l'objet d'un grand consensus sur les principes.*

### **3.2. Synthèse qualitative : un net consensus sur les principes, quelques doutes sur les choix techniques, deux propriétaires inquiets sur leur indemnisation**

Accusé de réception en préfecture  
066-216600502-20260203-D20260210-DE  
Date de télétransmission : 04/02/2026  
Date d'impression : 04/02/2026

Au travers des entretiens lors des permanences, mais aussi des contacts informels que j'ai pu avoir avec des personnels des différentes collectivités voire avec quelques anonymes rencontrés sur le terrain, j'ai constaté que le consensus sur les principes du projet reste visiblement élevé, comme il s'était affirmé lors des concertations publiques menées en 2013 par le Département puis en 2023/24 par le SMBVA.

A noter que deux communes ont pris l'initiative d'émettre un avis de leur conseil municipal sur le projet, Claira et Le Barcarès, et ces deux avis ont été favorables à l'unanimité.

Les quelques doutes ou inquiétudes exprimés sur le projet portent sur le retard apporté à la maîtrise du risque et sur l'efficacité de choix techniques retenus, notamment le risque de fragilités liées aux turbulences que pourraient générer des goulots d'étranglement (passage d'une largeur de lit de 120 à 60 m en aval du tronçon 1 et sous les ponts). Sur ces deux points (retard du projet, et problématique des goulots d'étranglement, se reporter à l'analyse des observations de M. Guyonnet en § 5.2.

Un propriétaire-exploitant s'inquiète sur les conditions de son indemnisation, un autre propriétaire s'oppose à la proposition d'indemnisation qui lui a été faite.

## 4. Analyse des observations parcellaires

Recette de réception en préfecture  
066-216600502-20260203-D20260210-DE  
Date de télétransmission : 04/02/2026  
Date de réception préfecture : 04/02/2026

Je présente ici la synthèse des observations recueillies, avec pour chacune le cas échéant, en *italique mon analyse*, puis en italique souligné mes questions au SMBVA, puis en souligné les commentaires que le SMBVA a apportés en réponse à ma synthèse.

### Observations de M. Olivier Garcia (annexe 1)

Observations relatives aux parcelles dont il est propriétaire et/ou exploitant, recueillies par courrier électronique puis oralement en permanence.

1. Indemnisation au titre de la parcelle AL16 à Pia, exploitée en fermage par M. Garcia, hors emprise du projet, acquise par le Département.  
M. Garcia souhaite savoir dans quelles conditions il serait indemnisé en tant que fermier.  
*Après contact avec le SMBVA, j'ai indiqué à M. Garcia que le SMBVA reprendra la discussion avec les propriétaires et exploitants concernés une fois prise le cas échéant par le préfet la déclaration d'utilité publique.*
2. Indemnisation au titre de la parcelle AL2 à Pia, exploitée en propriété.  
M. Garcia souhaite une réponse aux compléments d'information qu'il avait versés en 2023 au dossier de son indemnisation.  
*Après contact avec le SMBVA, j'ai indiqué à M. Garcia que le SMBVA reprendra la discussion avec les propriétaires concernés une fois prise le cas échéant par le préfet la déclaration d'utilité publique.*
3. Remplacement d'un forage déclaré sur la parcelle AL2 à Pia  
Cette parcelle est dotée d'un forage déclaré, qui devra donc être remplacé sur l'exploitation, donc plus éloigné du lit mineur de l'Agly, et donc à une plus grande profondeur (15 m selon l'expert consulté par le propriétaire-exploitant).  
M. Garcia s'inquiète donc de la possibilité réglementaire de créer un nouveau forage de remplacement à 15 m de profondeur.

*Trois cas potentiellement similaires (forages déclarés situés dans l'emprise du projet) sont signalés dans l'étude agricole au dossier. Cette situation mérite examen par le SMBVA.*

**Dans mon procès-verbal de synthèse remis au SMBVA à l'issue de l'enquête, j'ai questionné ce dernier en ces termes :**

*Le SMBVA prévoit-il pour ces cas l'indemnisation du remplacement des forages déclarés, et peut-il en confirmer la faisabilité réglementaire, même au-delà de 10 m de profondeur, en liaison avec la DDTM 66 ?*

**La réponse du SMBVA à ma question sur l'indemnisation est positive :**

*« Le coût du déplacement du forage et le coût de la régularisation sont inclus à l'indemnisation ».*

**La réponse du SMBVA à ma question sur la faisabilité réglementaire est en revanche incertaine :**

*« Le déplacement du forage à 15 m situé dans le périmètre des nappes plio-quaternaires de la plaine du Roussillon prélevant plus de 1000 m<sup>3</sup>/an nécessitera de déposer un dossier de régularisation ».*

*Il convient donc de s'assurer de la faisabilité réglementaire de cette régularisation, pour éviter que les propriétaires ou exploitants dans ce cas se voient pris en tenailles, privés d'un côté par une expropriation de leur capacité d'irrigation, et empêchés de l'autre côté par une évolution réglementaire de remplacer cette capacité.*

## Observations de Maître Florian Rodriguez au nom des époux Henri et Gardon (annexe 2)

Accusé de réception en préfecture  
066-216600502-20260203-D20260210-DE  
Date de télétransmission : 04/02/2026  
Date de réception préfecture : 04/02/2026

Observations relatives à des parcelles du mas Sisqueilles dont les époux Henri et Gardon sont propriétaires sur le site, recueillies par voie orale en permanence ainsi que par un courrier remis en mains propres à cette occasion.

Les époux Henri et Gardon sont propriétaires de la parcelle AI54 à Pia. La réalisation du déversoir, de son chenal de dissipation et de son bassin diffuseur, élément majeur du projet, et premier dans sa chronologie, nécessite l'acquisition d'une part importante de cette parcelle (5,3 ha).

Les négociations menées en vue d'une acquisition à l'amiable ont finalement débouché en janvier 2025 sur un accord, à la suite duquel la parcelle a été divisée (parcelle AI 180 à céder) et un acte de vente établi en étude notariale pour une signature programmée en août 2025.

Huit jours avant le rendez-vous pour cette signature, celui-ci a été annulé à la demande de l'EPFO, du fait de l'absence d'avis des Domaines (directeur des finances publiques) ; cet avis s'avèrera très inférieur au montant d'indemnisation négocié ; l'EPFO concluait que la cession ne pourrait se faire au montant négocié ; les époux Henri et Gardon assignaient alors le SMBVA et l'EPFO devant le tribunal judiciaire afin de voir juger parfaite la vente intervenue.

*Ce cas de blocage d'accord amiable n'est pas le seul, où le passage à la procédure judiciaire d'expropriation rallongera lourdement les délais, mais il porte sur l'élément principal du projet et surtout sur son incontournable point de départ chronologique : pour information, l'acquisition amiable maintenant de cette parcelle du mas Sisqueilles permettrait le lancement avant la fin 2027 des deux premiers « plots glissants » du projet, dont celui du déversoir, de son chenal de dissipation et de son bassin diffuseur, y compris d'emblée le déplacement des pylônes de la ligne haute tension ; la phase judiciaire des expropriations des parcelles restantes se déroulerait alors en parallèle de cette première tranche cruciale de travaux ; le retard à l'achèvement du projet serait ainsi considérablement minoré, et par conséquent le risque d'une rupture de digues dévastatrice.*

*En l'état, malheureusement, c'est pour la totalité du projet que le démarrage des travaux est reporté au terme de la procédure judiciaire des acquisitions, soit un retard de plusieurs années.*

*Face à la gravité du risque de crue avec rupture des digues existantes et à la probabilité avérée de cet aléa, ce retard serait extrêmement grave.*

*Il revient au maître d'ouvrage et à l'Etat de rechercher toute possibilité de l'éviter ou de le diminuer au maximum.*

*A cet égard des marges de manœuvre sont potentiellement mobilisables, parmi lesquelles les faits suivants :*

- *la discussion porte sur une partie de la propriété des intéressés, les autres parties, non bâties et bâties, sont contigües ;*
- *ces terres irrigables en bordure d'Agly sont en bon état et peuvent être instantanément remises en culture comme elles l'avaient été récemment ;*
- *la fille des époux Henri et Gardon a le statut d'agricultrice ;*

- *l'avis des Domaines (directeur des finances publiques) est un avis simple et l'acheteur public peut décider de passer outre<sup>4</sup>, en motivant sa décision au regard de l'intérêt général (ici indubitable face à l'enjeu sécuritaire) et de l'équité des prix pratiqués, sachant qu'en cas de contentieux le juge administratif se prononcera avant tout sur ces critères<sup>5</sup>.*

Accusé de réception en préfecture  
Numéro de suivi : 04/02/2026  
Date de télétransmission : 04/02/2026  
Préfecture de la Gironde

### **La réponse du SMBVA à mon interpellation est la suivante :**

En 2024, le SMBVA a trouvé un accord négocié pour la partie de la parcelle AI 54 nécessaire au projet. Il s'agit de 53 110 m<sup>2</sup> de terre cultivée en orge, négocié en accord avec l'EPFO. L'avis des domaines de juillet 2025, rendu pour la parcelle en friche AI 54 à un prix inférieur a entraîné la rétractation de l'EPFO de la procédure amiable, orientant vers une procédure d'expropriation après promulgation de l'arrêté de DUP. La préfecture a recommandé au SMBVA de suivre l'avis de domaines. Le SMBVA a décidé de suivre cette recommandation et de ne pas passer outre.

Avec la négociation amiable, le programme du SMBVA prévoyait un démarrage des travaux fin 2026 par le dévoiement de la ligne HTA et début 2027 pour la sécurisation des digues. Compte-tenu de la procédure d'expropriation d'urgence engagée via l'acte de DUP et la mobilisation des services de l'état pour que le SMBVA puisse prendre possession des parcelles le plus vite possible, le report attendu est de 1 an pour le démarrage des travaux, soit fin 2027 pour le dévoiement de la ligne HTA et début 2028 pour la sécurisation des digues.

Le SMBVA et les services de l'état sont associés et engagés afin de réduire au maximum les délais de démarrage des travaux.

*En bref, la procédure d'urgence et la mobilisation des services de l'Etat et du SMBVA permettront de ne prendre qu'un an de retard. Dont acte. Mais ne faudrait-il pas chercher à réduire encore ce retard et donc cette prise de risque ? Voir le § 5.7.*

### **Synthèse relative aux observations parcellaires**

*Dans ces deux cas, les observations ne portent que sur les conditions de l'indemnisation ; ni le projet, ni l'emprise des acquisitions qu'il nécessite, ne sont contestés.*

*Au-delà de ces deux cas, aucune observation n'a été exprimée par les propriétaires ni les exploitants concernés.*

*Enfin, comme j'ai pu le vérifier, la définition des parcelles ou parties de parcelles dont la maîtrise foncière est nécessaire à la réalisation du projet correspond a minima à l'emprise des ouvrages projetés.*

---

4 Pour les collectivités et leurs établissements publics : code général des collectivités territoriales L1311-11  
Pour l'Etat et ses établissements publics : code général de la propriété des personnes publiques R1211-6

5 Voir l'arrêt n° 17BX01308 du 9 mai 2019 de la Cour administrative d'appel de Bordeaux

## 5. Analyse des observations et avis sur le projet

Je présente ici la synthèse des observations et avis recueillis, avec pour chacun le cas échéant, *en italique mon analyse*, puis en italique souligné mes questions au SMBVA, puis souligné les commentaires que le SMBVA a apportés en réponse à ma synthèse.

### 5.1. Objectifs du projet

Aucune observation ne conteste les objectifs du projet.

Deux communes ont pris l'initiative d'une délibération de leur conseil municipal, Le Barcarès et Claira (annexes 5 et 6) ; les deux avis sont favorables à l'unanimité.

Les services du Département ont émis un avis très favorable, assorti de recommandations techniques relatives à la voirie départementale (annexe 7).

*Ceci reflète le réel consensus sur les objectifs de ce projet.*

### 5.2. Consistance du projet

Aucune observation ne porte sur les choix suivants :

- Le séquençage amont-aval
- L'emprise
- La création de nouvelles digues en recul
- La création d'un déversoir
- L'aménagement des pistes en crête, aval et amont des digues
- Le phasage du chantier

Par ailleurs, les services du Département ont émis très tardivement le 8 janvier des recommandations techniques relatives à la voirie départementale (annexe 7)

*En l'absence de dialogue avec le SMBVA sur ces recommandations, je ne les prends pas en compte dans mon analyse et les soumets à ce dernier.*

Les seules observations sur la consistance du projet ne portent ainsi que sur un seul thème :

**Le confortement et rehaussement des digues existantes là où elles ne peuvent pas être reculées**

Deux personnes portent des observations sur ce point :

### **Observation de la société Terega (annexe 3)**

Observation relative aux réseaux de gaz naturel qu'elle gère sur le site  
recueillie par courrier postal.

Accusé de réception en préfecture  
Numéro d'écriture : 260210-DE  
Date de télétransmission : 04/02/2026  
Date de réception préfecture : 04/02/2026

Ce courrier ne comporte pas d'avis sur le projet, et se limite à rappeler les prescriptions exigées par le gestionnaire du réseau de transport de gaz existant sur le site. Il précise que l'examen précis de la mise en œuvre de ces prescriptions a été engagé avec le SMBVA.

*Dont acte.*

### **Observations de M. Jean-François Guyonnet (annexe 4)**

Observations diverses sur le projet, recueillies par voie orale en permanence, accompagnées de quatre notes produites entre 2021 et 2025.

**Dans mon procès-verbal de synthèse remis au SMBVA à l'issue de l'enquête, j'ai questionné ce dernier en ces termes :**

*Il serait donc utile que le SMBVA y réponde, en particulier sur les points suivants :*

- (...)
- *A moyen terme, entre la fin du chantier amont et l'achèvement des tronçons aval, comment les risques liés aux turbulences au niveau des goulets d'étranglement sont-ils pris en compte ?*
- (...)

**La réponse du SMBVA à mon interpellation sur ce point est la suivante :**

#### **A moyen terme**

- *L'ouvrage de surverse et l'aménagement du tronçon 1 réduisent de 80% le risque de rupture des digues. Au niveau des ponts et des points durs, la structure des digues est adaptée aux conditions hydrauliques en crue pour garantir leur stabilité et leur solidité.*
- *Le diagnostic réglementaire a mis en évidence une probabilité élevée de rupture des digues de l'Agly maritime dès les crues de fréquence décennale, ce qui a justifié un projet global de sécurisation entre Rivesaltes et la mer.*
- *En préalable, relativement à cette première étape de travaux, il est important de rappeler que le projet ne supprime pas totalement le risque dès aujourd'hui, mais il permet de réduire très significativement le risque de rupture de digue à l'échelle du système, y compris pour les secteurs en aval de la RD1, du fait notamment de la création de l'ouvrage de surverse en rive droite permettant de mieux maîtriser les débits maximums s'écoulant entre les digues*
- *Les choix techniques ont conduit à réduire la sollicitation des digues en les éloignant du lit vif (lit mineur) et en créant un lit moyen (ou ségondal), par recul des digues là où cela est possible. Ces dispositions*

se sont grandement appuyées sur les acquisitions foncières déjà engagées par le Département.

Accusé de réception en préfecture  
066-216600502-20260203-D20260210-DE  
Date de télétransmission : 04/02/2026  
Date de réception préfecture : 04/02/2026

- Les ponts sur les RD1, RD11 et RD81 ont une capacité de 1250 m<sup>3</sup>/s. Ces ouvrages correctement dimensionnés pour le projet sont conservés pour tenir compte des contraintes techniques majeures d'entreprises. Cette configuration est la même au droit du pont de la RD900 qui est également maintenu en l'état.
- La conservation de ces ouvrages d'art en l'état génère effectivement des vitesses plus élevées et des turbulences. Cette configuration a été étudiée par modélisation pour bien dimensionner les protections qui intègrent les calculs de niveaux d'eau, les vitesses maximales admissibles, les protections d'ouvrages (enrochements, confortements de pieds, traitement des zones d'affouillement potentiel...).
- Le fonctionnement est donc sécurisé via la création de la sections déversante entre la RD900 et la RD1, permettant de « plafonner » les débits de pointes à moins de 950m<sup>3</sup>/s en cas de survenue d'une crue centennale, en garantissant les tirant d'air au niveau des ponts de la RD1, RD11 et RD81 respectivement de plus de 50, 100 et 150 cm.
- La maîtrise des risques inondation et de stabilité des digues mise en œuvre dans le présent projet ne repose pas uniquement sur la géométrie du lit, mais sur un ensemble cohérent : qualité géotechnique des digues, protections de pieds, entretien, dispositifs de surveillance en temps réel et organisation de la gestion de crise.

*Le SMBVA répond point par point, et de manière particulièrement précise et argumentée.*

### 5.3. Solutions alternatives

Une seule observation propose une alternative technique et partielle dans le but de limiter les risques dûs au retard du projet, voir ci-dessous §5.7.

*La présentation des solutions alternatives et des raisons qui ont conduit à les écarter est précise et convaincante.*

### 5.4. Mise en compatibilité des PLU avec le projet

Aucune observation ne porte sur cette question.

Les recommandations formulées par la DDTM lors de l'examen conjoint du projet de mise en compatibilité des PLU ont été prises en compte.

*Les propositions de mise en compatibilité des PLU sont justifiées et ne sont pas contestées.*

## 5.5. Impacts prévus, mesures prises en conséquence, et coût de l'opération

Accusé de réception en préfecture  
066-216600502-20260203-D20260210-DE  
Date de télétransmission : 04/02/2026  
Date de réception préfecture : 04/02/2026

Aucune observation ne porte sur ces aspects (non-obstant l'observation de M. Garcia relative au remplacement de forage exproprié, analysée au chapitre 4).

*Ceci reflète notamment la qualité de l'étude d'impact et surtout de sa prise en compte par le projet.*

*Il faut ici souligner que*

- *l'impact humain du projet s'avère très positif (réduction de 70 à 90 % du nombre de résidents en zone inondable pour crues de premier dégât ou décennale, pouvant être rapproché de l'expropriation de 29 propriétés)*
- *l'impact économique du projet s'avère très positif (réduction des dégâts liés aux crues de premier dégât ou décennale, de 48 à 70 %, rentabilisation en 8 ans du dispositif de protection contre les inondations)*
- *l'impact écologique du projet, au-delà des mesures spécifiques prévues pour Eviter Réduire et Compenser les impacts écologiques négatifs, est marqué principalement par le choix d'une nouvelle digue en recul, qui génère un impact écologique positif majeur par le fait de quasiment doubler la largeur du couloir d'endiguement : l'artificialisation historique de l'Agly maritime s'en trouvera considérablement réduite, et l'emprise des habitats naturels considérablement augmentée, alors que les espaces du site hors lit mineur sont constitués presqu'uniquement d'habitats anthropisés.*

## 5.6. Ensemble des recommandations de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Occitanie

L'avis de la MRAE et le mémoire en réponse du SMBVA étaient joints au dossier.

Les recommandations de la MRAE étaient les suivantes :

- préciser l'impact des activités de chantier (criblage, concassage, entreposage et transport des matériaux)
- préciser l'impact de la réalisation de la voie verte
- compléter l'historique des crues et des travaux sur les digues
- intégrer les aspects environnementaux dans l'étude des différents scénarios
- compléter l'analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027
- présenter l'articulation du projet avec l'ensemble des actions du PAPI
- préciser l'étude d'impact au sujet de la mise en œuvre et du suivi du chantier
- compléter l'étude d'impact par une analyse des effets attendus sur les impacts des crues à l'aval du projet
- évaluer les effets d'une augmentation de la vulnérabilité et les prendre en compte dans les documents d'urbanisme

- mener une analyse de la vulnérabilité du projet vis-à-vis du changement climatique contextualisé à la région
- revoir le chapitre dédié aux milieux naturels et à la biodiversité en y intégrant que les éléments concernant le tronçon amont
- compléter l'étude d'impact par des prises de vue avant travaux et des photomontages du projet
- annexer à l'étude le détail du calcul du bilan des émissions de gaz à effets de serre de la phase chantier et définir des mesures destinées à compenser ces émissions
- s'assurer de la compatibilité des documents d'urbanisme avec l'activité temporaire du chantier et la réalisation des voies d'accès et d'entretien aux digues
- éviter d'aggraver la vulnérabilité à l'arrière des digues, en y limitant l'augmentation de la population.

Accusé de réception en préfecture  
066-216600502-20260203-D20260210-DE  
Date de télétransmission : 04/02/2026  
Date de réception préfecture : 04/02/2026

*Le mémoire du SMBVA répondait à chacune de ces recommandations, point par point, et de manière particulièrement précise et argumentée.*

## 5.7. L'urgence et la question du calendrier

Finalement, c'est cette question du calendrier et de l'urgence qui ressort comme la plus sensible.

**Elle est l'objet principal des observations de M. Guyonnet (annexe 4).**

**Dans mon procès-verbal de synthèse remis au SMBVA à l'issue de l'enquête, j'ai questionné ce dernier en ces termes :**

Il serait donc utile que le SMBVA y réponde, en particulier sur les points suivants :

- A très court terme, d'ici la fin des travaux de la phase amont
  - Pour diminuer l'importance d'une inondation, un simple rabaissement du niveau de la digue à l'emplacement du futur déversoir est-il envisageable ?
  - Pour réduire la vulnérabilité, quels sont les dispositifs existants ou les mesures prévues, en termes d'aménagement (notamment de l'habitat et des entreprises), mais aussi de vigilance et de surveillance ?
- [...]
- A plus long terme, comment peut-on accélérer l'engagement de la phase aval, et notamment le démarrage des études ?

**La réponse du SMBVA à mon interpellation est la suivante :**

Les remarques sont précises et argumentées. Cependant, certaines méconnaissances du dossier rendent les conclusions erronées.

La loi GEMAPI de 2017 a entraîné le transfert du projet de sécurisation porté par le Département des Pyrénées-Orientales vers le SMBVA En 2018 le projet du Département n'était pas abouti, ni sur les aspects techniques et environnementaux, ni sur l'aspect foncier. Il ne pouvait pas être réalisé en l'état.

Accusé de réception en préfecture  
SMBVA EN 2018  
Date de télétransmission : 04/02/2026  
Date d'accusation : 04/02/2026

Dans ce contexte, le dossier d'autorisation déposé par le Département était soit rejeté, soit transféré au SMBVA. C'est ce dernier choix qui a été fait, avec les obligations suivantes :

- Réaliser un nouveau modèle hydraulique à l'échelle du SMBVA,
- Mettre à jour le projet du Département avec ce nouveau modèle,
- Actualiser les études environnementales et agricoles et définir les mesures ERC associées.
- Présenter le nouveau projet en concertation avec la population,
- Terminer les acquisitions foncières,
- Déposer les nouveaux dossiers d'autorisation environnementale et DUP à l'instruction de l'état.

Il était donc réglementairement impossible pour le SMBVA de démarrer les travaux avant 2026 dans le cas d'une négociation amiable avec la famille Henri.

En résumé, le temps de conception, de concertation et d'autorisations génère un décalage entre la prise de conscience du risque et la mise en service des nouveaux ouvrages, mais ces étapes sont indispensables pour garantir la robustesse technique, la conformité réglementaire et l'acceptabilité locale.

Quelques précisions en particulier sur les points suivants :

**A court terme,**

- Le Système d'endiguement actuel est autorisé par Arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2019 211-0002 du 30 juillet 2019 et transféré au SMBVA par Arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2020 043-0002 du 12 février 2020. Le rabaissement du niveau de la digue à l'emplacement du futur déversoir consisterait de fait à la création d'un ouvrage de surverse transitoire. Cette disposition entraînerait des modifications des digues actuelles et du fonctionnement de celles-ci qui nécessitent de demander une autorisation de l'état. En effet le décret « Digues » 2015 impose de déposer un dossier avant d'engager des travaux de confortement ou de modification de tout système d'endiguement. L'instruction de ce dossier peut prendre plusieurs années. Si la solution semble séduisante, sa mise en œuvre ne présente pas pour l'instant d'intérêt par rapport à la mise en œuvre du projet global. Pour mémoire, en 2020 la DDTM avait donné un avis de principe défavorable à cette suggestion de rabaissement du niveau déjà proposée par le SMBVA.
- Le SMBVA réalise chaque année des Visites Techniques Approfondies qui permettent de suivre précisément l'état des digues. Un programme de travaux annuel est engagé par le SMBVA pour réparer les désordres de priorité 1 et maintenir le niveau de protection actuel des digues.
- En cas de crue, le protocole de crise est activé par le SMBVA pour surveiller et prévenir le risque en étroite collaboration avec la cellule de

crise de la préfecture et les communes. De plus, le gestionnaire renforce déjà la surveillance en crue (capteurs, sondes, service des hauteurs sous ponts) afin de limiter le risque maintenant et pendant les phases transitoires avant la fin des travaux dans leur globalité.

Accusé de réception en préfecture  
00000000000000000000000000000000  
Date de télétransmission : 04/02/2026  
Fax : 01 55 49 70 00 - Tél : 01 55 49 70 00

- En parallèle, le SMBVA porte un programme de réduction de la vulnérabilité des habitats et bâtiments en zone inondable. Ce programme propose un diagnostic et la prise en charge financière partielle ou totale des travaux.

(...)

### **A long terme**

La mission du Maitre d'œuvre inclut une tranche d'études pour finaliser le projet des tronçons aval qui sera rapidement engagée après le démarrage des travaux du tronçon 1.

La maîtrise d'œuvre pour les études et les travaux a été attribuée au bureau d'études agréé SAFEGESUEZ dans le cadre d'un appel d'offre selon le code de la commande publique. Ce bureau d'étude dispose des moyens, des compétences et des références appropriées pour réaliser sa mission et assurer la bonne exécution et toute intégrité. Le SMBVA dispose des moyens pour superviser ces opérations et le cas échéant, s'adjointra les compétences d'un AMO pour des missions spécifiques.

*Le SMBVA répond point par point, et de manière particulièrement précise et argumentée.*

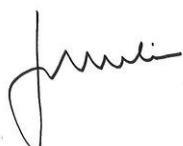
### **L'acquisition de la parcelle AI 180 à Pia**

*Le blocage sur cette acquisition (voir chapitre 4 et annexe 2) ne rallongera le retard de réalisation du projet que d'un an, grâce à la procédure d'urgence prévue sur la phase judiciaire des expropriations, et à la mobilisation des services du SMBVA et de l'Etat.*

*Il me semble toutefois qu'un examen volontariste des marges de manœuvre existantes en termes d'étendue et de consistance du terrain à acquérir ouvrirait la possibilité d'éviter ce retard d'un an et la prise de risque majeur qu'il entraîne, tout en respectant l'équité des prix d'acquisition.*

Le 11 janvier 2026

Jacques Merlin, commissaire enquêteur



# ANNEXES

Accusé de réception en préfecture  
066-216600502-20260203-D20260210-DE  
Date de télétransmission : 04/02/2026  
Date de réception préfecture : 04/02/2026

1. Courrier électronique de M. Olivier Garcia
2. Courrier de Maitre Rodriguez au nom des époux Henri et Gardon
3. Courrier de la société Terega
4. Observations de M. Jean-François Guyonnet
5. Avis de la commune du Barcarès
6. Avis de la commune de Claira
7. Avis du Département
8. Procès-verbal de synthèse des avis et observations recueillis
9. Mémoire en réponse du SMBVA
10. Arrêté préfectoral du 20 octobre 2025 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique
11. Avis d'enquête publique
12. Annonces légales pour avis d'enquête dans la presse
13. Certificats d'affichage de l'avis d'enquête en mairies de Claira, Pia et Rivesaltes
14. Localisation et photos de l'affichage sur site
15. Courrier de notification d'ouverture de l'enquête parcellaire et certificats d'affichage de ce courrier en mairies de Claira et Pia
16. Désignation du commissaire-enquêteur
17. Liste des sigles utilisés

# ANNEXE 1 Courier électronique de M. Olivier Garcia

Accusé de réception en préfecture  
066-216600502-20260203-D20260210-DE  
Date de télétransmission : 04/02/2026  
Date de réception préfecture : 04/02/2026

Sujet : [INTERNET] Observations dans le cadre de l'enquête parcellaire publique  
De : olivier garcia <ogarciaagri@gmail.com>  
Date : 17/11/2025 12:42  
Pour : pref-dupdiguesagly@pyrenees-orientales.gouv.fr

GARCIA Olivier  
19 rue Saint Michel  
66380 PIA  
Né le 10/ 04/ 1972  
A Perpignan  
Tél : 06 07 75 82 71  
Courriel : ogarciaagri@gmail.com

A l'attention de Monsieur MERLIN Jacques Commissaire Enquêteur

Objet : Observations dans le cadre de l'enquête publique.

Projet : Reconstruction des digues de l'Agly Maritime.

Enquête Publique unique environnementale, parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité

publique, portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Claira et Pia, du projet de reconstruction des digues de l'Agly maritime Syndicat mixte du Bassin Versant de l'Agly.

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Faisant suite à la publication de l'Arrêté du Préfet n° PREF/DCL/BCLUE 2025 293-0001 du 20 Octobre 2025.

1) J'ai l'honneur de vous saisir en ma qualité de propriétaire d'une parcelle concernée par le périmètre d'étude du projet, sis à PIA lieu-dit Les Montinyes référence cadastrale section AL 002.

Je souhaite rappeler qu'à ce jour aucun accord amiable n'a été conclu entre l'administration ou le maître d'ouvrage et moi-même, concernant la cession éventuelle de mon bien ou l'établissement d'une quelconque servitude.

2) J'ai l'honneur de vous saisir en ma qualité de fermier de la parcelle anciennement référencé section AL 16, sis à Pia lieu-dit les Montinyes, que j'exploite. Celle-ci est concernée par le périmètre d'étude du projet, Il y a quelques années cette parcelle a été vendu au Conseil Départemental et a été divisée en 2 lots AL 134 et AL 135. A ce jour je n'ai reçu aucune indemnisation.

Conformément aux dispositions des articles L.311-1 et L.311-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, je fais valoir mes droits à être informé de l'ensemble des étapes de la procédure en cours notamment :

- La délimitation précise des parcelles concernées par le projet.

- Les modalités et le calendrier des opérations administratives et foncières.

- Ainsi que les conditions d'évaluation et de négociation préalable à toute procédure d'expropriation.

Accusé de réception en préfecture  
Numéro de suivi : 20260000000000000000-DE  
Date de télétransmission : 04/02/2026  
Date de réception préfecture : 04/02/2026

Par ailleurs, en application de l'article L.331-3 du même code, je me réserve le droit de réclamer indemnisation pour tout préjudice direct, matériel ou moral, qui pourrait résulter des opérations préparatoires, d'occupation temporaire ou de servitude découlant du projet.

Je vous prie de bien vouloir prendre acte de la présente déclaration et de m'informer de toute évolution du dossier, ainsi que des voies de concertations ouvertes aux propriétaires concernées.

Dans cette attente, je vous prie d'agrérer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de ma plus haute considération

## ANNEXE 2 Courier de Maitre Rodriguez au nom des époux Henri et Gardon

Accusé de réception en préfecture  
066-216600502-20260203-D20260210-DE  
Date de télétransmission : 04/02/2026  
Date de réception préfecture : 04/02/2026

**Florian RODRIGUEZ**

AVOCAT

9 Rue Lazare Escarguel 66000 PERPIGNAN

Tél : 04.68.34.45.69 contact@frodriguez-  
avocat.com

**Monsieur le Commissaire Enquêteur**

**Monsieur Jacques MERLINS**

Mairie de CLAIRA, Hôtel de ville

4 Place de la République

66530 CLAIRA

PERPIGNAN, le 11 décembre 2025

N. Réfs : HENRI 21/0067

V.Réfs : Projet de sécurisation des digues de l'Agly maritime

### **DEPOT MAIRIE DE CLAIRA LE 12 DÉCEMBRE 2025 :**

#### **OBJET : OBSERVATIONS SUR DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE, PARCELLAIRE ET PREALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

J'interviens en qualité de conseil de Monsieur Marc HENRI et Madame Yvette GARDON propriétaires de la parcelle AI54 sur la Commune de PIA.

Par arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2025 293-0001 du 20 octobre 2025, il a été procédé à une enquête publique portant sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Claira et Pia, du projet de reconstruction des digues de l'Agly maritime.

Monsieur Marc HENRI et Madame Yvette GARDON sont concernés par la liste des biens à exproprier figurant en annexe sur le registre d'enquête.

En vue de la fixation future d'éventuelles indemnités, Monsieur Marc HENRI et Madame Yvette GARDON entendent réaliser les observations suivantes.

#### **OBSERVATIONS :**

En 2020, le SMBVA informait les époux HENRI du souhait d'élargir les digues de l'Agly en créant un déversoir d'un mètre et que cet agrandissement passerait par l'acquisition d'une partie de la parcelle des époux HENRI.

Les époux HENRI ne sont pas opposés à cette potentielle acquisition.

Accusé de réception en préfecture  
066-216600502-20260203-D20260210-DE  
Date de télétransmission : 04/02/2026  
Date de réception préfecture : 04/02/2026

Le 12 décembre 2022, le SMBVA transmettait aux époux HENRI trois coupes qui illustraient la topographie de la zone.

Durant ce laps de temps, les époux HENRI ont continué d'exploiter cette parcelle, notamment avec la mise en culture d'orge ou de l'élevage d'escargots.

Le 8 octobre 2024, le SMBVA adressait un courrier intitulé « *Achat de la parcelle AI 54 sur la commune de PIA* », dont la teneur du courrier était la suivante :

« [...] C'est dans cet esprit que je vous propose d'acquérir les 5,31 hectares de la parcelle AI 54 au prix de 217.938,00 €, soit 4,1 €/m<sup>2</sup> (ce montant tient compte de la valeur vénale des terres et des diverses indemnités). [...] »

Le 2 décembre 2024, par l'intermédiaire de leur conseil, les époux HENRI interrogeaient le SMVA sur de nombreux points et réalisaient une contreproposition portant sur le montant de 227.810,45 euros (224.620,45 + 3.190,00).

En réponse, le 13 janvier 2025, le SMBVA s'est engagé à :

« [...] à verser 224 620,45 € pour l'achat de la parcelle. Concernant la somme de 3 190,00 €, elle pourra être prise en charge dans le cadre du financement à 100% (80% Etat, 10% Département 66, 10% SMBVA) des travaux de réduction de la vulnérabilité sur le logement. [...] »

Le 16 janvier 2025, les époux HENRI répondaient dans les termes suivants :

« [...] Les époux HENRI acceptent la proposition d'acquisition au montant de **224.620,45** euros et donnent leur accord pour la vente de la parcelle AI 54. [...] »

C'est dans ces conditions que depuis le 16 janvier 2025, mes clients attendent désespérément de ratifier l'acte de vente et d'encaisser le produit de la vente afin de palier à leurs difficultés financières.

C'est ainsi que depuis le 16 janvier 2025 :

- L'EPFO a été sollicité ;
- L'Étude Notariale MTP NOTAIRE a été mandaté pour régulariser l'acte de vente ;
- Un découpage cadastral de la parcelle a été réalisé ;
- Le certificat d'urbanisme CU 066 141 25 E 0055 a été délivré ;
- Le droit de préemption de la SAFER a été purgé ;
- L'acte de vente a été entièrement rédigé par l'étude notariale ;
- La procuration permettant de signer l'acte de vente a été envoyée Monsieur Marc HENRI et Madame Yvette GARDON ;
- Retour signé de la procuration par Monsieur Marc HENRI et Madame Yvette GARDON à l'étude notariale ;
- Signature programmée le 21 août 2025 ;

Le 6 juin 2025, un document modificatif du parcellaire dressé par GéoSudOuest sous le numéro 3260A, venait acter la division des parcelles.

Accusé de réception en préfecture  
066-216600502-20260203-D20260210-DE  
Date de télétransmission : 04/02/2026  
Date de réception préfecture : 04/02/2026

Il en résulte que la parcelle AI 54 des époux HENRI a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles.

De cette division sont issues les parcelles suivantes :

- La parcelle vendue cadastrée section AI numéro 180
- La parcelle conservée par les époux HENRI cadastrée section AI 179

Le 13 août 2025, l'étude Notariale m'informait que « [...] suite aux échanges avec l'EPF d'OCCITANIE, en l'absence de l'avis des domaines, nous devons annuler le rendez-vous programmé le jeudi 21 août prochain. [...] »

Le 5 septembre 2025, l'EPFO prenait attaché avec mon cabinet pour m'indiquer que la cession ne pourrait avoir lieu au montant sur lesquels les parties se sont accordées.

Ce même jour et par mon intermédiaire, les époux HENRI adressaient une mise en demeure au SMBVA d'acquérir la parcelle aux conditions sur lesquelles les parties se sont accordées.

Le SMBVA n'y a pas déféré.

Le 28 octobre 2025, les époux HENRI faisaient délivrer une assignation devant le Tribunal Judiciaire de PERPIGNAN au SMBVA et à l'EPFO afin de voir juger parfaite la vente intervenue entre les époux HENRI et le SMBVA.

Au-delà du droit, Monsieur Marc HENRI et Madame Yvette GARDON demeurent dans l'incompréhension face à l'attitude du SMBVA et de l'EPFO qui n'ont pas hésité à prendre en otage mes clients depuis de nombreux mois pour finalement faire échouer la vente de la parcelle à la dernière minute.

Tenant les formalités propres à l'enquête parcellaire, il me semblait important que vous puissiez disposer des éléments précités dans le cadre de la rédaction de votre rapport.

**Dès lors, je vous remercie de bien vouloir annexer la présente au registre, laquelle comporte l'historique de la relation entre mes clients et le SMBVA et de la considérer comme des observations au sens de l'article L123-13 du Code de l'environnement.**

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire enquêteur, à l'assurance de ma sincère considération.

**Florian RODRIGUEZ**

## ANNEXE 3 Courrier de la société Terega

Accusé de réception en préfecture  
066-216600502-20260203-D20260210-DE  
Date de télétransmission : 04/02/2026  
Date de réception préfecture : 04/02/2026



**Direction Opérations Etudes et Projets**  
**DOEP/ETR/PMATT**  
16bis Rue Alfred Sauvy  
31270 Cugnaux  
0561162615 MM Merlins et Lafond travaux-tiers.cugnaux@terega.fr

PREFECTURE DES PYRENEES  
ORIENTALES

A l'attention des commissaires enquêteurs

**Identifiant de la consultation : CATT-2025-1996**  
**Affaire suivie par : Jean-Alain MOREAU / Eric CLAMENS**

Cugnaux, le 12/12/2025

V/Ref - Arrêté n° PREF/DCL/BCLUE 2025 293-0001 du 20 octobre 2025

**Objet - Projet de sécurisation des digues de l'Agly maritime**

Messieurs,

Pour faire suite à votre consultation ci-dessus référencée, nous vous confirmons la présence de notre réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression sur la commune de Claira. Les ouvrages concernés sont :

**DN 300 CLAIRA - PERPIGNAN TET RG**

**DN 200 CLAIRA - PERPIGNAN TET RG**

**DN 250 SALSES - CLAIRA**

**DN 80 CLAIRA - RIVESALTES**

**DN80 GRDF CLAIRA**

Ce réseau est soumis à l'arrêté ministériel du 5 mars 2014, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques. Il est également soumis au Code de l'Environnement qui instaure des Servitudes d'Utilité Publique (SUP).

Conformément à cette réglementation, nous vous demandons de tenir compte des contraintes liées aux servitudes de nos canalisations de transport de gaz naturel à haute pression qui sont transcris dans des arrêtés préfectoraux transmis à la commune.

A titre d'information, nous vous joignons les éléments suivants : le document GAZ I3, indiquant les ouvrages TEREGA traversant la commune de Claira (Tableau 1), la largeur de servitude non aedificandi (Tableau 2) et la référence à l'arrêté préfectoral instituant les SUP.

Accusé de réception en préfecture  
066-216600502-20260205-D20260210-DE  
Date de télétransmission : 04/02/2026  
Date d'accusation : 04/02/2026

Suite à la parution de l'arrêté préfectoral instituant les SUP, TEREGA ne fournit pas d'extrait SIG ni de cartographie papier des bandes SUP qui sont annexées à l'arrêté. Celles-ci peuvent être consultées dans les services de la Préfecture et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Toutefois, TEREGA peut fournir sous convention le tracé des bandes de servitude de passage I3 (servitude non aedificandi).

Afin que soit respecté l'ensemble des dispositions réglementaires et que nous puissions analyser au mieux les interactions possibles entre de futurs projets de construction et nos ouvrages, **il est demandé que :**

- le tracé des canalisations et de leurs servitudes soient représentés sur les cartographies du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent nos ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation.
- les servitudes liées à la présence de nos ouvrages présentées dans le document GAZ I3 joint soient mentionnées dans la liste des servitudes de votre PLU, les contraintes d'urbanisme mentionnées aux paragraphes 3 et 4 du document GAZ I3 joint soient inscrites dans votre PLU,
- TEREGA soit informé le plus en amont possible de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager qui se situe dans la zone SUP1 reportée sur la cartographie jointe
- TEREGA soit consulté pour toutes modifications ultérieures envisagées pour l'occupation des sols en termes de Plan Local d'Urbanisme.

En cas de projet incompatible avec la présence de nos ouvrages TEREGA pourra être amené à émettre un avis défavorable. Il y aura alors lieu d'étudier un aménagement du projet ou de la canalisation, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Enfin, nous vous rappelons qu'au titre des articles R-554-19 et suivants du code de l'environnement, et afin d'éviter lors des travaux tous risques d'endommagement des ouvrages enterrés environnant, tout responsable de projet ou entrepreneur envisageant des travaux doit consulter préalablement le téléservice [www.reseaux-etcanalisations.gouv.fr](http://www.reseaux-etcanalisations.gouv.fr) et y déposer les DT et DICT. Cette déclaration devra être adressée, au plus tard 7 jours avant le commencement des travaux à l'adresse TEREGA mentionnée par le téléservice.

Nous vous informons également que nous souhaitons uniquement être associés au « porter à connaissance », avec consultation à terme de notre service, nous n'assisterons donc pas aux commissions de travail du PLU.

Par ailleurs, concernant le projet de sécurisation des digues de l'Agly maritime, nous vous informons que nous sommes d'ores et déjà en contact avec le SMBVA et SUEZ - Safège, une première réunion ayant eu lieu le 26 novembre dernier. Au cours de cette dernière, le projet a pu nous être présenté et les premières interactions avec nos canalisations ont été identifiées. Il a été ainsi convenu d'échanger à nouveau dès le début d'année 2026 afin de trouver conjointement les solutions vous permettant de réaliser votre projet de sécurisation tout en garantissant l'intégrité de nos canalisations.

Nous restons à votre disposition et nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'assurance de nos salutations distinguées.

PJ : Document GAZ I3 (bandes de servitude et contraintes d'urbanisme)  
**LOCAL D'URBANISME**

*jean - Alain MOREAU*

**PLAN**

### Commune de CLAIRA

#### Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz

### RESEAU DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL TEREGA

#### CONTRAINTE S D'URBANISME

#### Dénomination des canalisations TEREGA traversant la commune

Tableau 1 : Canalisations TEREGA

Nom de la canalisation	Pression Maximale de Service (Bar)	Diamètre (mm)	Traverse/impacte	Longueur sur la commune (km)	SUP1 (m)	SUP2/3 (m)
DN 200 CLAIRA - PERPIGNAN TET RG	66,2	200	Traverse	1,626	60	5
DN 300 CLAIRA - PERPIGNAN TET RG	66,2	300	Traverse	1,857	100	5
DN 250 SALSES CLAIRA	66,2	250	Traverse	5,084	80	5

DN 80 CLAIRA RIVESALTES	66,2	80	Traverse	0,591	Accusé de réception en préfecture 066-216600502-20260203-D20260219-DE Date de télétransmission : 04/02/2026 Date de réception préfecture : 04/02/2026	
DN 80 GRDF CLAIRA	66,2	80	Traverse	0,012	20	5

**Dénomination des Installations annexes TEREGA sur la commune de CLAIRA :**

**Tableau 1 : Installations annexes TEREGA**

Nom de l'ouvrage concentré	Pression Maximale de Service (Bar)	Traverse/ impacte	SUP 1	SUP 2-3
PS-CLAIRA_DEPART GRDF RIVESALTES	66,2	Traverse	35	6
PS-CLAIRA	66,2	Traverse	35	6
PL-GRDF CLAIRA	66,2	Traverse	35	6

## 2. Références aux principaux textes officiels

- Code de l'énergie
- Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 à 36
- Code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R 431-16
- Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
- Etude de dangers générique du transporteur TEREGA

## 3. Servitude non aedificandi Type I3

Cette servitude correspond à une bande de libre passage permettant l'accès aux agents de TEREGA pour l'entretien, la surveillance et la maintenance des canalisations et de leur environnement.

A l'intérieur de cette bande, les propriétaires des parcelles concernées se sont engagés par convention à ne pas procéder, sauf accord préalable de TEREGA, à des constructions, à la plantation d'arbres ou arbustes, à l'édification de clôtures avec des fondations ou à des stockages même temporaires.

Tableau 2 : Largeur des bandes de servitude non aedificandi

Nom de la canalisation	Largeur de la bande de servitude non aedificandi (m)
<b>DN 200 CLAIRA - PERPIGNAN TET RG</b>	
<b>DN 300 CLAIRA - PERPIGNAN TET RG</b>	
<b>DN 250 SALSES - CLAIRA</b>	<b>De 4 à 10 mètres</b>
<b>DN 80 CLAIRA - RIVESALTES</b>	
<b>DN 80 GRDF CLAIRA</b>	

## 4. Servitudes d'Utilité Publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz (SUP Type I1)

La commune a fait l'objet d'un arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Les ouvrages traversant ou impactant votre commune ainsi que les restrictions d'urbanisme sont listés dans cet arrêté.

Nom de la commune	Arrêté Préfectoral	Date Arrêté	
CLAIRA	PREF/DCL/BCLUE/2018033-0007	Accusé de réception en préfecture 066-216600502-20260203-D20260210-DE Date de télétransmission : 04/02/2026 Date de réception préfecture : 04/02/2026	04/02/2018

## 5. Travaux à proximité du réseau TEREGA

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux à proximité des canalisations de transport de gaz naturel (terrassements, fouilles, forages, enfoncements etc..) leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de la législation en vigueur :

- Articles R. 554-1 à R. 554-39 du code de l'environnement relatifs au guichet unique et à l'exécution de travaux à proximité des réseaux.
- Arrêté Ministériel du 15 février 2012 et Décret du 17 juin 2014 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement.
- Tout responsable de projet ou entrepreneur envisageant des travaux doit consulter préalablement le [téléservice reseaux-et-canalisations.gouv.fr](http://reseaux-et-canalisations.gouv.fr) et déposer si nécessaire les DT et DICT auprès de TEREGA. Cette déclaration devra être adressée, au plus tard 7 jours avant le commencement des travaux à l'adresse TEREGA mentionnée par le téléservice.



## PRESCRIPTIONS

**concernant les travaux à proximité des canalisations  
de transport de gaz naturel à haute pression**



DOP TIERS N°7 • RÉVISION JANVIER 2019

### DISPOSITIONS À RESPECTER AU COURS DE L'ÉTUDE RÈGLES GÉNÉRALES

Les responsables de projet (architectes, promoteurs, particuliers...) qui envisagent la réalisation de travaux, qu'ils soient situés sur un terrain public ou privé, doivent préalablement consulter le téléservice [www.reseaux-etcanalisations.gouv.fr](http://www.reseaux-etcanalisations.gouv.fr) afin d'identifier la présence de réseaux aériens, souterrains et subaquatiques sur la zone des travaux prévus.

Le projet doit respecter toutes les prescriptions techniques et règles administratives décrites ci-après. S'il se révèle incompatible avec la présence de notre réseau, un aménagement soit du projet, soit des ouvrages Teréga devra être envisagé.

Dans l'éventualité d'un aménagement des ouvrages Teréga, nous vous précisons que :

- Les frais engagés sont à la charge du demandeur et devront faire l'objet d'une convention.
- Dans le cas où une déviation de canalisation serait envisagée et compte tenu des contraintes administratives nécessaires à l'instruction des dossiers, nos délais d'exécution sont d'environ 18 mois au moins.
- Nos contraintes d'exploitation permettent difficilement tous travaux ayant une influence sur le transit de gaz pendant la période hivernale.

## CONTRAINTE S LIÉES À LA SERVITUDE

En vertu de la convention contractée avec le propriétaire du sol, au moment de la construction de la conduite, Teréga dispose en domaine privé, d'une bande de servitude axée sur la canalisation. Le propriétaire et toutes les entreprises intervenant dans cette zone sont tenus de respecter les obligations résultant de la convention de servitude, à savoir entre autres :

- ne procéder à aucune construction, y compris fondations et surplombs (avant-toit, auvent, etc.) dans la bande de servitude "non ædificandi" de 4 à 10 mètres, ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de servitude "non plantandi" de 6 à 10 mètres, ne procéder à aucune implantation de conduites, câbles, réseaux divers dans les limites de la servitude, sauf croisement et suivant projet à soumettre à Teréga, ne procéder à aucune implantation d'ouvrages fixes (chambres, compteurs, bornes, candélabres, supports divers...),
- ne procéder à aucune implantation de clôture dans la bande de servitude, sauf croisement et suivant projet à soumettre à Teréga, ne jamais nuire à l'intégrité de la canalisation Teréga, maintenir pour les agents Teréga, le libre accès le long de la conduite, afin d'assurer les opérations de surveillance, entretien, mise en place de dispositifs de repérage et toutes opérations courantes d'exploitation.

En cas d'incorporation au domaine public d'un terrain où sont implantés un ou plusieurs ouvrages Teréga, si les travaux impliquent des frais de déviation ou de protection des ouvrages Teréga, les coûts générés seront pris en charge par le maître d'ouvrage du projet/ gestionnaire du domaine public via l'établissement d'une convention.

## DISPOSITIONS SÉCURITAIRES ET ENVIRONNEMENTALES

En vertu de la réglementation applicable, Teréga fait établir, pour chacun des ouvrages de transport de gaz naturel qu'elle construit, des études de danger qui analysent et exposent les risques que peuvent présenter lesdits ouvrages et ceux qu'ils encourent du fait de leur environnement.



Ces études de danger définissent, en fonction du diamètre et de la pression maximale de la canalisation concernée, différentes zones de dangers.

Les documents d'urbanisme (PLU, SCOT...) et les autorisations relatives à l'occupation des sols (C.U., autorisation de lotir, permis de construire...) délivrées par les services compétents de l'Etat ou des collectivités territoriales locales tiennent compte de la présence du réseau de canalisation de Teréga

et peuvent, le cas échéant, comporter des restrictions en matière de construction ou d'aménagement du territoire.

## DISPOSITIONS À RESPECTER AVANT TRAVAUX

### RÈGLES GÉNÉRALES

Les repères du réseau Teréga type bornes, balises ou plaques sont implantés à titre indicatif à proximité des canalisations ; ils ne dispensent pas de l'information préalable obligatoire et de la présence même des agents Teréga en cas de travaux alentour.

### RÈGLES ADMINISTRATIVES

Conformément à la législation en vigueur, après consultation obligatoire du téléservice [www.reseaux-etcanalisations.gouv.fr](http://www.reseaux-etcanalisations.gouv.fr), toute personne (particulier, entreprise, entreprise sous-traitante, etc.) qui envisage d'effectuer des travaux à proximité des canalisations de transport de gaz est tenue d'adresser au Territoire Teréga, lors de l'étude une "Déclaration de projet de Travaux (DT)", avant d'entreprendre les travaux et une "Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)" 7 jours au moins, jours fériés non compris, avant la date de début des travaux. Les travaux ne pourront commencer avant la réponse et le déplacement sur site d'un agent Teréga.

### MARQUAGE-PIQUETAGE DES OUVRAGES TERÉGA

Conformément à l'Article R554-26 du Code de l'environnement et au Guide technique des travaux (fiche n°RXTMD), le marquage-piquetage sur le chantier des ouvrages Teréga est obligatoirement effectué par un représentant de l'exploitant Teréga. Ce marquage-piquetage doit avoir lieu au cours d'une réunion sur site préalablement aux travaux.

# DISPOSITIONS À RESPECTER AU COURS DES TRAVAUX

## PREScriptions GÉNÉRALES

Toutes les précautions d'usage devront être prises, en accord avec les directives de nos agents, concernant les travaux susceptibles d'affecter nos canalisations et leurs installations annexes. Selon la nature des travaux et les techniques utilisées, l'exécutant devra également suivre les précautions spécifiques décrites dans le Guide technique des travaux (en particulier le §3.3 Ouvrages de transport de gaz et la fiche technique n°RX-TMD).

Pendant toute la durée des travaux, l'accès à nos conduites et aux installations de surface doit être maintenu libre de jour comme de nuit.

Toute opération de fouilles à proximité immédiate de nos conduites ou de sondages de recherche de profondeur se fait obligatoirement en présence d'un agent Teréga. Une distance minimale de 0,40 mètre devra être exempte de toute intervention mécanique entre la génératrice du tube et la zone terrassée afin qu'il ne soit aucunement porté atteinte à l'ouvrage, à son revêtement ou à ses accessoires aériens ou enterrés (borne, dalle, usage, câble de protection cathodique).

Lors de l'exécution de tranchées, il y aura lieu si nécessaire, d'assurer la stabilité des terrains par des moyens techniques appropriés (pose d'étais, palplanches, etc.). L'entrepreneur sera responsable de la bonne tenue des terrains au droit de notre conduite.

Les terrassements et les fondations revêtant un caractère particulier (carrières, gravières, minage, battage de palplanches, pieux, etc.) devront faire l'objet d'un dossier détaillé à soumettre à Teréga et donneront lieu à des prescriptions spécifiques à ces travaux.

Sur ses ouvrages, Teréga n'acceptera que des remblais de faible importance, de l'ordre d'un mètre.

Dans tous les cas la profondeur d'enfoncement de la canalisation (couverture) devra être maintenue entre la génératrice supérieure du tube et les points les plus bas du projet fini (chaussée, caniveaux, fonds de fossés).

## PREScriptions PARTICULIÈRES CONCERNANT LA POSE ET LA DÉPOSE DE RÉSEAUX

Aucun ouvrage (conduite, câble, poteau, pylône y compris leurs fondations, etc.) ne devra se situer dans notre bande de servitude.

Toutefois, dans le domaine public, étant donné les contraintes spécifiques liées à son occupation, nous tolérons que la distance minimale soit ramenée à 1 mètre entre les ouvrages à poser et notre conduite.

Les croisements des réseaux avec nos canalisations ou leurs protections devront se faire sous un angle supérieur à 45° et à une distance ne devant jamais être inférieure à 0,40 mètre (génératrice à génératrice). La mise en place d'un grillage avertisseur jaune pour signaler la présence de la canalisation Teréga est obligatoire au niveau du croisement.

Tous les réseaux susceptibles d'affecter la protection cathodique de nos ouvrages devront faire l'objet d'une analyse spécifique avec nos services pour définir les modalités de croisement et d'influence mutuelle (gaine plastique de longueur 4 mètres pour câble électrique ou communication ou prise de terre, prises de potentiel pour les canalisations en acier, etc.).

Pour les travaux agricoles, pose de drains, sous-solage, création de fossés, une étude particulière devra être menée avec nos services.

Les fils électriques nus ne devront pas se situer à moins de 20 mètres en distance horizontale de nos ouvrages aériens.

- Travaux de réseaux électriques inférieurs à 50 kV : la distance minimale entre la canalisation Teréga et l'extrémité la plus proche d'une prise de terre d'installation électrique de tension inférieure à 50 kV ou d'un paratonnerre est de 5 mètres.

- Travaux de réseaux électriques supérieurs à 50 kV : ils doivent faire l'objet d'une prescription spéciale qui impose une étude d'influence des lignes électriques sur les canalisations (implantation des pylônes, des prises de terre, etc.).

## PREScriptions PARTICULIERES AUX TRAVAUX DE VOIRIE

### Traversée de voirie

À la traversée de voirie publique ou privée (création de route, chemin, rond-point, parking, etc.), notre canalisation devra être protégée et signalée par des moyens techniques appropriés :

- soit par busage complété par la pose d'un dispositif avertisseur jaune\*, soit par dallage en béton armé ou PEHD à environ 40 cm au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation Teréga, complété par la pose d'un dispositif avertisseur jaune\*,
- soit par tout autre dispositif de protection compatible avec la durée d'exploitation de l'ouvrage Teréga proposé par l'aménageur et validé par Teréga. Ce dispositif sera dans tous les cas complété par la pose d'un grillage avertisseur jaune.

Les canalisations seront protégées sur toute l'emprise de la voirie et même un mètre au-delà en incluant les fossés le cas échéant.

De plus, il doit être pris en compte les contraintes des véhicules roulants : il convient de calculer les niveaux de contrainte induits sur la canalisation. Dans certains cas, la protection mise en place devra donc également prendre en compte ces contraintes pour faire office de répartition des charges. Le dispositif projeté et les calculs de contraintes permettant de le dimensionner doivent être préalablement soumis à l'approbation de Teréga.

La mise en place de la protection est à la charge du tiers.

### Emprunt longitudinal de voirie

À l'emprunt longitudinal de voirie publique ou privée (création, élargissement ou approfondissement de route, chemin, accès, etc.) notre canalisation devra être signalée par la pose d'un grillage avertisseur jaune à environ 40 cm au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation Teréga\*. En cas de circulation d'engins lourds, il est nécessaire de calculer le niveau de contrainte induit sur la canalisation par le roulement ou le stationnement des véhicules. Les calculs de contraintes permettant de déterminer la nécessité de mettre en place un éventuel dispositif de répartition des charges et d'en définir ses dimensions sont soumis à l'agrément de Teréga.

\* Selon dispositions du Guide GESIP 2007/02 "Condition de pose du dispositif avertisseur et mesures de substitution applicables".

### TEXTES LÉGAUX ET RÉGLEMENTAIRES

- Arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
  - Code de l'environnement, articles R554.1 à R.554.38.
  - Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux.

Arrêté du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

## ANNEXE 4 Observations de M. Jean-François Guyonnet

### Synthèse d'entretien oral en permanence tenue en mairie

M. Guyonnet est ingénieur des travaux publics de l'Etat à la retraite, il a travaillé une vingtaine d'années au département, notamment sur ce projet, et il habite à Claira.

Il exprime une très vive inquiétude du fait de l'important retard subi par le projet, face à l'imminence et à la gravité des risques.

Il rappelle à cet égard que l'Agly est le seul fleuve des P-O classé en rouge (risque maximal) par le BRGM, du fait notamment du karst des Corbières.

Il fait remarquer que la largeur du lit endigué sur le tronçon 1 va être doublée (de 60 à 120 m, environ) tout en maintenant la largeur de 60 m en aval, ce goulot d'étranglement pouvant avoir des effets dévastateurs ; l'élargissement en aval est donc à son avis une nécessité absolue, et qu'il ne faut surtout pas « renvoyer aux calendes grecques » ; il y a donc à ses yeux urgence à lancer la phase aval.

Face au risque réel d'une crue importante avant même la réalisation de la phase amont, il s'interroge sur l'opportunité et la faisabilité d'une mesure d'urgence consistant à baisser le niveau de la digue à l'emplacement du futur déversoir.

**M. Guyonnet m'a remis quatre notes** qu'il a produites entre 2021 et 2025 et présentées à l'époque aux dirigeants du SMBVA, **jointes ci-après**.

05 / 12 / 2021

## L'AGLY, UNE MENACE REELLE POUR LES POPULATIONS SITUÉES EN AVAL DE RIVESALTES EN CAS D'EPISODE MEDITERRANEEEN

### 1 - Le Passé

Octobre 1940 : Alors qu'au sud du département, la rivière ravage furieusement la vallée du Tech (50 morts) et en particulier la ville d'AMELIE les BAINS, le pont en maçonnerie de RIVESALTES sur l'Agly est emporté aux 3 / 4. Il est remplacé par le pont suspendu actuel qui ne constitue plus aujourd'hui aucun obstacle à l'écoulement de l'eau. Devant l'ampleur de la catastrophe, l' ETAT crée dans notre Département un « Service Spécial De Défense Contre les Eaux » qui a disparu il y a une vingtaine d'années.

- 1970 : Le pont en maçonnerie de St Laurent de la Salanque sur l'Agly est emporté, avec submersion de 1 m des terrains riverains aujourd'hui habités.
- 1968-1974 : l'Agly est endigué entre la RN 9 et la mer par le Conseil Général des Pyrénées Orientales, de façon à essayer de limiter la fréquence des inondations en Salanque (d'une fois tous les 2 ans environ auparavant, à une fois tous les 20 ans environ).
- Novembre 1999 : Une brèche s'ouvre en rive gauche de l'Agly près de la station d'épuration de St Laurent de la Salanque, avec inondation du garage CITROEN et de nombreux lotissements, jusqu'à l'étang de SALSES.
- Mars 2013 : Une brèche s'ouvre côté PIA avec inondation de grandes surfaces agricoles jusqu'à Torrelles et la mer, sans aucune victime à déplorer.

### 2 -- Le Présent

Les travaux importants de renforcement des digues de l'Agly réalisés (5 Millions d'euros environ) n'ont fait que rétablir la situation de 1974 avec des enrochements supplémentaires judicieux, mais sans membrane imperméable verticale. Les endroits non réhabilités à cette occasion constituent autant de points faibles où des brèches peuvent s'ouvrir de façon brutale et rapide dès que le niveau de l'Agly dépasse une hauteur de 7,5 mètres.

On ne peut donc de ce fait qu'être très inquiet sur le degré réel de protection de la population très importante située en aval de Rivesaltes (rive droite et rive gauche ...) en cas d'épisode méditerranéen avec rupture de digue.

Ceci d'autant plus qu'une rupture de digue est beaucoup plus dangereuse qu'un simple débordement pour 2 raisons essentielles :

- La première raison est due à l'importance du volume d'eau et à la vitesse de l'écoulement qui envahit une grande surface dans un temps très court (5 à 10 mn) ne permettant ni l'arrivée des secours ni l'évacuation des personnes,

sauf à évacuer préventivement les 4 communes de CLAIRA, ST LAURENT, LE BARCARES et TORREILLES (27000 personnes environ). L'expérience vécue en 1999 à St Laurent devrait servir à éviter cette situation ...

— La seconde concerne la hauteur de la lame d'eau qui se déverse brutalement et qui peut atteindre 4 à 7 mètres suivant les endroits alors que les débordements sont plus laminaires et moins violents dans un premier temps.

Depuis 50 ans , on se pose la question de la construction déversoir le plus en amont possible mais aucune décision en ce sens n'est intervenue. Le risque majeur de rupture subsiste donc encore sur les 13 km d'endiguement de l'Agly,

Pourtant, le réchauffement climatique accroît progressivement l'intensité et la fréquence des épisodes méditerranéens. Ce phénomène conjugué à la vétusté et à la fragilité de ces digues anciennes sont de très mauvaise augure pour l'avenir...

Le temps est donc sans doute venu de mettre en œuvre une solution qui présentera les meilleures garanties en vue de la protection des populations concernées.

Deux alertes sérieuses récentes devraient nous alerter :

- 23 janvier 2020 (tempête Gloria ) où la neige a remplacé la pluie sur les reliefs et a diminué d'autant le pic de la crue qui aurait pu être encore plus grave sans cette conjoncture heureuse . . .
- 23 avril 2020 où la pluie s'est arrêtée au 3ème jour fort heureusement au moment où le barrage de CARAMANY commençait à être submergé 2 heures durant et déversait donc 700 m<sup>3</sup>/seconde dans l'AGLY aval en plus des 800 m<sup>3</sup>/seconde déjà présents à Rivesaltes, soit un total de 1 500 m<sup>3</sup>/s deux fois plus important que le maximum supportable par l'endiguement actuel ! Quelques heures de pluie de plus et c'était une catastrophe qui risquait toucher les communes de la salanque riveraines de l'Agly . . .

Nous avons donc eu une grande chance lors de ces dernières crues de l'Agly et il n'est pas sûr du tout que l'on bénéficie à l'avenir de conditions aussi favorables.

Il est donc urgent d'investir pour protéger 27 000 personnes.

### 3 - Le Futur

Un énorme travail d'investigation a été mené par le Conseil Départemental des Pyrénées Orientales entre la catastrophe de mars 2013 et le 31 décembre 2019. De nombreux bureaux d'études et ingénieurs spécialisés en hydraulique ont participé à l'élaboration d'un projet de protection des populations de la Salanque en prévoyant des travaux s'étalant sur une décennie , pour un montant de 40 à 50 millions d'euros au total ( avec une première tranche de 2,7 km de longueur et un coût de 8 à 9 Millions d'euros . L'avant-projet des travaux est terminé et a servi de base à une large concertation qui s'est étalée du 1er octobre au 15 décembre 2013 . L'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique reste à lancer.

Les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la 1ère tranche sont terminées et permettent déjà de lancer les travaux de construction du déversoir en rive droite qui

en fait partie , après procédure d'appel d'offres et obtention des autorisations administratives préalables.

Il faut ici souligner tout l'intérêt qui s'attache à une réalisation rapide de ce déversoir qui présenterait les avantages suivants :

- protection immédiate des 27000 habitants de CLAIRA, ST LAURENT, LE BARCARES et TORREILLES (priorité première) par la limitation à 7,50 m de la hauteur d'eau dans l'Agly en aval du déversoir,
- diminution des travaux de réparation des digues actuelles dans la décennie à venir car le risque de brèche en aval du déversoir est peu probabl ,
- Financement éventuel avec le plan de relance gouvernemental pour un projet prêt à être réalisé ?
- Gestion de crise grandement facilitée en cas de pluies intenses et de surverse éventuelle du Barrage ,
- Sécurité juridique des collectivités concernées (SMBVA, communes, communautés de communes)

## Conclusion

Il est évident que l'engagement d'un projet d'une telle ampleur nécessite du temps et de la réflexion de la part des collectivités concernées, mais il est tout aussi évident que l'engagement d'une première phase de travaux permettant de mettre à l'abri d'une catastrophe au plus vite 27000 personnes, mérite une attention toute particulière et urgente compte tenu des enjeux exposés ci-avant.

La réalisation de la 1ère tranche de travaux pendant 2 ans donnerait d'ailleurs le temps nécessaire à la définition exacte de la nature et du coût des travaux futurs.

**Comment la tempête XYNTHIA de 2010 a-t-elle conduit, de façon indirecte, à ralentir la lutte contre les inondations en Salanque (amorcée en 2013 après la rupture de la digue de l'AGLY sur PIA).**

**Peut-on aujourd'hui accélérer la construction du seuil de déversement de PIA ?**

-Depuis 1974, le Département des Pyrénées Orientales (propriétaire des digues de l'Agly qu'il a construites) entretient et répare ces ouvrages de protection des populations riveraines. Dès 2013, un endiguement plus adapté est mis à l'étude par le Conseil Départemental en vue de travaux dès 2022, après de nombreuses réunions auprès des populations concernées.

-La tempête Xynthia de 2010 et le rapport du CEPRI (Centre Européen de Prévention du Risque Inondation) qui établit en 2011 que 6000 km de digues sont dans un état dégradé ou inconnu, conduisent l'Etat Français à légiférer, pour identifier les Maîtres d'ouvrages de ces digues gérées de façon très disparate ■■■

-La loi MAPTAM de 2014 transfère la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) au bénéfice exclusif des EPCI avec possibilités de déléguer aux EPTB (Etablissement Public Territorial de Bassin) ou aux EPAGE (Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux) à compter du 1er janvier 2018.

-La loi du 30 décembre 2017 apporte ensuite des assouplissements importants, permettant aux Départements et aux Régions qui le souhaitent, de continuer à exercer les missions et financements antérieurs au-delà de la date de transfert (janvier 2020) par voie de convention entre les parties.

-Le Département des PO, propriétaire des digues de l'Agly a alors proposé la création d'une entité unique gérant les 3 bassins versants du Tech, de la Têt et de l'Agly, en vue d'une mutualisation des moyens humains et financiers permettant de réaliser des économies d'échelle, et de préserver autant que faire se peut le niveau d'investissement des collectivités territoriales partenaires sur les projets en cours.

-Cette option n'a pas été retenue. La convention « basique » de transfert prévue par la loi a donc été conclue entre le Département et le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly, avec effet au 1er janvier 2020 et un engagement financier du Conseil Départemental jusqu'en 2025 seulement pour des travaux s'étalant sur une dizaine d'années ...

En conclusion, pour ce qui concerne les digues de l'Agly, la loi « GEMAPI » censée clarifier et responsabiliser les gestionnaires, en vue de sécuriser les populations, a finalement conduit à retarder les travaux de 4 ans environ.

## Est-il possible de construire le déversoir de PIA rapidement ?

**OUI, à 4 conditions semble -t-il,**

1-maîtriser à l'amiable l'acquisition des terrains du Mas SISQUEILLES (seuls terrains indispensables à la réalisation du déversoir) en négociant une marge « raisonnable » par rapport à l'estimation domaniale et en évitant ainsi 2 ans d'expropriation .....

2-engager avec RTE le déplacement des pylônes EDF (rendu possible par raccord amiable cité ci-dessus) et nécessitant un délai minimum d'un an, l'étude ayant déjà été faite.

3-lancer sans tarder la DUP de l'opération globale d'endiguement avec toutes les études annexes et réglementaires.

4-lancer parallèlement les appels d'offres de travaux et d'ordonnancement concernant la 1ère phase, et décomposés en 3 tranches.

- une tranche ferme pour le seuil de déversement de PIA ( 1 million d'€)

- une première tranche conditionnelle pour le reste des travaux de la phase 1 en rive droite de l'Agly (2 millions d'€)

— une 2ème tranche conditionnelle pour les travaux en rive gauche de la même phase 1 (3 millions d'€)

Ces tranches conditionnelles permettent de débuter les travaux correspondants après obtention des financements sans retarder la réalisation du seuil de déversement pour autant, et de bénéficier ainsi des prix les plus bas de génie civil grâce à une masse globale de travaux de près de 10 Millions d'euros.

**JF GUYONNET**

**Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat**

**22 / 09 / 2022**

## **URGENCE ABSOLUE POUR LES DIGUES DE L'AGLY**

Alors que l'eau de la Méditerranée n'a jamais été aussi chaude si longtemps et que la probabilité de survenue d'épisodes cévenols est à son maximum dans le golfe du lion, il est très regrettable de constater que le chantier prioritaire de construction d'un seuil de déversement en rive droite de l'Agly, sur le territoire de PIA semble ne pas avancer comme prévu sur le plan opérationnel !

Après 5 ans d'études (900 000 €) et de concertations menées par le Département des Pyrénées Orientales (à la suite de la catastrophe de 2013) un projet global chiffré à 60 Millions d'Euros a été arrêté. Une 1ère tranche de 10 Millions comprenant le seuil de déversement sur PIA devait commencer en 2022, car la plupart des acquisitions foncières avaient été conclues à l'amiable pour cette tranche ; Il subsistait juste une poignée de propriétaires récalcitrants à exproprier entre 2019 et 2022. Une convention passée avec EDF pour le déplacement de 2 pylônes supportant une ligne 63000 volts avait été conclue en mai 2019, elle est aujourd'hui caduque.

Quelle est la situation actuelle ?

Depuis janvier 2020, le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly est devenu compétent en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations « GEMAPI », en application des lois de 2014 et 2018.

De nouvelles études ont été lancées, y compris dans le domaine topographique, en liaison avec les services de l'Etat pour l'élaboration du PAPI, sans vraiment changer sensiblement le projet.

Le plan de financement semble bouclé pour la fin de l'année 2022, mais les travaux sont loin de pouvoir commencer car, sur le plan opérationnel, de nombreuses questions se posent encore :

Les expropriations ne semblent pas en cours (durée minimum de 2 ans). La procédure de Déclaration d'Utilité Publique n'a pas encore été lancée, ni les Appels d'Offres de travaux.

Les mesures compensatoires rendues nécessaires au niveau de l'étude d'impact réglementaire ne semblent pas définies précisément.

Or la situation de la commune de CLAIRA est particulièrement sensible sur le plan des inondations en cas de survenue brutale d'une brèche identique à celle de PIA en 2013, et ceci pour 4 raisons essentielles :

I-Les digues de PIA en rive droite ont été remises « à neuf » entre 2013 et 2021, alors que seules quelques sections jugées très fragiles ont été confortées sur CLAIRA.

2-Le linéaire de digues menaçant CLAIRA approche les 6 km , soit la moitié du linéaire en rive gauche de RIVESALTES au BARCARES ... (50% de probabilité de rupture)

3-Le pont de la RD 900 à Rivesaltes produit une accélération de la vitesse de l'eau de l'Agly (effet VENTURI bien connu en mécanique des fluides) qui est préjudiciable au niveau des digues « aval » situées en rive gauche (élévation de niveau vers l'extérieur de la courbe)

4-Le cours très ancien de l'Agly remontait vers l'étang de SALSES (en des temps immémoriaux)

On ne peut donc être que très inquiet sur le délai de réalisation des travaux de protection des populations situées en aval de Rivesaltes, en particulier à CLAIRA !

En effet le début des travaux de la 1ère tranche sur Claire et Pia, prévu initialement en 2022 (à la fin des études de 2019) a été d'abord décalé à 2024 en 2020 puis à 2025 en 2022.

La durée des travaux étant estimée à 2 ans pour cette 1ère tranche de 5 km, dans le meilleur des cas, il faudra attendre 2028 pour protéger les 27000 personnes exposées à une crue dévastatrice de l'AGLY, grâce au déversoir prévu sur PIA.

## CONCLUSION :

Les 2 alertes récentes (janvier et avril 2020) où l'AGLY a atteint un niveau très proche du débordement (7 mètres) , s'ajoutant à la rupture de digue côté PIA en 2013 conduisent à redouter une rupture de digue catastrophique côté CLAIRA puisque justement, les 5 millions de travaux de réparation réalisés entre 2013 et 2021 devraient empêcher l'Agly de déborder côté PIA.

Situation paradoxale, puisque côté PIA, seule l'agriculture a été impactée, alors que côté CLAIRA, de nombreuses habitations sont menacées, parfois sans étage où se réfugier ...

Une solution plus rapide de protection des populations exposées en Salanque pourrait peut-être s'avérer judicieuse :

Comme la brèche de PIA l'a montré en 2013, la seule réalisation du seuil de déversement prévu au projet suffit à garantir que le débit en aval ne dépasse pas la capacité des digues actuelles et donc que l'AGLY ne devrait pas déborder en aval du seuil !

Il se trouve que les acquisitions foncières réalisées permettent la réalisation du seuil de déversement en se raccordant provisoirement aux digues actuelles. Le déplacement des 2 pylônes EDF n'est pas nécessaire à ce stade.

Si donc le plan de financement est bien bouclé en fin d'année 2022, rien ne s'opposerait à la construction du seuil seul au titre de travaux d'urgence destinés à

assurer la sécurité au plus tôt de 27000 personnes, si toutefois les services de l'Etat l'acceptent ....

Il suffirait de reprendre le dossier d'études en ce sens et de lancer l'appel d'offres au printemps 2023 avec des travaux achevés fin 2024, soit 4 ans d'avance par rapport à ce qui est prévu aujourd'hui pour obtenir une protection globale des populations concernées.

**L'ingénieur des travaux publics de l'Etat**

**JF GUYONNET**

10/04/2025

## Sécurisation Globale des digues de l'AGLY

### Comment a-t-on pu perdre 5 ans dans la réalisation de ce projet qui devrait protéger 25000 personnes d'une crue dévastatrice de l'Agly entre CLAIRA et LE BARCARES ?

#### 1. La tempête XYNTHIA de 2010 a conduit à une loi de 2014 qui a transféré la compétence GEMAPI aux EPCI (et aux EPTB) en 2018.

Malheureusement, la proposition du Département des PO de créer à cette occasion une entité unique gérant les 3 bassins versants du TECH, de la TET et de l'AGLY n'a pas été retenue ( malgré les avantages de mutualisation des moyens et d'économie d'échelle permettant de faire face aux grands travaux nécessaires, et de recruter les personnels qualifiés indispensables au bon déroulement des opérations d'investissement ).

#### 2. Le transfert du dossier du Conseil Départemental 66 au SMBVA (en janvier 2020) a interrompu une dynamique établie sur 12 ans d'études, de 2007 à 2019 (grâce à une équipe opérationnelle expérimentée autour d'une Ingénierie en chef de la fonction publique territoriale qui a remis 4 mètres linéaires de dossiers au SMBVA).

En effet, au SMBVA, une seule personne déjà bien occupée a eu la charge de ce dossier, sans avoir pu bénéficier, ni d'une expérience en conduite d'opération complexe, ni d'une formation initiale adaptée aux grands chantiers de travaux publics.

5 ans après, le résultat est catastrophique :

Alors que la totalité des études d'avant-projet était achevée, ainsi que la concertation publique et qu'il ne restait plus qu'à lancer la DUP en 2020, le nouveau Maître d'ouvrage a décidé de :

- recommencer les études techniques avec un autre bureau d'études qui a confirmé globalement les conclusions du premier . . .
- lancer un nouveau lever topographique, plus précis (Lidar), alors que nous sommes dans une plaine alluviale sans grande végétation, donc sans apport significatif entre Rivesaltes et Claira ...

PIRE, pendant ce temps perdu, la validité (de 2 ans) des études environnementales, de la compensation foncière et du déplacement de 2 pylônes ENEDIS s'est achevée ! Tout cela est à recommencer ...

L'inexpérience et le manque d'expertise sont la cause de ces retards qui ne cessent de s'accumuler...

Et que dire des acquisitions foncières confiées à l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie qui a brillé par son immobilisme et son inefficacité car basé à Toulouse !

Ce retard d'au moins 5 ans sur un projet aussi urgent n'est pas acceptable de la part d'un service public ! Seule la chance nous a épargné une catastrophe, mais pour combien de temps encore ... ?

## Quelle est la situation actuelle ?

Alors que la DUP et l'arrêté de cessibilité des terrains étaient prévus en 2021 par les services départementaux, donc un an après le transfert de la compétence au SMBVA, en 2025, la DUP en est encore au stade de l'instruction, ...8 mois après son dépôt en Préfecture tant le dossier présenté est confus, avec de multiples redites et incomplet sur plusieurs points !

Concernant ce dossier de DUP établi par SUEZ consulting, on ne peut que s'interroger sur la compétence du rédacteur et sur le coût payé par le SMBVA pour cette prestation si médiocre ... !

Dans le meilleur des cas, les travaux ne pourraient maintenant commencer qu'en 2026 si les appels d'offres de travaux sont prêts et s'il n'y a pas de lots infructueux !!!! soit 5 ans après la date prévue par le Conseil Départemental s'il avait conservé sa compétence.

Cette situation est particulièrement alarmante et très risquée sur le plan de la responsabilité pénale en cas de crue subite de l'Agly !

Mais, ce n'est pas tout, on peut également craindre le pire, car la surveillance des travaux confiée à des Bureaux Privés peut conduire à des surcoûts importants par voie d'avenants non maîtrisés en l'absence d'une personne expérimentée capable de s'opposer aux propositions de la maîtrise d'oeuvre ainsi qu'aux malfaçons cachées qui, ensuite, obligeront le SMBVA à réparer à ses frais jusqu'à 20 ou 30 ans plus tard !

Tout ceci sans parler des risques de corruption rampante, si difficile à démasquer dans les travaux publics, s'il n'y a pas un œil aguerri et des photos des diverses phases de travaux, indépendants des maitres d'oeuvre et des procédures de contrôle externe.

Cela nécessite au moins un effectif supplémentaire à temps plein.

**Jean-françois GUYONNET Ingénieur des TPE**

## Annexe 5 Avis de la commune du Barcarès



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté • Égalité Fraternité

### PORT BARCARÈS

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le jeudi 4 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune du Barcarès, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain FERRAND, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Alain FERRAND, Maire

Monsieur Frédéric ALOY, Madame Marie DUFFAUD, Madame Colette DETAUX, Monsieur Pierre SALA, Madame Delphine MEUNIER, Madame Marie-Hélène CHARLES, adjoints au Maire

Madame Martine GISOLO, Monsieur Arnaud JOFFRE Monsieur Philippe VILA, Monsieur Renaud SALAMONE, Monsieur Martial GUÉRIN, Madame Véronique MARICOURT, Madame Cécile IMBO, Monsieur Fabien DAVID, Monsieur Patrick NAFFRECHOUX, Madame Raymonde CARPENTIER, Madame Virginie BRODIN, conseillers municipaux.

ABSENTS :

Madame Sylvie MICHEL-ALCARAZ, conseillère municipale.

PROCURATIONS :

Monsieur Jean-Marie PACIFICO donne procuration à Madame Martine GISOLO

Monsieur Daniel HENRIC donne procuration à Monsieur Philippe VILA

Madame Anne BAZERBE donne procuration à Madame Marie DUFFAUD

Monsieur Joseph GARCIA donne procuration à Madame Marie-Hélène CHARLES

Madame Eliana VALENCIA donne procuration à Monsieur Renaud SALAMONE

Madame Micheline MARTINEZ donne procuration à Madame Colette DETAUX

Monsieur Jean-Luc SABAYRAC donne procuration à Madame Véronique

MARICOURT Madame Mélissa BARNOUSSI donne procuration à Monsieur Frédéric ALOY

---

Commune du Barcarès

DELIBERATION N° 264/04.12.2025

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE ENVIRONNEMENTALE, PARCELLAIRE ET PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, PORTANT MISE EN COMPATIBILITE DES PLANS LOCAUX D'URBANISME DES COMMUNES DE CLAIRA ET PIA, DU PROJET DE SECURISATION DES DIGUES DE L'AGLY MARITIME - AVIS DE LA COMMUNE DU BARCARES

Monsieur Alain FERRAND, Maire, rapporteur, rappelle la nécessité de protéger le territoire du bassin versant de l'Agly contre les risques d'inondation.

Il rappelle que dans ce contexte le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly (SMVBA) a défini un projet global de protection contre les inondations par débordement de l'Agly de Rivesaltes à la mer, ainsi que son phasage.

Il rappelle que les objectifs poursuivis par le syndicat sont les suivants :

- Réduire fortement le risque de rupture des ouvrages constitutifs du système d'endiguement dit de l'Agly maritime, protégeant 65 000 personnes, par leur reconstruction avec un principe de recul des ouvrages de 30 m, de part et d'autre de l'Agly, par leur équipement d'un dispositif de sécurité résistant à la surverse ;
- Réduire le risque d'inondation par la création de chemin de moindre dommage sur les communes de Rivesaltes, Clairia, et Saint Hippolyte ;
- Faciliter la conciliation des enjeux de sécurité des personnes et des biens avec la préservation du fonctionnement des milieux aquatiques.

La première phase de ce projet consiste à la sécurisation des ouvrages du système d'endiguement de l'Agly maritime entre la RD900 et la RDI.

Le projet prévoit la reconstruction des digues sur l'essentiel du linéaire, la mise en place d'un déversoir en rive droite en amont du couloir endigué, le retrait des ouvrages traversants du corps de digue et l'aménagement de pistes multi-usages en crête de chaque digue, de chemins de desserte agricole en pied de chaque digue côté aval et de chemins d'entretien en pied de digue côté fleuve.

Pour ce faire, il est indispensable d'acquérir les parcelles privées nécessaires au projet afin de maîtriser l'ensemble du périmètre concerné, de lancer une procédure de Déclaration d'Utilité Publique, de mettre en compatibilité des documents d'urbanisme de Clairia et Pia et de solliciter plusieurs autorisations au titre du Code de l'Environnement.

C'est dans ce cadre, qu'une enquête publique a été lancée par la Préfecture des Pyrénées Orientales

La Commune du Barcarès, est membre du syndicat mixte du bassin versant de l'Agly et doit se prononcer sur le projet, objet de cette enquête publique.

VU l'arrêté préfectoral PREF/DLC/BCLUE/2025 293-0001 du 20 octobre 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique environnementale, parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique, portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Clairia et Pia, du projet de sécurisation des digues de l'Agly

VU les éléments du dossier d'enquête publique et l'intérêt du projet pour la sécurité publique et celle des barcarésiens.

CONSIDERANT la nécessité, de se prémunir des risques d'inondation.

CONSIDERANT l'intérêt du projet du SMVBA et la nécessité de sa mise en œuvre dans les meilleurs délais.

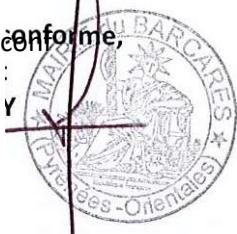
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés.

- DE DONNER UN AVIS FAVORABLE au projet faisant l'objet de l'enquête publique unique environnementale, parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique, portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Clairia et Pia et au projet de sécurisation des digues de l'Agly.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

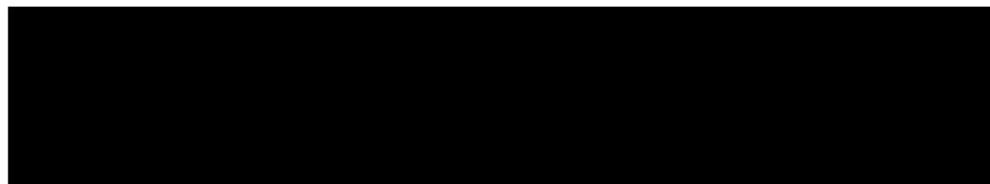
Pour extrait  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint  
Frédéric ALOY

conforme,  
Y



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier.

## Annexe 6 Avis de la commune de Claira



Délibération 2025/12/20

Accusé de réception en préfecture  
066-216600502-20251209-D20251220-DE  
Date de télétransmission : 11/12/2025  
Date de réception préfecture : 11/12/2025

République Française  
Département des Pyrénées-Orientales  
Commune de CLAIRA

### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

#### Séance du 9 Décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Claira s'est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 3 décembre 2025.

**Présents :** Monsieur Marc PETIT - Madame Marie-France ROFIDAL - Monsieur Jean PUGINIER - Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS - Monsieur Guy WALCZAK - Madame Marjorie GONZALES - Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA - Madame Isabelle LE MOUËE - Monsieur Alain BUFFET - Monsieur Joël GIULIANI - Madame Camille CAVERIBERE - Madame Jennifer DUBECQ - Monsieur Laurent CARTIGNY - Monsieur Manuel GOMEZ - Monsieur Frédéric NICOLEAU - Madame Myriam POUILLAUME - Monsieur Jean-Claude BAÑULS - Madame Nathalie DENIS - Madame Angélique SORLI - Monsieur Jean-Marie NOGUER - Monsieur Michel BARBÉ.

**Absents et excusés :** Madame Marie-Line GIRO et Monsieur Alain QUINTO.

**Pouvoirs ont été donnés par :**

Madame Nathalie BURIN à Monsieur Jean-Claude BAÑULS,  
Madame Nadira M'ZOURI à Monsieur Alain BUFFET,  
Madame Fabienne LINOSSIER à Madame Angélique SORLI,  
Monsieur Stéphane BAÑULS à Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS.

Nombre de membres			VOTE
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote	
27	21	25	Pour : 25 Abstention : 00 Contre : 00

Secrétaire de séance : Alain BUFFET

D2025/12/20  
**AVIS SUR L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE ENVIRONNEMENTALE,  
PARCELLAIRE ET PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
PORTANT MISE EN COMPATIBILITE DES PLANS LOCAUX D'URBANISME DES  
COMMUNES DE CLAIRA ET DE PIA AU PROJET DE SECURISATION DES  
DIGUES DE L'AGLY MARITIME**

Délibération 2025/12/20

Accusé de réception en préfecture  
066-216600502-20251209-D20251209-DE  
Date de télétransmission : 11/12/2025  
Date de réception préfecture : 11/12/2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté Préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2025293-0001 du 20 octobre 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique environnementale, parcellaire et préalable à la création d'utilité publique portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Clara et de Pia, du projet de sécurisation des digues de l'Agly Maritime ;

**CONSIDERANT** le dossier d'enquête publique relatif au projet de sécurisation des digues de l'Agly Maritime ;

**CONSIDERANT** que l'enquête publique est ouverte du lundi 10 novembre 2025 à 9h au vendredi 12 décembre 2025 à 17h inclus ;

**CONSIDERANT** que le Syndicat mixte du Bassin Versant de l'Agly, responsable et maître d'ouvrage du projet, souhaite sécuriser les digues de l'Agly maritime contre les risques de rupture et d'aménager l'ouvrage afin de faciliter son entretien et sa surveillance ;

**CONSIDERANT** que ce projet prévoit la reconstruction des digues sur l'essentiel du linéaire, la mise en place d'un déversoir en rive droite en amont du couloir endigué, le retrait des ouvrages traversant du corps de digue et l'aménagement de pistes multiusages en crête de chaque digue, de chemins de desserte agricole en pied de chaque digue coté val et de chemin d'entretien en pied de chaque digue coté fleuve ;

**CONSIDERANT** que la commune doit donner son avis sur le projet de reconstruction des digues de l'Agly et sur l'évaluation environnementale figurant au dossier d'enquête ;

**CONSIDERANT** que la commune est favorable au projet de sécurisation des digues de l'Agly Maritime et à l'évaluation environnementale opérée ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal **DECIDE** :

■ **D'EMETTRE** un avis favorable au projet de sécurisation des digues de l'Agly Maritime et à sur l'évaluation environnementale figurant au dossier d'enquête ;

■ **DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération qui pourra signer tous les actes et documents nécessaires.

Fait et délibéré le 9 décembre 2025.

Marc PETIT  
Maire de CLAIRA



Alain BUFFET  
Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue PITOT – 34000 Montpellier).

## ANNEXE 7 Avis du Département



Perpignan, le - 8 JAN. 2026

Monsieur Pierre Régnauld de la Mothe  
Préfet  
Préfecture des Pyrénées-Orientales  
24, quai Sadi Carnot  
66000 PERPIGNAN

Réf : A2510-0504  
Suivi par : DATEC – C. MACALUSO  
PJ : avis des services

Objet : SMBVA - ouverture d'une enquête publique unique environnementale, parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique, portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Clairac et Pia, du projet de reconstruction des digues de l'Agly maritime

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre de la demande du SMBV de l'Agly d'ouverture de l'enquête publique unique environnementale, parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de sécurisation des digues de l'Agly maritime portant mise en compatibilité des PLU de Pia et de Clairac, vous avez consulté le Département en tant que personne publique associée pour avis.

A ce titre, veuillez trouver en annexe à ce présent courrier les observations des services du Département.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma respectueuse considération.

Pour la Présidente du Département  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Jérémie LE FOUILLER

HÔTEL DU DÉPARTEMENT - 24, quai Sadi Carnot - B.P. 906 - 66906 Perpignan cedex - Tél. 04 68 85 85 85 - [leDepartement66.fr](http://leDepartement66.fr)

L'Accent Catalan de la République Française



**Avis des Services du Département  
concernant l'ouverture d'une enquête publique unique  
environnementale, parcellaire et préalable à déclaration d'utilité  
publique, portant mise en compatibilité des PLU des communes de  
Claire et Pia, du projet de reconstruction des digues de l'Agly maritime**

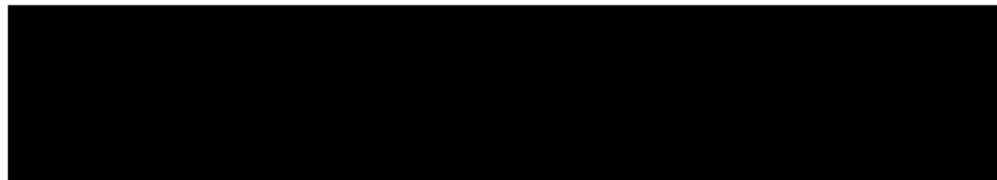
**BARRAGES - HYDRAULIQUE :**

Avis très favorable.

**INFRASTRUCTURES ET DÉPLACEMENTS :**

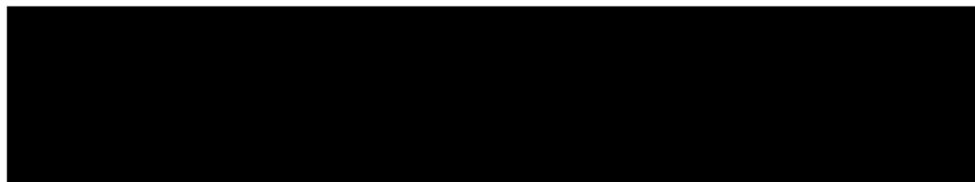
Pour le gestionnaire routier départemental (ouvrages et voirie), le projet appelle les remarques suivantes :

- 1) La nécessité de prévoir des études de détail pour le raccordement des nouvelles digues aux ouvrages routiers existants (RD900, RD1, RD11 et RD81). Les principaux impacts se situeront au niveau des remblais d'ouvrages d'art et des dispositifs de protection des culées en lien avec les réhausses envisagées pour les digues et leurs effets sur la ligne d'eau.  
Il est rappelé que les ouvrages routiers existants n'étant pas modifiés et/ou renforcés dans le cadre du projet présenté, le respect de leurs hypothèses initiales de calculs est primordial pour leur pérennité et le maintien des caractéristiques des voies supportées, ces dernières étant des axes majeurs pour le Département.
- 2) La continuité des aménagements cyclables parallèles des digues existantes ou transversaux au droit des ouvrages existants, qu'ils soient actuellement construits ou en prévision d'ici à la réalisation du projet présenté. C'est notamment le cas de la passerelle en cours d'études par le Département au droit de la RD900, sur les emprises de son domaine routier. Le projet présenté devra prendre en compte les travaux d'adaptation nécessaires sur les digues pour assurer les raccordements au domaine routier.
- 3) Une convention de superposition d'affectations du domaine routier et des digues est en cours de rédaction avec le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly, pour les ouvrages existants à ce jour. Elle devra prévoir :





- soit les dispositions finales précises du projet présenté, si elles sont connues dans un délai compatible avec la signature de la convention,
- soit la signature d'un avenant pour prendre en compte les digues modifiées à terme, afin de fixer les conditions de gestion du patrimoine pour chacun des deux maîtres d'ouvrages concernés.



## ANNEXE 8 Procès-verbal de synthèse des avis et observations recueillis

Préfecture des Pyrénées-Orientales  
Syndicat Mixte du Bassin-Versant de l'Agly

# Sécurisation des digues de l'Agly maritime

**Enquête publique  
unique environnementale et parcellaire  
préalable à la déclaration d'utilité publique  
du projet de sécurisation des digues de l'Agly maritime,  
portant mise en compatibilité des PLU de Claira et Pia**

## Pocès-verbal de synthèse

Jacques Merlin  
Commissaire-enquêteur

20 décembre 2025

Je présente ici la synthèse des avis et observations recueillis, avec pour chacun les cas échéants, *en italique mon analyse, puis en italique souligné mes questions au SMBVA.*

## Bilan quantitatif : une participation à l'enquête très faible

L'enquête s'est déroulée, globalement dans de bonnes conditions, et de manière conforme.

La participation du public a été très faible. Quatre personnes seulement ont déposé des observations.

L'avis de personnes publiques n'était requis qu'au travers d'une réunion d'examen conjoint du projet (au titre de la mise en compatibilité des PLU de Clairea et Pia), réunion tenue le 23 septembre 2025 sous l'égide de la préfecture. Cette réunion n'a recueilli aucune opposition des parties présentes ; son compte-rendu a été joint au dossier d'enquête.

A noter qu'en outre deux communes ont voté, à l'unanimité de leur conseil municipal, un avis favorable au projet (reproduits en annexe) : Le Barcarès et Clairea.

La MRAE d'Occitanie a rendu un avis le 9 octobre 2025, qui a ensuite fait l'objet d'un mémoire en réponse du SMBVA, ces deux documents ayant été joints au dossier d'enquête.

*Il me semble que cette faiblesse de la participation ne tient pas à un défaut de communication (concertation publique menée en 2013 puis en 2023/24, publicité de l'enquête publique menée en conformité), mais aux deux causes suivantes :*

- *Le projet a été initié il a plusieurs décennies, il est perçu comme un serpent de mer*
- *Le projet fait l'objet d'un grand consensus sur les principes.*

## Bilan qualitatif : un net consensus sur les principes, quelques doutes sur les choix techniques, deux propriétaires inquiets sur leur indemnisation

Au travers des entretiens lors des permanences, mais aussi des contacts informels que j'ai pu avoir avec des personnels des différentes collectivités voire avec quelques anonymes rencontrés sur le terrain, j'ai constaté que le consensus sur les principes du projet reste visiblement élevé, comme il s'était affirmé lors des concertations publiques menées en 2013 par le Département puis en 2023/24 par le SMBVA.

A noter que deux communes ont pris l'initiative d'émettre un avis de leur conseil municipal sur le projet, Clairea et Le Barcarès, et ces deux avis ont été favorables à l'unanimité.

Les quelques doutes ou inquiétudes exprimés sur le projet portent sur le retard apporté à la maîtrise du risque et sur l'efficacité de choix techniques retenus, notamment le risque de fragilités liées aux turbulences que pourraient générer des goulets d'étranglement (passage d'une largeur de lit de 120 à 60 m en aval du tronçon 1 et sous les ponts).

Un propriétaire-exploitant s'inquiète sur les conditions de son indemnisation, un autre propriétaire s'oppose à la proposition d'indemnisation qui lui a été faite.

## Observations parcellaires

### Observations de M. Olivier Garcia (annexe 1)

Observations relatives aux parcelles dont il est propriétaire et/ou exploitant sur le site, recueillies par courrier électronique puis oralement en permanence.

4. Indemnisation au titre de la parcelle AL16 à Pia, exploitée en fermage par M. Garcia, hors emprise du projet, acquise par le Département.  
M. Garcia souhaite savoir dans quelles conditions il serait indemnisé en tant que fermier.  
*Après contact avec le SMBVA, j'ai indiqué à M. Garcia que le SMBVA reprendra la discussion avec les propriétaires et exploitants concernés une fois prise le cas échéant par le préfet la déclaration d'utilité publique.*
5. Indemnisation au titre de la parcelle AL2 à Pia, exploitée en propriété par M. Garcia.  
M. Garcia souhaite une réponse aux compléments d'information qu'il avait versés en 2023 au dossier de son indemnisation.  
*Après contact avec le SMBVA, j'ai indiqué à M. Garcia que le SMBVA reprendra la discussion avec les propriétaires concernés une fois prise le cas échéant par le préfet la déclaration d'utilité publique.*
6. Remplacement d'un forage déclaré sur la parcelle AL2 à Pia  
Cette parcelle est dotée d'un forage déclaré, qui devra donc être remplacé sur l'exploitation, donc plus éloigné du lit mineur de l'Agly, et donc à une plus grande profondeur (15 m selon l'expert consulté par le propriétaire-exploitant).  
M. Garcia s'inquiète donc de la possibilité réglementaire de créer un nouveau forage de remplacement à 15 m de profondeur.  
*Trois cas potentiellement similaires (forages déclarés situés dans l'emprise du projet) sont signalés dans l'étude agricole au dossier. Cette situation mérite examen par le SMBVA.*  
*Le SMBVA prévoit-il pour ces cas l'indemnisation du remplacement des forages déclarés, et peut-il en confirmer la faisabilité réglementaire, même au-delà de 10 m de profondeur, en liaison avec la DDTM 66 ?*

## Observations de Maître Florian Rodriguez au nom des époux Henri et Gardon (annexe 2)

Observations relatives à des parcelles du mas Sisqueilles dont les époux Henri et Gardon sont propriétaires sur le site, recueillies par voie orale en permanence ainsi que par un courrier remis en mains propres à cette occasion.

Les époux Henri et Gardon sont propriétaires de la parcelle AI54 à Pia.

La réalisation du déversoir, de son chenal de dissipation et de son bassin diffuseur, élément majeur du projet, et premier dans sa chronologie, nécessite l'acquisition d'une part importante de cette parcelle (5,3 ha).

Les négociations menées en vue d'une acquisition à l'amiable ont finalement débouché en janvier 2025 sur un accord, à la suite duquel la parcelle a été divisée (parcelle AI 180 à céder) et un acte de vente établi en étude notariale pour une signature programmée en août 2025. Huit jours avant le rendez-vous pour cette signature, celui-ci a été annulé à la demande de l'EPFO, du fait de l'absence d'avis des Domaines (directeur départemental des finances publiques) ; cet avis s'avérera très inférieur au montant d'indemnisation négocié ; l'EPFO concluait que la cession ne pourrait se faire au montant négocié ; les époux Henri et Gardon assignaient alors le SMBVA et l'EPFO devant le tribunal judiciaire afin de voir juger parfaite la vente intervenue.

*Ce cas de blocage d'accord amiable n'est pas le seul, où le passage à la procédure judiciaire d'expropriation rallongera lourdement les délais, mais il porte sur l'élément principal du projet et surtout sur son incontournable point de départ chronologique : pour information, l'acquisition amiable maintenant de cette parcelle du mas Sisqueilles permettrait le lancement avant la fin 2027 des deux premiers « plots glissants » du projet, dont celui du déversoir, de son chenal de dissipation et de son bassin diffuseur, y compris d'emblée le déplacement des pylônes de la ligne haute tension ; la phase judiciaire des expropriations des parcelles restantes se déroulerait alors en parallèle de cette première tranche cruciale de travaux ; le retard à l'achèvement du projet serait ainsi considérablement minoré, et par conséquent le risque d'une rupture de digues dévastatrice.*

*En l'état, malheureusement, c'est pour la totalité du projet que le démarrage des travaux est reporté au terme de la procédure judiciaire des acquisitions, soit un retard de plusieurs années.*

*Face à la gravité du risque de crue avec rupture des digues existantes et à la probabilité avérée de cet aléa, ce retard serait extrêmement grave.*

*Il revient au maître d'ouvrage et à l'Etat de rechercher toute possibilité de l'éviter ou de le diminuer au maximum.*

*A cet égard des marges de manœuvre sont potentiellement mobilisables, parmi lesquelles les faits suivants :*

- *la discussion porte sur une partie de la propriété des intéressés, les autres parties, non bâties et bâties, sont contigües ;*
- *ces terres irrigables en bordure d'Agly sont en bon état et peuvent être instantanément remises en culture comme elles l'avaient été récemment ;*
- *la fille des époux Henri et Gardon a le statut d'agricultrice ;*

- *l'avis des Domaines (directeur départemental des finances publiques) est un avis simple et l'acheteur public peut décider de passer outre<sup>6</sup>, en motivant sa décision au regard de l'intérêt général (ici indubitable face à l'enjeu sécuritaire) et de l'équité des prix pratiqués, sachant qu'en cas de contentieux le juge administratif se prononcera avant tout sur ces critères<sup>7</sup>.*

---

<sup>6</sup> Pour les collectivités et leurs établissements publics : code général des collectivités territoriales L1311-11  
Pour l'Etat et ses établissements publics : code général de la propriété des personnes publiques R1211-6

<sup>7</sup> Voir l'arrêt n° 17BX01308 du 9 mai 2019 de la Cour administrative d'appel de Bordeaux

## Avis et observations sur le projet

### Observation de la société Terega (annexe 3)

Observation relative aux réseaux de gaz naturel qu'elle gère sur le site, recueillie par courrier postal.

Ce courrier ne comporte pas d'avis sur le projet, et se limite à rappeler les prescriptions exigées par le gestionnaire du réseau de transport de gaz existant sur le site. Il précise que l'examen précis de la mise en œuvre de ces prescriptions a été engagé avec le SMBVA.  
*Dont acte.*

### Observations de M. Jean-François Guyonnet (annexe 4)

Observations diverses sur le projet, recueillies par voie orale en permanence.

*Les inquiétudes exprimées par M. Guyonnet me semblent légitimes.*

Il serait donc utile que le SMBVA y réponde, en particulier sur les points suivants :

- A très court terme, d'ici la fin des travaux de la phase amont
  - Pour diminuer l'importance d'une inondation, un simple rabaissement du niveau de la digue à l'emplacement du futur déversoir est-il envisageable ?
  - Pour réduire la vulnérabilité, quels sont les dispositifs existants ou les mesures prévues, en termes d'aménagement (notamment de l'habitat et des entreprises), mais aussi de vigilance et de surveillance ?
- A moyen terme, entre la fin du chantier amont et l'achèvement des tronçons aval, comment les risques liés aux turbulences au niveau des goulets d'étranglement sont-ils pris en compte ?
- A plus long terme, comment peut-on accélérer l'engagement de la phase aval, et notamment le démarrage des études ?

### Avis de la commune du Barcarès (annexe 5)

Avis favorable à l'unanimité.

*Dont acte.*

### Avis de la commune de Claira (annexe 6)

Avis favorable à l'unanimité.

*Dont acte.*

### Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Occitanie

L'avis et le mémoire en réponse du SMBVA étaient joints au dossier.

Les recommandations de la MRAE sont les suivantes :

- préciser l'impact des activités de chantier (criblage, concassage, entreposage et transport des matériaux)
- préciser l'impact de la réalisation de la voie verte
- compléter l'historique des crues et des travaux sur les digues
- intégrer les aspects environnementaux dans l'étude des différents scénarios
- compléter l'analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027

- présenter l'articulation du projet avec l'ensemble des actions du PAPI
- préciser l'étude d'impact au sujet de la mise en œuvre et du suivi du chantier
- compléter l'étude d'impact par une analyse des effets attendus sur les impacts des crues à l'aval du projet
- évaluer les effets d'une augmentation de la vulnérabilité et les prendre en compte dans les documents d'urbanisme
- mener une analyse de la vulnérabilité du projet vis-à-vis du changement climatique contextualisé à la région
- revoir le chapitre dédié aux milieux naturels et à la biodiversité en n'y intégrant que les éléments concernant le tronçon amont
- compléter l'étude d'impact par des prises de vue avant travaux et des photomontages du projet
- annexer à l'étude le détail du calcul du bilan des émissions de gaz à effets de serre de la phase chantier et définir des mesures destinées à compenser ces émissions
- s'assurer de la compatibilité des documents d'urbanisme avec l'activité temporaire du chantier et la réalisation des voies d'accès et d'entretien aux digues
- éviter d'aggraver la vulnérabilité à l'arrière des digues, en y limitant l'augmentation de la population.

Le mémoire du SMBVA répond à chacune de ces recommandations, point par point, et de manière particulièrement précise et argumentée.

Le 20 décembre 2025



Jacques Merlin, commissaire enquêteur

## ANNEXES

1. Observations de M. Olivier Garcia
2. Observations de maître Rodriguez représentant les époux Henri et Gardon
3. Observation de la société Terega
4. Observations de M. Jean-François Guyonnet
5. Avis de la commune du Barcarès
6. Avis de la commune de Claira
7. Sigles utilisés

## ANNEXE 9 Mémoire en réponse du SMBVA



Saint-Paul-de-Fenouillet, le 05 janvier 2026

Le Président

À

Monsieur Jacques MERLIN

26-009 SMBVA

Commissaire-enquêteur

Réf :

Affaire suivie par Frédéric NICOLEAU

7 rue du 11 novembre

Tel : 04.68.50.91.64

Onde marine B11

Mail : digues.agly@gmail.com

66 660 Port-Vendres

**Objet : Avis et observations recueillis dans le cadre de l'enquête publique relative à la sécurisation des digues de l'Agly maritime**

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Vous nous avez transmis le 22 décembre 2025 le procès-verbal de synthèse des avis et observations recueillis dans le cadre de l'enquête publique relative à la sécurisation des digues de l'Agly maritime, nous vous en remercions.  
Voici les éléments de réponse que nous pouvons y apporter.

### Observations de M. Olivier Garcia :

Points 1 et 2, les réponses que vous avez faites n'appellent pas de complément.

Point 3, le déplacement du forage à 15 m situé dans le périmètre des nappes plio-quaternaires de la plaine du Roussillon prélevant plus de 1000 m<sup>3</sup>/an nécessitera de déposer un dossier de régularisation. Le coût du déplacement du forage et le coût de la régularisation sont inclus à l'indemnisation.

### Observations de Maître Florian Rodriguez au nom des époux Henri et Gardon :

En 2024, le SMBVA a trouvé un accord négocié pour la partie de la parcelle AI 54 nécessaire au projet. Il s'agit de 53 110 m<sup>2</sup> de terre cultivée en orge, négocié en accord avec l'EPFO. L'avis des domaines de juillet 2025, rendu pour la parcelle en friche AI 54 à un prix inférieur a entraîné la rétractation de l'EPFO de la procédure amiable, orientant vers une procédure d'expropriation après promulgation de l'arrêté de DUP. La préfecture a recommandé au SMBVA de suivre l'avis de domaines. Le SMBVA a décidé de suivre cette recommandation et de ne pas passer outre.

Avec la négociation amiable, le programme du SMBVA prévoyait un démarrage des travaux fin 2026 par le dévoiement de la ligne HTA et début 2027 pour la sécurisation

des digues. Compte-tenu de la procédure d'expropriation d'urgence engagée via l'acte de DUP et la mobilisation des services de l'état pour que le SMBVA puisse prendre possession des parcelles le plus vite possible, le report attendu est de 1 an pour le démarrage des travaux, soit fin 2027 pour le dévoiement de la ligne HTA et début 2028 pour la sécurisation des digues.

Le SMBVA et les services de l'état sont associés et engagés afin de réduire au maximum les délais de démarrage des travaux.

Observation de la société TEREGA :

Dans le cadre des études de projet, le Maître d'œuvre travaille actuellement avec TEREGA pour établir une solution technique conforme aux prescriptions exigées par le gestionnaire du réseau de transport de gaz.

Observations de M. Jean-François Guyonnet :

Les remarques sont précises et argumentées. Cependant, certaines méconnaissances du dossier rendent les conclusions erronées.

La loi GEMAPI de 2017 a entraîné le transfert du projet de sécurisation porté par le Département des Pyrénées-Orientales vers le SMBVA. En 2018, le projet du Département n'était pas abouti, ni sur les aspects techniques et environnementaux, ni sur l'aspect foncier. Il ne pouvait pas être réalisé en l'état.

Dans ce contexte, le dossier d'autorisation déposé par le Département était soit rejeté, soit transféré au SMBVA. C'est ce dernier choix qui a été fait, avec les obligations suivantes :

- Réaliser un nouveau modèle hydraulique à l'échelle du SMBVA,
- Mettre à jour le projet du Département avec ce nouveau modèle,
- Actualiser les études environnementales et agricoles et définir les mesures ERC associées.
- Présenter le nouveau projet en concertation avec la population,
- Terminer les acquisitions foncières,
- Déposer les nouveaux dossiers d'autorisation environnementale et DUP à l'instruction de l'état.

Il était donc réglementairement impossible pour le SMBVA de démarrer les travaux avant 2026 dans le cas d'une négociation amiable avec la famille Henri.

En résumé, le temps de conception, de concertation et d'autorisations génère un décalage entre la prise de conscience du risque et la mise en service des nouveaux ouvrages, mais ces étapes sont indispensables pour garantir la robustesse technique, la conformité réglementaire et l'acceptabilité locale.

Quelques précisions en particulier sur les

points suivants :

**A court terme,**

- Le Système d'endiguement actuel est autorisé par Arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2019 211-0002 du 30 juillet 2019 et transféré au SMBVA par Arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2020 043-0002 du 12 février 2020. Le rabaissement du niveau de la digue à l'emplacement du futur déversoir consisterait de fait à la création d'un ouvrage de surverse transitoire. Cette disposition entraînerait des modifications des digues actuelles et du fonctionnement de celles-ci qui nécessitent de demander une autorisation de l'état. En effet le décret « Digues » 2015 impose de déposer un dossier avant d'engager des travaux de

confortement ou de modification de tout système d'endiguement. L'instruction de ce dossier peut prendre plusieurs années. Si la solution semble séduisante, sa mise en œuvre ne présente pas pour l'instant d'intérêt par rapport à la mise en œuvre du projet global. *Pour mémoire, en 2020 la DDTM avait donné un avis de principe défavorable à cette suggestion de rabaissement du niveau déjà proposée par le SMBVA.*

- Le SMBVA réalise chaque année des Visites Techniques Approfondies qui permettent de suivre précisément l'état des digues. Un programme de travaux annuel est engagé par le SMBVA pour réparer les désordres de priorité 1 et maintenir le niveau de protection actuel des digues.
  - En cas de crue, le protocole de crise est activé par le SMBVA pour surveiller et prévenir le risque en étroite collaboration avec la cellule de crise de la préfecture et les communes. De plus, le gestionnaire renforce déjà la surveillance en crue (capteurs, rondes, suivi des hauteurs sous ponts) afin de limiter le risque maintenant et pendant les phases transitoires avant la fin des travaux dans leur globalité.
  - En parallèle, le SMBVA porte un programme de réduction de la vulnérabilité des habitats et bâtiments en zone inondable. Ce programme propose un diagnostic et la prise en charge financière partielle ou totale des travaux.

#### A moyen terme

- L'ouvrage de surverse et l'aménagement du tronçon 1 réduisent de 80% le risque de rupture des digues. Au niveau des ponts et des points durs, la structure des digues est adaptée aux conditions hydrauliques en crue pour garantir leur stabilité et leur solidité.

#### A long terme

- La mission du Maître d'œuvre inclut une tranche d'études pour finaliser le projet des tronçons aval qui sera rapidement engagée après le démarrage des travaux du tronçon 1.

La maîtrise d'œuvre pour les études et les travaux a été attribuée au bureau d'études agréé SAFEGESUEZ dans le cadre d'un appel d'offre selon le code de la commande publique. Ce bureau d'étude dispose des moyens, des compétences et des références appropriées pour réaliser sa mission et assurer la bonne exécution et toute intégrité. Le SMBVA dispose des moyens pour superviser ces opérations et le cas échéant, s'adjointra les compétences d'un AMO pour des missions spécifiques.

Bilan qualitatif : éléments apportés concernant les doutes ou inquiétudes retranscrits par le Commissaire enquêteur.

« *Les quelques doutes ou inquiétudes exprimés sur le projet portent sur le retard apporté à la maîtrise du risque et sur l'efficacité de choix techniques retenus, notamment le risque de fragilités liées aux turbulences que pourraient générer des goulots d'étranglement (passage d'une largeur de lit de 120 à 60 m en aval du tronçon 1 et sous les ponts) ».*

Le diagnostic réglementaire a mis en évidence une probabilité élevée de rupture des digues de l'Agly maritime dès les crues de fréquence décennale, ce qui a justifié un projet global de sécurisation entre Rivesaltes et la mer.

En préalable, relativement à cette première étape de travaux, il est important de rappeler que le projet ne supprime pas totalement le risque dès aujourd'hui, mais il permet de réduire très significativement le risque de rupture de digue à l'échelle du système, y compris pour les secteurs en aval de la RD1, du fait notamment de la création de l'ouvrage de surverse en rive droite permettant de mieux maîtriser les débits maximums s'écoulant entre les digues.

Les choix techniques ont conduit à réduire la sollicitation des digues en les éloignant du lit vif (lit mineur) et en recréant un lit moyen (ou ségondal), par recul des digues là où cela est possible. Ces dispositions se sont grandement appuyées sur les acquisitions foncières déjà engagées par le Département.

Les ponts sur les RD1, RD11 et RD81 ont une capacité de 1250 m<sup>3</sup>/s. Ces ouvrages correctement dimensionnés pour le projet sont conservés pour tenir compte des contraintes techniques majeures d'emprises. Cette configuration est la même au droit du pont de la RD900 qui est également maintenu en l'état.

La conservation de ces ouvrages d'art en l'état génère effectivement des vitesses plus élevées et des turbulences. Cette configuration a été étudiée par modélisation pour bien dimensionner les protections qui intègrent les calculs de niveaux d'eau, les vitesses maximales admissibles, les protections d'ouvrages (enrochements, confortements de pieds, traitement des zones d'affouillement potentiel...).

Le fonctionnement est donc sécurisé via la création de la sections déversante entre la RD900 et la RD1, permettant de « plafonner » les débits de pointes à moins de 950m<sup>3</sup>/s en cas de survenue d'une crue centennale, en garantissant les tirant d'air au niveau des ponts de la RD1, RD11 et RD81 respectivement de plus de 50, 100 et 150 cm.

La maîtrise des risques inondation et de stabilité des digues mise en œuvre dans le présent projet ne repose pas uniquement sur la géométrie du lit, mais sur un ensemble cohérent : qualité géotechnique des digues, protections de pieds, entretien, dispositifs de surveillance en temps réel et organisation de la gestion de crise.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Commissaire-enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,  
*Vice-Président de Perpignan*  
*Méditerranée Métropole*

Théophile MARTI  




## ANNEXE 10 Arrêté préfectoral du 20 octobre 2025 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique

### PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

Liberté  
Égalité  
Fraternité

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET  
DE LA LÉGALITÉ Bureau du contrôle  
de légalité de l'urbanisme et de  
l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/2025 293-0001 du 20 octobre 2025**  
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique environnementale, parcellaire et  
préalable à la déclaration d'utilité publique, portant mise en compatibilité des plans locaux  
d'urbanisme des communes de Claira et Pia, du projet de sécurisation des digues de l'Agly  
maritime

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme ;  
VU le Code de l'environnement ;

VU le décret du 16 juillet 2025 nommant M. Pierre REGNAULT de la MOTHE Préfet des  
Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2025-237-0001 du 25 août 2025 portant délégation  
de signature à M. Bruno BERTHET, Sous-Préfet, Secrétaire général de la Préfecture des  
Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de  
l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du Code de  
l'environnement ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Claira ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Pia ,

VU le dossier présenté comportant les pièces exigées au titre de chacune des enquêtes initialement requises ;

VU l'étude d'impact environnemental joint au dossier d'enquête publique;

VU l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 9 octobre 2025, portant sur le projet de reconstruction des digues de l'Agly maritime et sur la mise en compatibilité des PLU de Claira et Pia ;

VU la délibération 23 mai 2024 du Comité syndical du Syndicat mixte du bassin versant de l'Agly (SM BVA);

VU la lettre du 13 juin 2024 de Monsieur le Président du SMBVA, sollicitant l'ouverture des enquêtes réglementaires ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées réunies dans le cadre de la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Claira et Pia, qui s'est tenue le 23 septembre 2025 ;

VU la décision n° E25000121/34 du 3 septembre 2025 de Madame la Présidente du tribunal administratif de Montpellier, désignant Monsieur Jacques MERLIN en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête publique, et Monsieur Serge LAFOND en qualité de suppléant ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des PyrénéesOrientales ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé à une enquête publique unique environnementale, parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique, portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Claira et Pia, du projet de reconstruction des digues de l'Agly maritime.

Le responsable et maître d'ouvrage du projet est le SMBVA. Les informations sur le projet peuvent être demandées à Monsieur François TOULET-BLANQUET, Directeur, responsable du projet - tél. 06.30.84.49.32 ou 04.68.50.91.64 — courriel : bv.agly@gmail.com.

Les informations relatives à ces procédures peuvent être demandées auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales - Direction des collectivités et de la légalité (DCL) — Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement — 24, quai Sadi Carnot, 66 000 Perpignan.

Le dossier d'enquête publique comprend notamment une évaluation environnementale ainsi que l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie. Il sera complété, le cas échéant, de la réponse du maître d'ouvrage.

## ARTICLE 2 : les caractéristiques principales du projet sont exposées ci-après.

Le SMBVA a pour projet de sécuriser les digues de l'Agly maritime contre les risques de rupture et d'aménager l'ouvrage afin de faciliter son entretien et sa surveillance..

Le projet prévoit la reconstruction des digues sur l'essentiel du linéaire, la mise en place d'un déversoir en rive droite en amont du couloir endigué, le retrait des ouvrages traversants du corps de digue et l'aménagement de pistes multi-usages en crête de chaque digue, de chemins de desserte agricole en pied de chaque digue côté val et de chemins d'entretien en pied de chaque digue côté fleuve.

Les communes concernées sont les communes de Pia, Rivesaltes et Claira.

Le projet a fait l'objet d'une concertation, dont le bilan figure au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 3 : En vertu de la décision n° E25000121/34 du 3 septembre 2025 de Madame la Présidente du tribunal administratif de Montpellier, Monsieur Jacques MERLIN et M, Serge LAFOND, en qualité de suppléant, ont été désignés pour les besoins de cette enquête qui se déroulera en mairies de Claira (siège de l'enquête) et de Pia pendant 33 jours consécutifs du lundi 10 novembre 2025 2025 à 9h au vendredi 12 décembre 2025 à 17h inclus.

ARTICLE 4 : Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable :

- Sur internet à l'adresse suivante : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr) rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures. Le public pourra formuler ses observations par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : pref-dupdiguesagly@pyrenees-orientales.gouv.fr  
Ces observations seront consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site internet susmentionné ;
- Sur support papier au siège de l'enquête en mairie de Claira, hôtel de ville, 4 place de la République, 66530 Claira. Le public pourra consigner ses observations et propositions directement sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, aux heures d'ouverture au public;
- Sur support papier, en mairie de Pia, 18 avenue du Maréchal Joffre 66380 PIA. Le public pourra consigner ses observations et propositions directement sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, aux heures d'ouverture au public.
- Sur un poste informatique, en préfecture de Perpignan au 5 rue Bardou Job (2 étage) aux jours et heures d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 8H45 à 12H et de 13H30 à 16H30.

Les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées par voie postale à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur à l'adresse suivante : mairie de Claira, 4 place de la République, 66530 Claira. Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête.

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales — bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement, dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les conseils municipaux ainsi que les collectivités territoriales concernés par le projet sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne peuvent être pris en compte que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la date de clôture de l'enquête publique..

ARTICLE 6 : Le commissaire enquêteur se tiendra la disposition du public pour recevoir ses observations selon le calendrier suivant :

Mairie de Claira .

– le lundi 10 novembre 2025 de 9h à 12h, – le vendredi 12 décembre 2025 de 14h à 17h..

Mairie de Pia .

– le vendredi 21 novembre 2025 de 9H à 12H,  
lundi 1<sup>er</sup> décembre 2025 de 14H à 17 H.

ARTICLE 7 : Un avis au public sera, quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, publié par voie d'affichage et, éventuellement, par tous autres procédés, par les soins de Monsieur le Maire de Claira, Monsieur le Maire de Pia et Monsieur le Maire de Rivesaltes, qui attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat.

L'avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage à l'affichage du même avis sur les lieux du projet..

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021, soit au minimum au format A2 (42x59,4 cm) et comportant le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractère gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du Code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

L'avis au public est mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête sur le site Internet des services l'État dans les Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante [www.pyreneesorientales.gouv.fr](http://www.pyreneesorientales.gouv.fr) rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures.

ARTICLE 8 : Concernant les formalités propres à l'enquête parcellaire, notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant, soUs pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires concernés figurant sur la liste annexée au dossier d'enquête. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les personnes intéressées peuvent consigner leurs observations sur les limites des biens à exproprier sur le registre d'enquête ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur qui les joindra au registre.

La notification de l'ouverture de l'enquête parcellaire vise notamment à la mise en œuvre des dispositions des articles ci-après reproduits du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

**« Article L .311-1 :**

*En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

**Article L.311-2 :**

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes .*

**Article L .311-3**

*Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L .311-1 et L .311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».*

La notification prévue à l'article L.311-1 précité est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R.311-30 du Code de l'expropriation. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

**ARTICLE 9 :** À l'expiration du délai d'enquête, soit le vendredi 12 décembre 2025 à 17h, les dossiers et les registres d'enquête, clos par le commissaire enquêteur, seront mis à disposition de ce dernier.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

**ARTICLE 10 :** Dans le délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Préfet les exemplaires du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec le rapport unique qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies ainsi que ses conclusions motivées dans un document séparé, pour chacune des enquêtes, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables. S'agissant de l'enquête parcellaire, le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal des opérations après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

**ARTICLE 11 :** Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairies de Claira et de Pia et à la préfecture des Pyrénées-Orientales (DCL — Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement), pour y être tenue

sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication en s'adressant à la préfecture des Pyrénées-Orientales dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Le rapport sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales ([www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr) rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures) où il sera à la disposition du public pendant un an.

**ARTICLE 12** : AU terme de l'enquête publique et dans un délai d'un an à compter de la clôture de ladite enquête, le Préfet des Pyrénées-Orientales pourra, le cas échéant, prononcer par un arrêté, l'utilité publique du projet au bénéfice du SM BVA.

L'arrêté déclarant d'utilité publique ledit projet vaudra mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Claira et du plan local d'urbanisme de Pia.

Au vu du rapport du commissaire enquêteur et des documents annexés, le Préfet des Pyrénées-Orientales pourra, le cas échéant, par arrêté, déclarer cessibles les propriétés ou parties de propriétés dont la cession est nécessaire à la réalisation de l'opération.

**ARTICLE 13** : le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Président du SMBVA, les Maires de Claira, Pia et Rivesaltes et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



Pierre REGNAULT de la MOTHE

## ANNEXE 11 Avis d'enquête publique

### PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

---

Projet : reconstruction des digues de l'Agly maritime

Enquête publique unique environnementale, parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique, portant mise en compatibilité des plans locatifs d'urbanisme des communes de Claira et Pia, du projet de reconstruction des digues de l'Agly maritime

#### Syndicat mixte du Bassin Versant de l'Agly

Par arrêté du Préfet n° PREF/DCL/BCLUE 2025 293-0001 du 20 octobre 2025 ,une enquête unique sur le projet susvisé, d'une durée de 33 jours consécutifs, est prescrite **du lundi 10 novembre 2025 à 9h au vendredi 12 décembre 2025 à 17h inclus.**

Le responsable et maître d'ouvrage du projet est le SMBVA. Les informations sur le projet peuvent être demandées à Monsieur François TOULET-BLANQUET, Directeur, responsable du projet - tél. 06.30.84.49.32 ou 04.68.50.91.64 — courriel : bv.agly@gmail.com.

Le projet prévoit la reconstruction des digues sur l'essentiel du linéaire, la mise en place d'un déversoir en rive droite en amont du couloir endigué, le retrait des ouvrages traversants du corps de digue et l'aménagement de pistes multi-usages en crête de chaque digue, de chemins de desserte agricole en pied de chaque digue côté val et de chemins d'entretien en pied de chaque digue côté fleuve.

Les communes concernées sont les communes de Pia, Rivesaltes et Claira.

Le projet a fait l'objet d'une concertation, dont le bilan figure au dossier d'enquête publique. Le dossier d'enquête publique comprend notamment une évaluation environnementale ainsi que l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie. Il sera complété, le cas échéant, de la réponse du maître d'ouvrage.

Les informations relatives à ces procédures peuvent être demandées auprès du Préfet des Pyrénées Orientales Direction des collectivités et de la légalité (DCL) — Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement — 24, quai Sadi Carnot, 66 000 Perpignan. Au terme de la procédure, les décisions suivantes pourront être adoptées par le préfet : - la déclaration d'utilité publique du projet, portant mise en compatibilité des PLU de Claira et Pia ;

- la cessibilité des terrains.

M. Jacques MERLIN a été désigné commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Montpellier et M. Serge LAFOND, en qualité de suppléant.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable :

- Sur internet à l'adresse suivante : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr) rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures. Le public pourra formuler ses observations par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : [pref-dupdiguesagly@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pref-dupdiguesagly@pyrenees-orientales.gouv.fr).
- Ces observations seront consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site internet susmentionné ;
- Sur support papier au siège de l'enquête **en mairie de Claira**. Le public pourra consigner ses observations et propositions directement sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, aux heures d'ouverture au public ;
- Sur support papier, **en mairie de Pia**. Le public pourra consigner ses observations et propositions directement sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, aux heures d'ouverture au public ;
- Sur un poste informatique, en préfecture de Perpignan au 5 rue Bardou Job (2<sup>ème</sup> étage) aux jours et heures d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 8H45 à 12H et de 13H30 à 16H30.

Les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées par voie postale à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur à l'adresse suivante . **en mairie de Claira, hôtel de ville, 4 place de la République, 66530 Claira**. Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête. Les observations formulées par voie postale sont annexées aux registres d'enquête tenus à disposition au siège de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du préfet des Pyrénées-Orientales — bUreau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement, dès la publication du présent arrêté.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public selon le calendrier suivant :

Mairie de Claira.

■ le lundi 10 novembre 2025 de 9h à 12h, \_le vendredi 12 décembre 2025 de 14h à 17h.

Mairie de Pia :\_le vendredi 21 novembre 2025

de 9H à 12H, lundi 1<sup>er</sup> décembre 2025 de  
14H à 17H.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairies de Claira et de Pia et à la préfecture des Pyrénées-Orientales (DCL — Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement), pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication en s'adressant à la préfecture des Pyrénées-Orientales dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Le rapport sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales ([www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr) rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures) où il sera à la disposition du public pendant un an.

Concernant l'enquête parcellaire, la présente publication est faite en vue de l'application des articles du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

**« Article L311-1 :**

*En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

**Article L311-2 :**

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

**Article L311-3**

*Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».*

La notification prévue à l'article L. 311-1 précité est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 311-30 du code de l'expropriation. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Le Préfet



Pierre REGNAULT de la MOTHE

## **ANNEXE 12 Annonces légales pour avis d'enquête dans la presse**

L'Indépendant 22 octobre 2025

For more information about the study, please contact Dr. Michael J. Hwang at (310) 206-6500 or via email at [mhwang@ucla.edu](mailto:mhwang@ucla.edu).

**L'automobile** du Languedoc-Roussillon

Vos petites annonces les lundis, mercredis et vendredis

avec **L'INDEPENDANT**

IMMO-AUTO-DIVERS  
**04 3000 7000**

EMPLOI  
**04 3000 9000**

MERCREDI 22 OCTOBRE 2025

Téléphonez avant 12 h, payez par Carte Bancaire. Votre annonce dans le journal seuls 48 h (selon le jour de parution le plus proche)

MERCI 22 OCTOBRE 2025

Téléphonez avant 12 h, payez par Carte Bancaire. Votre annonce dans le journal sous 48 h (selon le jour de parution le plus proche).



L'Indépendant Rappel du 12 novembre 2025

## LES ANNONCES

L'INDEPENDANT  
MERCREDI  
12 NOVEMBRE 2025 | 15

15



## ANNEXE 13 Certificats d'affichage de l'avis d'enquête en mairies de Claira, Pia et Rivesaltes



Claira, le 12 décembre 2025

### CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Marc PETIT, Maire en exercice de la commune de Claira, certifie avoir affiché, au lieu habituel d'affichage en mairie, l'enquête publique unique environnementale, parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique portant mise en compatibilité des PLU des communes de Claira et de Pia du projet de reconstruction des digues de l'Agly maritime, du vingt-et-un octobre au douze décembre deux mille vingt-cinq inclus.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire,  
Marc PETIT





## CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jérôme PALMADE, Maire de la commune de Pia, certifie avoir fait afficher par un agent du Pôle « URBANISME & ENVIRONNEMENT » aux lieux accoutumés et publier dans la forme ordinaire<sup>(1)</sup> l’Avis d’Enquête Publique, à partir de ce jour et ce jusqu’au 15 décembre 2025 concernant<sup>(2)</sup> le projet de reconstruction des digues de l’Agly maritime.

Pia, le 27 octobre 2025

Le Maire,

Jérôme PALMADE

(1) avis, arrêté, etc.

(2) résumé de l’objet.



## CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Maire de la Commune de Rivesaltes atteste que l'avis d'enquête publique environnementale, parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique, portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des Communes de Claira et Pia, du projet de reconstruction des digues de l'Agly maritime a fait l'objet d'un affichage en Mairie :

-du 21/10/2025 au 12/12/2025 inclus

Le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

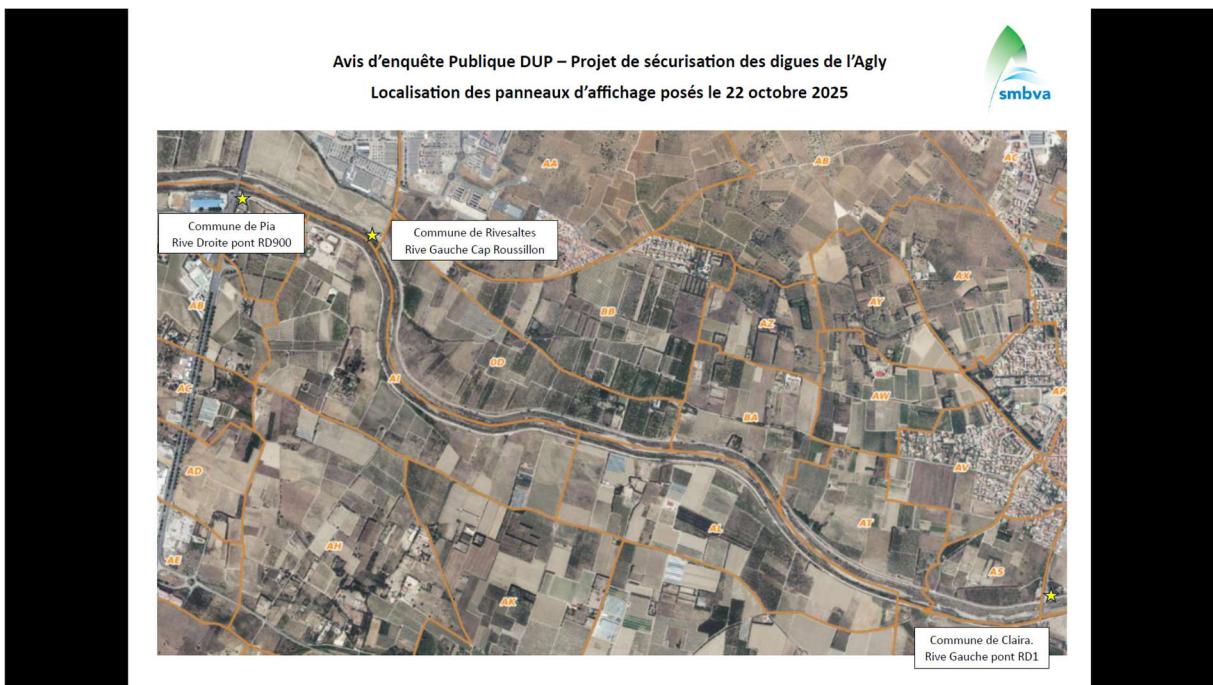
Fait à Rivesaltes, le 21 octobre 2025

Pour le Maire,  
l'adjoint délégué  
*L'Adjoint*



Laurent GAUZE

## ANNEXE 14 Localisation et photos de l'affichage sur site



### Rivesaltes



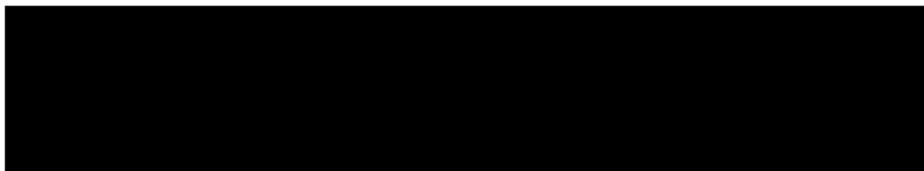
## Clara



## Pia



## ANNEXE 15 Courrier de notification d'ouverture de l'enquête parcellaire, et certificats d'affichage de ce courrier en mairies de Claira et Pia



Le 21 Octobre 2025, Saint Paul de Fenouillet

Madame [REDACTED]  
[REDACTED]  
60000 [REDACTED]

Objet : Projet de sécurisation des digues de l'Agly maritime  
Ouverture d'enquête parcellaire  
Lettre recommandée avec accusé de réception

Madame,

Vous êtes propriétaire sur la commune de [REDACTED] des parcelles désignées ci-après :

Références cadastrales	Adresse ou lieu dit	Surface de la parcelle en m <sup>2</sup>	Surface nécessaire au projet en m <sup>2</sup>
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED] m <sup>2</sup>	[REDACTED] m <sup>2</sup>

Ces parcelles sont incluses dans le périmètre du Projet de sécurisation des digues de l'Agly maritime faisant l'objet d'enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme des communes de PIA et CLAIRA du projet de sécurisation des digues de l'Agly maritime et à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet.;

Par arrêté n° n° PREF/DCL/BCLUE 2025, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales a prescrit l'ouverture d'enquêtes publiques conjointe sur le projet susvisé d'une durée de 33 jours consécutifs du 10 Novembre 2025 au vendredi 12 Décembre 2025.

En ce qui concerne l'enquête parcellaire, la présente notification est faite en vue de l'application des articles du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

« Article L311-1

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufructuaires intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Article L311-2

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Article L311-3

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité »

La présente notification, prévue à l'article L311-1 précitée est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R311-30 du code de l'expropriation. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, **dans un délai d'un mois**, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

.../ ...



Pour le déroulement de cette enquête, une commission d'enquête a été désignée par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier.

- M. Jacques MERLINS, retraité de l'établissement public du Parc National des Cévennes, en qualité de commissaire enquêteur
- Monsieur Serge LAFOND en qualité de commissaire enquêteur suppléant

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable :

- Sur internet à l'adresse suivante : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr) rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures. Le public pourra formuler ses observations par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : [pref-dupdiguesagly@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pref-dupdiguesagly@pyrenees-orientales.gouv.fr). Ces observations seront consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site internet susmentionné ;
- Sur support papier au siège de l'enquête en Mairie de CLAIRA. Le public pourra consigner ses observations et propositions directement sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, aux heures d'ouverture au public, soit du lundi au jeudi de 9H à 12H et de 13H30 à 18H30, le vendredi de 9H à 12H et de 13H30 à 17H30.
- Sur support papier, en Mairie de PIA. Le public pourra consigner ses observations et propositions directement sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, aux heures d'ouverture au public ; soit du lundi au jeudi de 9H à 12H et de 13H30 à 18H30, le vendredi de 9H à 12H et de 13H30 à 17H30.
- Sur un poste informatique, en préfecture de Perpignan au 5 rue Bardou Job (2ème étage) aux jours et heures d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 8H45 à 12H et de 13H30 à 16H30.
- Les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées par voie postale à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de CLAIRA, hôtel de ville, 4 place de la République, 66530 CLAIRA. Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête. Les observations formulées par voie postale sont annexées aux registres d'enquête tenus à disposition au siège de l'enquête.

Les communes concernées sont : CLAIRA et PIA.

La commission d'enquête recevra les observations du public selon le calendrier suivant :

- Mairie de CLAIRA :
  - le lundi 10 novembre 2025 de 9h à 12h,
  - le vendredi 12 décembre 2025 de 14h à 17h.
- Mairie de PIA :
  - le vendredi 21 novembre 2025 de 9H à 12H,
  - lundi 1er décembre 2025 de 14H à 17H.

Des informations sur le projet peuvent être demandées à Monsieur François TOULET-BLANQUET, Directeur, responsable du projet - tél. 06.30.84.49.32 ou 04.68.50.91.64 – courriel : [bv.agly@gmail.com](mailto:bv.agly@gmail.com).

Par ailleurs, vous trouverez joint à la présente notification un questionnaire pour vous permettre de faire connaître à l'expropriant avec toutes les précisions requises, dans un délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. A ce questionnaire, je vous prie de joindre une fiche d'état civil vous concernant, pour vérification d'identité.

Je vous prie de croire, Madame, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président du SMBVA

Théophile MARTINEZ

P. J à la présente notification  
Avis d'ouverture d'enquête parcellaire.  
Questionnaire relatif à l'identité du propriétaire



Claira, le 27 novembre 2025

### CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Marc PETIT, Maire en exercice de la commune de Claira, certifie avoir affiché au lieu habituel d'affichage en mairie le courrier de notification d'ouverture d'enquête parcellaire aux propriétaires adressé par le SMBVA dans le cadre du projet de sécurisation des digues de l'Agly maritime le 26 novembre 2025.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire,  
Marc PETIT





## CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le soussigné, Jérôme PALMADE, Maire de la commune de Pia, certifie avoir fait afficher par un agent du Pôle « URBANISME & ENVIRONNEMENT » aux lieux accoutumés et publier dans la forme ordinaire<sup>(1)</sup> la Lettre du SMBVA destinés aux propriétaires de Pia, à partir de ce jour et ce pour une durée d'au moins 2 mois concernant<sup>(2)</sup> le projet de sécurisation des digues de l'Agly maritime et de l'ouverture d'enquête parcellaire.

Pia, le 28 novembre 2025

Le Maire,



Jérôme PALMADE

- (1) avis, arrêté, etc.  
(2) résumé de l'objet.



## ANNEXE 16 Désignation du commissaire-enquêteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER

03/09/2025

N ° E25000121 /34

La présidente du tribunal administratif

### Décision portant désignation d'un commissaire-enquêteur

Vu enregistrée le 28 août 2025, la lettre par laquelle le Préfet des Pyrénées-Orientales demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder aux enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Pia et Clara du projet de sécurisation des digues de l'Agly maritime et à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-5 ;

Vu la décision en date du 1er novembre 2024 par laquelle la Présidente du tribunal administratif a délégué Mme Fabienne CORNELOUP, vice-président, pour procéder à la désignation des commissaires-enquêteurs ;

. Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025 ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Jacques MERLIN est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Serge LAFOND est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4. L'indemnisation du commissaire-enquêteur sera assurée par le Syndicat mixte du bassin versant de l'Agly, responsable du projet, en application de la décision du président du tribunal administratif fixant les sommes qui lui sont dues.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée au préfet des Pyrénées-Orientales, à Monsieur Jacques MERLIN et à Monsieur Serge LAFOND.

Fait à Montpellier, le 2 septembre 2025.

La magistrate-déléguée,

Fabienne CORNELOUP

## ANNEXE 17 Liste des sigles utilisés

<b>CE</b>	Code de l'Environnement
<b>CECUP</b>	Code de l'expropriation pour Cause d'Utilité Publique
<b>CNPN</b>	Conseil National de Protection de la Nature
<b>CU</b>	Code de l'Urbanisme
<b>DDTM</b>	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
<b>DUP</b>	Déclaration d'Utilité Publique
<b>EPFO</b>	Etablissement Public Foncier d'Occitanie
<b>MRAE</b>	Mission Régionale d'Autorité Environnementale
<b>PAPI</b>	Programme d'Actions de Prévention des Inondations
<b>PLU</b>	Plan Local d'Urbanisme
<b>RD</b>	Route Départementale
<b>SCOT</b>	Schéma de Cohérence Territoriale
<b>SDAGE</b>	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
<b>SMBVA</b>	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Accusé de réception en préfecture  
066-216600502-20260203-D20260210-DE  
Date de télétransmission : 04/02/2026  
Date de réception préfecture : 04/02/2026

**Secrétariat général**

Direction des collectivités et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement  
Affaire suivie par : Olivier FORMA  
Tél : 04 68 51 68 61  
Mèl : olivier.forma@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 13 janvier 2026

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

à

Monsieur le Maire de Clara

**OBJET :** **SMBVA** – Enquête publique unique environnementale, parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Clara et Pia du projet de sécurisation des digues de l'Agly maritime.

**P. – J. :** Rapport, conclusions et avis du commissaire enquêteur  
Compte rendu de la réunion d'examen conjoint du 23 septembre 2025  
Volet mise en compatibilité du PLU de votre commune

Au terme de l'enquête unique du projet cité en objet qui s'est terminée le 12 décembre dernier, je vous prie de trouver ci-joint, conformément à l'article R.123-21 du code de l'environnement, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Ce rapport doit être tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. Cela sous-entend que le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont seulement consultables auprès de vos services. Il ne vous est pas possible de remettre des copies dudit rapport.

Les personnes intéressées peuvent obtenir communication de ces documents en s'adressant à mes services (DCL – bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement) dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

.../...

L'éventuelle déclaration d'utilité publique de ce projet devant emporter approbation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de votre commune, je vous serais obligé de bien vouloir, conformément à l'article R153-14 du code de l'urbanisme, soumettre cette affaire à l'avis de votre conseil municipal. Ce dernier dispose d'un délai de deux mois, à compter de la présente transmission, pour se prononcer. À défaut, son avis sera réputé favorable.

Mes services restent à votre disposition si vous souhaitez des renseignements supplémentaires.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général

Bruno BERTHET



Accusé de réception en préfecture 06/2025  
066-216600502-20260203-D20260210-DE  
Date de télétransmission : 04/02/2026  
Date de réception préfecture : 04/02/2026  
23MPL032

CONSULTING

Sécurisation des digues de l'Agly Maritime

Dossier d'Utilité Publique  
emportant la mise en  
compatibilité des PLU



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES  
Direction des Affaires Juridiques



## Sommaire

<b>1. .... Cadre réglementaire.....</b>	<b>1</b>
<b>2. .... Analyse des PLU des communes concernées .....</b>	<b>2</b>
<b>2.1    Compatibilité au PLU de Rivesaltes.....</b>	<b>2</b>
2.1.1    En droit .....	2
2.1.2    En l'espèce .....	5
<b>2.2    Compatibilité au PLU de Pia .....</b>	<b>6</b>
2.2.1    En droit .....	6
2.2.2    En l'espèce .....	10
<b>2.3    Compatibilité au PLU de Claira .....</b>	<b>11</b>
2.3.1    En droit .....	11
2.3.2    En l'espèce .....	16
<b>2.4    Conclusion .....</b>	<b>17</b>
<b>3. .... Mise en compatibilité des PLU .....</b>	<b>18</b>
<b>3.1    Mise en compatibilité du PLU de Pia .....</b>	<b>18</b>
3.1.1    Zone Ue .....	18
3.1.2    Zone Aa .....	23
<b>3.2    Mise en compatibilité du PLU de Claira.....</b>	<b>25</b>
3.2.1    Article N1 .....	25
3.2.2    Emplacements réservés 19, 20 et 21.....	25
<b>4. .... Compatibilité avec les autres documents d'urbanisme et les plans de programmation .....</b>	<b>28</b>
<b>4.1    Compatibilité de la mise en compatibilité du PLU avec les SCOT .....</b>	<b>28</b>
<b>4.2    Compatibilité avec le SRADDET.....</b>	<b>28</b>
<b>4.3    Compatibilité avec les autres documents de planification .....</b>	<b>30</b>
.....31	

## 1. CADRE REGLEMENTAIRE

Cette procédure de mise en compatibilité est réalisée dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique du projet de sécurisation des digues de l'Agly Maritime.

La déclaration d'utilité publique nécessite que le projet soit compatible avec le ou les documents d'urbanisme (notamment les plans locaux d'urbanisme) des communes sur le territoire desquelles le projet est réalisé.

Lorsqu'un projet n'est pas compatible avec un document d'urbanisme, l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique doit également porter sur la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme, conformément aux articles L.153-54 à 59, R.153-13 et R.153-14 du Code de l'Urbanisme.

L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique porte, en conséquence, tant sur l'utilité publique des travaux que sur les modifications liées à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Les dispositions pour assurer la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec la déclaration d'utilité publique font l'objet du présent dossier de mise en compatibilité pour les communes de Pia et Claira.

La mise en compatibilité de ces documents d'urbanisme porte sur la modification des règlements écrits des documents d'urbanisme et la mise en cohérence des documents graphiques avec la réalisation du projet de sécurisation des digues de l'Agly Maritime.

La procédure de mise en compatibilité comporte un examen conjoint du projet de mise en compatibilité par l'État, les collectivités territoriales et les organismes mentionnés à l'article L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, organisé par le préfet.

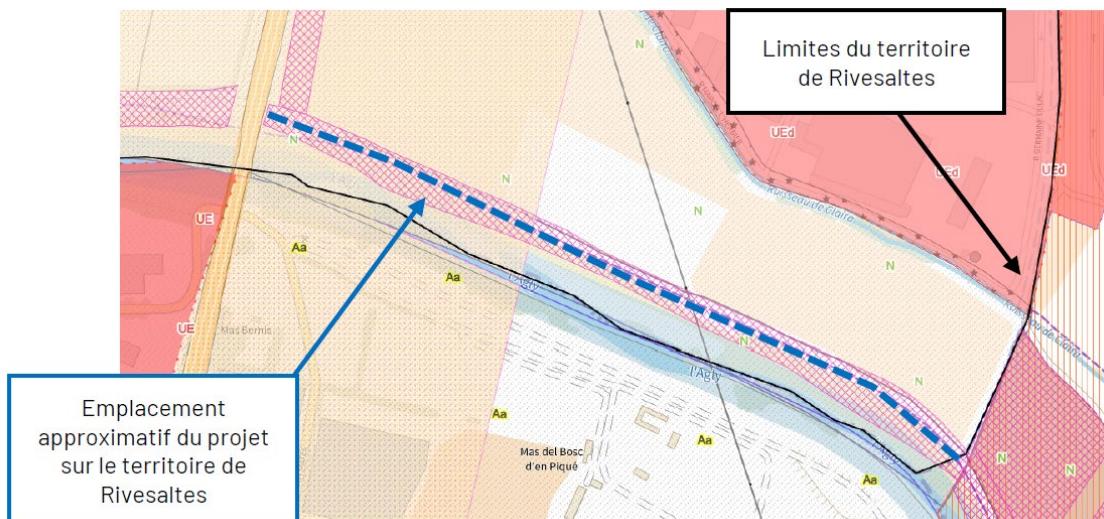
## 2. ANALYSE DES PLU DES COMMUNES CONCERNÉES

### 2.1 Compatibilité au PLU de Rivesaltes

Le projet, au niveau du « Tronçon n° 1 », implique de réaliser des ouvrages publics de protection du risque inondation sur la commune de Rivesaltes.

#### 2.1.1 En droit

La partie du Tronçon n° 1 prévue sur le territoire de la commune de Rivesaltes est située en zone N du règlement de son PLU :



S'agissant des constructions autorisées dans cette zone, le règlement de ce PLU prévoit :

#### ARTICLE N1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

(...) Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non expressément mentionnées à l'article N2. (...)

#### ARTICLE N2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

(...) 3. Ne sont admises que les occupations et utilisation du sol suivantes, si elles respectent les conditions ci-après :

- Dans les secteurs soumis au risque d'inondation, les occupations et utilisations du sol doivent respecter les dispositions du plan de prévention des risques approuvé le 26 juillet 2006.
- Les constructions, agrandissement, installations et aménagements ainsi que l'ouverture et l'exploitation de carrière, l'affouillement et l'exhaussement des sols sous réserve :
  - Qu'ils soient liés à des équipements publics ou des infrastructures publiques existants ou ayant fait l'objet d'une réservation au PLU ou nécessités par le fonctionnement ultérieur de la commune.
  - Qu'ils soient liés, à la défense contre d'incendie ou à la protection contre les risques naturels. (...)

S'agissant de l'implantation des constructions, ce règlement ajoute :

**ARTICLE N6 : CARACTÉRISTIQUES DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES**

1. Les constructions et installations doivent être édifiées en arrière de l'alignement des voies publiques ou privées à usage du public existantes, modifiées ou à créer, à une distance ne pouvant être inférieure à : (...)
  - a) 35 mètres de l'axe des RD 5, RD 5d, RD 16, RD 614, RD 117, RD 900 et RD 83 ;
  - b) 15 mètres de l'axe des autres voies avec 5 mètres au minimum de l'alignement de la voie ; (...)
2. Toutefois, les règles de calcul ci-dessus peuvent être réduites :
  - a) Pour les constructions ou installations liées aux réseaux d'intérêt public, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières et ferroviaires ou encore pour les équipements et bâtiments publics (...)

S'agissant de la hauteur des constructions, ce règlement précise :

**ARTICLE N10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

## 1. Définition de la hauteur

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant travaux défini par un plan d'altimétrie détaillé jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus. (...)

## 3. Hauteur absolue

- a) La hauteur des constructions (exception des ouvrages techniques publics, équipement de superstructures...) ne peut excéder hors tout 8,00 mètres pour les habitations et les bâtiments autorisés ; (...)

La jurisprudence précise qu'un équipement public est un ouvrage qui est directement lié à une activité de service public<sup>1</sup>.

Par ailleurs, il convient de préciser que les orientations d'aménagement et de programmation du PLU ne prévoient pas de projet particulier le long de l'Agly.

En outre, cette partie du Tronçon n° 1 est située sur l'emplacement réservé n° 3 du règlement graphique du PLU désigné comme « Aménagement des berges de l'Agly, promenade pédestre, équestre » et dont le bénéficiaire est la commune.

S'agissant de la compatibilité des projets avec les emplacements réservés, selon une jurisprudence bien établie, le maire est tenu de refuser une demande d'autorisation d'urbanisme qui porte sur un projet qui n'est pas conforme à la destination assignée de l'emplacement réservé prévu sur son terrain d'assiette<sup>2</sup>.

La jurisprudence précise, toutefois, qu'un projet ne correspondant pas à la destination assignée d'un emplacement réservé peut être autorisé s'il est compatible avec la destination attendue, c'est-à-dire si le projet n'empêche pas la réalisation de l'ouvrage ou l'équipement attendu<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> CE, 3 mai 2004, n° 223091 et CE, avis, 29 avril 2010, n° 323179

<sup>2</sup> CAA de Marseille, 11 décembre 2015, n° 14MA01530

<sup>3</sup> CE, 20 juin 2016, société Nawak et Ventilo, n° 386978

La jurisprudence précise, également, qu'une autorisation d'urbanisme peut être délivrée à une autre personne que le bénéficiaire d'un emplacement réservé grevant le terrain d'assiette du projet si ce projet n'est pas incompatible avec la destination de cet emplacement<sup>4</sup>.

La jurisprudence précise, enfin, qu'un emplacement réservé figurant dans les documents graphiques d'un PLU n'est pas opposable aux demandes d'autorisation d'urbanisme s'il n'est pas repris dans la partie écrite du règlement de ce PLU<sup>5</sup>.

Enfin, cette partie du Tronçon n° 1 est située en zone Y du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de Rivesaltes :

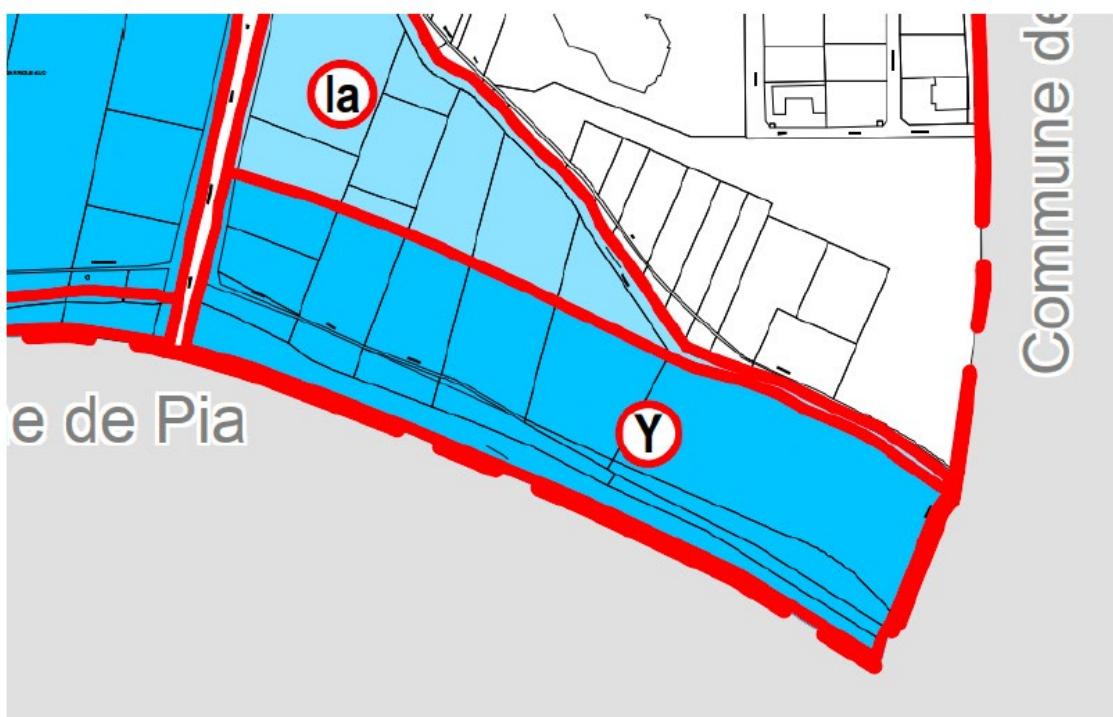


Figure 1 : Extrait du PPRI de Rivesaltes

S'agissant des constructions autorisées dans cette zone, le règlement du PPR prévoit :

<sup>4</sup> CAA de Lyon, 23 février 2016, n° 14LY01127 Pour la création d'un garage souterrain par une société privée sur un emplacement réservé destiné à un aménagement piétonnier

<sup>5</sup> CAA de Nancy, 16 décembre. 2021, n° 19NC01937

**1. Sont interdits :**(...)

- Tout endiguement autre que ceux justifiés par la protection de l'existant ou l'évolution de la zone portuaire et sous réserve qu'il n'aggrave pas les risques d'inondation.
- Tout remblaiement nouveau sauf ceux ayant fait l'objet d'une autorisation après étude de son impact au titre de la loi sur l'eau notamment.(...)
- Toute construction nouvelle (travaux, ouvrage et installations) autres que celles autorisées à l'article 2 ci-dessous(...)

**2. Sont autorisés sous réserve de prescriptions**(...)**2.3. Équipements collectifs et installation d'intérêt général ayant une fonction collective**

Sous la réserve générale que leur implantation respecte le sens d'écoulement des eaux sont admis :(...)

- Les constructions et ouvrages participant à la protection des lieux contre les risques naturels sont admis sous réserve de ne pas aggraver le risque d'inondation et après accord du service gestionnaire de la servitude PPR.(...)

### **2.1.2 En l'espèce**

Pour rappel, le projet du Tronçon n° 1 consiste à réaliser, le long de l'Agly, des digues de prévention du risque inondation en recul d'environ 30 m par rapport aux digues existantes affectées à la même fonction, à supprimer ces digues existantes et à créer un ouvrage déversoir en rive droite.

Ainsi, ce projet, réalisé sous maîtrise d'ouvrage publique et qui consiste à planter un ouvrage nécessaire à l'exercice du service public de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, peut être qualifié d'équipement public.

S'agissant du règlement du PLU, sous réserve d'être conforme au PPRI, le projet paraît conforme au règlement de la zone N dans lequel il s'implante qui autorise tous travaux liés à des équipements publics et à la protection contre les risques naturels.

Par ailleurs, le projet étant un équipement public :

- Il peut être implanté à une distance libre des voies existantes, et notamment de la RD 900 ;
- Il peut présenter une hauteur supérieure à celle maximale de 8 m par rapport au terrain naturel fixé pour la zone.

S'agissant de l'emplacement réservé n°3, dès lors que le projet prévoit de reculer d'environ 30 m les digues existantes par rapport aux berges de l'Agly, l'implantation d'une promenade et d'aménagements en lieu et place de l'ancienne digue paraît envisageable.

En tout état de cause, le projet prévoit l'aménagement d'une voie verte sur la future digue créée en rive gauche.

Ainsi, le projet paraît compatible avec cet emplacement réservé qui, pour rappel, a pour destination l'aménagement des berges de l'Agly et la création d'une promenade équestre et piédestre.

En tout état de cause, le règlement du PLU ne reprenant pas cet emplacement réservé, il n'est pas opposable au projet.

S'agissant du PPRI, le projet paraît conforme au règlement de la zone Y dans lequel il s'implante qui autorise les ouvrages participant à la protection des lieux contre les risques naturels, sous réserve de l'accord du préfet.

En conclusion, la partie du projet du Tronçon n° 1 prévue sur le territoire de la commune de Rivesaltes paraît conforme aux destinations attendues et aux dispositions applicables à la zone N du PLU, à la zone Y du PPRI et à l'emplacement réservé n°3 gavant son terrain d'assiette.

Cette partie du projet est compatible avec le PLU de la commune de Rivesaltes, aucune mise en compatibilité n'est nécessaire.

## 2.2 Compatibilité au PLU de Pia

### 2.2.1 En droit

La partie du Tronçon n° 1 prévue sur le territoire de la commune de PIA est située, de manière limitée, en zone Ue du règlement de son PLU et, pour le reste de son linéaire, en zone Aa de ce même règlement :

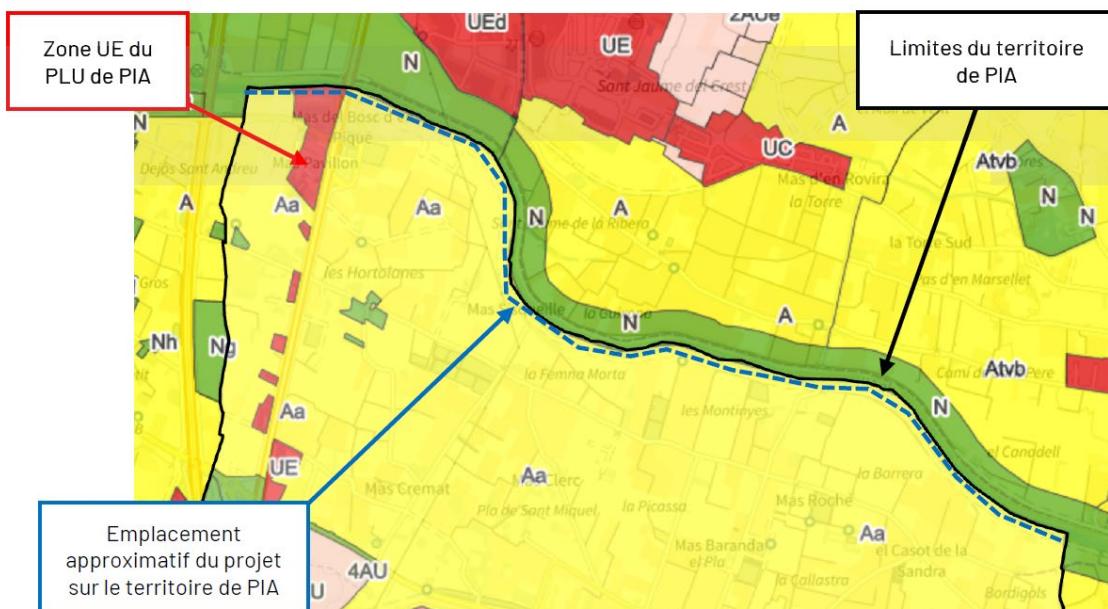


Figure 2 : Extrait du PLU de la commune de PIA

S'agissant des constructions autorisées dans la zone Ue, le règlement de ce PLU prévoit :

#### ARTICLE UE 1 : OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS INTERDITES

Toutes occupations ou utilisations des sols contraires aux dispositions du Plan de Prévention des Risques approuvé par arrêté préfectoral du 19 juin 2006 dans les zones concernées par le risque inondation et repérées sous une trame bleue sur le plan de zonage. (...)

#### ARTICLE UE 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS SPECIALES

(...) Les affouillements de sols à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux et quels ne portent pas atteinte au caractère du site (...)

La jurisprudence précise que les dispositions d'un PLU interdisant les affouillements et exhaussements du sol ne concernent pas les travaux de mise en état des terrains d'assiette des bâtiments et autres ouvrages dont la construction fait l'objet d'un permis de construire<sup>6</sup>.

S'agissant de l'implantation des constructions, ce règlement ajoute :

#### **ARTICLE UE 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Le nu des façades des constructions doit être édifié en arrière de l'alignement des voies publiques ou privées à usage public existantes, modifiées ou à créer, à une distance ne pouvant être inférieure à 10 mètres.

Cette distance est portée à 100 mètres de l'alignement de l'autoroute A9 et de la RD900, à 75 mètres de la RD614.

À noter que les éléments d'architecture en façade (casquette, marquise, débord de toit...) ne pourront surplomber ces prospects que dans une limite de 80 cm (...)

#### **ARTICLE UE 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

La distance comptée horizontalement du nu des façades d'un bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 m ( $L = H/2$ )

À noter que les éléments d'architecture en façade (casquette, marquise, débord de toit...) ne pourront surplomber ces prospects que dans une limite de 80 cm (...)

S'agissant de la hauteur des constructions, ce règlement précise :

#### **ARTICLE UE 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

##### Définition de la hauteur

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant travaux défini par un plan d'altimétrie détaillé jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus. (...)

##### Hauteur absolue (...)

- La hauteur des constructions autres que l'habitation ne peut excéder 10,50 mètres hors tout. (...)

Toutefois, une adaptation mineure peut être admise dans certains cas de terrains en pente transversale très importante ou de relief très tourmenté.

S'agissant des constructions autorisées dans la zone Aa, le règlement de ce PLU prévoit :

<sup>6</sup> CAA de Marseille, 10 novembre 2021, n°19MA04077

**ARTICLE A 1 : OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS INTERDITES**

Toutes occupations ou utilisations des sols contraires aux dispositions du Plan de Prévention des Risques approuvé par arrêté préfectoral du 16 juin 2006 dans les zones concernées par le risque inondation et repérées sous une trame grise sur le plan de zonage.

**Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non expressément mentionnées à l'article A-2.**

**En sus, pour le sous-secteur Aa, sont interdites toute construction, sauf les hangars agricoles dans les conditions de l'article A-2-II, ainsi que les serres, châssis ou tunnels liés exclusivement à la production agricole.**

**ARTICLE A 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS SPECIALES**

(...) III. Pour l'ensemble de la zone A y compris le secteur Aa : (...)

**Les travaux et équipements nécessaires à la défense contre l'incendie et la protection contre les inondations.**

Les constructions, installations, aménagements des sols, affouillements et exhaussements :

- Nécessaires à la réalisation des opérations inscrites aux plans de zonage en emplacements réservés, ou connexe à ces réservations (ouvrages hydrauliques, aménagements paysagers, murs anti-bruit, rétablissements...)
- Liés aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public de transport d'électricité.
- En vue de l'entretien des ruisseaux, canaux d'irrigation.
- Pour la réalisation d'équipements publics ou d'intérêt collectif.

S'agissant de l'implantation des constructions, ce règlement ajoute :

**ARTICLE A 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Le nu des façades des constructions doit être édifié à une distance ne pouvant être inférieure à 15 mètres de l'axe des voies publiques ou privées à usage public existantes, modifiées ou à créer (100 mètres par rapport à l'autoroute A9 et à la RD900, 75 mètres de la RD 614)

À noter que les éléments d'architecture en façade (casquette, marquise, débord de toit...) ne pourront surplomber ces prospects que dans une limite de 80 cm (...)

**ARTICLE A 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

La distance comptée horizontalement du nu des façades d'un bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 mètres ( $L = H/2$ ).

À noter que les éléments d'architecture en façade (casquette, marquise, débord de toit...) ne pourront surplomber ces prospects que dans une limite de 80 cm.

Le long des cours d'eau, le recul est fixé après avis des services compétents.

S'agissant de la hauteur des constructions, ce règlement précise :

## Sécurisation des digues de l'Agly Maritime

Dossier d'Utilité Publique emportant la mise en compatibilité des PLU

Accusé de réception en préfecture  
066-216600502-20260203-D20260210-DE  
Date de télétransmission : 04/02/2026  
Date de réception préfecture : 04/02/2026

smbva



### ARTICLE A 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

(...) Hauteur absolue

Exception faite des ouvrages publics, la hauteur des constructions ne peut excéder 9 mètres pour les habitations et bâtiments agricoles

S'agissant des OAP, le PLU ne prévoit pas de projet particulier le long de l'Agly.

S'agissant du PPRI, cette partie du Tronçon n° 1 est située en zone Y du PPRI de Pia :

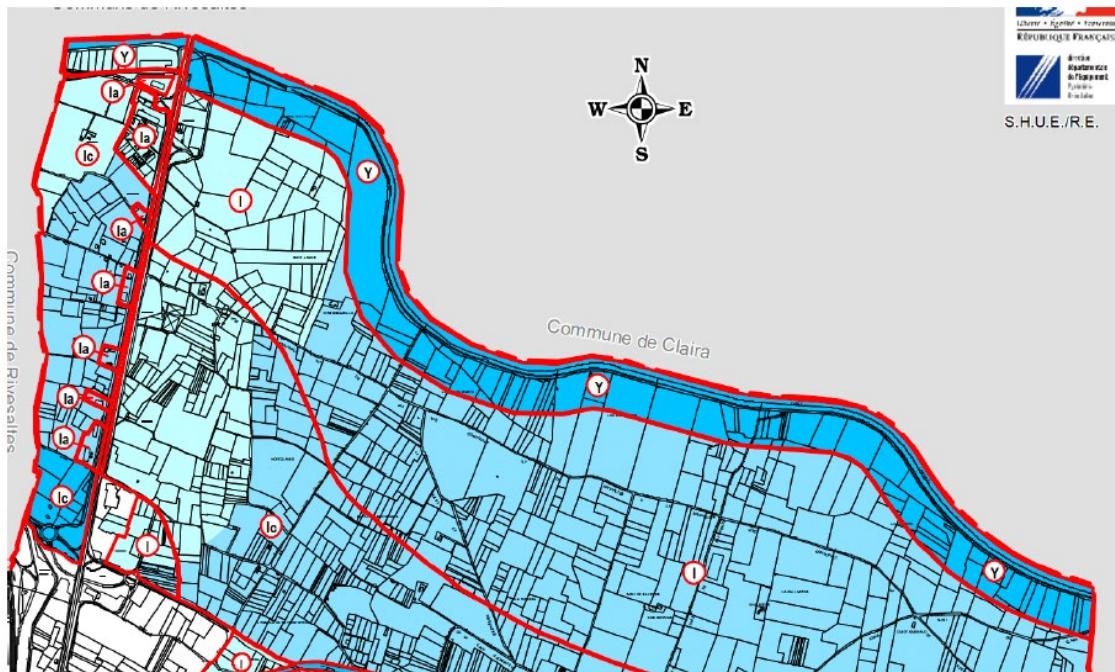


Figure 3 : Extrait du PPRI de PIA

S'agissant des constructions autorisées dans cette zone, ce règlement du PPR prévoit :

#### 1. Sont interdits : (...)

- Tout endiguement autre que ceux justifiés par la protection de l'existant ou l'évolution de la zone portuaire et sous réserve qu'il n'aggrave pas les risques d'inondation.
- Tout remblaiement nouveau sauf ceux ayant fait l'objet d'une autorisation après étude de son impact au titre de la loi sur l'eau notamment. (...)
- Toute construction nouvelle (travaux, ouvrage et installations) autres que celles autorisées à l'article 2 ci-dessous (...)

#### Occupations et utilisations du sol admises sous réserves de prescriptions (...)

#### **2.3. Équipements collectifs et installation d'intérêt général ayant une fonction collective**

Sous la réserve générale que leur implantation respecte le sens d'écoulement des eaux sont admis : (...)

- Les constructions et ouvrages participant à la protection des lieux contre les risques naturels sont admis sous réserve de ne pas aggraver le risque d'inondation et après accord du service gestionnaire de la servitude PPR. (...)

## 2.2.2 En l'espèce

Comme exposé précédemment, le projet du Tronçon n° 1, qui consiste à réaliser, le long de l'Agly, des digues de prévention du risque inondation en recul par rapport à celles existantes, à supprimer les digues existantes et à créer un ouvrage déversoir en rive droite, peut être qualifié d'équipement public en tant qu'ouvrage nécessaire au service public de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

S'agissant de la partie du projet située en zone Ue, le projet paraît conforme au règlement de cette zone qui, sous réserve d'être conforme au PPRI, n'interdit pas l'implantation d'équipements et d'ouvrages publics.

En outre et en revanche, il existe un doute sur la compatibilité du projet avec les dispositions du règlement de cette zone relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, dès lors que ce règlement ne prévoit pas de règles particulières pour les ouvrages et équipements publics et que :

- Il n'est pas certain que le projet soit implanté à 10 m ou plus des voies ouvertes à la circulation publique située dans cette zone ;
- Le projet sera, a priori, implanté à moins de 100 m de la RD 900 située en bordure de cette zone.

De même, ce règlement ne prévoyant pas de règles particulières pour les ouvrages et équipements publics en matière de distance par rapport aux limites séparatives, il n'est pas certain que le projet respecte la règle de prospect qu'il impose par rapport aux limites séparatives de l'unité foncière de son terrain d'assiette.

Toutefois, les règles d'implantation du règlement de cette zone visant « le nu des façades », il n'est pas certain qu'elles soient opposables au projet qui prévoit seulement la réalisation de digue et d'ouvrages hydrauliques.

Enfin, les dispositions du règlement de la zone Ue relatives à la hauteur des constructions ne prévoyant pas de règles particulières pour les ouvrages et équipements publics, le projet devrait, sauf adaptation mineure, présenter une hauteur maximale de 10,50 m par rapport au terrain naturel.

S'agissant de la partie du projet située en zone Aa, il existe une incertitude sur la compatibilité du projet avec l'article 1 du règlement de cette zone, qui prohibe toute construction, sauf les hangars agricoles et autres installations agricoles mentionnées dans l'article 2-II.

Ainsi, même si l'article 2-III de ce même règlement autorise les travaux et équipements publics et ceux nécessaires à la protection contre les inondations « dans l'ensemble des secteurs A, y compris en secteur Aa », il existe une contradiction entre les articles 1 et 2 de ce règlement qui fait peser un doute sur la compatibilité du projet avec les dispositions applicables à cette zone.

Il existe, par ailleurs, comme pour la partie du projet implanté en zone Ue, un doute sur sa compatibilité avec les dispositions du règlement de cette zone relatives à l'implantation des constructions, dès lors que ce règlement ne prévoit pas de règles particulières pour les ouvrages et équipements publics et que :

- Il n'est pas certain que le projet soit implanté à 10 m ou plus des voies ouvertes à la circulation publique située dans cette zone ;
- Le projet sera, a priori, implanté à moins de 100 m de la RD 900 ;
- Il n'est pas certain que le projet respecte la règle de prospect par rapport aux limites séparatives sur l'ensemble de son linéaire.

Toutefois, les règles d'implantation du règlement de cette zone visant « le nu des façades », il n'est pas certain qu'elles soient opposables au projet qui prévoit seulement la réalisation de digue et d'ouvrages hydrauliques.

## Sécurisation des digues de l'Agly Maritime

Dossier d'Utilité Publique emportant la mise en compatibilité des PLU



S'agissant du PPRI, le projet paraît conforme au règlement de la zone Y dans lequel il s'implante, zone qui autorise les ouvrages participant à la protection des lieux contre les risques naturels, sous réserve de l'accord du préfet.

En conclusion, il existe une incertitude sur la compatibilité de la partie du Tronçon n° 1 prévue sur le territoire de la commune de Pia avec les dispositions des règlements des zones Ue et Aa de son PLU relatives à l'implantation des constructions, leur hauteur et le type d'occupations du sol autorisées.

Ainsi, afin de supprimer toute incertitude concernant la compatibilité du projet par rapport à ces dispositions, il conviendrait de mettre en compatibilité le PLU de Pia en annexant au dossier de DUP un dossier mise en compatibilité de ce PLU et en respectant la procédure prévue à cet effet par le code de l'urbanisme.

## 2.3 Compatibilité au PLU de Clairea

### 2.3.1 En droit

La partie du Tronçon 1 prévue sur le territoire de la commune de Clairea est située en zone N du règlement de son PLU :

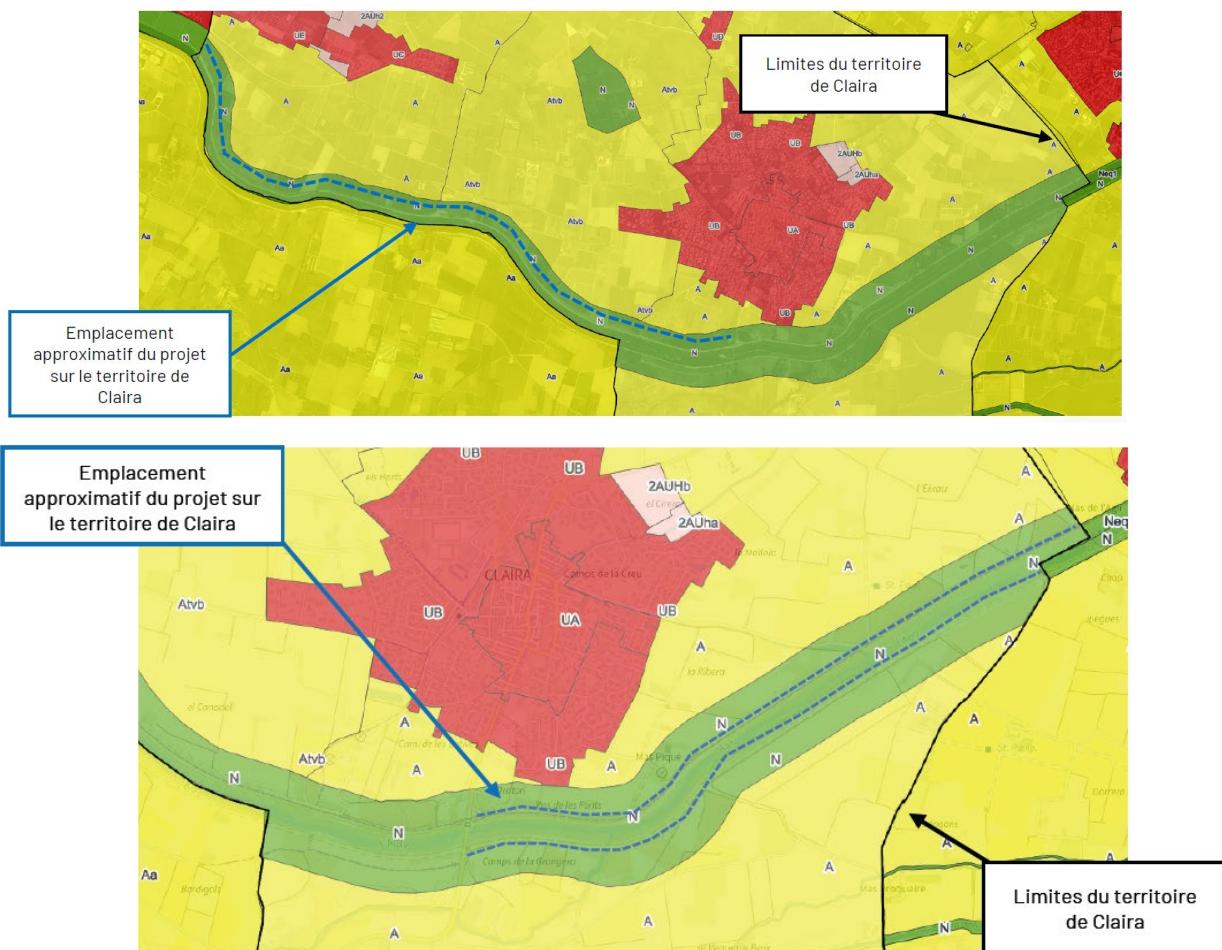


Figure 4 : Extrait du PLU de Clairea

S'agissant des constructions autorisées dans cette zone, le règlement de ce PLU prévoit :

#### ARTICLE N 1: LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

1. Toute construction ou utilisation du sol à l'exception de celles précisées à l'article N-2.
2. Les constructions, aménagements et extensions de l'existant sont interdits à moins de 150 mètres du haut des berges de l'Agly.
3. Les clôtures avec murs bahuts.

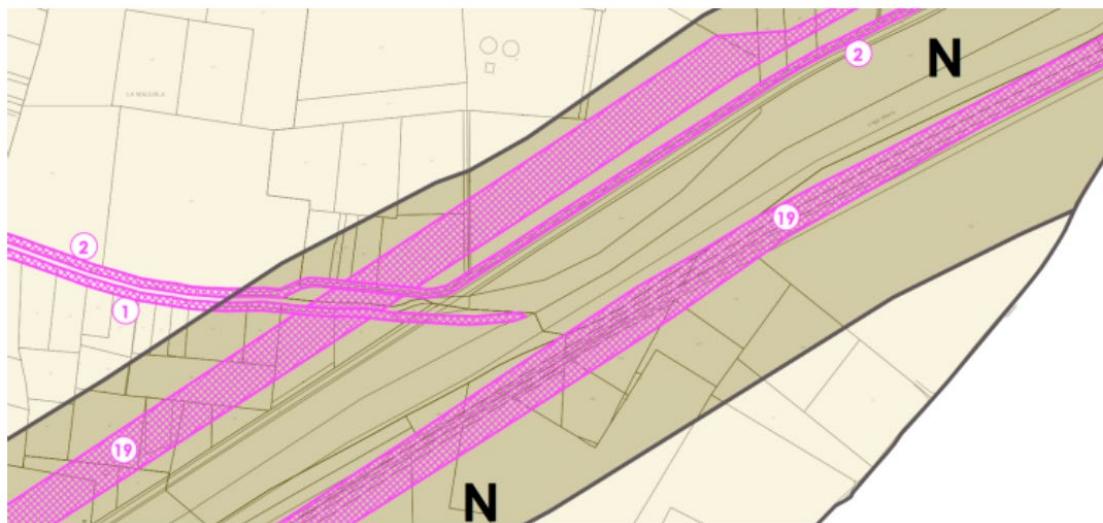
#### ARTICLE N 2 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS SPECIALES

1. Les installations et constructions nouvelles si elles sont nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (...)

S'agissant des emplacements réservés, la partie du Tronçon 1 prévue sur le territoire de Claira est grevée par 3 emplacements réservés :

- L'emplacement réservé n° 19, situé le long des berges de l'Agly, destiné aux travaux projetés sur les digues ;
- L'emplacement réservé n° 20, situé à l'Ouest en bordure du territoire, destiné à la création d'une voie publique ;
- L'emplacement réservé n° 21, situé à l'Ouest en bordure du territoire, destiné à la création d'un « passage d'eau ».

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES					
Numéro ER	Destination	Destinataire	Surface		
			ha	a	ca
1	Création d'une voie de desserte	Commune de Claira		87	95
19	Travaux sur les digues de l'Agly	Conseil Départemental	39	28	46
20	Création d'une voie de desserte	Commune de Claira		96	40
21	Passage d'eau vers l'Agly	Commune de Claira	1	75	42

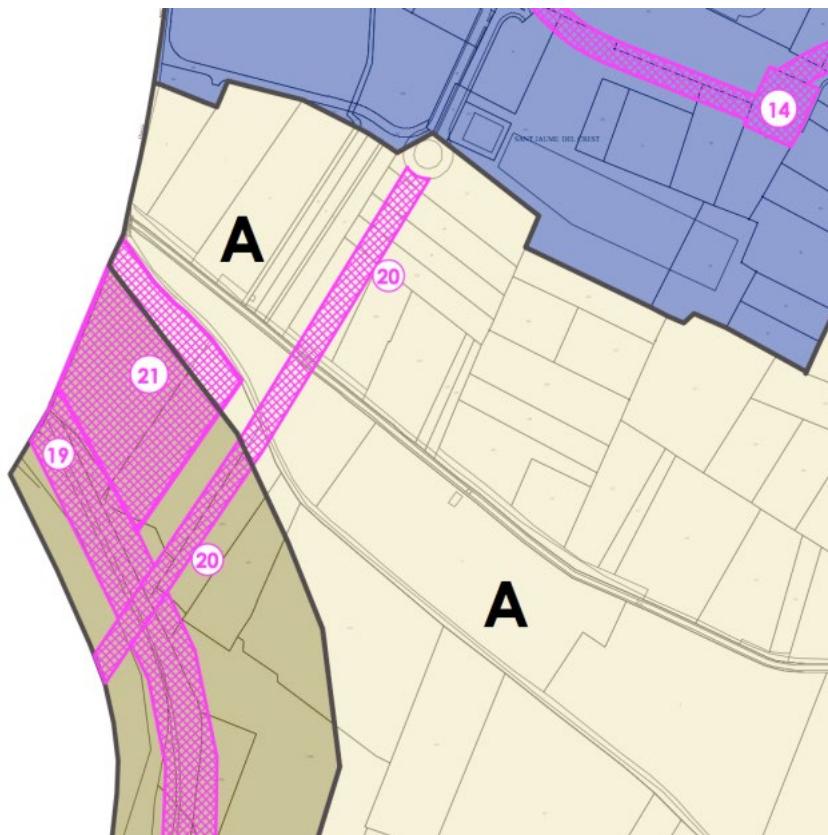


## Sécurisation des digues de l'Agly Maritime

Dossier d'Utilité Publique emportant la mise en compatibilité des PLU

Accusé de réception en préfecture  
066-216600502-20260203-D20260210-DE  
Date de télétransmission : 04/02/2026  
Date de réception préfecture : 04/02/2026

smbva



A ce titre, emplacements réservés sont mentionnés dans le règlement de la zone N du PLU de la manière suivante :

### Le caractère de la zone N (...)

Elle comprend :

- Un secteur Na destiné au traitement et au stockage des déchets.
- Des zones de présomption de prescriptions archéologiques ont été identifiées.
- Des emplacements réservés ont été identifiés au titre de l'article I.151-41 du Code de l'Urbanisme.

Pour la compatibilité des projets avec les emplacements réservés, la jurisprudence précise que :

- Le maire est tenu de refuser une demande d'autorisation d'urbanisme qui porte sur un projet qui n'est pas conforme à la destination assignée de l'emplacement réservé prévu sur son terrain d'assiette<sup>7</sup> ;
- Un projet ne correspondant pas à la destination d'un emplacement réservé peut, toutefois, être autorisé s'il est compatible avec sa destination attendue, c'est-à-dire si le projet n'empêche pas la réalisation de l'ouvrage ou l'équipement attendu<sup>8</sup> ;

<sup>7</sup> CAA de Marseille, 11 décembre 2015, n° 14MA01530

<sup>8</sup> CE, 20 juin 2016, société Nawak et Ventilo, n° 386978

- Une autorisation d'urbanisme peut être délivrée à une autre personne que le bénéficiaire d'un emplacement réservé grevant le terrain d'assiette du projet s'il n'est pas incompatible avec la destination de cet emplacement<sup>9</sup> ;
- Un emplacement réservé figurant dans les documents graphiques d'un PLU n'est pas opposable aux demandes d'autorisation d'urbanisme s'il n'est pas repris dans la partie écrite du règlement de ce PLU<sup>10</sup>.

S'agissant des OAP, la jurisprudence précise que si les projets n'ont pas à présenter une conformité totale aux OAP, ils doivent néanmoins être compatibles avec les orientations de ce document et ne pas contrarier ses objectifs<sup>11</sup>.

Le PLU prévoit deux OAP thématiques qui concerne, en partie, l'Agly et ses alentours :

- Une OAP relative aux déplacements doux prévoyant, notamment, une voie verte sur la rive gauche de l'Agly ;
- Une OAP relative à la confortation de la trame verte et bleue prévoyant, notamment, la préservation des milieux naturels le long de l'Agly et l'amélioration de la ripisylve des corridors aquatiques.

S'agissant du PPRI, la partie du Tronçon 1 située sur le territoire de Claira sera implantée en zone Y de son PPRI :

---

<sup>9</sup> CAA de Lyon, 23 février 2016, n° 14LY01127 Pour la création d'un garage souterrain par une société privée sur un emplacement réservé destiné à un aménagement piétonnier

<sup>10</sup> CAA de Nancy, 16 décembre. 2021, n° 19NC01937

<sup>11</sup> Voir en ce sens : CE, 30 décembre 2021, n° 446763

## Sécurisation des digues de l'Agly Maritime

Dossier d'Utilité Publique emportant la mise en compatibilité des PLU

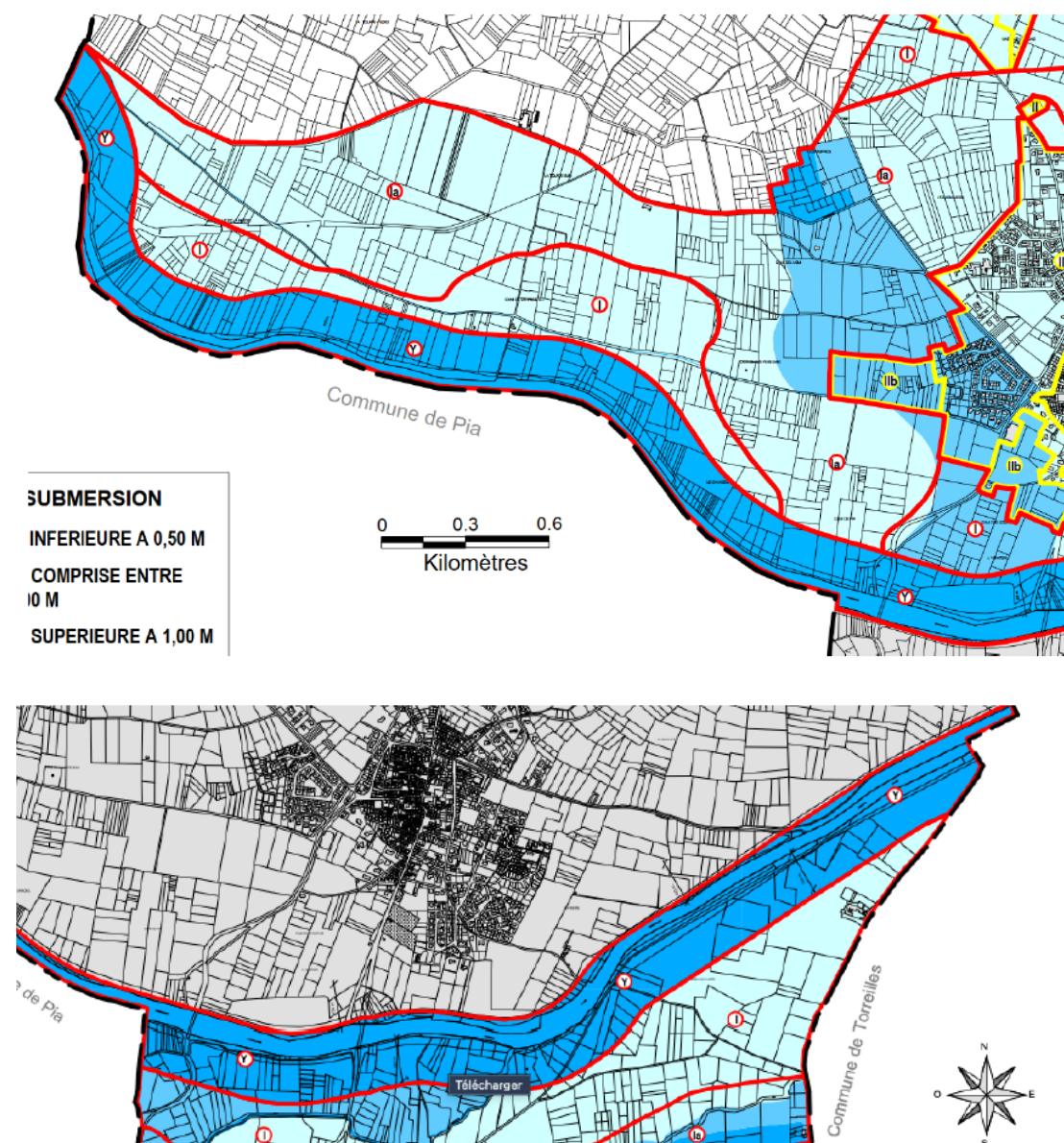


Figure 5 : Extrait du PPRI du Claira

S'agissant des constructions autorisées dans cette zone, le règlement du PPR prévoit :

**1. Sont interdits : (...)**

- Tout endiguement autre que ceux justifiés par la protection de l'existant ou l'évolution de la zone portuaire et sous réserve qu'il n'aggrave pas les risques d'inondation.
- Tout remblaiement nouveau sauf ceux ayant fait l'objet d'une autorisation après étude de son impact au titre de la loi sur l'eau notamment. (...)
- Toute construction nouvelle (travaux, ouvrage et installations) autres que celles autorisées à l'article 2 ci-dessous (...)

**2. Sont soumis à prescriptions (...)****2.3. Équipements collectifs et installation ayant une fonction collective**

Sous la réserve générale que leur implantation respecte le sens d'écoulement des eaux sont admis : (...)

- Les constructions et ouvrages participant à la protection des lieux contre les risques naturels sont admis sous réserve de ne pas aggraver le risque d'inondation et après accord du service gestionnaire de la servitude PPR. (...)

### **2.3.2 En l'espèce**

Comme exposé précédemment le projet du Tronçon 1 peut être qualifié d'équipement public en tant qu'ouvrage public nécessaire au service public de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

S'agissant du règlement du PLU, il existe une incertitude sur la compatibilité du projet avec les dispositions du règlement de sa zone N qui prohibe toute construction à moins de 150 m du haut des berges de l'Agly.

Ainsi, même si l'article 2 de ce même règlement autorise les constructions et installations nouvelles nécessaires à des services publics, il peut être considéré que cette occupation n'est possible qu'au-delà de 150 m du haut des berges de l'Agly.

Il existe donc un doute sur la compatibilité du projet avec les dispositions applicables à cette zone. S'agissant des OAP, il ressort du rapport de projet du Tronçon que :

- La voie verte implantée sur la crête de digue de la rive gauche existante sera recréée sur la nouvelle digue ;
- Le recul des digues permettra de limiter les interactions humaines avec le lit de l'Agly et sa ripisylve.

Ainsi, le projet paraît compatible avec les objectifs thématiques des OAP relatives aux déplacements doux et à la confortation de la trame verte et bleue.

S'agissant des emplacements réservés, il convient de distinguer la situation des 3 emplacements, qui paraissent opposables au projet dès lors que leur existence est mentionnée dans le règlement du PLU :

- Le projet paraît compatible avec l'emplacement réservé n° 19, qui correspond à sa destination, à savoir la réalisation de travaux sur les digues de l'Agly ;
- Le projet n'est pas compatible avec l'emplacement réservé n° 20 dans la mesure où il aura pour effet d'empêcher la réalisation d'une voie traversant l'Agly sur l'assiette de cet emplacement.
- Le projet ne peut être considéré comme compatible avec l'emplacement réservé n° 21 s'il n'a pas pour effet d'empêcher la réalisation d'un « passage d'eau » vers l'Agly ; les services communaux de Claira ont précisé que cet emplacement réservé était réservé à la réalisation d'un pont afin de créer une voie permettant de désengorger le trafic menant au centre commercial Salanca et à l'autoroute. Cependant, ce projet était un projet

soutenu par l'ancienne municipalité qui ne semble plus être d'actualité. Il serait en tout état de cause important de s'assurer de la suppression de celui-ci au sein du PLU.

S'agissant du PPRI, le projet paraît conforme au règlement de la zone Y dans lequel il s'implante, qui autorise les ouvrages participant à la protection des lieux contre les risques naturels, sous réserve de l'accord du préfet.

En conclusion, il existe une incertitude sur la compatibilité de la partie du Tronçon 1 prévue sur le territoire de la commune de Claira avec les dispositions du règlement de la zone N de son PLU relatives aux constructions autorisées à proximité des berges de l'Agly.

Par ailleurs, la compatibilité du projet avec les emplacements réservés n° 20 et 21 dépend de la possibilité de réaliser ou non, après l'implantation des digues, un pont routier traversant l'Agly sur l'assiette de l'emplacement n° 20 et un « passage d'eau », dont la nature devra être précisée par la commune, sur l'assiette de l'emplacement n° 21.

Ainsi, afin de supprimer toute incertitude concernant la compatibilité du projet par rapport aux constructions autorisées à proximité des berges de l'Agly et, le cas échéant, de lever l'éventuelle incompatibilité du projet avec les emplacements réservés n° 20 et 21, il conviendrait de mettre en compatibilité le PLU de Claira.

## 2.4 Conclusion

Une mise en compatibilité des PLU est nécessaire pour les communes de :

- Pia
- Claira

## 3. MISE EN COMPATIBILITE DES PLU

### 3.1 Mise en compatibilité du PLU de Pia

Le projet nécessite la mise en compatibilité :

- Des dispositions du règlement de la zone Ue concernant l'implantation des constructions et leur hauteur, soit les articles UE-2, UE-6, UE-7 et UE-10.
- Des dispositions du règlement de la zone Aa concernant les occupations des sols autorisées et l'implantation des constructions, soit les articles A-1, A-6 et A-7 ;

#### 3.1.1 Zone Ue

##### 3.1.1.1 Article UE-2

L'article UE-2 est le suivant :

#### ARTICLES UE-2 : OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS SPECIALES

- Les habitations destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements ou des services généraux de la zone, intégrées au bâti dans la limite de 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher.
- Une habitation dans le sous-secteur UEa peut être admise à condition d'être liée à l'activité existante sur l'unité foncière.
- Les installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'énergie électrique.
- Les affouillements de sols à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux et quels ne portent pas atteinte au caractère du site.
- En outre, dans le sous-secteur UEa, les annexes sont admises en limites séparatives à condition qu'elles respectent les conditions suivantes :
  - ne pas excéder 3,50 mètres de hauteur hors tout ;
  - ne pas dépasser 10 mètres de longueur en limites séparatives.

Il doit être modifié de la sorte :

#### ARTICLES UE-2 : OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS SPECIALES

- Les habitations destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements ou des services généraux de la zone, intégrées au bâti dans la limite de 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher.
- Une habitation dans le sous-secteur UEa peut être admise à condition d'être liée à l'activité existante sur l'unité foncière.
- Les installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'énergie électrique.
- Les affouillements de sols à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux et quels ne portent pas atteinte au caractère du site.

**Par exception, les prescriptions de cet article ne s'appliquent pas aux ouvrages et équipements publics nécessaires à la protection contre les inondations.**

- En outre, dans le sous-secteur UEa, les annexes sont admises en limites séparatives à condition qu'elles respectent les conditions suivantes :

- ne pas excéder 3,50 mètres de hauteur hors tout ;
- ne pas dépasser 10 mètres de longueur en limites séparatives.

### 3.1.1.2 Article UE-6

L'article UE-6 est le suivant :

#### ARTICLE UE-6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Le nu des façades des constructions doit être édifié en arrière de l'alignement des voies publiques ou privées à usage public existantes, modifiées ou à créer, à une distance ne pouvant être inférieure à 10 mètres.

Cette distance est portée à 100 mètres de l'alignement de l'autoroute A9 et de la RD900, à 75 mètres de la RD614.

À noter que les éléments d'architecture en façade (casquette, marquise, débord de toit...) ne pourront surplomber ces prospects que dans une limite de 80 cm.

Dans le sous-secteur UEa :

- Le nu des façades des constructions doit être édifié en arrière de l'alignement des voies publiques ou privées à usage public existantes, modifiées ou à créer, à une distance ne pouvant être inférieure à 5 mètres. À noter que les éléments d'architecture en façade (casquette, marquise, débord de toit...) ne pourront surplomber ces prospects que dans une limite de 80 cm.
- Des conditions différentes d'édification peuvent être acceptées si elles ne compromettent pas la bonne tenue de la voie, notamment lorsqu'il existe sur des parcelles voisines des constructions différemment édifiées.
- Les piscines sont admises à condition d'être implantés à 5 mètres minimum par rapport aux voies et aux entreprises publiques.

Il doit être modifié de la sorte :

#### ARTICLE UE-6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Le nu des façades des constructions doit être édifié en arrière de l'alignement des voies publiques ou privées à usage public existantes, modifiées ou à créer, à une distance ne pouvant être inférieure à 10 mètres.

Cette distance est portée à 100 mètres de l'alignement de l'autoroute A9 et de la RD900, à 75 mètres de la RD614.

À noter que les éléments d'architecture en façade (casquette, marquise, débord de toit...) ne pourront surplomber ces prospects que dans une limite de 80 cm.

Dans le sous-secteur UEa :

- Le nu des façades des constructions doit être édifié en arrière de l'alignement des voies publiques ou privées à usage public existantes, modifiées ou à créer, à une distance ne pouvant être inférieure à 5 mètres. À noter que les éléments d'architecture en façade (casquette, marquise, débord de toit...) ne pourront surplomber ces prospects que dans une limite de 80 cm.

- Des conditions différentes d'édification peuvent être acceptées si elles ne compromettent pas la bonne tenue de la voie, notamment lorsqu'il existe sur des parcelles voisines des constructions différemment édifiées.
- Les piscines sont admises à condition d'être implantés à 5 mètres minimum par rapport aux voies et aux emprises publiques.

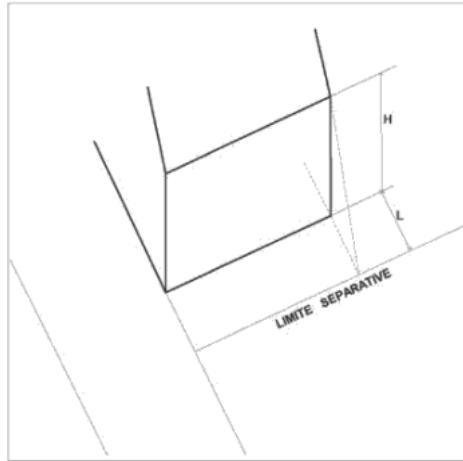
Par exception, les prescriptions de cet article ne s'appliquent pas aux ouvrages et équipements publics nécessaires à la protection contre les inondations.

### 3.1.1.3 Article UE-7

L'article UE-7 est le suivant :

#### ARTICLE UE-7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

La distance comptée horizontalement du nu des façades d'un bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 m ( $L = H/2$ ).



À noter que les éléments d'architecture en façade (casquette, marquise, débord de toit...) ne pourront surplomber ces prospects que dans une limite de 80 cm.

Des bâtiments jointifs de hauteur sensiblement égale peuvent s'implanter sur les limites séparatives aboutissant aux voies.

Dans les mêmes conditions, un bâtiment nouveau peut être adossé à un bâtiment existant sur un fonds voisin.

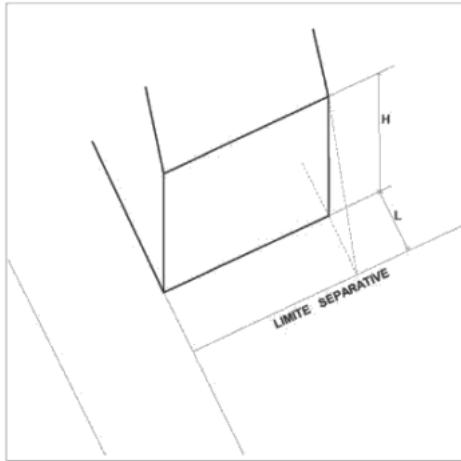
Dans le sous-secteur UEA :

- Des conditions différentes peuvent être acceptées, lors de la création des groupes d'habitations et lotissements.
- Des garages et des constructions annexes peuvent être édifiées sur les limites séparatives sous réserve de respecter les conditions fixées à l'article UE-2.
- Les piscines non couvertes sont admises à condition d'être implantés à 2 mètres minimum par rapport aux limites séparatives.

Il doit être modifié de la sorte :

**ARTICLE UE-7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

La distance comptée horizontalement du nu des façades d'un bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 m ( $L = H/2$ ).



À noter que les éléments d'architecture en façade (casquette, marquise, débord de toit...) ne pourront surplomber ces prospects que dans une limite de 80 cm.

Des bâtiments joints de hauteur sensiblement égale peuvent s'implanter sur les limites séparatives aboutissant aux voies.

Dans les mêmes conditions, un bâtiment nouveau peut être adossé à un bâtiment existant sur un fonds voisin.

Dans le sous-secteur UEa :

- Des conditions différentes peuvent être acceptées, lors de la création des groupes d'habitations et lotissements.
- Des garages et des constructions annexes peuvent être édifiées sur les limites séparatives sous réserve de respecter les conditions fixées à l'article UE-2.
- Les piscines non couvertes sont admises à condition d'être implantés à 2 mètres minimum par rapport aux limites séparatives.

Par exception, les prescriptions de cet article ne s'appliquent pas aux ouvrages et équipements publics nécessaires à la protection contre les inondations.

### 3.1.1.4 Article UE-10

L'article UE-10 est le suivant :

#### ARTICLE UE-10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

##### Définition de la hauteur

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel avant travaux et défini par un plan altimétrique détaillé jusqu'au sommet du bâtiment, (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures excus).

##### Hauteur relative

La hauteur de toute construction doit être telle que la différence de niveau entre tout point d'un bâtiment et tout point de l'alignement opposé n'excède pas la distance comptée horizontalement entre ces deux points ( $H = L$ ).

##### Hauteur absolue

- La hauteur des constructions destinées à l'habitation ne peut excéder 8,00 mètres hors tout (exception faite des ouvrages techniques publics).
- La hauteur des constructions autres que l'habitation ne peut excéder 10,50 mètres hors tout.
- La hauteur des constructions annexes ne peut dépasser 3,50 mètres de hauteur hors tout.

Toutefois, une adaptation mineure peut être admise dans certains cas de terrains en pente transversale très importante ou de relief très tourmenté.

Il doit être modifié de la sorte :

#### ARTICLE UE-10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

##### Définition de la hauteur

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel avant travaux et défini par un plan altimétrique détaillé jusqu'au sommet du bâtiment, (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus).

##### Hauteur relative

La hauteur de toute construction doit être telle que la différence de niveau entre tout point d'un bâtiment et tout point de l'alignement opposé n'excède pas la distance comptée horizontalement entre ces deux points ( $H = L$ ).

##### Hauteur absolue

- La hauteur des constructions destinées à l'habitation ne peut excéder 8,00 mètres hors tout (exception faite des ouvrages techniques publics).
- La hauteur des constructions autres que l'habitation ne peut excéder 10,50 mètres hors tout.
- La hauteur des constructions annexes ne peut dépasser 3,50 mètres de hauteur hors tout.

Toutefois, une adaptation mineure peut être admise dans certains cas de terrains en pente transversale très importante ou de relief très tourmenté.

**Par exception, les prescriptions de cet article ne s'appliquent pas aux ouvrages et équipements publics nécessaires à la protection contre les inondations.**

### 3.1.2 Zone Aa

#### 3.1.2.1 Article A-1

L'article A-1 est le suivant :

##### ARTICLE A-1 : OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS INTERDITES

Toutes occupations ou utilisations des sols contraires aux dispositions du Plan de Prévention des Risques approuvé par arrêté préfectoral du 16 juin 2006 dans les zones concernées par le risque inondation et repérées sous une trame grise sur le plan de zonage.

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non expressément mentionnées à l'article A-2.

En sus, pour le sous-secteur Aa, sont interdites toute construction, sauf les hangars agricoles dans les conditions de l'article A-2-II, ainsi que les serres, châssis ou tunnels liés exclusivement à la production agricole.

Il doit être modifié de la sorte :

##### ARTICLE A-1 : OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS INTERDITES

Toutes occupations ou utilisations des sols contraires aux dispositions du Plan de Prévention des Risques approuvé par arrêté préfectoral du 16 juin 2006 dans les zones concernées par le risque inondation et repérées sous une trame grise sur le plan de zonage.

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non expressément mentionnées à l'article A-2.

En sus, pour le sous-secteur Aa, sont interdites toute construction, sauf

- Les hangars agricoles dans les conditions de l'article A-2-II, ainsi que les serres, châssis ou tunnels liés exclusivement à la production agricole ;

- **Les constructions visées par l'article A-2-III, dans les conditions prévues par cet article.**

#### 3.1.2.2 Article A-6

L'article A-6 est le suivant :

##### ARTICLE A-6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Le nu des façades des constructions doit être édifié à une distance ne pouvant être inférieure à 15 mètres de l'axe des voies publiques ou privées à usage public existantes, modifiées ou à créer (100 mètres par rapport à l'autoroute A9 et à la RD900, 75 mètres de la RD 614).

À noter que les éléments d'architecture en façade (casquette, marquise, débord de toit...) ne pourront surplomber ces prospects que dans une limite de 80 cm.

Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 5 mètres de l'emprise totale des agouilles du Cres, de la Basse et de la Llabanère.

Dans la partie longée par le canal Vernet Pia, l'implantation des clôtures se fera à 11 mètres du pied-droit de la rive droite. Sur le reste du tracé, elles seront implantées à 5 mètres de l'axe de la voie.

Le long de l'A9, la société des autoroutes du Sud de la France et les autres services routiers compétents seront consultés.

Il doit être modifié de la sorte :

**ARTICLE A-6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Le nu des façades des constructions doit être édifié à une distance ne pouvant être inférieure à 15 mètres de l'axe des voies publiques ou privées à usage public existantes, modifiées ou à créer (100 mètres par rapport à l'autoroute A9 et à la RD900, 75 mètres de la RD 614).

À noter que les éléments d'architecture en façade (casquette, marquise, débord de toit...) ne pourront surplomber ces prospects que dans une limite de 80 cm.

Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 5 mètres de l'emprise totale des agouilles du Cres, de la Basse et de la Llabanère.

Dans la partie longée par le canal Vernet Pia, l'implantation des clôtures se fera à 11 mètres du pied-droit de la rive droite. Sur le reste du tracé, elles seront implantées à 5 mètres de l'axe de la voie.

**Par exception, les prescriptions de cet article ne s'appliquent pas aux ouvrages et équipements publics nécessaires à la protection contre les inondations.**

Le long de l'A9, la société des autoroutes du Sud de la France et les autres services routiers compétents seront consultés.

**3.1.2.3 Article A-7**

L'article A-7 est le suivant :

**ARTICLE A-7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

La distance comptée horizontalement du nu des façades d'un bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 mètres ( $L = H/2$ ).

À noter que les éléments d'architecture en façade (casquette, marquise, débord de toit...) ne pourront surplomber ces prospects que dans une limite de 80 cm.

Le long des cours d'eau, le recul est fixé après avis des services compétents.

Il doit être modifié de la sorte :

**ARTICLE A-7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

La distance comptée horizontalement du nu des façades d'un bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 mètres ( $L = H/2$ ).

À noter que les éléments d'architecture en façade (casquette, marquise, débord de toit...) ne pourront surplomber ces prospects que dans une limite de 80 cm.

**Par exception, les prescriptions de cet article ne s'appliquent pas aux ouvrages et équipements publics nécessaires à la protection contre les inondations.**

Le long des cours d'eau, le recul est fixé après avis des services compétents.

## 3.2 Mise en compatibilité du PLU de Claira

Le projet nécessite la mise en compatibilité :

- Des dispositions du règlement de la zone N concernant les constructions autorisées, soit l'article N1.
- Les emplacements réservés 20 et 21 qui doivent être modifiés. L'emplacement 19 relatif aux travaux sur les digues de l'Agly sera par conséquent modifié également.

### 3.2.1 Article N1

L'Article N1 est le suivant :

#### ARTICLE N-1 – LES OCCUPATIONS ET AUTORISATIONS DES SOLS INTERDITES

1. Toute construction ou utilisation du sol à l'exception de celles précisées à l'article N-2.
2. Les constructions, aménagements et extensions de l'existant sont interdits à moins de 150 mètres du haut des berges de l'Agly.
3. Les clôtures avec murs bahuts.

Il doit être modifié de la sorte :

#### ARTICLE N-1 – LES OCCUPATIONS ET AUTORISATIONS DES SOLS INTERDITES

1. Toute construction ou utilisation du sol à l'exception de celles précisées à l'article N-2.
2. Les constructions, aménagements et extensions de l'existant sont interdits à moins de 150 mètres du haut des berges de l'Agly, **à l'exception des ouvrages et équipements publics nécessaires à la protection contre les inondations.**
3. Les clôtures avec murs bahuts.

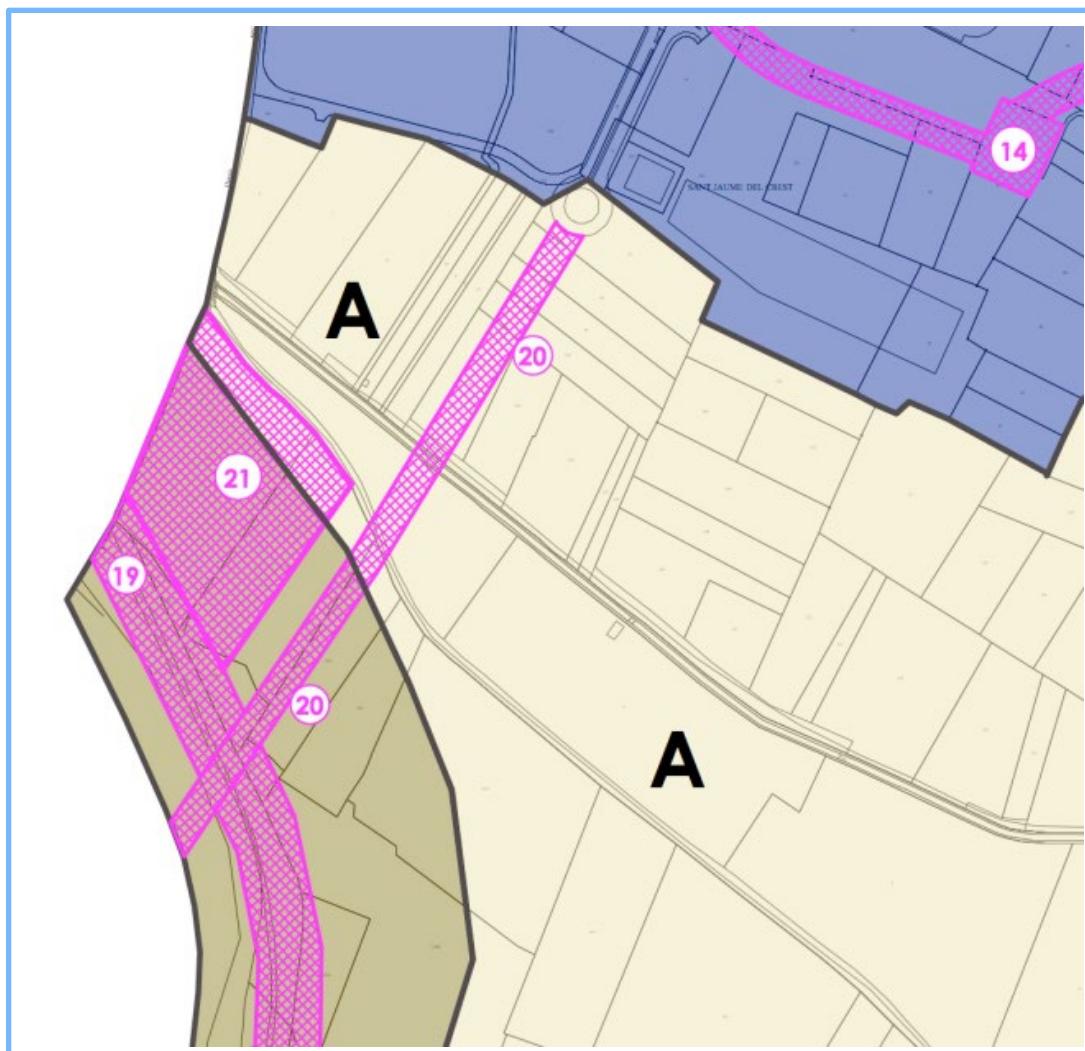
### 3.2.2 Emplacements réservés 19, 20 et 21

Voici la localisation et la surface des emplacements réservés 19, 20 et 21 dans l'actuel PLU de Claira :

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES						
Numéro ER	Destination	Destinataire	Surface			
			ha	a	ca	
19	Travaux sur les digues de l'Agly	Conseil Départemental	39	28	46	
20	Création d'une voie de desserte	Commune de Claira		96	40	
21	Passage d'eau vers l'Agly	Commune de Claira	1	75	42	

## Sécurisation des digues de l'Agly Maritime

Dossier d'Utilité Publique emportant la mise en compatibilité des PLU



Dans le cadre de la modification du PLU de Claira, ces emplacements réservés doivent être modifiés comme tels :

### LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

Numéro ER	Destination	Destinataire	Surface		
			ha	a	ca
19	Travaux sur les digues de l'Agly	SMBVA	39	67	29
20	Création d'une voie de desserte	Commune de Claira		73	17
21	Passage d'eau vers l'Agly	Commune de Claira	1	40	30

## Sécurisation des digues de l'Agly Maritime

Dossier d'Utilité Publique emportant la mise en compatibilité des PLU



Les couches correspondant aux prescriptions surfaciques modifiées sont fournies en compléments du rapport.

## 4. COMPATIBILITE AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES PLANS DE PROGRAMMATION

### 4.1 Compatibilité de la mise en compatibilité du PLU avec les SCOT

Le tronçon 1 est situé dans le périmètre d'intervention du SCoT Corbières Salanque Méditerranée, qui couvre les communes de Pia et Claira.

Le SCoT Corbières Salanque Méditerranée est en cours d'élaboration.

La C3SM a prescrit l'élaboration de son SCOT le 22 juillet 2019. La phase diagnostic – état initial de l'environnement a été achevée en début d'année 2022 par l'organisation d'une réunion des Personnes Publiques Associées, le 13/05/2022.

### 4.2 Compatibilité avec le SRADDET

Le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) qui incarne le projet d'aménagement du territoire porté par la Région à l'horizon 2040 a été adopté le 30 juin 2022.

Le projet est situé au niveau de la zone « Structurer le réseau de Voies Vertes et Véloroutes national et européen ».

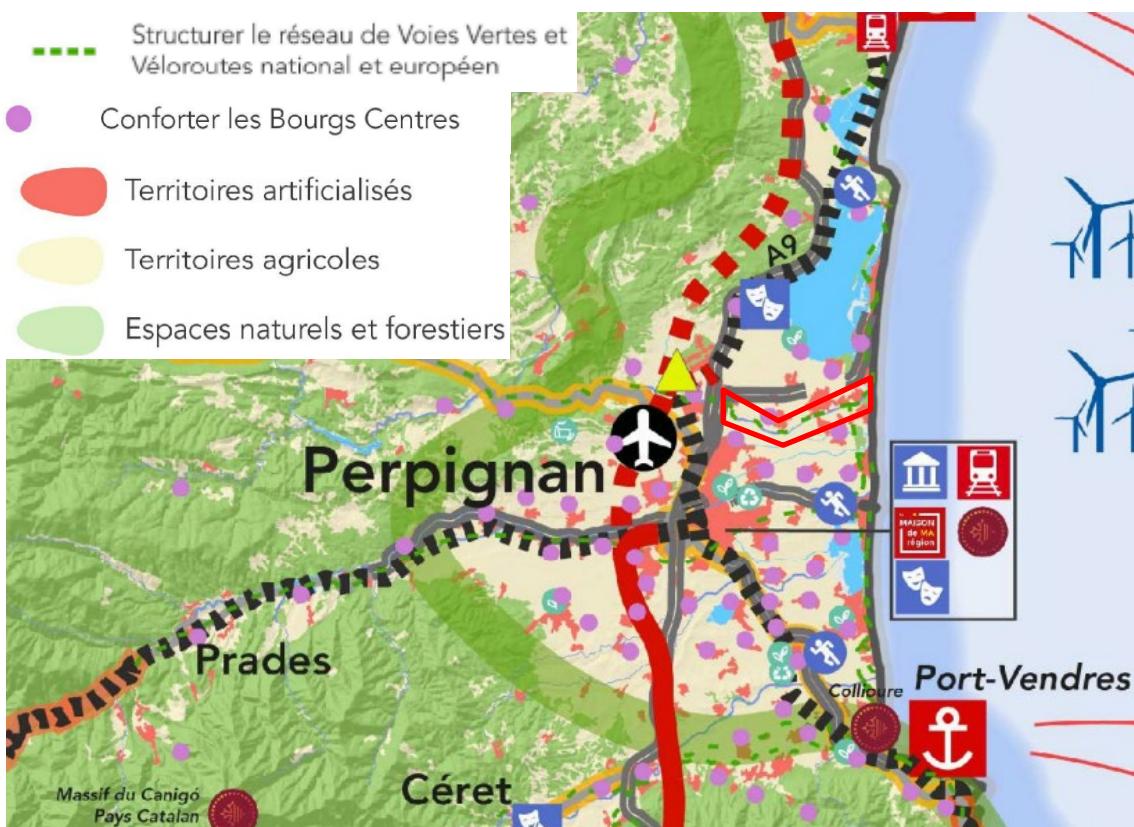


Figure 6 : Carte synthétique du SRADDET de la région Occitanie

Le projet répond à l'objectif 1 « Concilier Développement et excellence environnementale », et plus précisément la thématique 1.5 Eau et Risques présentée ci-dessous :

### Objectif thématique 1.5

#### Eau et risques

Concilier accueil et adaptation du territoire régional aux risques présents et futurs

- Reconsidérer les principes d'aménagement et d'urbanisme en fonction des risques présents et à venir, par :
  - Un aménagement adapté (prise en compte des risques pour les nouvelles opérations, réduction de la vulnérabilité des espaces déjà urbanisés),
  - Le développement de la résilience des milieux (mesures d'adaptation et d'atténuation concernant l'ensemble des risques naturels)
  - La diffusion d'une culture du risque
- Sécuriser les territoires face aux risques d'inondation par une approche globale du fonctionnement des cours d'eau, intégrant le rôle majeur que les milieux aquatiques peuvent notamment jouer en matière de stockage d'eau en période d'inondations
- Adapter l'accueil de population à la disponibilité de la ressource en eau dans une approche multiusages et mutualiser les recherches sur les nouvelles cultures, la réutilisation des eaux usées, l'innovation en matière d'économies d'eau

Le projet de sécurisation des digues de l'Agly répond donc aux objectifs du SRADDET de la région Occitanie, il est donc compatible avec celui-ci.

Etant donné que la modification des PLU n'implique pas de changement d'occupation du sol, les PLU restent compatible avec le SRADDET.

#### ➤ Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique ou SRCE est issu des lois Grenelle et est défini par les articles L371-3 et suivants du Code de l'Environnement. Il est élaboré conjointement entre l'Etat et la Région et fondé sur les connaissances scientifiques disponibles, l'inventaire national du patrimoine naturel et les inventaires locaux et régionaux. Il comprend une cartographie de la Trame Verte et Bleue régionale ainsi que les mesures prévues pour assurer le bon état et le bon fonctionnement de ce maillage écologique.

L'ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 confirme l'intégration du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) dans le SRADDET.

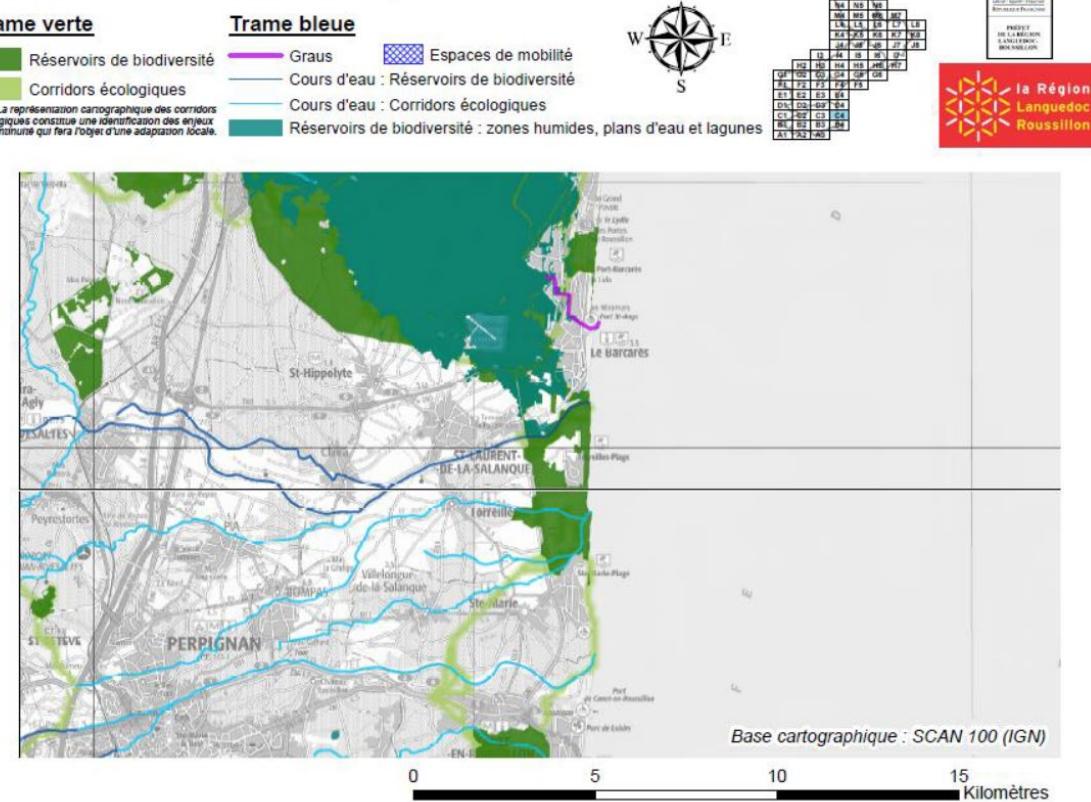
Le SRCE Languedoc Roussillon a été adopté par le Préfet de région et le Président du Conseil Régional le 2 décembre 2015.

Au sein du Plan d'action stratégique du SRCE, l'enjeu 3 concerne la « Transparency des infrastructures pour le maintien et la restauration des continuités écologiques », avec notamment l'objectif 2 prônant « Restauration et préservation des continuités écologiques ».

Le projet d'aménagement et de sécurisation des digues de l'Agly et la mise en compatibilité des PLU ne remettent pas en cause le fonctionnement des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. En effet, les nouvelles digues ne constituent pas un obstacle supplémentaire, elles remplaceront les anciennes. La mise en compatibilité des PLU n'implique pas de changement d'occupation du sol. Du point de vue des continuités écologiques, la situation n'est donc pas différente de l'état initial.

Il est à noter que le cours d'eau de l'Agly, bien qu'étant un corridor et réservoir de biodiversité remarquable, peut constituer un obstacle aux déplacements terrestres. L'effet barrière éventuel des digues peut être minimisé. Le projet prend donc bien en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

**SRCE L-R : Trame verte et bleue**



## 4.3 Compatibilité avec les autres documents de planification

La compatibilité avec les différents plans et programmes relatifs à la gestion de l'eau est analysée dans l'évaluation environnementale, au paragraphe 3. COMPATIBILITE EN MATIERE DE GESTION DES EAUX.

De manière générale, la sécurisation des digues permet de diminuer le risque inondation, et est donc compatible avec l'ensemble de ces plans. La mise en compatibilité des PLU n'a pas d'incidence sur ces plans.

## Sécurisation des digues de l'Agly Maritime

Dossier d'Utilité Publique emportant la mise en compatibilité des PLU



**Agence Occitanie  
Le Bruyère 2000 - Bâtiment 1 -  
Zone du Millénaire 650, Rue  
Henri Becquerel - CS79542  
34961 MONTPELLIER CEDEX 2  
Tel. : + 33 4 67 81 89 10  
[www.suez.com/fr/consulting-conseil-et-ingenierie](http://www.suez.com/fr/consulting-conseil-et-ingenierie)**



SUEZ CONSULTING

République Française  
 Département des Pyrénées-Orientales  
 Commune de CLAIRA

## **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **Séance du 03 février 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 03 février à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Claira s'est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 28 janvier 2026.

**Présents :** Monsieur Marc PETIT - Madame Marie-France ROFIDAL - Monsieur Jean PUGINIER - Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS - Monsieur Guy WALCZAK - Madame Marjorie GONZALES - Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA - Madame Isabelle LE MOUEE - Monsieur Alain BUFFET - Monsieur Joël GIULIANI - Madame Camille CAVERIBERE - Monsieur Laurent CARTIGNY - Monsieur Manuel GOMEZ - Monsieur Frédéric NICOLEAU - Madame Myriam POUILLAUME - Monsieur Jean-Claude BAÑULS – Madame Nathalie DENIS - Monsieur Alain QUINTO - Monsieur Jean-Marie NOGUER - Madame Angélique SORLI - Monsieur Michel BARBÉ.

**Absente et excusée :** Madame Marie-Line GIRO.

**Pouvoirs ont été donnés par :**

Madame Jennifer DUBECQ à Isabelle LE MOUEE,  
 Madame Nathalie BURIN à Madame Nathalie DENIS,  
 Madame Nadira M'ZOURI à Monsieur Alain BUFFET,  
 Madame Fabienne LINOSSIER à Madame Angélique SORLI,  
 Monsieur Stéphane BAÑULS à Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS.

Nombre de membres				VOTE
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote		Pour : 26 Abstention : 00 Contre : 00
27	21	26		

**Secrétaire de séance :** Camille CAVERIBERE

D 2026/02/10

**AVIS SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) POUR LA SECURISATION DES DIGUES DE L'AGLY MARITIME A LA SUITE DU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR RELATIF A L'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article R.153-14 ;

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment l'article R.123-21 ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 août 2017, modifié sur le fondement de l'article L.153-25 du Code de l'Urbanisme par délibération du 06 mars 2018 et mise en compatibilité par délibération du 16 juin 2025 ;

**VU** l'arrêté Préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2025293-0001 du 20 octobre 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique environnementale, parcellaire et préalable à la création d'utilité publique portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Claira et Pia, du projet de sécurisation des digues de l'Agly Maritime ;

**VU** la délibération n°2025/12/20 du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2025 portant sur le projet de sécurisation des digues et sur l'évaluation environnementale figurant au dossier d'enquête publique ;

**VU** le rapport d'enquête publique du 11 janvier 2026 du Commissaire enquêteur, Monsieur Jacques MERLIN, relatif à l'enquête publique unique environnementale et parcellaire préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de sécurisation des digues de l'Agly maritime, portant mise en compatibilité des PLU de Claira et Pia ;

**VU** le courrier de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales adressé à Monsieur le Maire de Claira en date du 13 janvier 2026 annexé ;

**CONSIDERANT** les conclusions et l'avis favorable de Monsieur le Commissaire Enquêteur le 11 janvier 2026 sur l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de sécurisation des digues de l'Agly maritime, portant mise en compatibilité des PLU de Claira et Pia ;

**CONSIDERANT** que le Conseil Municipal de Claira, lors de sa séance du 9 décembre 2025, a, par délibération n°2025-12-20 susvisée, émis à l'unanimité un avis favorable sur le projet de sécurisation des digues de l'Agly Maritime ainsi qu'à l'évaluation environnementale figurant au dossier d'enquête publique ;

**CONSIDERANT** qu'il est proposé que la commune se prononce favorablement sur la mise en compatibilité du PLU pour le projet de sécurisation des digues de l'Agly Maritime dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique en s'inscrivant dans la continuité de l'avis du Commissaire Enquêteur ;

Entendu l'exposé de Monsieur Frédéric NICOLEAU, Conseiller municipal délégué à l'environnement et à la prévention des risques ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal **DECIDE** :

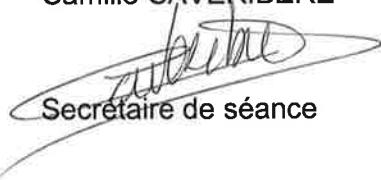
■ **D'EMETTRE** un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pour la sécurisation des digues de l'Agly maritime à la suite de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;

■ **DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération qui pourra signer tous les actes et documents nécessaires.

Fait et délibéré le 03 février 2026.

Marc PETIT  
  
Maire de CLAIRA



Camille CAVERIBERE  
  
Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue PITOT – 34000 Montpellier).

République Française  
 Département des Pyrénées-Orientales  
**Commune de CLAIRA**

## **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **Séance du 03 Février 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 03 février à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Claira s'est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 28 janvier 2026.

**Présents :** Monsieur Marc PETIT - Madame Marie-France ROFIDAL - Monsieur Jean PUGINIER - Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS - Monsieur Guy WALCZAK - Madame Marjorie GONZALES - Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA - Madame Isabelle LE MOUEE - Monsieur Alain BUFFET - Monsieur Joël GIULIANI - Madame Camille CAVERIBERE - Monsieur Laurent CARTIGNY - Monsieur Manuel GOMEZ - Monsieur Frédéric NICOLEAU - Madame Myriam POUILLAUME - Monsieur Jean-Claude BAÑULS – Madame Nathalie DENIS - Monsieur Alain QUINTO - Monsieur Jean-Marie NOGUER - Madame Angélique SORLI - Monsieur Michel BARBÉ.

**Absente et excusée :** Madame Marie-Line GIRO.

**Pouvoirs ont été donnés par :**

Madame Jennifer DUBECQ à Isabelle LE MOUEE,  
 Madame Nathalie BURIN à Madame Nathalie DENIS,  
 Madame Nadira M'ZOURI à Monsieur Alain BUFFET,  
 Madame Fabienne LINOSSIER à Madame Angélique SORLI,  
 Monsieur Stéphane BAÑULS à Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS.

Nombre de membres				<b>Vote</b>
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote		
27	21	26		Pour : 26 Abstention : 00 Contre : 00

**Secrétaire de séance :** Camille CAVERIBERE

<b>D 2026/02/11</b> <b>REVISION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP)</b> <b>« AMENAGEMENT DE L'AVENUE DE LA SALANQUE »</b> <b>BUDGET PRINCIPAL</b>
--

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

**VU** le règlement budgétaire et financier de la collectivité ;

**VU** la délibération n°2024/04/21 du 5 avril 2024 ayant pour objet la création de l'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) « Aménagement de l'avenue de la Salanque » ;

**VU** la délibération n°2025/04/21 du 8 avril 2025 ayant pour objet la révision de l'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) « Aménagement de l'avenue de la Salanque » ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de la commune à recourir à une gestion pluriannuelle des crédits avec la création d'une Autorisation de Programme pour les travaux d'aménagement de l'avenue de la Salanque ;

**CONSIDERANT** que la procédure des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP), prévue aux articles L.2311-3 et R.2311-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire ;

**CONSIDERANT** que les Autorisations de Programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année ;

**CONSIDERANT** que les Crédits de Paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des Autorisations de Programme. Le budget de l'année ou exercice N ne tient compte que des CP de l'année ou de l'exercice ;

**CONSIDERANT** que chaque Autorisation de Programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des Crédits de Paiement. La somme des Crédits de Paiement doit être égale au montant de l'Autorisation de Programme ;

**CONSIDERANT** que les Autorisations de Programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire. Elles sont votées par le Conseil Municipal, par délibérations distinctes ;

**CONSIDERANT** que le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe budgétaire ;

**CONSIDERANT** qu'en début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une Autorisation de Programme peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote du budget. En ce sens, l'article L. 5217-10-9 du CGCT prévoit que : « *Lorsque la section d'investissement ou la section de fonctionnement du budget comporte soit des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP), soit des autorisations d'engagement et des crédits de paiement (AE/CP), l'ordonnateur peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement en cas de non-adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au 1/3 des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent. Les crédits*

*correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption ou de son règlement. Le comptable est en droit de payer les mandats émis dans ces conditions » ;*

**CONSIDERANT** que, dans un souci de bonne gestion administrative et financière du programme d'aménagement de l'avenue de la Salanque, il a été décidé de recourir à partir de l'exercice 2024 à une gestion pluriannuelle des crédits (avec une prévision d'exécution sur 3 exercices), par la création d'une Autorisation de Programme d'un montant de 950 400,00 € TTC ;

**CONSIDERANT** que l'opération est constituée de deux tranches. La première tranche est réalisée. La deuxième tranche est prévue en 2026 ;

**CONSIDERANT** que les travaux envisagés sur les deux tranches de cette avenue partent du rond-point du Souvenir Français jusqu'au rond-point dit de « l'Abricotine » (rue du Ruisseau). La première tranche concerne les travaux du rond-point du Souvenir Français après l'Orangerie. La deuxième tranche concerne les travaux après l'Orangerie jusqu'au rond-point dit de « l'Abricotine » ;

**CONSIDERANT** qu'après avoir pris en compte les restes à réaliser de l'exercice 2025 et les avenants au marché de travaux ayant une incidence sur la rémunération du maître d'œuvre et des missions de contrôle, une enveloppe prévisionnelle relative aux frais d'ingénierie (relevé topographique) est nécessaire ; le montant de l'Autorisation de Programme doit être modifié pour le porter à la somme de 1 092 613,83 euros ;

**CONSIDERANT** que les Crédits de Paiement (CP) pour l'exercice 2026 seront inscrits au programme 123 du budget principal aux chapitres 20 (40 586,00 euros) et 23 (654 445,40 euros), soit un montant total à inscrire en CP 2026 de (40 586,00 + 654 445,40 = 695 031,40 euros) ;

Il est proposé de recourir à une modification de l'échéancier pour l'investissement de l'AP/CP comme suit :

N° AP	Libellé	Montant Total TTC de l'AP révisée	CP 2024 consommés	CP 2025 consommés	CP 2026 (Y compris RAR)	CP 2027
AP2024-01	Aménagement de l'avenue de la Salanque	1 092 613,83 €	2 100,00 €	358 901,83 €	695 031,40 €	36 580,60 €

Entendu l'exposé de Monsieur Guy WALCZAK, adjoint délégué aux finances ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la révision de l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) avec un nouvel échéancier pour un montant total de 1 092 613,83 € ;
- **D'APPROUVER** l'échéancier des crédits de paiement (en euros) pour le montant de l'AP selon le tableau suivant :

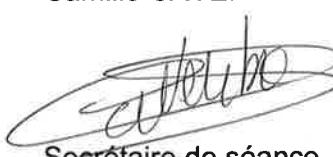
CP 2024 consommés	CP 2025 consommées	CP 2026 (y compris RAR)	CP 2027
2 100,00 €	358 901,83 €	695 031,40 €	36 580,60 €

- **DE FAIRE** figurer ces éléments à l'annexe AP/CP des documents budgétaires ;
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget principal de l'exercice 2026 et au budget suivant de l'exercice 2027.

Fait et délibéré le 03 février 2026.

Marc PETIT  
  
Maire de CLAIRA



Camille CAVERIBERE  
  
Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (9 rue PITOT – 34000 Montpellier).

République Française  
 Département des Pyrénées-Orientales  
 Commune de CLAIRA

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 03 février 2026

L'an deux mille vingt-six, le 03 février à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Claira s'est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 28 janvier 2026.

**Présents :** Monsieur Marc PETIT - Madame Marie-France ROFIDAL - Monsieur Jean PUGINIER - Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS - Monsieur Guy WALCZAK - Madame Marjorie GONZALES - Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA - Madame Isabelle LE MOUEE - Monsieur Alain BUFFET - Monsieur Joël GIULIANI - Madame Camille CAVERIBERE - Monsieur Laurent CARTIGNY - Monsieur Manuel GOMEZ - Monsieur Frédéric NICOLEAU - Madame Myriam POUILLAUME - Monsieur Jean-Claude BAÑULS – Madame Nathalie DENIS - Monsieur Alain QUINTO - Monsieur Jean-Marie NOGUER - Madame Angélique SORLI - Monsieur Michel BARBÉ.

**Absente et excusée :** Madame Marie-Line GIRO.

**Pouvoirs ont été donnés par :**

Madame Jennifer DUBECQ à Isabelle LE MOUEE,  
 Madame Nathalie BURIN à Madame Nathalie DENIS,  
 Madame Nadira M'ZOURI à Monsieur Alain BUFFET,  
 Madame Fabienne LINOSSIER à Madame Angélique SORLI,  
 Monsieur Stéphane BAÑULS à Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS.

Nombre de membres				Vote
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote		
27	21	26		Pour : 26 Abstention : 00 Contre : 00

**Secrétaire de séance :** Camille CAVERIBERE

<b>D 2026/02/12</b> <b>REVISION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP)</b> <b>« EXTENSION DE LA STATION D'EPURATION - STEP »</b> <b>BUDGET ANNEXE DU SERVICE ASSAINISSEMENT</b>
---

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

**VU** le règlement budgétaire et financier de la collectivité ;

**VU** la délibération n°2024/04/24 du 5 avril 2024 ayant pour objet la création de l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) « Extension de la station d'épuration – STEP » budget du service assainissement ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de la commune à recourir à une gestion pluriannuelle des crédits avec la création d'une Autorisation de Programme pour les travaux d'extension de la station d'épuration de Claire ;

**CONSIDERANT** que la procédure des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP), prévue aux articles L.2311-3 et R.2311-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire ;

**CONSIDERANT** que les Autorisations de Programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année ;

**CONSIDERANT** que les Crédits de Paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des Autorisations de Programme. Le budget de l'année ou exercice N ne tient compte que des CP de l'année ou de l'exercice ;

**CONSIDERANT** que chaque Autorisation de Programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des Crédits de Paiement. La somme des Crédits de Paiement doit être égale au montant de l'Autorisation de Programme ;

**CONSIDERANT** que les Autorisations de Programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire. Elles sont votées par le Conseil Municipal, par délibérations distinctes ;

**CONSIDERANT** que le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe budgétaire ;

**CONSIDERANT** qu'en début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une Autorisation de Programme peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote du budget. En ce sens, l'article L. 5217-10-9 du CGCT prévoit que : « *Lorsque la section d'investissement ou la section de fonctionnement du budget comporte soit des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP), soit des autorisations d'engagement et des crédits de paiement (AE/CP), l'ordonnateur peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement en cas de non-adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au 1/3 des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption ou de son règlement. Le comptable est en droit de payer les mandats émis dans ces conditions* » ;

**CONSIDERANT** que compte tenu de la stabilisation du plan de financement des travaux d'extension de la STEP, et notamment la notification du marché de travaux, il convient de modifier le montant de l'Autorisation de Programme qui avait été délibéré en 2024 pour un montant de 1 653 724,00 euros TTC (1 378 103,33 euros HT). Le montant actualisé de l'Autorisation de Programme est le suivant : 1 271 552,79 euros HT (1 525 863,34 euros TTC) ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de procéder, pour l'exercice 2026, à une révision de l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiement en prenant en compte l'ajustement des Crédits de Paiement lié à l'avancée de l'opération, ainsi que l'assujettissement à la TVA du budget du service assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**CONSIDERANT** les restes à réaliser de l'exercice 2025, les Crédits de Paiements pour l'exercice 2026 seront inscrits en hors taxes aux chapitres 20 (44 541,15 € – CP 2026 incluant les RAR) et 23 (1 138 080,00 € – CP 2026) du budget du service assainissement de la collectivité. A titre indicatif, les Crédits sont mentionnés en TTC puisque l'assujettissement à la TVA du budget du service assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 est postérieure à la création de l'AP/CP ;

Il est proposé de recourir à la révision de l'échéancier de l'AP/CP comme suit :

N° AP	Libellé	Rappel Montant initial Total de l'AP	Montant actualisé de l'AP	CP 2024 Consommés	CP 2025 consommés	CP 2026 (Y compris RAR)
AP2024-02	Extension de la station d'épuration - STEP	1 378 103,33 € HT soit 1 653 724,00 € TTC	1 271 552,79 € HT soit 1 525 863,34 € TTC	34 267,82 € HT soit 41 121,38 € TTC	54 663,82 € HT soit 65 596,58 € TTC	1 182 621,15 € HT Soit 1 419 145,38 € TTC

Entendu l'exposé de Monsieur Guy WALCZAK, adjoint délégué aux finances ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal **DECIDE** :

■ **D'APPROUVER** la révision de l'échéancier de l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) selon le tableau suivant :

CP 2024 consommés	CP 2025 consommés	CP 2026 (y compris RAR)
34 267,82 € HT soit 41 121,38 € TTC	54 663,82 € HT soit 65 596,58 € TTC	1 182 621,15 € HT soit 1 419 145,38 € TTC

■ **DE FAIRE** figurer ces éléments à l'annexe AP/CP des documents budgétaires ;

■ **DE DIRE** que les Crédits seront inscrits au budget annexe du service assainissement de l'exercice 2026.

Fait et délibéré le 03 février 2026.

Marc PETIT

Maire de CLAIRA

Camille CAVERIBERE

Secrétaire de séance



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (9 rue PITOT – 34000 Montpellier).

République Française  
 Département des Pyrénées-Orientales  
 Commune de CLAIRA

## **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **Séance du 03 février 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 03 février à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Claira s'est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 28 janvier 2026.

**Présents :** Monsieur Marc PETIT - Madame Marie-France ROFIDAL - Monsieur Jean PUGINIER - Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS - Monsieur Guy WALCZAK - Madame Marjorie GONZALES - Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA - Madame Isabelle LE MOUEE - Monsieur Alain BUFFET - Monsieur Joël GIULIANI - Madame Camille CAVERIBERE - Monsieur Laurent CARTIGNY - Monsieur Manuel GOMEZ - Monsieur Frédéric NICOLEAU - Madame Myriam POUILLAUME - Monsieur Jean-Claude BAÑULS – Madame Nathalie DENIS - Monsieur Alain QUINTO - Monsieur Jean-Marie NOGUER - Madame Angélique SORLI - Monsieur Michel BARBÉ.

**Absente et excusée :** Madame Marie-Line GIRO.

**Pouvoirs ont été donnés par :**

Madame Jennifer DUBECQ à Isabelle LE MOUEE,  
 Madame Nathalie BURIN à Madame Nathalie DENIS,  
 Madame Nadira M'ZOURI à Monsieur Alain BUFFET,  
 Madame Fabienne LINOSSIER à Madame Angélique SORLI,  
 Monsieur Stéphane BAÑULS à Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS.

Nombre de membres				<b>Vote</b>
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote		
27	21	26		Pour: 26 Abstention: 00 Contre: 00

**Secrétaire de séance :** Camille CAVERIBERE

D2026/02/13

**DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'AGENCE DE L'EAU -  
 TRAVAUX DE LA TRANCHE OPTIONNELLE DE L'AVENUE DE LA SALANQUE POUR  
 LES RESEAUX HUMIDES**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le projet de demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau pour les travaux de la tranche optionnelle de l'avenue de la Salanque annexé à la présente délibération ;

**CONSIDERANT** que la tranche optionnelle du marché de travaux d'aménagement de la voirie et des réseaux de l'avenue de la Salanque comprend deux lots. Les travaux afférents aux réseaux humides concernent le lot 1. Le montant de ces travaux s'élève à 546 592,40 euros HT soit 655 910,88 euros TTC ;

**CONSIDERANT** que le coût total de la réalisation des travaux afférents aux réseaux humides s'élève à 294 295,00 euros HT soit 353 154,00 euros TTC ;

**CONSIDERANT** que l'Agence de l'Eau est susceptible d'apporter son aide financière dans le cadre de l'aide à l'amélioration de la qualité des réseaux humides et, qu'en conséquence, elle peut subventionner une partie des travaux de la tranche optionnelle de l'avenue de la Salanque ;

**CONSIDERANT**, qu'en conséquence, il convient de solliciter une subvention auprès de l'Agence de l'Eau pour atteindre un montant de subventionnement le plus élevé possible ;

Entendu l'exposé de Monsieur Frédéric NICOLEAU, Conseiller municipal délégué à l'environnement et à la prévention des risques ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal **DECIDE** :

■ **D'APPROUVER** la demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau pour les travaux d'aménagement de l'avenue de la Salanque (tranche optionnelle – lot 1 – réseaux humides), pour un montant de subventionnement le plus élevé possible ;

■ **DE S'ENGAGER** à rembourser à l'Agence de l'Eau un éventuel trop perçu ou la subvention perçue en cas de non-respect des obligations fixées par l'Agence de l'Eau ;

■ **DE CHARGER** Monsieur le Maire de signer tout acte utile en la matière pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 03 février 2026.

Marc PETIT  
  
 Maire de CLAIRA



Camille CAVERIBERE

Secrétaire de séance  


La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (9 rue PITOT – 34000 Montpellier).

République Française  
 Département des Pyrénées-Orientales  
 Commune de CLAIRA

## **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **Séance du 03 février 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 03 février à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Claira s'est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 28 janvier 2026.

**Présents :** Monsieur Marc PETIT - Madame Marie-France ROFIDAL - Monsieur Jean PUGINIER - Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS - Monsieur Guy WALCZAK - Madame Marjorie GONZALES - Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA - Madame Isabelle LE MOUEE - Monsieur Alain BUFFET - Monsieur Joël GIULIANI - Madame Camille CAVERIBERE - Monsieur Laurent CARTIGNY - Monsieur Manuel GOMEZ - Monsieur Frédéric NICOLEAU - Madame Myriam POUILLAUME - Monsieur Jean-Claude BAÑULS – Madame Nathalie DENIS - Monsieur Alain QUINTO - Monsieur Jean-Marie NOGUER - Madame Angélique SORLI - Monsieur Michel BARBÉ.

**Absente et excusée :** Madame Marie-Line GIRO.

**Pouvoirs ont été donnés par :**

Madame Jennifer DUBECQ à Isabelle LE MOUEE,  
 Madame Nathalie BURIN à Madame Nathalie DENIS,  
 Madame Nadira M'ZOURI à Monsieur Alain BUFFET,  
 Madame Fabienne LINOSSIER à Madame Angélique SORLI,  
 Monsieur Stéphane BAÑULS à Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS.

Nombre de membres				Vote
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote		
27	21	26		Pour: 26 Abstention: 00 Contre: 00

**Secrétaire de séance :** Camille CAVERIBERE

D2026/02/14

**DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES  
 DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES ORIENTALES -  
 TRAVAUX DE LA TRANCHE OPTIONNELLE DE L'AVENUE DE LA SALANQUE  
 POUR LES RESEAUX HUMIDES**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le marché public portant sur des travaux d'aménagement de l'avenue de la Salanque attribué par délibération n°2025/06/04 en date du 5 juin 2025 à l'entreprise TP66 (lot n°1) ;

**VU** le projet de demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales pour les travaux de la tranche optionnelle de l'avenue de la Salanque (lot n°1) annexé à la présente délibération ;

**CONSIDERANT** que la tranche optionnelle du marché de travaux d'aménagement de la voirie et des réseaux de l'avenue de la Salanque comprend deux lots. Les travaux afférents aux réseaux humides concernent le lot n°1 Terrassements – voirie – réseaux humides ;

**CONSIDERANT** que le Conseil Départemental est susceptible d'apporter son aide financière dans le cadre des projets en matière d'eau potable et, qu'en conséquence, il peut subventionner une partie des travaux de la tranche optionnelle de l'avenue de la Salanque (lot n°1) ;

**CONSIDERANT** que le coût total de la réalisation des travaux afférents aux travaux d'eau potable prévu pour ce lot n°1 s'élève à 102 550,00 euros HT soit 123 060,00 euros TTC ;

**CONSIDERANT** qu'en conséquence il convient de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales pour atteindre un montant de subventionnement le plus élevé possible ;

Entendu l'exposé de Monsieur Frédéric NICOLEAU, Conseiller municipal délégué à l'environnement et à la prévention des risques ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal **DECIDE** :

■ **D'APPROUVER** la demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales pour les travaux d'aménagement de l'avenue de la Salanque (tranche optionnelle – lot n°1 - réseaux d'eau potable), pour un montant de subventionnement le plus élevé possible ;

■ **DE S'ENGAGER** à rembourser au Conseil Départemental un éventuel trop perçu ou la subvention perçue en cas de non-respect des obligations fixées par ce dernier ;

■ **DE PRENDRE ACTE** que l'opération éventuellement subventionnée devra être engagée dans les deux ans qui suivent la date d'octroi de l'aide, la durée totale de validité de celle-ci étant fixée à quatre ans ;

■ **DE CHARGER** Monsieur le Maire de signer tout acte utile en la matière pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 03 février 2026.

Marc PETIT

Maire de CLAIRA



Camille CAVERIBERE

Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (9 rue PITOT – 34000 Montpellier).



## RAPPORT D'ACTIVITE ANNEE 2025

**Commune de CLAIRA**

**Année 2025**

## I – Objet de l'étude

### I-1 Contexte réglementaire

La législation concernant l'assainissement non collectif est récente. Elle date des années 1980. Comme 80% des logements ont été construits avant cette date, il est normal de constater qu'un nombre important d'installations ne sont pas conformes aux normes actuelles. Pour autant toutes ces installations existantes ne justifient pas d'une remise en état.

La seule obligation réglementaire qui s'impose aux communes consiste en la mise en place d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) avant le 31/12/2005. Ce service a pour missions obligatoires de réaliser :

- le contrôle de conception et de réalisation des installations neuves,
- le contrôle des installations existantes avant le 31 décembre 2012,
- le contrôle périodique tous les 6 ans (fixé par le SPANC66).

La collectivité doit également s'assurer que les dispositifs existants ne sont pas à l'origine de problèmes de salubrité publique (code de la santé publique), de pollution (code rural et Loi sur l'Eau) ou de problèmes de voisinage (code général des collectivités territoriales).

**Le cas échéant le Maire pourra utiliser son pouvoir de Police pour exiger la remise en état des dispositifs défaillants dans un délai inférieur à 4 ans.**

Cette étude s'inscrit dans une opération permettant à la Commune de CLAIRA de faire un état des lieux de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif sur son territoire.

### I-2 Etudes diagnostiques

Les visites ont commencé sur le territoire du syndicat sur le dernier trimestre 2010 (certaines installations restent à visiter : habitations secondaires, report de rendez-vous, absence...).

**Les techniciens ont contrôlé chaque installation sur la parcelle en recueillant de manière systématique les informations suivantes :**

#### *- a) Informations de type administratives*

- La date de la visite,
- L'adresse de l'installation,
- Les références cadastrales de la parcelle (section et n°),
- Le Nom et Prénom du propriétaire et/ou de l'usager,
- Le type d'habitation (principale, secondaire, entreprise, etc.),
- Le nombre d'occupants,
- Le nombre de pièces principales.

### **- b) Informations concernant le système d'assainissement**

#### **↳ Informations générales :**

- La date de réalisation de l'habitation,
- La date de réalisation du système d'assainissement,
- La taille de l'habitation (nombre de chambres),
- La superficie et la pente générale du terrain,
- La présence d'un puits ou d'un captage d'eau potable qu'il soit public ou privé.

#### **↳ Caractéristiques techniques :**

- a) Composition de la filière d'assainissement :
  - Présence d'ouvrage de prétraitement,
  - Présence d'ouvrage de traitement,
  - Existence de documents
  - Distances réglementaires,
  - Aménagement général
- b) La collecte des eaux usées :
  - Eaux vannes et eaux ménagères séparées,
  - Eaux usées et eaux pluviales séparées,
  - Regards d'accéssibilité.
- c) Les ouvrages de prétraitement
  - Ouvrages,
  - Ventilation,
  - Vidange / Entretien.
- d) Les ouvrages de traitement
  - Ouvrages.
- e) Poste de relevage
- f) Rejets
  - Rejets traités,
  - Rejets prétraités,
  - Rejets non traités.

#### **↳ Commentaires généraux :**

- Dysfonctionnements,
- Salubrité,
- Satisfaction de l'usager.

#### **↳ Evaluation de la filière installations**

#### **↳ Schéma de la filière d'assainissement non collectif**

### I-3 Diagnostics de vente

Conformément au Code de la construction et de l'habitation, et en application des articles L.271-4 à L.271-6 et R.271-1 à R.271-5, depuis le 1er janvier 2011, le vendeur doit annexer au dossier de diagnostic technique, lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte, le document issu du contrôle de ses installations d'assainissement non collectif, établi par le service compétent. L'absence de remise de ce document est susceptible d'engager la responsabilité du vendeur au titre des vices cachés. A l'inverse, sa remise permet de limiter la responsabilité du vendeur.

### I-4 Notation des installations

Depuis le 1er juillet 2012, entrée en vigueur de l'Arrêté du 27 Avril 2012, les techniciens du SPANC 66 appliquent une grille d'évaluation nationale fixée par cet arrêté.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 27 avril 2012, tous les contrôles effectués avant l'entrée en vigueur de cette réglementation restent valables et sont considérés comme répondant à la mission de contrôle au sens de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Cet arrêté permet de prioriser l'action des pouvoirs publics sur les situations présentant un enjeu fort sur le plan sanitaire ou environnemental, avec une volonté du meilleur ratio coût-efficacité collective. En parallèle, les transactions immobilières permettront progressivement de remettre le parc d'installations à niveau.

Les délais de travaux imposés par la nouvelle réglementation dépendent du danger pour la santé des personnes et si l'habitation est située dans une zone à enjeux sanitaires ou environnementaux.

Sur le territoire du SPANC 66, l'Agence de l'Eau nous a signalé qu'il n'existe pas à ce jour de zone à enjeux environnementaux.

Par contre, l'Agence Régionale de Santé (ARS - ancienne DDASS), a transmis au SPANC 66, les zones à enjeux sanitaires correspondantes aux périmètres de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif. Ces données ont été communiquées sous format cartographique après avoir signé une convention de confidentialité qui interdit sa diffusion mais qui doit être consultable à l'ARS.

Il existe également plusieurs zones de baignade répertoriées sur le département.

La grille d'évaluation utilisée depuis le 1er juillet 2012 est la suivante :

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux	
	NON <i>Enjeux sanitaires</i>	OUI <i>Enjeux environnementaux</i>
<input checked="" type="checkbox"/> <b>Absence d'installation</b>	<b>Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique</b>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme</li> <li>★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais</li> </ul>	
<input checked="" type="checkbox"/> <b>Défaut de sécurité sanitaire</b> (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes)	<b>Installation non conforme</b> <i>&gt; Danger pour la santé des personnes</i> <b>Article 4 - cas a)</b>	
<input checked="" type="checkbox"/> <b>Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages</b> constituant l'installation		
<input checked="" type="checkbox"/> <b>Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré</b> et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	<ul style="list-style-type: none"> <li>★ Travaux obligatoires sous 4 ans</li> <li>★ Travaux dans un délai de 1 an si vente</li> </ul>	
<input checked="" type="checkbox"/> Installation incomplète	<b>Installation non conforme</b> <b>Article 4 - cas c)</b>	<b>Installation non conforme &gt; Danger pour la santé des personnes</b> <b>Article 4 - cas a)</b>
<input checked="" type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnée		<b>Installation non conforme &gt; Risque environnemental avéré</b> <b>Article 4 - cas b)</b>
<input checked="" type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>★ Travaux dans un délai de 1 an si vente</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>★ Travaux obligatoires sous 4 ans</li> <li>★ Travaux dans un délai de 1 an si vente</li> </ul>
<input checked="" type="checkbox"/> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	<ul style="list-style-type: none"> <li>★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation</li> </ul>	

## I-5 Résultats attendus

L'étude a permis la constitution d'une base de données informatique sur la connaissance du parc d'installations d'assainissement non collectif (nb, type, fonctionnement...) nécessaire à l'activité du SPANC : état des lieux précis et pertinent (étude de chaque installation sur l'ensemble du territoire communal).

**Nombre d'installations dénombrées sur la commune : 75**

L'étude a également permis de repérer les installations posant des problèmes de salubrité publique et de pollution.

## II – Contrôles réalisés sur l'année 2025

**40 Contrôle(s) réalisé(s)**

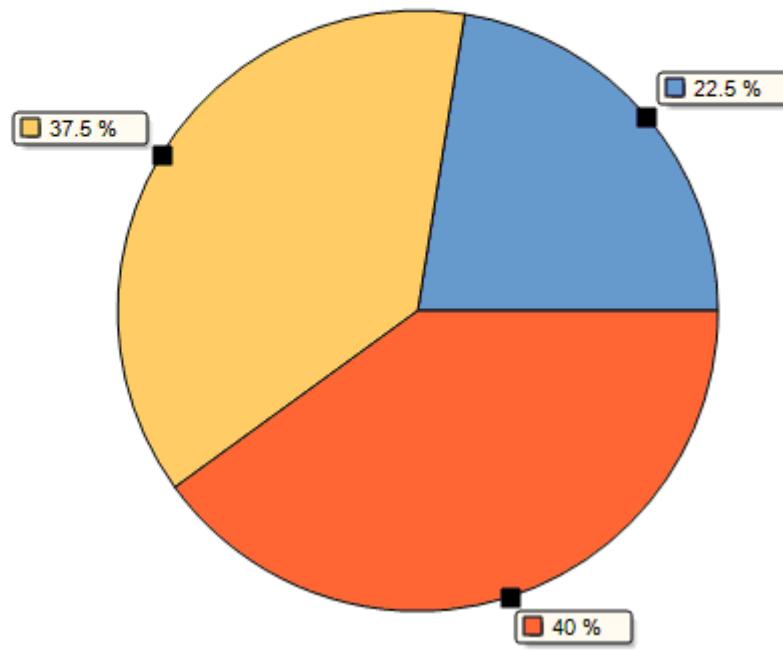
La répartition des conformités des installations d'assainissement non collectif diagnostiquées sur le territoire communal en 2025 est représentée ci-dessous :

### Contrôlés en 2025 :

Nombre d'installations	Avis sur le contrôle
16	Conforme
15	Non conforme sans délai de travaux sauf si vente 1 an
9	Non conforme délai travaux 4 ans - 1 an si vente

### Les avis pour 2025

- 9 Non conforme délai travaux 4 ans - 1 an si vente
- 15 Non conforme sans délai de travaux sauf si vente 1 an
- 16 Conforme



9 installation(s) contrôlée(s) (2025) nécessite(nt) une réhabilitation urgente. Les usagers ont été mis en demeure de réhabiliter les ouvrages d'assainissement dans un délai de 4 ans (délai prévu par la loi sur l'eau de 2006). Par ailleurs, le maire peut raccourcir ce délai selon le degré

d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

De manière générale, dans le cadre d'une vente, les installations non conformes devront être réhabilitées par l'acquéreur dans un délai de 1 an à compter de la date d'achat du bien.

#### HISTORIQUE

**Historique des années précédentes :**

	2024	2023	2022	2021	2025	2025 %
Conforme	1	0	8	1	16	40%
Non conforme sans délai de travaux sauf si vente 1 an	0	0	8	0	15	37.5%
Non conforme délai travaux 4 ans - 1 an si vente	0	1	3	1	9	22.5%
<b>TOTAL</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>19</b>	<b>2</b>	<b>40</b>	

La liste exhaustive des installations d'assainissement non collectif contrôlées sur le territoire communal présentée en section VI.

### III – Type d'habitat

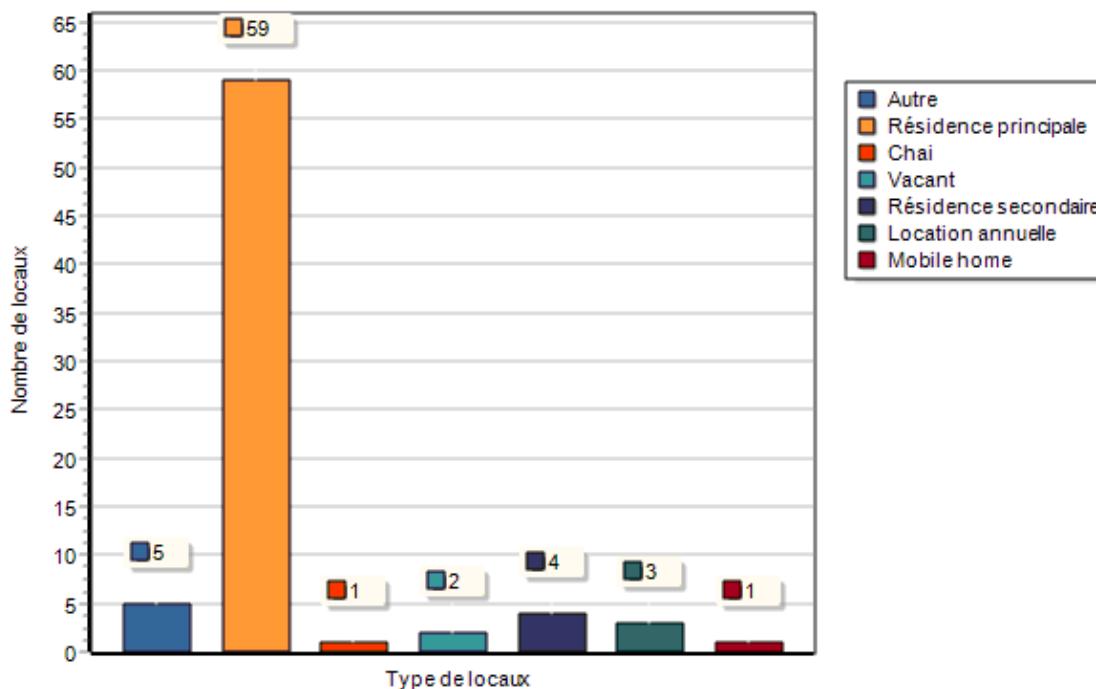
Les répartitions par type de locaux, pour les installations diagnostiquées en 2025 ainsi que pour l'ensemble du territoire communal, sont présentées ci-dessous :

#### Contrôlés en 2025 :

Nombre de diagnostics :	40	100 %
Mobile home	1	2.5
Vacant	2	5
Autre	2	5
Location annuelle	1	2.5
Résidence secondaire	1	2.5
Résidence principale	33	82.5

#### Sur le territoire communal :

Type de locaux	Nombre d'installation	%
Mobile home	1	1.33
Location annuelle	3	4.00
Résidence secondaire	4	5.33
Vacant	2	2.67
Chai	1	1.33
Résidence principale	59	78.67
Autre	5	6.67



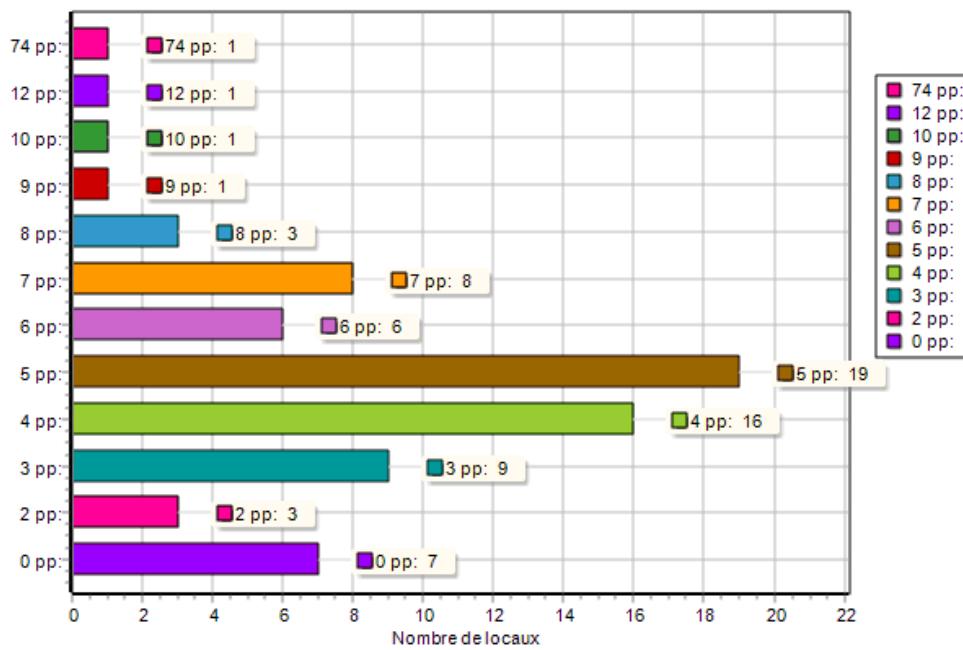
Dans les régions dites « actives », le taux d'habitations secondaires est inférieur à 10 %.  
Ce taux pouvant atteindre les 20 à 25 % dans des régions moins actives.

## IV – Taille des logements

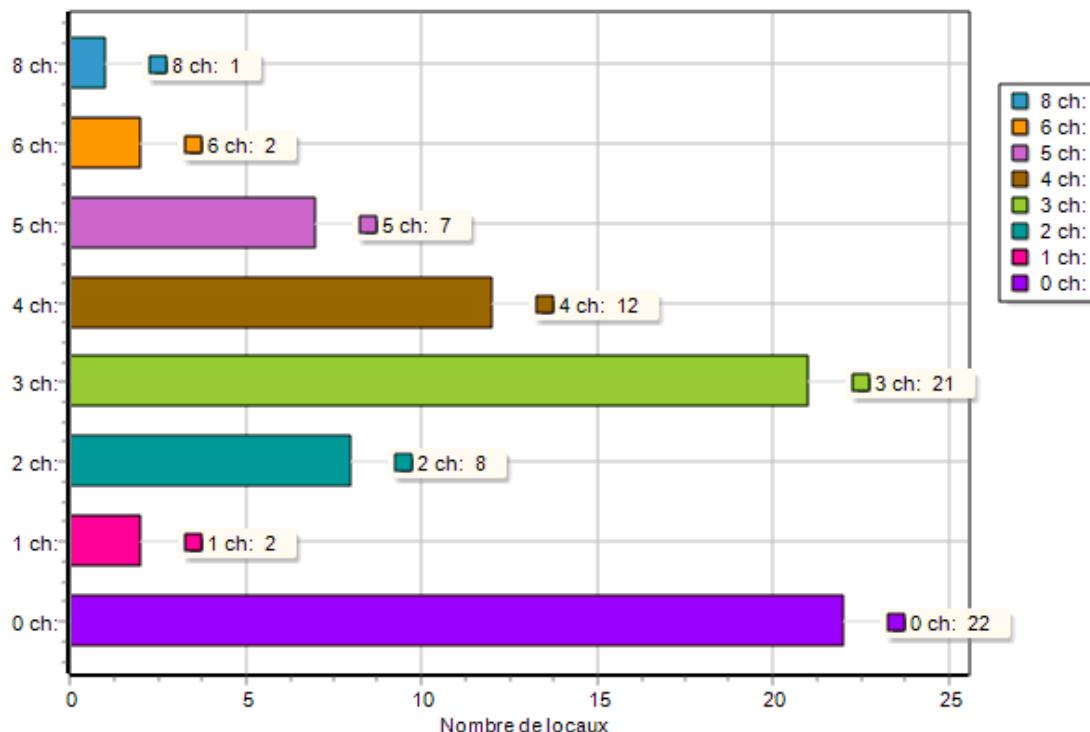
Les répartitions des logements selon leurs nombres de pièces principales et de chambres pour les installations contrôlées en 2025 sont présentées ci-dessous :

Nombre de pièces principales	Nombre de locaux
10 pièce	1
8 pièces	2
7 pièces	5
6 pièce	1
5 pièces	8
4 pièces	12
3 pièces	5
2 pièce	1
Chambres	Nombre de locaux
6 chambre	1
5 chambres	4
4 chambres	7
3 chambres	10
2 chambres	4
1 chambre	1

Les graphiques suivants indiquent la répartition des logements selon leur nombre de pièces principales et de chambres, pour les installations présentes sur le territoire communal :



Répartition suivant le nombre de pièces principales (pp)



**Répartition suivant le nombre de chambres (ch)**

Le dimensionnement des ouvrages d'assainissement non collectif doit être ajusté à la capacité d'accueil de l'habitation.

La réglementation en vigueur préconise un dimensionnement pour les habitations jusqu'à 5 pièces principales. Au-delà, chaque pièce supplémentaire engendre un surdimensionnement des ouvrages.

A titre d'exemple, une habitation de 5 pièces principales doit être équipée d'une fosse toutes eaux de 3 m<sup>3</sup>, auquel on ajoute 1 m<sup>3</sup> par pièce principale supplémentaire.

## V – Etude des filières

L'étude des filières a permis de définir la typologie des installations constituant le parc de l'assainissement non collectif de la commune, par étape de traitement :

➤ Collecte des eaux usées

➤ Prétraitements

- ✓ Nombre recensé
- ✓ Type de prétraitement
  - Bac à graisses
  - Fosse toutes eaux
  - Fosse septiques
  - Fosse étanches
  - Préfiltre

➤ Traitements

- ✓ Nombre recensé
- ✓ Type de traitement
  - Tranchées d'épandage
  - Lit d'épandage
  - Filtre à sable non drainé
  - Filtre à sable drainé
  - Filtre à sable horizontal
  - Plateau absorbant
  - Filtre bactérien
  - Autres

➤ Règles d'implantations

➤ Evacuations

- Rejet direct (eaux vannes et eaux ménagères)
- Rejet prétraité (eaux ménagères)
- Rejet traité

## A – Collecte des eaux usées

Le tableau ci-dessous donne pour les contrôles de l'année 2025 la répartition des collectes observées :

	Oui	NON
Eaux vannes et eaux ménagères traitées séparément :	12.5%	87.5%
Eaux vannes et eaux pluviales collectées séparément :	100%	0%
Eaux ménagères et eaux pluviales collectées séparément :	100%	0%

Pour l'ensemble de la commune nous avons le résultat suivant :

	Oui	NON
Eaux vannes et eaux ménagères traitées séparément :	16.00%	84.00%
Eaux vannes et eaux pluviales collectées séparément :	96.00%	4.00%
Eaux ménagères et eaux pluviales collectées séparément :	96.00%	4.00%

Pour information, les eaux pluviales ne doivent pas être collectées avec les eaux usées (eaux vannes ou eaux ménagères).

En l'occurrence, 4.00% des habitations devront effectuer des travaux de mise en conformité pour séparer la collecte des eaux ménagères de l'évacuation des eaux pluviales et 4.00% pour les eaux vannes.

## B – Prétraitement

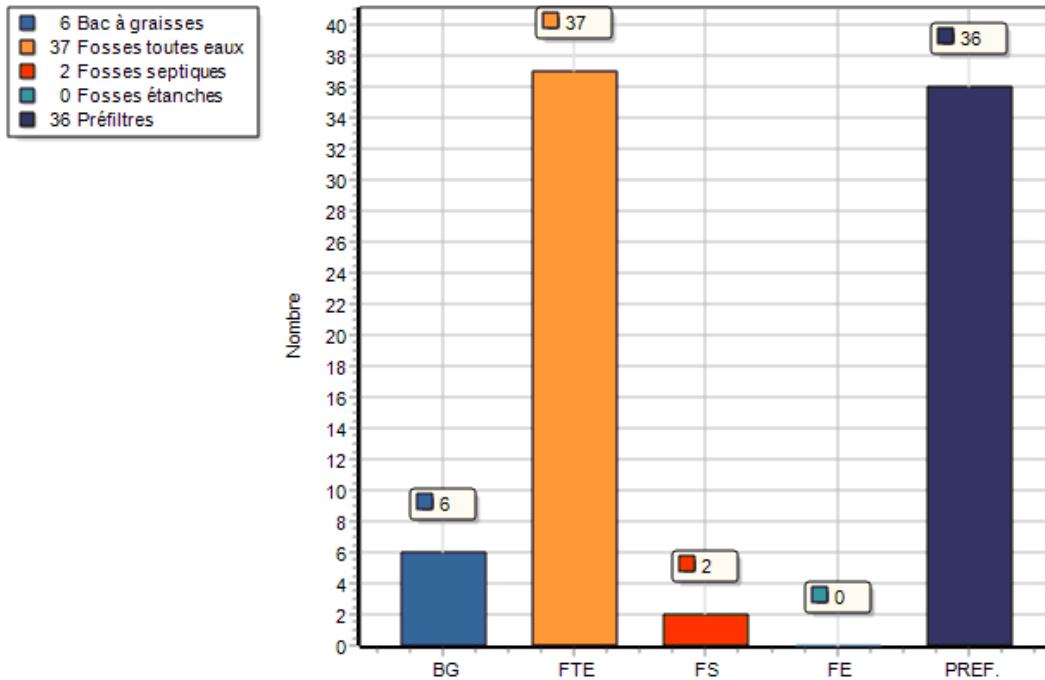
Le système de prétraitement est situé juste après la collecte et a pour objectif de retenir les matières en suspension. Le prétraitement élimine environ 50 % de la pollution des effluents domestiques. Une installation ne possédant pas de système de prétraitement est quasiment toujours considérée comme une installation à risque, ces installations ayant généralement des rejets directs.

**95.00% des habitations contrôlées en 2025 possèdent un prétraitement**

On constate que 5.00% des habitations contrôlées en 2025 ne possèdent pas de prétraitement et nécessiteront une réhabilitation prioritaire de leurs installations.

### Type de prétraitement (et accessibilité)

Prétraitement	Nombre	Accessibilité
Préfiltres	36	83.33 %
Fosses étanches	0	0 %
Fosses septiques	2	100 %
Fosses toutes eaux	37	81.08 %
Bac à graisses	6	33.33 %



## Entretien

Les systèmes de prétraitements (et notamment les fosses) nécessitent un entretien régulier (le plus souvent une vidange). Cet entretien doit être réalisé selon une périodicité relative à l'utilisation (nombre de personnes) et en fonction du volume de l'ouvrage.

Depuis la loi sur l'eau de 2006, la vidange doit être effectué par une entreprise ayant reçu un agrément préfectoral. La liste des vidangeurs agréés sur le département des Pyrénées Orientales au 20/12/2024 est présentée en Annexe I.

	Oui	Non
Lavage nécessaire du préfiltre :	0 %	0 %
Accumulation normale des boues dans la fosse :	82.05 %	17.95 %
Vidange nécessaire de la fosse :	2.56 %	97.44 %
Vidange nécessaire du bac à graisse :	0 %	100 %

Sur les installations contrôlées en 2025, 21 avaient été vidangées , dont 21 (100.00 %) avec un justificatif de vidange.

## C – Règles d’implantation

Les distances réglementaires correspondent aux règles d’implantation des ouvrages, notamment pour en assurer la pérennité (distance vis-à-vis de l’habitation, des limites séparatives et des arbres) ou pour assurer la salubrité (distance vis-à-vis des puits / forages).

	Oui	Non
Respect des 5 mètres / Habitation :	72.5 %	27.5 %
Respect des 3 mètres / Limite de propriété :	77.5 %	22.5 %
Respect des 3 mètres / Arbres :	42.5 %	57.5 %
Respect des 35 mètres / Puits Eau potable :	55 %	45 %

Les installations situées à moins de 35 mètres en amont hydraulique d’un captage d’eau (destiné à la consommation) présentent des risques sanitaires. Dans ce cas, en vertu de l’arrêté du 27 avril 2012, la réhabilitation est obligatoire dans les 4 ans.

## D – Traitement

Le système de traitement est situé en aval du prétraitement et a pour objectif de finir l’épuration des eaux usées déchargées des matières en suspensions.

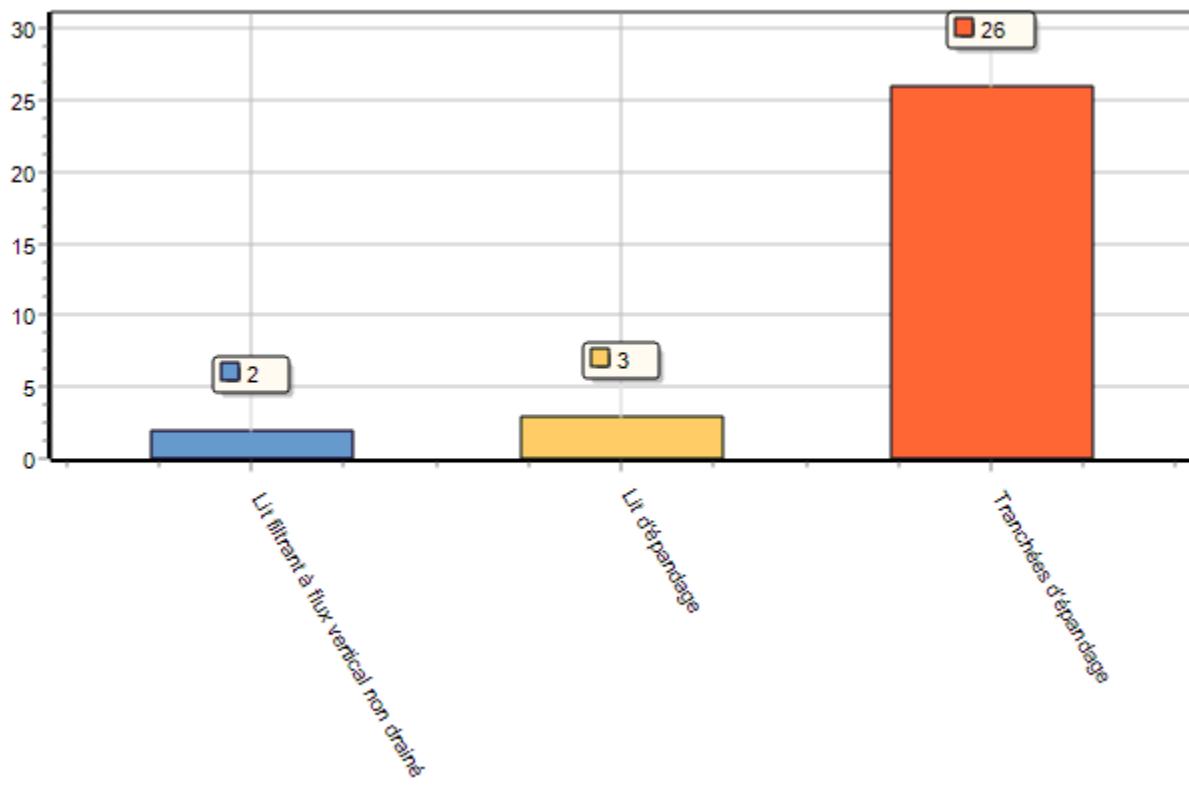
Il existe trois grandes familles de traitement : l’épandage, les filières drainées (filtre à sable par exemple), et enfin les filières compactes agréées ou innovantes.

Sur de nombreuses installations, des puisards (ou puits secs) ou des plateaux absorbants ont été installés en lieu et place du traitement. Si ces installations étaient très répandues dans les années 1970 / 1980, elles n’ont jamais constitué des traitements au sens de la réglementation.

### **25% des habitations contrôlées en 2025 ne possèdent pas de traitement**

#### Type de traitement (et réglementation) rencontrés en 2025

Traitement	Nombre
Tranchées d'épandage	26
Lit d'épandage	3
Lit filtrant à flux vertical non drainé	2



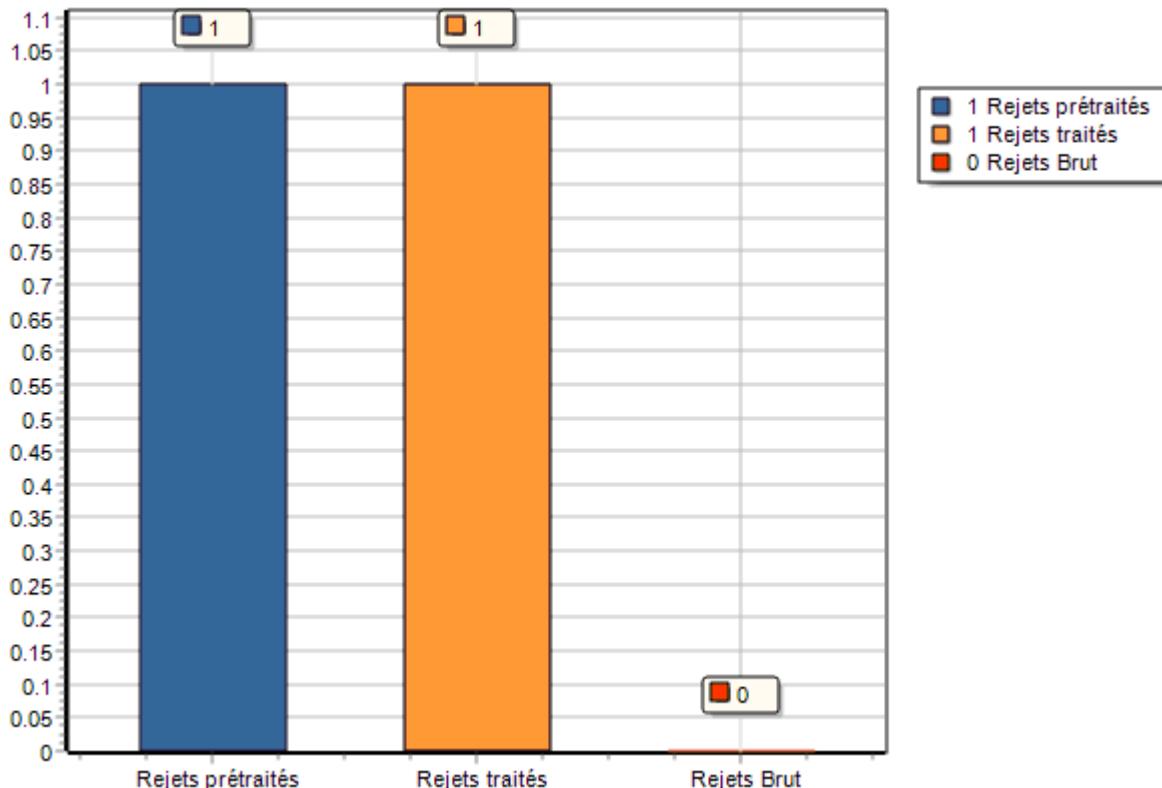
## E – Rejets

En sortie de tout dispositif de traitement, les eaux usées traitées doivent être infiltrées si la perméabilité du sol le permet. Le rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel n'est possible qu'après une étude particulière démontrant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable et qu'après dérogation et autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

Les rejets d'eaux prétraitées ou brutes sont quant à eux proscrits.

### Rejets rencontrés en 2025 :

Prétraitement	Nombre
Rejets Brut	0
Rejets traités	1
Rejets prétraités	1



## VI – Liste des habitations

Ci-après la liste des habitations (nom du propriétaire) classées par conformité dans leur état actuel :

### Diagnostiques :

Conformes			
Date	Parcelle	Nom	Adresse
27/07/2022	C 0409	AVANZI THIERRY	LE BOURGARIU
10/01/2024	C 0784	VILA LOUIS ET ELISE	BOURGARIU ALT
14/10/2025	C 0900	RIVIECCIO PAUL	MAS LLANTERNÉ
20/03/2017	C 0912	PARIS CLAUDE	MAS LLANTERNE
03/01/2022	C 1263	LOUBET JEAN PHILIPPE	MAS LLANTERNE, ROUTE DE TORREI
27/10/2025	C 1269	ANGLADE ALAIN	MAS GERNAT TRAVERSE DE PIA
04/12/2019	C 1321	SCI LOTIMMO MR IVANEZ	ROUTE DE TORREILLES
21/10/2025	C 1383	DA SILVA PIERRE	MAS LLANTERNE
27/10/2025	C 1483	JOUANOLE JOEL	CHEMIN RURAL N 9
01/02/2022	C 1565	NOGUERA MELCHIOR	CHE RURAL N9 - BOURGARIU ALT
27/10/2025	C 1586	GOULLET PIERRE	RD31 ROUTE DE TORREILLES
27/10/2025	C 1587	TRIPHOSE NICOLE	RD 31 ROUTE DE TORREILLES
09/02/2022	C 1590	PAGNON JULIEN	CD 31 RTE DE TORREILLES
08/12/2022	C 1591	GILLIER DENIS	HAMEAU DE ST JOSEPH, ROUTE DE
21/10/2025	C 1613	MICHEL LOIC	ROUTE DE TORREILLES
21/10/2025	C 1614	BADOSA JEAN	CD 31 ROUTE DE TORREILLES
21/04/2022	C 1620	DUBROIS PHILIPPE	MAS LES PEUPLIERS
01/02/2022	C 1621	EARL MARTIN	MAS MARTIN, RTE DE TORREILLES
20/05/2021	C 1624	ESPOSITO FRANCOIS ET CHANTAL	CD 31 - RTE DE TORREILLES
01/02/2022	C 1679	BALARD ALAIN ET MARTINE	CD 31 - RTE DE TORREILLES, HAM
21/10/2025	C 1680	BONTE SYLVAIN	ROUTE DE TORREILLES - CD 31
28/10/2025	D 1472	MORENO DOMINIQUE	CAMI DE SAN PERE ALT
27/10/2025	AB 0188	MAIRIE DE CLAIRA	LE MOULIN
28/10/2025	AH 0012	FREIXINOS JEAN JACQUES	6 ROUTE DE SAINT HIPPOLYTE
03/11/2025	AH 0035	LEBREUIL JEAN CLAUDE	ROUTE DE ST LAURENT
03/11/2025	AH 0101	PERPINA PASCAL	ROUTE DE ST LAURENT
26/03/2025	AI 0021	VINCIGUERRA JEAN-LOUIS	16 ROUTE DE SAINT HIPPOLYTE
28/10/2025	AY 0063	GUITER PIERRE	CHEMIN DU MAS ROVIRA
22/03/2017	BB 0026	THIBAUT THIERRY	CHEMIN DE SAINT PIERRE

### Satisfaisants (ancienne réglementation)

Date	Parcelle	Nom	Adresse
------	----------	-----	---------

## Satisfaisants sous réserves (ancienne réglementation)

Date	Parcelle	Nom	Adresse
------	----------	-----	---------

## Non conformes sans délai de travaux (sauf 1 an dans le cadre d'une vente)

Date	Parcelle	Nom	Adresse
27/10/2025	C 0169	BALLESTA CHRISTIANE	CD31 ROUTE DE TOREILLES
27/10/2025	C 0425	BONIDAN SEBASTIEN	CHEMIN RURAL N°9
21/03/2017	C 0836	RIBERA DENISE	BOURGARIU ALT
04/12/2019	C 0911	PARIS MARIE-MADELEINE	MAS LLANTERNE
28/10/2025	C 0941	SANCHEZ DENIS	BOUGARIU BAIX SUD
19/11/2025	C 1390	CONESA VINCENT	BOURGARIU ALT
27/10/2025	C 1432	CADENET FRANCOIS	BOURGARIU ALT
24/11/2022	C 1548	CAURET DANIEL	CR N°9 BOURGARIU ALT
21/10/2025	C 1600	ROFIDAL MARIE FRANCE	CD31 ROUTE DE TORREILLES
02/03/2022	C 1619	CANIZARES FRANCISCO	MAS LES PEUPLIERS, LO VEGUERIU
20/03/2017	C 1626	FRESHWATER PERRY	RD 31 route de Torreilles
08/02/2022	C 1676	PANIS HELENE	CD 31 - RTE DE TORREILLES
01/02/2022	C 1678	PANIS HELENE	CD 31 RTE DE TORREILLES
28/10/2025	D 0876	MONTERO REY EUGENIO	CAMI DE SAN PERE ALT
27/10/2025	D 1294	COMMUNE DE CLAIRA	CAMI DE SAN PERE ALT, CYNO-CLU
10/03/2022	AB 0153	CADENE LAETITIA	CHE DU MOULIN
18/05/2022	AE 0041	LOPEZ ANTOINE	RTE DE ST HIPPOLYTE
03/11/2025	AI 0020	KRIEGEL ARNOLD	MAS VERGES
03/11/2025	AI 0207	ELEVAGE DE CASIMHE'S	LIEU DE L'EIXAU, ANCIEN CHEMIN
27/10/2025	AL 0044	PIQUE BEATRICE	Chemin du mas Piqué
21/03/2017	AW 0008	LOPEZ MICHEL	CHEMIN DU MAS ROVIRA
08/02/2022	AX 0014	TORRES CHRISTOPHE	LO PILOU SUD
28/10/2025	AX 0094	PASTOR SANTIAGO	CHEMIN DU MOULIN
28/10/2025	AX 0098	MACHET JEAN	9001 CHEMIN DU MOULIN
28/10/2025	AY 0024	MOURTEL DANIEL	LES ASPRES CHEMIN DU MOULIN

## Non conformes ayant 4 ans pour réhabiliter (sauf 1 an dans le cadre d'une vente)

Date	Parcelle	Nom	Adresse
27/10/2025	C 0169	LEDOUX CHRISTELLE	CD31 ROUTE DE TOREILLES
03/06/2025	C 0229	SELLIER ARLETTE	1004 BOUGARIU BAIX SUD
08/02/2022	C 0804	SALVADOR ALEXANDRA	BOURGARIU ALT
28/10/2025	C 0839	SANCHO JACQUELINE	CHEMIN DU MAS DE LA GRANGE
05/11/2025	C 0848	PUJOL ROLLAND	BOURGARIU ALT
13/12/2023	C 1615	COPROPRIETE DU MAS PIERRE FAIVRE	MAS PIERRE FAIVRE
08/08/2022	AD 0046	COUDERC THIERRY	ROUTE DE SAINT HIPPOLYTE

27/11/2025	AH 0134	HOORENS KEVIN	Route de St Laurent
03/11/2025	AI 0192	PHILIPPE LARA	LO PINedes ALT
28/10/2025	AX 0011	LATOUCHE DAVID	CHEMIN DU MOULIN
28/10/2025	AY 0062	PREVOST JEAN	CHEMIN DU MAS ROVIRA
08/02/2022	AZ 0036	SCI LA TOURRE SUD	CHE DU MAS ROVIRA - TOURRE SUD
27/10/2025	AM 0021	MAIRIE DE CLAIRA	CIMETIERE

### Réalisations :

#### Réalisations conformes

Date	Parcelle	Nom	Adresse
23/04/2025	C 0187	WEISS STEFAN	MAS LLANTERNE
05/07/2023	C 1320	SIRE MARC	RTE DE TORREILLES, BOUGARIU BA
06/11/2025	C 1622	CADEIL MARIA MADALENA	RD31 ROUTE DE TORREILLES
06/07/2021	AH 0022	RIBES JOEL	LO PANADES ALT, RTE DE ST LAUR
02/12/2020	AW 0041	BARBE MICHEL ET MATHIEU	CHEMIN DU MOULIN

#### Réalisations conformes sous réerves

Date	Parcelle	Nom	Adresse
29/10/2021	AH 0034	RICOL BÉATRICE	ROUTE DE ST LAURENT

#### Réalisations non conformes

Date	Parcelle	Nom	Adresse
14/11/2025	C 0841	FOULQUIER MAXIME	CHEMIN DU MAS DE LA GRANGE

## Annexe I



Direction départementale  
des territoires et de la mer

## LISTE DES VIDANGEURS AGGRÉÉS

disposant d'un agrément dans le département des Pyrénées-Orientales  
afin de réaliser les opérations de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites  
des installations d'assainissement non collectif.

Nom de la société	Nº agrément	Adresse	Tél	Date de fin de validité de l'agrément
SAPIAN	2021 R0660002	2670 Avenue Julien Panchot 66000 PERPIGNAN	04 68 54 02 02	19/05/2031
ACTION ENVIRONNEMENT	2021 R0660001	9 rue de Madrid ZAE Sainte Eugénie 66270 LE SOLER	04 68 21 04 17	12/05/2031
SARP MEDITERRANEE	2021 R0660005	Rue des frères Voisin 66011 PERPIGNAN	04 68 54 69 78	16/05/2031
LA PYRENEENNE HYGIENE SERVICE	201 ON0660004	595 Avenue de l'industrie CS 70548 66005 PERPIGNAN Cedex	04 68 62 00 62	08/07/2030
HYDRO ROUSSILLON SERVICE (Groupe Canatec)	2021 N066001 3	ZAC Sud-Roussillon 8, rue de la côte radieuse 66 280 SAILEILLES	04 68 92 09 20	12/05/2031
Nicolas PALET Artisan Plombier	2013N0660007	2D, chemin des Arnaous 66690 SAINT ANDRE	04 68 73 70 22 06 88 53 56 11	30/05/33
SAUR SAS	2015N0660008	2, avenue de la Côte Vermeille 66 300 THUIR	04 66 68 72 99	18/02/2026
SUBRESEAUX - LES VIDANGEUSES CATALANES	201 8N066001 0	4 rue François Broussais 661 00 PERPIGNAN	04 68 89 38 77	11/09/2028
PEREZ SOLUTECH SARL	2024N066001 6	22 bis, rue des loriots 66700 ARGELES/MER	04 11 81 97 55	06/06/34
TRAVAUX URGENTS	2020N066001 2	6, rue Félix Depardon 66000 PERPIGNAN	04 68 67 37 70	12/08/2030
MH CANALISATIONS	2021 N066001 4	35 rue du Rivage 66000 PERPIGNAN	06 72 09 71 67	19/05/2031
CANAPLOMB	2023N066001 5	RN 116 Lieu-dit Sainte Eugénie 66270 LE SOLER	04 68 63 80 40	24/03/33
SARL RE-GI SERVICES	2024N66001 7	7, rue du Basilic 66600 RIVESALTES	04 68 64 63 62	20/12/34

Mise à jour : 20 décembre 2024

République Française  
 Département des Pyrénées-Orientales  
 Commune de CLAIRA

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 03 février 2026

L'an deux mille vingt-six, le 03 février à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Claira s'est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 28 janvier 2026.

**Présents :** Monsieur Marc PETIT - Madame Marie-France ROFIDAL - Monsieur Jean PUGINIER - Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS - Monsieur Guy WALCZAK - Madame Marjorie GONZALES - Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA - Madame Isabelle LE MOUEE - Monsieur Alain BUFFET - Monsieur Joël GIULIANI - Madame Camille CAVERIBERE - Monsieur Laurent CARTIGNY - Monsieur Manuel GOMEZ - Monsieur Frédéric NICOLEAU - Madame Myriam POUILLAUME - Monsieur Jean-Claude BAÑULS – Madame Nathalie DENIS - Monsieur Alain QUINTO - Monsieur Jean-Marie NOGUER - Madame Angélique SORLI - Monsieur Michel BARBÉ.

**Absente et excusée :** Madame Marie-Line GIRO.

**Pouvoirs ont été donnés par :**

Madame Jennifer DUBECQ à Isabelle LE MOUEE,  
 Madame Nathalie BURIN à Madame Nathalie DENIS,  
 Madame Nadira M'ZOURI à Monsieur Alain BUFFET,  
 Madame Fabienne LINOSSIER à Madame Angélique SORLI,  
 Monsieur Stéphane BAÑULS à Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS.

Nombre de membres				Vote
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote		
27	21	26		Pour : 26 Abstention : 00 Contre : 00

**Secrétaire de séance :** Camille CAVERIBERE

D 2026/02/15

**RAPPORT ANNUEL DU SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL DU SERVICE PUBLIC  
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC 66) POUR L'EXERCICE 2025**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-39 et L.5711-1 ;

**VU** le rapport annuel pour l'exercice 2025 présenté par le SPANC 66 annexé à la présente délibération ;

En vertu des dispositions de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le Conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale* ».

Il est rappelé que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, la Loi impose aux collectivités de créer un Service Public d'Assainissement Non Collectif. A ce titre, un service départemental a été institué.

Le SPANC a communiqué son rapport d'activité pour l'exercice 2025, qui est porté ici à la connaissance de l'Assemblée.

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA, adjoint délégué aux travaux ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal **DECIDE** :

■ **D'APPROUVER** le rapport, après débat, établi et présenté pour l'exercice 2025 par le Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif (SPANC 66) des Pyrénées-Orientales annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré le 03 février 2026.

Marc PETIT  
  
Maire de CLAIRA



Camille CAVERIBERE

Secrétaire de séance  


La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue PITOT – 34000 Montpellier).